



HAL
open science

Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en Occident, 1880-1939

Philippe Rygiel

► **To cite this version:**

Philippe Rygiel (Dir.). Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en Occident, 1880-1939.
Philippe Rygiel. 2006, 2-916063-26-9. halshs-01285064

HAL Id: halshs-01285064

<https://shs.hal.science/halshs-01285064>

Submitted on 8 Mar 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





Le bon grain et l'ivraie

Les éditions Aux lieux d'être remercient les Presses de l'École Normale Supérieure pour leur autorisation à publier cette seconde édition du *Bon grain et l'ivraie*.

Illustration de couverture : *Where the blame lies*, Grant E. Hamilton, paru dans *Judge*, v. 19, n° 494 (4 avril 1891), p. 458-59.

Ce dessin montre un homme qui tient son chapeau d'une main et qui de l'autre pointe du doigt des immigrants définis comme « socialiste Allemand », « anarchiste Russe », « vagabond Polonais », « brigand Italien » ou encore « Irlandais pauvre » à Castel Clinton, New York. Oncle Sam est représenté appuyé sur un immeuble, à ses pieds un papier indiquant « Mafia à la Nouvelle Orleans, anarchistes à Chicago, socialistes à New York ». L'homme (le Juge) dit à Oncle Sam : « Si l'immigration était correctement contrôlée, vous n'auriez plus jamais de problèmes avec l'anarchie, le socialisme, la Mafia et autres démons ! »

© Aux lieux d'être, 2006
51 rue de Genève - 93120 La Courneuve
www.auxlieuxdetre.com
ISBN : 2-916063-26-9



Sous la direction de Philippe Rygiel

Le bon grain et l'ivraie

La sélection des migrants en Occident, 1880-1939



aux lieux
ÉDITIONS
d'être



Les auteurs

Philippe Rygiel est maître de conférences à l'université Paris-I Panthéon-Sorbonne.

Michael G. Esch est chercheur au Centre Marc Bloch de Berlin.

Jair da Souza Ramos est docteur en histoire, et enseigne à l'Universidade Federal Fluminense (Brésil).

Nicole Fouché est membre du CNRS, détachée auprès du Centre de Recherches Historiques de l'École des Hautes Études en sciences sociales (Paris).

Geneviève Massard-Guilbaud est maître de conférences à l'université Blaise Pascal (Clermont-Ferrand II).

Yves Frey est docteur en histoire, et enseigne l'histoire contemporaine à l'IUFM de Colmar.

Claudine Pierre est agrégée de l'Université et docteur en histoire.

Mary D. Lewis est Associate Professor à l'université d'Harvard.

Le choix du migrant

*Préface à la deuxième édition du Bon grain et l'ivraie*¹

À l'heure où l'on parle beaucoup d'immigration choisie, la réflexion sur ce que recouvre la notion gagne à prendre en compte la dimension historique de la question. Cet ouvrage aborde la genèse de dispositifs étatiques qui furent le produit de vives luttes et rappelle l'existence d'autres façons de penser et de traiter les populations sous contrôle, afin de contribuer à dénaturiser quelques évidences et de permettre de combattre quelques idées fausses. Celle, par exemple, qui veut qu'un État puisse véritablement décider, en toute autonomie, du volume ainsi que de la composition et de la provenance des immigrations qui l'affecteront. Outre que la France d'aujourd'hui, prise dans l'Europe et signataire de conventions internationales, ne peut prétendre faire cavalier seul en ce domaine, c'est là faire peu de cas tant des possibilités d'auto-organisation des migrants et de leur capacité, aujourd'hui comme hier, à trouver des appuis au sein de la société civile, que du fait que les migrants désirés, acteurs d'un marché international du travail, peuvent choisir de ne pas venir. Les experts qui, à la libération, souhaitèrent susciter une immigration nordique afin de rebâtir la France en donnent un bon exemple. De même, l'observation a posteriori permet de montrer que l'obsession du contrôle, qui peut se révéler fort coûteuse et dangereuse pour les libertés publiques, ne permet que rarement d'atteindre les objectifs affichés à l'occasion d'une nouvelle annonce, tout en étant susceptible d'avoir des effets sociaux imprévus et localement désastreux.

1. Cette deuxième édition du *Bon grain et l'ivraie* doit beaucoup à l'enthousiasme communicatif de Julien Ténédos et de son équipe, ainsi qu'à l'aimable autorisation donnée à l'entreprise par Lucie Marignac, directrice des Presses de l'École Normale Supérieure qui publièrent la première édition.

Évoquant des débats assez lointains des nôtres pour que l'étrangeté en apparaisse, nous pouvons donner à voir ce que les définitions du migrant et de l'immigré indésirable, se donnant toujours pourtant comme enracinées dans le sens commun de l'intérêt national, doivent à l'idéologie et à la conjonction d'intérêts particuliers.

Ce volume, rédigé par des spécialistes de la question, élaboré à partir d'une enquête entamée au mitan des années 1990 dans le cadre du séminaire d'*Histoire sociale de l'immigration de l'École Normale Supérieure*, qu'animait alors Philippe Rygiel, renferme des propositions qu'il faudrait aujourd'hui nuancer. L'histoire du contrôle des migrants internationaux dans l'espace atlantique et de la définition des migrants « indésirables » ou « illégaux », longtemps en jachère, a en effet été l'objet de travaux nombreux et riches au cours de ces dernières années¹. Ceux-ci remettent en cause plus encore que nous ne l'avions fait l'idée, conforme à la perception des contemporains, d'une fermeture brutale des frontières permettant d'opposer l'âge des migrations libres et la viscosité du monde de l'entre-deux-guerres. Nous pouvons, les lisant, lier, dans la longue durée, l'histoire de la gestion des migrants internationaux à celle de la surveillance des sujets ennemis, que connaît la période révolutionnaire, et à celle du contrôle de la mobilité des pauvres, que pratiquent durant la première moitié du dix-neuvième siècle de nombreux pays d'occident, voire à celle de la lutte contre la propagation des maladies contagieuses, tant la peur des bacilles importés imprègne les dispositifs mis en place à partir de la fin du dix-neuvième siècle. Le changement alors ne peut-être lu comme l'introduction d'entraves à la mobilité mettant fin à des décennies de libre circulation des hommes. Ce sont

1. On citera pour le cas américain, Mae M. Ngai, *Impossible Subjects : Illegal Aliens and the Making of Modern America*, Princeton University Press, Princeton, 2003, pour l'Europe, Léo Lucassen, *The Immigrant Threat. The Integration of Old and New Migrants in Western Europe since 1850*, University of Illinois Press, Urbana and Chicago, 2005, et pour une vue d'ensemble, Andreas Fahrmeir, Olivier Faron et Patrick Weil (dir.), *Migration Control in the North Atlantic World. The evolution of State Practices in Europe and the United States from the French Revolution to the Interwar Period*, Berghahn Books, New York-Oxford, 2003.

les techniques, les cibles et l'administration du contrôle qui changent peu à peu. Il s'agit de surveiller les mouvements des migrants étrangers et non plus des pauvres et des sujets des puissances ennemies, au moyen d'outils plus perfectionnés, tel le passeport, dont l'usage se généralise avec la première guerre mondiale¹. L'ordonnateur du contrôle est désormais, en tendance, l'état central ou l'état fédéral - et non plus les autorités locales ou des instances privées - qui le confie à des bureaucraties spécialisées, qui décident, sur pièces², de l'appartenance des individus à des catégories centralement définies et non plus des agents locaux décidant, parfois assez librement, du sort de chacune des personnes qu'ils rencontrent. Nous sommes alors renvoyés à une histoire des transformations du périmètre et de l'organisation des états d'Occident, qui hésite, dans l'interprétation des mutations observées, entre une reprise de la leçon de Polanyi³, voyant dans l'abandon progressif du libéralisme durant le dernier tiers du XIX^e siècle la matrice des désordres de l'entre-deux-guerres, et les partisans d'une rupture occasionnée par la première guerre mondiale.

D'autre part, initiant une telle étude, nous serions sans doute plus attentifs aujourd'hui à la différenciation des modalités et des justifications du contrôle selon le genre des migrants⁴, ainsi qu'au fait que les histoires nationales du contrôle des étrangers ne doivent pas seulement être comparées, mais aussi articulées ; les systèmes migratoires dans le cadre de l'« économie monde » étant dès le XIX^e siècle interdépendants⁵.

1. John Thorpey, *L'invention du passeport*, Paris, Belin, 2005 (2000).

2. Anne-Sophie Bruno et alii, « Jugés sur pièces. Le traitement des dossiers de séjour et de travail des étrangers en France (1917-1984) », *Population*, 2006, à paraître.

3. Karl Polanyi, *La Grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 1983 (1944).

4. Linda Guerry, « Territoires, pouvoirs, identités (France). Le genre de la naturalisation : l'exemple des Bouches-du-Rhône (1918-1939) », communication au colloque *Histoire, Genre, Migrations*, Paris, mars 2006.

5. Dirk Hoerder, *Cultures in contact : World Migrations in modern times*, Durham, N.C., Duke University Press, 2002.



Il nous semble enfin que les nuances à apporter à la seconde partie de l'étude tiennent plus au peu de place accordée à quelques thèmes qu'à ses conclusions. L'histoire de l'administration quotidienne des populations migrantes fait l'objet de travaux, parfois encore en cours, qui prêtent plus d'attention que nous n'avions pu le faire à la production des schémas cognitifs qu'incorporent les dispositifs de contrôle et de gestion des migrations¹, et à l'identité et à la culture professionnelle des agents chargés de les mettre en œuvre². Ces textes fourniront au lecteur dont la curiosité aura été éveillée par ce recueil d'utiles éléments.

Philippe Rygiel



1. Paul-André Rosental, « Géopolitique et État-providence. Le BIT et la politique mondiale des migrations dans l'entre-deux-guerres », *Annales Histories, Sciences Sociales*, 61^e année, numéro 1, janvier-février 2006, p. 99-134.

2. Alexis Spire, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France, (1945-1975)*, Grasset, Paris, 2005, Anne-Sophie Bruno, « L'attribution des cartes de commerçants étrangers. Le cas des indépendants tunisiens (1978-1982) », in BRUNO Anne- Sophie et ZALC Claire (dir.), *Petites entreprises et petits entrepreneurs étrangers en France (19^e-20^e siècle)*, Publibook Université, Paris, 2006, p. 63-82.





Introduction

Philippe Rygiel

*Il y a quelque part une terre opportune
Mais je ne sais plus guère aujourd'hui où elle est.*

Louis Calaferte, *Rag-Time*, 1972.

Ce livre est le produit d'une recherche collective entreprise dans le cadre d'un séminaire dont les séances se tinrent à l'École normale supérieure de septembre 1997 à juin 1999 et qui avait pour objet la gestion des populations étrangères sous la III^e République. La genèse et les conditions de l'élaboration de ce volume expliquent certaines de ses caractéristiques : aussi les évoquerons-nous brièvement avant de présenter ses enjeux et d'exposer les résultats de ce travail.

Genèse

Il y a quelques années, les Presses de l'École normale supérieure publiaient un ouvrage intitulé *Construction des nationalités et immigration dans la France contemporaine*, dirigé par Éric Guichard et Gérard Noiriel¹. L'exploitation des données des recensements de 1931 et 1936 constituait le coeur de ce volume, qui couronnait un long effort

1. Éric Guichard, Gérard Noiriel (dir.), *Construction des nationalités et immigration dans la France contemporaine*, Presses de l'École normale supérieure, Paris, 1997.



collectif. Nous étions quelques-uns parmi les participants à cette entreprise à partager de solides convictions. Nous pensions que les migrations internationales qui marquent la période contemporaine constituaient un objet d'étude non seulement légitime, mais aussi nécessaire. En effet, les dynamiques économiques et sociales majeures de la période (constitution de l'État-Nation, naissance de la démocratie politique, processus d'industrialisation, transformations brutales de la répartition géographique des activités et des hommes) ne pouvaient selon nous – et nous suivions en l'occurrence quelques bons auteurs¹ – se comprendre sans la prise en compte du facteur migratoire. De plus, la question de l'immigration était et demeure un thème central du débat politique, tant à l'échelle de la France qu'à celle de l'Europe², et nous considérions que la dénaturalisation des évidences que permet le détour par l'histoire était utile en ce contexte. Or l'histoire des migrations, encore récente en France³, campait alors aux marges de l'Université, et ses praticiens disposaient de peu de lieux permettant l'échange, la discussion ou la mise en chantier de projets collectifs. Nous voulions donc non pas contribuer à institutionnaliser une sous-discipline – puisque l'enjeu était l'intégration de la dimension migratoire à une histoire totale –, mais mettre en place un cadre et des outils légers et souples favorisant une réflexion collective qui devait être d'une grande fécondité, nous en étions convaincus à la lueur de notre histoire récente.

1. De nombreux ouvrages s'emploient à mettre en rapport l'émergence des migrations de travail sous leur forme contemporaine et les transformations politiques et socio-économiques majeures des deux derniers siècles, en faisant de ces mouvements de population non la conséquence de ces processus mais un des éléments constitutifs de celles-ci. Voir notamment Klaus J. Bade, *L'Europe en mouvement. La migration de la fin du XVIII^e siècle à nos jours*, Le Seuil, Paris, 2002 et Gérard Noiriel, *La Tyrannie du national : le droit d'asile en Europe (1793-1993)*, Calmann-Lévy, Paris, 1991.

2. Voir par exemple le dossier « Flux migratoires, immigration, altérité. Débats politiques et réponses européennes » de la *Revue internationale et stratégique*, 50, été 2003.

3. Cf. Gérard Noiriel, *Le Creuset français. Histoire de l'immigration (XIX^e-XX^e siècle)*, Le Seuil, Paris, 1988.

Cette volonté se traduit par le lancement d'un site Internet¹ à l'automne 1997², puis d'une liste de diffusion sur laquelle sont aujourd'hui inscrits environ 200 chercheurs. Ceux-ci avaient eu pour fonction de maintenir vivants les liens tissés entre les participants à ce premier chantier. Le réseau apparaissait particulièrement adapté à cette fin du fait de notre dispersion géographique et institutionnelle. Sa création s'inscrivait également dans le cadre d'une réflexion menée par l'équipe Réseaux-Savoir-Territoires³ sur la diffusion de l'information scientifique⁴. Nous avons pris conscience de la difficulté qu'il y avait à atteindre un autre public que celui, compétent mais étroit, des seuls spécialistes. En outre, il nous semblait que les chercheurs eux-mêmes éprouaient une difficulté croissante à accéder rapidement et à faible coût à ce que l'on pourrait nommer les produits semi-finis de l'activité historique (comptes rendus d'ouvrages récents, présentation de travaux en cours, références des mémoires soutenus dans les universités, voire sources primaires). Nous faisons le pari que le recours au réseau nous permettrait à la fois de résoudre certaines des difficultés rencontrées et de préciser notre diagnostic.

Le choix d'une publication électronique pour le présent ouvrage s'inscrit donc dans la continuité de nos décisions d'alors. Nous faisons là encore un pari et considérons qu'il peut nous permettre d'atteindre un lectorat plus vaste que celui que rencontrent généralement les ouvrages scientifiques. Nous attendons aussi de cette initiative qu'elle nourrisse une réflexion en cours consacrée aux possibilités offertes à la production et à la diffusion de l'information scientifique par les

1. <http://barthes.ens.fr/cli0>

2. Pour une présentation et un historique de cette entreprise, voir Philippe Rygiel, « Le site d'histoire sociale de l'ENS, naissance et développement », in Éric Guichard (dir.), *Comprendre les usages de l'Internet*, Éditions Rue d'Ulm, Paris, 2001.

3. <http://barthes.ens.fr/>

4. On pourra voir, pour les premiers stades de cette réflexion appliquée à l'histoire, Philippe Rygiel, « L'offre faite aux historiens. Essai de description des services web offerts aux professionnels de l'histoire contemporaine », in Éric Guichard (dir.), *Internet et les chercheurs, rapport final au ministère de l'Enseignement et de la Recherche*, 1998.

outils réseaux, puisque cet ouvrage est appelé à être complété par la mise en ligne progressive de matériaux se rapportant à cette recherche. Cet intérêt précoce et maintenu pour les transformations actuelles des conditions de production et de diffusion des œuvres savantes, ne s'accompagnait pas chez nous de la croyance naïve en une disparition à court terme de la forme imprimée, ou en la possibilité d'une activité de recherche qui s'affranchirait absolument des contraintes de l'espace physique et de toute interaction en coprésence. Il nous semblait important d'éviter l'enthousiasme scientiste comme l'aversion irraisonnée que produit parfois l'apparition brutale de la nouveauté technique.

Aussi avons-nous adjoint au site, dès l'origine, un séminaire mensuel consacré à l'histoire sociale de l'immigration, qui bénéficia du soutien du laboratoire de sciences sociales de l'ENS, alors dirigé par Christian Baudelot, et de l'équipe Réseaux-Savoirs-Territoires d'Éric Guichard. Nous voulions que ces rencontres régulières permettent des échanges, mais aussi qu'elles favorisent l'émergence d'entreprises collectives, gageure là encore, tant le fonctionnement de l'institution universitaire pousse à l'effort solitaire. Ce pari-là, dans le cas de cet ouvrage, n'est qu'à demi tenu. Prenant comme thème les modes de sélection des migrants mis en place par la III^e République, nous parvînmes à faire dialoguer entre eux des chercheurs dont les travaux croisaient cet objet, mais dûmes renoncer à initier un chantier collectif. *Le Bon Grain et l'ivraie* est un compte rendu de ce dialogue et nous espérons que les pages qui vont suivre témoignent de ce qu'il a eu lieu.

Objet

Au coeur et à l'origine de ce dialogue se trouve l'étude des dispositifs utilisés par l'État lors de la crise des années 1930 afin de susciter le départ d'une partie de la population étrangère installée en France. Nous savions que ces départs étaient nombreux¹ et que l'administration française les avait

1. Cf. Éric Guichard, Olivier Le Guillou, Nicolas Manidakis, Gérard

souhaités¹. Un certain nombre de questions demeuraient cependant sans réponse. Nous nous demandions dans quelle proportion les nombreux départs enregistrés durant cette période étaient directement imputables à l'action de l'État, quelles modalités concrètes avait prises la mise en œuvre de décisions et de textes étudiés pour l'essentiel depuis longtemps et dans quelle mesure les formes de celle-ci avaient contribué non seulement à la diminution des effectifs de la population étrangère, mais encore à la transformation de ses structures.

La participation à nos travaux de chercheurs explorant des thématiques similaires, mais étudiant des sociétés et des périodes différentes de la nôtre, fit surgir des questions nouvelles. Ceux-ci montraient que d'autres États que la France avaient, à partir de la fin du XIX^e siècle, mis en place des dispositifs visant à écarter des migrants « indésirables », à contrôler l'affectation des entrants et à doter ceux-ci de statuts spécifiques. En somme, les pratiques que nous examinions constituaient un aspect d'un ensemble plus large défini comme la totalité des techniques et des textes permettant la sélection, le contrôle et l'affectation des immigrants. Et l'action de la III^e République en ce domaine devenait une forme de politique d'immigration parmi celles que de nombreux autres États instituèrent durant la même période. De ce constat découlait une série d'interrogations sur l'éventuelle originalité ou spécificité de cette forme. Nous ne disposions pas des matériaux et des ressources autorisant à formuler des réponses assurées. Mais il nous semblait que la question valait la peine d'être posée et ses termes précisés, même si nous devons nous contenter en la matière d'hypothèses et d'intuitions plus que de résultats.

Parcours

Noiriel, « Les étrangers et les naturalisés dans la société française. Commentaire des recensements de 1931 et 1936 », in Éric Guichard et Gérard Noiriel (dir.), *Construction des nationalités*, 1997.

1. Cf. Jean-Charles Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale, Lyon, 1976.

Aussi avons-nous consacré la première partie de ce recueil à des aperçus étrangers. Un texte introductif tente de dégager les enjeux que soulève la comparaison des politiques de sélection et de classification des migrants menées par quelques grands États d'immigration. Il s'appuie sur le dépouillement, fort peu exhaustif, de la littérature existante et sur les enseignements des travaux des auteurs du présent ouvrage. Le deuxième texte, dû à Michael Esch, examine l'évolution du droit de la nationalité et du droit au séjour en Allemagne de 1870 à 1944. Jair da Souza Ramos étudie quant à lui les politiques de sélection des migrants mises en place au Brésil entre 1850 et 1934.

La seconde partie du volume rassemble des articles consacrés aux conditions d'entrée et de séjour faites aux étrangers et aux coloniaux par la France de l'entre-deux-guerres.

Les trois premiers décrivent les cadres législatifs et réglementaires réglant le sort de trois populations très distinctes et reviennent sur la genèse de ceux-ci. Ces textes nous permettent de vérifier que ni la population migrante ni la population étrangère ne sont homogènes aux yeux de l'administration française et ils nous autorisent à explorer les voies amenant l'État à mettre en place un traitement différencié des populations migrantes qui prennent en compte la nationalité ou l'origine des individus.

Nicole Fouché étudie les conditions d'entrée et de séjour des Américains durant l'entre-deux-guerres, ainsi que l'évolution du cadre réglementant leurs activités économiques et associatives, attirant au passage l'attention sur les caractéristiques des migrations des élites issues du monde occidental qui restent, pour la période, mal connues. Geneviève Massard-Guilbaud se penche sur les institutions tentant de contrôler l'immigration algérienne, pour évoquer un aspect encore peu étudié d'une politique migratoire qui tend en l'occurrence à rejoindre la politique coloniale. Enfin Yves Frey, examinant la gestion de la main-d'œuvre immigrée dans les mines de potasse d'Alsace durant la dépression, apporte un éclairage neuf sur la naissance des pratiques qui conduiront durant les années 1930 à une substantielle diminution des effectifs de la population étrangère présente

en France. Établissement public placé sous la tutelle vigilante de Charles Picquenard, directeur du travail, et entreprise rapidement confrontée aux effets de la crise économique, ces mines constituent un véritable laboratoire et leurs dirigeants, par des dispositifs qui seront souvent imités, fournissent aux équipes ministérielles une expérience riche d'enseignement.

Avec les trois derniers textes, nous changeons à la fois d'échelle et de point de vue. Il ne s'agit plus ici de l'élaboration d'une politique, mais de l'application de mesures prises au niveau national, dont l'efficacité, ou du moins les conséquences, sont observées dans un cadre départemental. Nous examinerons ainsi les pratiques des agents chargés localement d'appliquer des décisions destinées à provoquer durant les années 1930 le départ des étrangers « en surnombre dans l'économie nationale ». Les terrains et les angles d'approche choisis par les auteurs de ces textes diffèrent. Écarts thématiques et diversité régionale n'ont cependant pas ici le même sens.

Les écarts thématiques nous offrent un aperçu assez complet des pratiques des administrations locales : Mary Lewis revient sur les expulsions, Philippe Rygiel sur les refoulements, et Claudine Pierre évoque les pressions exercées par les autorités locales sur les employeurs, à l'occasion d'une tentative difficile de pesée globale des effets de l'action publique dans le cadre d'un département.

Mais le cadre géographique dans lequel ces enquêtes sont menées correspond initialement aux terrains d'enquête habituels des chercheurs. Si Mary Lewis étudie le Rhône, Philippe Rygiel le Cher et Claudine Pierre les Ardennes, c'est que ces départements leur offraient des sources qui se sont révélées n'être pas partout disponibles. Il est difficile de dire si les résultats engrangés par ces études peuvent être étendus à d'autres espaces. En ce sens, ils demandent à être comparés et vérifiés et ils ne permettent pas de clore les débats ouverts. Mais il nous est donné de parcourir, à la suite de ces auteurs, des territoires très divers.

Le Rhône est un département peuplé, industrialisé et dominé par une grande ville. La présence étrangère y

est massive et la main-d'œuvre immigrée constitue une composante essentielle de la force de travail employée par les industries locales. Les Ardennes sont un département frontalier, dont les industries recourent largement à des frontaliers belges ; le statut de ceux-ci – par définition, ils ne sont pas résidents, et la perspective d'une guerre prochaine conduit à ménager les ressortissants de la Belgique – pose aux administrations locales des problèmes spécifiques. Le Cher, enfin, n'est pas un département d'immigration massive. Cependant, ce département rural, parsemé d'isolats industriels, abrite une population étrangère qui joue un rôle clé dans certains secteurs de l'industrie locale – métallurgie de seconde fusion, tuileries, cimenteries – et dans l'agriculture¹, ce qui nous permet de disposer de quelques aperçus relatifs au traitement d'une main-d'œuvre immigrée agricole dont nous oublions parfois l'importance économique et le nombre dans la France du début du xx^e siècle.

Ainsi, quoique la question de la représentativité de ce petit échantillon de départements français puisse être à bon droit posée, nous disposons grâce à ces trois études de données permettant de réfléchir à l'influence des structures et des situations régionales sur le traitement local des populations immigrées.

Il appartiendra à la conclusion de cet ouvrage, qui revient sur les enjeux définis en introduction, de tirer parti de cette multiplicité des points de vue rencontrés et des territoires parcourus.

1. Cf. Philippe Rygiel, *Destins immigrés, Cher 1920-1980. Trajectoires d'immigrés d'Europe*, Annales littéraires de l'université de Franche-Comté, Besançon, 2001.



Première partie

La définition des indésirables

*From all division let our land be free
[...]
Her foster children, bound with sacred ties
Of one dear blood, one storied enterprise,
Are negligent of her integrity —
Her seamless garment, at great Mammon's nod,
With hands unfilial we have basely rent,
With petty variance our souls are spent,
And ancient kinship underfoot is trod :
O let us rise, united, penitent
And be one people, mighty, serving God !*

William Gay, poète australien de la fin du XIX^e siècle.





Chapitre premier

Indésirables et migrants désirés

*Notes sur les pratiques de sélection des migrants
dans quelques grands pays d'immigration (1850-1939)*

Philippe Rygiel

La grande fermeture

À partir de la fin du XIX^e siècle, les grands pays d'immigration mettent en place ou consolident des dispositifs visant à contrôler les effectifs et la composition des populations étrangères présentes sur leur sol, c'est-à-dire introduisant une sélection parmi les migrants postulant à l'entrée et permettant le renvoi de certains de ceux-ci, même s'ils sont légalement entrés sur le territoire national et n'y ont commis ni crimes ni délits. L'Angleterre, mettant fin à une longue tradition d'ouverture de ses frontières, adopte en 1905 l'*Aliens Act*, qui exige des sujets non britanniques candidats à l'immigration qu'ils fassent « la preuve, devant l'agent des services compétents, de leur aptitude à vivre et à faire vivre leurs proches dans un état de "décence" »¹, avant que ne soient introduites, à partir de 1920, des distinctions entre étrangers en fonction de la couleur de leur peau. Les États-Unis adoptent le *Chinese Exclusion Act* en 1882, prélude, selon Roger Daniels, à la mise en place d'une politique de

1. Cf. David Feldman, « L'immigration, les immigrés et l'État en Grande-Bretagne aux XIX^e et XX^e siècles », *Le Mouvement social*, 188, juillet-septembre 1999, p. 43-60, citation p. 44.

sélection des migrants dont l'origine raciale ou ethnique sera le principal critère¹, cependant que la loi de 1891 codifie pour la première fois la possibilité d'expulser des immigrants légalement entrés². Les *dominions* britanniques ne sont pas en reste : l'un des premiers actes adoptés par le parlement de la jeune fédération australienne définit en 1901, sur une base là encore raciale et ethnique, le profil de l'immigrant idéal et interdit l'entrée des postulants ne répondant pas à ces critères³. Quant au Canada, il abandonne officiellement sa politique de *Free Entry* en adoptant l'*Immigration Act* de 1906, qui accroît considérablement la liste des catégories d'immigrants indésirables, tout en prévoyant la possibilité d'expulser les étrangers, qui, bien qu'entrés légalement, seraient jugés néfastes. Il est complété en 1910 par un second *Immigration Act* qui donne au gouvernement fédéral la possibilité d'interdire l'entrée d'*immigrants belonging to any race deemed unsuited to the climate or requirement of Canada*⁴. En France enfin, la loi de 1849 ouvre la possibilité d'expulser un étranger dont la présence porterait atteinte à l'ordre public ; il faut cependant attendre la mise en place de la carte d'identité d'étranger durant la Première Guerre mondiale pour que le principe d'une sélection parmi les postulants à l'entrée sur le territoire national soit établi et que la loi définisse les caractéristiques des migrants désirés, les principaux critères retenus étant l'utilité économique et l'innocuité sanitaire.

En 1918, donc, la plupart des grands pays d'immigration ont adopté des textes leur permettant de passer au crible les populations migrantes. Ceux-ci ne resteront pas lettre morte. Les difficultés économiques de l'entre-deux-guerres, et en particulier des années 30, conduiront plusieurs États à opérer

1. Cf. Rogers Daniels, *Not like us : Immigrants and Minorities in America, 1890-1924*, Ivan R. Dee, Chicago, 1997.

2. Cf. John Higham, *Strangers in the Land*, Atheneum, New-York, 1974 (1963).

3. Cf. Kenneth Rivett, *Australia and the Non White Migrant*, Melbourne University Press, Carlton South, 1975.

4. Cf. Valérie Knowles, *Strangers at Our Gates : Canadian Immigration and Immigration Policy, 1540-1990*, Dundurn Press, Toronto-Oxford, 1992.

une rude sélection parmi les candidats à l'immigration et à provoquer le départ de milliers d'immigrants, dont beaucoup pourtant étaient entrés de façon parfaitement régulière. La fermeture des frontières américaines dès les années 1920, après le vote des lois de quota, l'interruption partielle de l'immigration vers la France durant les années 1930, sont les aspects les mieux connus de cette évolution. Les politiques de renvoi ont été moins étudiées, bien qu'elles aient eu un impact non négligeable et que plusieurs États y aient eu recours à l'aide de méthodes parfois très similaires.

Nous retrouvons ainsi aux États-Unis, durant les années 1930, l'équivalent des convois d'ouvriers polonais renvoyés par la III^e République durant la même période¹, puisque sont refoulées vers le Mexique des milliers de familles sans qu'aucune faute justifie leur départ². De même, le refus des autorités suisses de renouveler le permis de séjour de nombreux ouvriers italiens lors de la crise de reconversion de 1921-1922³ n'est pas sans évoquer l'attitude des autorités françaises rendant le renouvellement de la carte d'identité de travailleur de plus en plus difficile, particulièrement en 1934-1935⁴.

Les limites de la nation

Il est tentant, si l'on veut dépasser ce constat de quelques similitudes frappantes, de s'atteler à distinguer ce qui, dans ces pratiques de criblage des migrants, est commun à tous ou à presque tous les grands pays d'immigration et ce qui ressortit apparemment à des spécificités nationales. Même si l'entreprise dépasse à la fois notre propos et nos compétences,

1. Cf. Yves Frey, *Polonais d'Alsace*, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2003.

2. Cf. Elliott Robert Barkan, *And still they come : Immigrants and American Society, 1920 to the 1990's*, Harlan Davidson, Wheeling, 1996.

3. Cf. Gérard Arlettaz, « De la "Seconda Patria" à la nation assiégée : la Suisse et les émigrants italiens après la Seconde Guerre mondiale », *Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier*, 17, 2001, p. 39-54.

4. Cf. Rahma Harouni, « Le débat autour du statut des étrangers dans la France des années 1930 », *Le Mouvement social*, 188, juillet-septembre 1999, p. 61-76.

nous pouvons cependant signaler quelques pistes.

Il semble que la codification des principes destinés à gérer la composition des stocks – c'est-à-dire les effectifs et les caractéristiques de la population présente – soit généralement postérieure à l'adoption de ceux qui permettent d'opérer une sélection parmi les candidats à l'immigration ; tel est du moins le cas aux États-Unis – le *Chinese Exclusion Act* est antérieur à la loi de 1891 – et au Brésil¹.

Un même mouvement s'observe en plusieurs pays, quoique à des dates différentes, de transfert du pouvoir de sélection des immigrants depuis les pouvoirs locaux vers les pouvoirs centraux. Une loi américaine précise ainsi en 1875 que l'immigration est du ressort de l'administration fédérale et non de celui des États². Ce transfert ne va pas d'ailleurs parfois sans provoquer de conflits, qui prennent au Brésil la forme d'un combat entre les États et l'État fédéral. De même, certains des critères de sélection adoptés sont remarquablement similaires d'un pays à l'autre. L'entrée du migrant est partout subordonnée à son innocuité sanitaire, morale et sociale, cette dernière clause recouvrant souvent le refus de le voir participer aux luttes syndicales et politiques³, ainsi qu'à son utilité économique. Ces dispositifs répondent donc à un même souci, celui d'attirer une main-d'œuvre nécessaire sans pour autant que son introduction n'amène à la rupture des équilibres politiques et sociaux existants.

Ajoutons que la définition de cette politique apparaît souvent comme un enjeu politique vital. En témoignent non seulement la mobilisation des plus hautes instances de l'État (ce dont le Brésil là encore fournit un bon exemple), l'âpreté, la durée et l'importance des luttes auxquelles donne lieu la définition de ces politiques – au point qu'étudiant l'adoption de la *White Australia Policy*, N. B. Nairn peut écrire que la définition d'une politique migratoire constitua le principal

1. Voir le texte de Jair da Souza Ramos dans ce volume, p. 46-60.

2. Cf. Catherine Collomp, *Entre classe et nation, mouvement ouvrier et immigration aux États-Unis*, Belin, Paris, 1998, p. 128.

3. Voir par exemple Leonard Dinnerstein, Roger L. Nichols, David M. Reimers, *Natives and Strangers. Blacks, Indians, and Immigrants in America*, Oxford University Press, New York, (1979) 1990, p. 240-241.

enjeu des premières élections fédérales¹ –, mais encore la conviction, exprimée avec force par nombre de participants aux débats, que les équilibres fondamentaux de l'État-Nation sont en jeu. Deakin, l'un des pères fondateurs de la fédération australienne, en fournit un bon exemple, lorsque, prenant la parole lors du débat conduisant à l'adoption de la *White Australia Policy*, il déclare :

We here find ourselves touching the profoundest instinct of individual or nation – the instinct of self preservation – for it is nothing less that the national manhood, the national character, and the national future that are at stake².

De plus, d'un pays à l'autre, les défenseurs des politiques restrictives partagent souvent, outre la conviction de défendre une cause vitale, une vue assez similaire de la nature des dangers qu'ils entendent combattre. Les immigrants potentiels – écrivent et disent certains – menacent soit les normes sociales ou morales en vigueur, soit les valeurs de civilisation, auxquelles ils ne peuvent pas accéder du fait de leur race ou de leur histoire, conviction souvent vigoureusement exprimée, comme le montre Jair da Souza Ramos pour le Brésil. Un article d'un journal californien, daté de 1876, nous en fournit un exemple américain :

Les Chinois s'entassent par vingtaines dans des bouges irrespirables où aucun Blanc ne pourrait demeurer. Ils n'ont aucune des aspirations ou des besoins des hommes civilisés. Ils n'ont ni femmes ni enfants et n'ont pas l'intention d'en avoir. Leurs soeurs sont des prostituées par instinct, religion ou éducation et dégradent tout leur entourage³.

La sauvagerie présumée des nouveaux entrants n'a pas

1. N. B. Nairn, « A Survey of the History of the White Australia Policy in the 19th Century », *Australian Quarterly*, XXVIII, septembre 1956, p. 24-31.

2. Alfred Deakin, « Speech on the Immigration Restriction Bill, 1901 », Commonwealth Parliamentary Debates, 12 septembre 1901, p. 4804, cité par Alexander T. Yarwood (dir.), *Attitudes to Non-European Immigration*, Cassell Australia, Melbourne, 1968, p. 99.

3. Cité par Clarence Elmer Sandmayer, *The Anti-Chinese Movement in California*, University of Illinois Press, Urbana, 1973, p. 26.

seulement pour conséquence probable la dégradation des mœurs, elle signifie aussi selon certains, l'impossibilité de faire vivre des institutions démocratiques, « incompatibles avec une masse d'ouvriers incultes¹ ».

Le spectre de la pauvreté accompagne ceux de la barbarie et de la tyrannie. On lit souvent que l'entrée des immigrants ne peut que conduire, du fait de leur frugalité ou de leur dépendance vis-à-vis de leurs employeurs, à une diminution des salaires et à la dégradation du niveau de vie des travailleurs locaux. De ce fait, certains défenseurs de la *White Australia Policy* voyaient en elle un outil permettant aussi bien de défendre la condition matérielle des populations australiennes que d'édifier une société démocratique. Le *Bulletin*, organe officieux du mouvement nationaliste et radical australien à la fin du XIX^e siècle², n'a ainsi cessé de rappeler que la lutte pour une Australie blanche s'inscrit dans le combat progressiste. La dénonciation de ses adversaires publiée le 23 avril 1887 le rappelle :

Imperial Federation was a monstrous plot to institute aristocracy and privilege in democratic Australia, to destroy the decency and livelihood of the working man by opening the country to "leprous Mongols" and every unwashed tribe of the British dominions³.

On ne peut enfin manquer d'être frappé par la fréquence des textes affirmant qu'une immigration non souhaitée pourrait constituer une menace pour la virilité des mâles nationaux ou aboutir à remettre en cause les rapports de genre. En Australie, le *Sydney Worker* partage l'inquiétude exprimée par Deakin, dénonçant les fumeries de Chinatown où « *the womanhood of Australia is prostituted on the unclean couches of the cheap imported Chinaman, and the manhood of*

1. Catherine Collomp, *Entre classe et nation...*, *op. cit.*, p. 265, à propos des positions d'Henry Cabot Lodge.

2. Cf. Stephen Alomes, *A Nation at last? The Changing Character of Australian Nationalism, 1880-1988*, Angus and Robertson, North Ryde/Londres, 1988, p. 13-15.

3. Cité par Humphrey MacQueen, *A New Britannia. An Argument Concerning the Social Origins of Australian Radicalism and Nationalism*, Penguin Books, Harmondsworth/Ringwood, 1971 (1970), p. 36.

*Australia stoops to the blackening of the Chinaman's boots*¹ ». Les syndicalistes américains de l'AFL, combattant l'immigration asiatique, ont eux aussi recours au vocabulaire du genre, sous-titrant en 1902 une de leurs brochures *American manhood versus Chinese Cooleism*². Il est possible d'ailleurs que nous repérions là une illustration d'un phénomène plus général puisque cette imbrication de la question du genre et de la question immigrée se retrouve en bien d'autres contextes et mériterait sans doute à elle seule une étude. Dilip Hiro notait dans le cas de la Grande-Bretagne des années 1950 que les contacts entre travailleurs noirs et femmes blanches avaient servi de détonateur aux violents conflits ethniques de Nottingham³. De même, ils furent souvent à l'origine des conflits entre travailleurs coloniaux et populations locales qui marquèrent la France de la Première Guerre mondiale⁴.

En somme, la figure de l'immigré et la question de l'immigration sont aptes depuis plus d'un siècle, particulièrement en période de crise, à cristalliser les peurs et les anxiétés sociales de toute nature, au point de pousser de larges secteurs de l'opinion à réclamer un strict contrôle de l'immigration ou le renvoi de tout ou partie de la population immigrée. Ce n'est pas, malgré le choix des exemples mobilisés ci-dessus, une spécificité anglo-saxonne, comme l'attestent les récurrentes flambées de national-populisme que connaît la France depuis plus d'un siècle⁵.

Discuter des raisons de ces similitudes dépasse de loin notre propos, tout au plus pourra-t-on, en s'appuyant sur la bibliographie existante, suggérer quelques pistes permettant de mieux comprendre pourquoi la question de

1. David Day, *Claiming a Continent. A New History of Australia*, Angus and Robertson, Sydney, 1999, p. 215.

2. Cf. Catherine Collomp, *Entre classe et nation...*, *op. cit.*, p. 137.

3. Cf. Dilip Hiro, *Black British, White British*, Middlesex, Harmondsworth, 1973, p. 38-40.

4. Cf. Philippe Rygiel, « Polices, étrangers et travailleurs coloniaux dans le Cher de 1914 à 1918 », in Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonnet et Vincent Milliot (dir.), *Police et migrants, France 1667-1939*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2001, p. 151-166.

5. Cf. Jean-Paul Brunet, *Immigration, vie politique et populisme en banlieue parisienne (fin XIX^e-XX^e siècle)*, L'Harmattan, Paris, 1995.

la sélection des migrants constitue, dans plusieurs grands pays d'immigration, une question politique majeure de la fin du XIX^e siècle à la Seconde Guerre mondiale, conduisant à l'adoption de législations spécifiques et de plus en plus complexes. La diffusion des théories raciales et eugénistes au sein d'une partie des élites occidentales durant la fin du XIX^e et la première moitié du XX^e contribue sans doute à faire de la question de la composition de la population étrangère autorisée à résider sur le territoire une question vitale, en particulier parce que sa présence ouvre la possibilité d'un métissage parfois redouté. L'étude consacrée par Michael Esch à l'Allemagne constitue un utile rappel de la puissance de ces mécanismes. Par ailleurs, il ne faut pas négliger la part des transferts de ce que l'on pourrait appeler des savoirs et des technologies d'État entre les États d'immigration. Ce phénomène a été assez peu étudié, mais nous en observons quelques manifestations frappantes, notamment le *dictation test*, qui, adopté par la fédération australienne afin d'empêcher l'entrée d'immigrants de couleur, est directement emprunté à la province sud-africaine du Natal¹.

Parce qu'une partie au moins des immigrés est appelée à se fondre dans la communauté nationale, la « question immigrée » rejoint par ailleurs le problème de la définition de la nation et de la délimitation de ses contours, question politique centrale durant la période². Et de fait les défenseurs d'une politique migratoire restrictive la justifient parfois par les nécessités d'une construction nationale qui exigerait que la population appelée à rejoindre le corps national soit homogène, liant ainsi étroitement les deux termes. La formulation la plus claire en est sans doute là encore donnée par les pères fondateurs de l'Australie moderne. Défendant en un même mouvement la *White Australia Policy* et la fédération australienne, Deakin déclare lors des débats parlementaires de 1901 que l'unité de l'Australie n'aura de sens que si est fondée « *an united race* », ce qui implique « *not only that its members can intermix, intermarry and associate*

1. Cf. David Day, *Claiming a Continent...*, *op. cit.*, p. 212-213.

2. Cf. Gérard Noiriel, *La Tyrannie du national : le droit d'asile en Europe (1793-1993)*, Calmann-Lévy, Paris, 1991.

*without degradation on either side, but implies one inspired by the same ideas, and an aspiration towards the same ideals, of a people possessing the same general cast of character*¹ ». De ce fait, conclut-il, l'Australie se doit d'écarter tous les migrants qui présenteraient des caractéristiques les empêchant de se fondre dans la nation. La fondation d'une nation et sa perpétuation supposent donc aux yeux de beaucoup de contemporains — et l'étude que Jair da Souza Ramos consacre au Brésil montre que ce n'est pas une conviction proprement australienne — que l'État, s'assurant de la qualité du matériau qui servira à son édification, contrôle et filtre l'immigration.

La composition de la population immigrée est en outre vitale pour plusieurs groupes d'intérêts parce qu'elle détermine le volume et la composition de la main-d'œuvre disponible. Les étrangers dont il est ici question, ceux dont il s'agit de contrôler le mouvement, sont en effet des immigrés, c'est-à-dire des hommes et des femmes appelés à rejoindre le marché du travail salarié. De fait, les textes que nous examinons excluent souvent de leur champ d'application les élites étrangères. Par exemple, la loi américaine de 1882 suspend l'immigration chinoise, mais « les marchands, étudiants, médecins, professeurs, artistes ou toute autre personne qui n'était pas un travailleur manuel étaient exempts de ces dispositions² ». Les règles de sélection retenues conditionnent pour certains entrepreneurs la possibilité d'obtenir une main-d'œuvre répondant à leurs besoins. Les planteurs Hawaïens mèneront ainsi un combat désespéré afin d'éviter que le congrès américain n'interdise, au début des années 1920, l'entrée de travailleurs japonais, ceux-ci constituant alors la seule source de main-d'œuvre disponible permettant la survie du mode d'exploitation traditionnel de la canne à sucre³. L'organisation du marché national du travail ouvrier apparaît comme l'un des principaux enjeux des conflits ayant pour objet la sélection des étrangers. L'entrée d'immigrants est susceptible de modifier le fonctionnement de ce marché, non

1. Commonwealth Parliamentary Debates, 12 septembre 1901, p. 4807.

2. Cf. Catherine Collomp, *Entre classe et nation...*, *op. cit.*, p. 127.

3. Cf. Peter Duus, Masayo Umezawa, *The Japanese Conspiracy: The Oahu Sugar Strike of 1920*, University of California Press, Berkeley, 1999.

seulement parce que le volume de l'offre de travail augmente, mais encore parce que le développement ou l'apparition d'une main-d'œuvre « dépendante¹ », dotée d'un statut distinct de celui des travailleurs locaux, peuvent affecter les rapports de production locaux et par extension les équilibres et les statuts précédemment négociés. Nombre d'acteurs, en particulier au sein des mouvements syndicaux, en ont une conscience très claire. Le refus de l'immigration chinoise exprime ainsi parfois, en Australie² et au Brésil comme aux États-Unis, la volonté d'éviter la formation d'une caste de travailleurs dépendants, dont la présence menacerait la liberté du travail acquise depuis peu³.

Nous nous garderons d'en déduire trop vite ou trop facilement qu'il existe une sorte de racisme ouvrier structurel, manifesté par la crainte récurrente d'une invasion immigrée ou l'hostilité aux immigrés présents. D'une part les organisations ouvrières ne sont jamais unanimes à prôner une restriction de l'immigration. D'autre part, l'explication fait bon marché des fondements concrets des positions ouvrières⁴. En effet, les craintes exprimées par nombre d'organisations ouvrières ne sont pas pur fantasme. Les immigrés ont souvent été utilisés comme briseurs de grève et la pratique est ancienne, comme le montre Firmin Lentacker étudiant la présence belge en France depuis le milieu du XIX^e siècle⁵. Leur introduction a de plus fréquemment servi des transformations drastiques des conditions de production et l'imposition de normes de travail refusées par les classes populaires locales. Catherine Collomp remarque ainsi que la

1. Yann Moulier-Boutang, *De l'esclavage au salariat. Économie historique du salariat bridé*, PUF, Paris, 1998.

2. On verra sur ce point Robert Birrel, *A Nation of our Own*, Longman Australia, Melbourne, 1995.

3. Voir Andrew Gyory, *Closing the Gate : Race, Politics, and the Chinese Exclusion Act*, University of North Carolina Press, Chapter Hill, 1998 ; Jeffrey Lesser, *Negotiating National Identity. Immigrants, Minorities and the Struggle for Ethnicity in Brazil*, Duke University Press, Durham, 1999.

4. Voir sur ce point Stéphane Beaud, Michel Pialoux, *Retour sur la condition ouvrière*, Fayard, Paris, 1999, particulièrement le chapitre 9.

5. Cf. Firmin L. Entacker, *La Frontière franco-belge : étude géographique des effets d'une frontière internationale sur la vie de relations*, thèse de l'université Paris-IV, Atelier national de reproduction des thèses, 1973.

naissance de la grande industrie aux États-Unis est permise par l'arrivée d'une population immigrée qui fournit à la fin du XIX^e siècle l'essentiel de la main-d'œuvre peu qualifiée dont ce secteur a besoin¹, le développement de celle-ci pouvant avoir pour effet la ruine d'un certain nombre d'entreprises semiartisanales confrontées à une concurrence croissante et nourrir l'hostilité des petits patrons et des ouvriers qualifiés des secteurs ainsi affaiblis².

De ce fait la figure de l'immigré peut être associée aussi bien à des évolutions macrosociales craintes ou refusées, et pas seulement par la classe ouvrière, qu'à la dégradation redoutée ou réelle de la situation des individus, parce qu'elle est l'un des moyens des premières et co-existante à l'autre.

Il apparaît donc que d'assez larges secteurs de l'opinion peuvent soutenir ou réclamer une politique visant à contingenter l'immigration, voire à demander le départ de tout ou partie des immigrés déjà présents. Cela ne signifie pas que des appareils politiques se saisissent nécessairement de la question, ni que leurs projets s'inscrivent dans la loi ou la réglementation. Il faut pour le comprendre faire appel aux dimensions stratégiques de la question politique que constitue la « question de l'immigration ». Elle offre l'avantage, pour les organisations ouvrières, de concilier d'une part la défense – au moins symbolique, tant l'impact des pratiques de filtrage est difficile à évaluer – des intérêts de leurs mandants, voire des migrants potentiels eux-mêmes, puisqu'il s'agit d'éviter qu'ils ne tombent en raison de leur dépendance de fait sous la coupe de patrons exploiters, et d'autre part la possibilité de s'intégrer au jeu politique national en se proclamant le défenseur des intérêts de la nation tout entière – intégration qui constitue durant la période étudiée un enjeu d'importance et une tâche difficile. La longue lutte menée aux États-Unis par l'*American Federation of Labor* afin

1. Cf. Catherine Collomp, « L'immigration et la formation de la classe ouvrière des États-Unis et de ses institutions 1880-1910 », in Robert Rouge (éd.), *Les Immigrations européennes aux États-Unis. 1880-1910*, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, Paris, 1987, p. 99-117.

2. Catherine Collomp, prenant l'exemple des cigariers américains, évoque une évolution de ce type (cf. *Entre classe et nation...*, op. cit., p. 275-277).

d'obtenir que des restrictions soient posées à l'immigration et que soit interdite l'immigration asiatique peut ainsi être lue comme une stratégie visant, dans un contexte très hostile au mouvement ouvrier organisé, à l'intégration nationale de la fraction de classe que l'association organise et de l'organisation elle-même¹. De même, l'adoption par le Labor australien du projet de fédération des États australiens et de la *White Australia Policy* lui permet de se poser en garant des intérêts nationaux et de recueillir l'essentiel de l'héritage politique, et de l'électorat, des libéraux deakiniens, gage de futurs succès électoraux².

D'autre part, pour des forces politiques à vocation interclassiste, cherchant un appui au sein des classes populaires, la thématique a de nombreux avantages, puisqu'elle permet d'espérer appâter une partie des électeurs populaires, sans pour autant avoir à remettre en cause les fondements de l'ordre économique ni ceux des rapports sociaux locaux.

Enfin, une partie des élites conservatrices peut prôner une limitation de l'immigration par crainte des masses ouvrières et de la contagion révolutionnaire, vive en cette période, comme Jair Da Souza Ramos le montre dans le cas du Brésil.

En ce sens, le contrôle de l'immigration et son filtrage apparaissent comme un sous-produit de l'accès des masses à la politique qui caractérise la seconde moitié du XIX^e siècle et qui se traduit par la mise en place d'une politique de protection du travail national dont le contrôle de l'immigration est un élément³. Le recours à cet outil est d'autant plus tentant que le volume et la composition de l'immigration sont parmi les rares variables sur lesquelles les États peuvent jouer durant la période lorsqu'ils sont confrontés à d'importantes difficultés économiques et sociales, à la fois parce que la pensée libérale domine durant la majeure partie de la période et parce qu'existent les moyens concrets d'agir ; ainsi, pour Jochen Oltmer la politique d'immigration de la République de Weimar continue la politique de la main-d'œuvre de l'Allemagne wilhelminienne en guerre et est permise par

1. Cf. Catherine Collomp, *Entre classe et nation...*, *op. cit.*

2. Cf. Robert Birrel, *A Nation of our Own*, *op. cit.*, p. 218-220.

3. Cf. Klaus J. Bade, *L'Europe en mouvement*, *op. cit.*, p. 260 sq.

l'existence des institutions et des compétences mises en place durant le premier conflit mondial¹.

La couleur des barrières

S'il y a entre les grands États d'immigration similarité d'une partie au moins des pratiques, de notables différences subsistent, en particulier dans la définition des catégories d'immigrants autorisés à pénétrer sur le territoire, dans les formes juridiques employées – l'accès d'un pays peut être de fait barré à certains migrants sans qu'il soit besoin d'une loi –, dans la chronologie de la mise en place des politiques de contrôle ou dans les formes du séjour permis aux étrangers. L'Allemagne se signale ainsi par la mise en place précoce de dispositifs destinés à favoriser une immigration temporaire². Le constat surprend peu, la détermination de ces catégories étant pour partie le produit de rapports de force complexes qui se nouent dans un cadre national. Jair da Souza Ramos montre dans le cas du Brésil ce que les lois successives doivent à l'état des rapports de force entre les différentes fractions des classes dominantes brésiliennes, dont les intérêts en ce domaine entrent parfois en contradiction. De même on peut lier, suivant Kenneth Mac Naught, l'abandon tardif par le Canada de l'*Open Door Policy* à la faiblesse du mouvement ouvrier canadien et au poids politique des milieux d'affaires qui, jusqu'à la Première Guerre mondiale, entretiennent des liens étroits avec les gouvernements successifs, tout en tirant de substantiels profits de l'afflux d'immigrants³.

D'autre part, ces conflits se déroulent dans des espaces

1. Jochen Oltmer, « Schutz des nationalen Arbeitsmarkt, transnationale Arbeitswanderung und protektionistische Zuwanderungspolitik in der weimarer Republik », in Jochen Oltmer (éd.), *Migration steuern und verwalten*, VR Unipress, Göttingen, 2003, p. 58-122.

2. Voir M. Esch dans ce volume, p. 22-45, ainsi que Klaus J. Bade, « Arbeitsmarkt, Ausländerbeschäftigung und Sicherheitspolitik : Ausländer Krustierung und Inlandsvermittlung ausländischer Arbeitskräfte in Preussen vor dem ersten Weltkrieg », in Jochen Oltmer (éd.), *Migration steuern und verwalten*, *op. cit.*, p. 59-84.

3. Cf. Kenneth Mac Naught, *The Pelican History of Canada*, Pelican Books, Harmondsworth, (1969) 1983.

politiques nationaux, produits d'histoires différentes qui dictent les caractéristiques des discours possibles et acceptables, issus des traditions culturelles et idéologiques nationales, et donc des lois imaginables. L'étude de M. Esch, qui met en lumière la puissance de ces mécanismes dans le cas de l'Allemagne, en fournit un exemple précieux. C'est le contexte idéologique et politique national qui dans ce cas ouvre la possibilité de recourir à des critères raciaux et qui permet d'expliquer les formes des catégories ethniques mobilisées et la signification que revêt le recours à celles-ci. L'Australie nous fournit un exemple similaire. L'adoption de critères d'admission prenant explicitement en compte la race y est permise par l'histoire d'un pays dont la construction s'est accompagnée de l'exclusion et de l'infériorisation des premiers occupants, non blancs, qui ne seront remises en cause que bien après la fin de notre période. Le schème de la supériorité de la race blanche, voire britannique, est alors au centre de la construction nationale australienne puisqu'il fonde la légitimité de l'occupation et de la mise en valeur du continent. L'adoption de tels critères permet de plus la conciliation, ambiguë, des valeurs de plusieurs acteurs. Certains y voient le moyen d'éviter l'avitissement de la race blanche par métissage – les thématiques eugénistes connaissant au début du xx^e siècle une forte vogue aux antipodes ; d'autres, parmi lesquels une partie des dirigeants ouvriers, une condition pour que soit reconnue la dignité du travail ouvrier, puisque, dans un tel contexte, l'indignité sociale des acteurs pourrait conduire à une disqualification du travail manuel et de l'ensemble des travailleurs manuels, position qui n'est pas ici reconstruite, mais fort clairement explicitée par certains acteurs de la période. Un auteur de *The Age* écrit ainsi en 1894 que

« ... the prejudice against manual work has nothing in reason to justify it, and the fact that the British race has inherited it is no doubt due to the long continuance of serfdom in european countries. In order that it may be stamped out in Australia, it is essential that no servile race should be allowed to obtain a footing in any of these colonies, and that can only be accomplished

through Federation¹. »

Il faudrait, si l'on voulait être plus complet, envisager également l'état des relations diplomatiques entre pays de provenance et d'arrivée – Claudine Pierre note que la nécessité de garder de bonnes relations avec la Belgique incite les autorités françaises à une certaine prudence dans le renvoi des frontaliers belges ; la possible influence politique des groupes d'immigrés déjà présents qui sont susceptibles de se mobiliser afin de défendre le droit à l'immigration de leurs compatriotes² ; la conjoncture économique – les mesures les plus restrictives correspondent généralement aux périodes de crise économique ; l'accumulation par les bureaucraties nationales d'une expérience pratique, parfois remobilisée durant le processus qui mène à la loi ou à la réglementation³ ; ou la nature des flux auxquels sont confrontés les États, un certain nombre de mesures ou de lois apparaissant comme des réponses *ad hoc* aux transformations des flux migratoires subis, ce que souligne l'exemple du Brésil des années 1930.

Nous pouvons donc rapporter aux transformations majeures que tous les grands États d'immigration connaissent durant cette période le fait qu'ils érigent, à partir de la fin du XIX^e siècle, des systèmes de sélection et de contrôle des migrants qui seront partout perfectionnés et renforcés après la Première Guerre mondiale. La naissance des États-Nations – et son corollaire, l'édification d'une citoyenneté moderne –, le développement d'une société salariale et la nécessité de capter une main-d'œuvre exogène nombreuse conduisent à l'instauration de politiques d'immigration qui sont en même temps des politiques de protection du travail national et des politiques économiques. Cependant, l'âge

1. *The Age*, 19 mars 1894, cité in Robert Birrel, *A Nation of our Own*, *op. cit.*, p. 251-252.

2. John Higham, *Strangers in the Land*, *op. cit.*, fait ainsi de l'apparition d'un vote « allemand » à la fin du XIX^e siècle l'une des clés permettant de comprendre l'échec des tentatives visant à limiter drastiquement l'afflux des « nouveaux immigrés ».

3. Cf. Claire Zalc, « Contrôler et surveiller le commerce migrant. Nomades, forains et ambulants à Paris (1912-1940) », in Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonnet, Vincent Milliot (dir.), *Police et migrants...*, *op. cit.*, p. 365-388.

des barrières ainsi constituées et les motifs que dessinent celles-ci varient fortement et cette diversité renvoie aux spécificités d'histoires nationales qui ne sont pas seulement celles de la construction des politiques migratoires elles-mêmes, mais également les histoires, enracinées parfois dans le temps long, des structures socioéconomiques et des dispositifs institutionnels et idéologiques au sein desquels elles surgissent.



Chapitre 2

Utilité, degré de civilisation, valeur biologique

Le désirable accroissement de la population allemande (1870-1914)

Michael G. Esch¹

Il n'existe pas d'étude systématique consacrée aux pratiques visant à contrôler l'accroissement de la population en Allemagne². Nous savons peu de choses des critères d'accueil et de naturalisation des étrangers. Cela est sûrement lié à ce que l'opinion publique n'est pas encore habituée à considérer l'Allemagne comme un pays d'immigration³. Les pages qui suivent ne peuvent, par conséquent,

qu'exposer les grandes lignes du développement des stratégies de sélection de la population.

On peut formuler l'hypothèse que – au moins dans les pays européens – c'est toujours en premier lieu l'accroissement extérieur de la population, c'est à dire les étrangers, que

1. Je tiens à remercier mes collègues Frank Sparing (Düsseldorf), Fanny Baholet (Amiens) et Philippe Rygiel qui m'ont guidé à travers les difficultés de la langue française.

2. Une étude récemment publiée et consacrée à la politique de naturalisation en Allemagne aux XIX^e-XX^e siècles n'a pas pu être prise en considération : Dieter Gosewinkel, *Einbürgern und Ausschließen. Die Nationalisierung der Staatsangehörigkeit vom Deutschen Bund bis zur Bundesrepublik Deutschland*, Vandenhoeck und Ruprecht, Göttingen, 2001.

3. Une étude sociologique traite des différences opposant les conceptions allemande et française de la nationalité : Rogers Brubaker, *Citizenship and Nationhood in France and Germany*, Harvard University Press, Cambridge (Mass.) et London, 1994.



l'État, devenu État moderne et national, s'efforce de canaliser, de régler et de contrôler. Cette volonté ne s'explique pas seulement par la « tyrannie du national », qui elle-même émane de la prétention de l'État à représenter la totalité de ses habitants et par conséquent l'oblige à distinguer les nationaux des autres habitants¹, mais aussi par le fait, constaté pour la première fois par Hannah Arendt, que l'État moderne, fondé sur la notion et le principe de citoyenneté et pour cette raison nécessairement totalitaire, joue un rôle important². L'État moderne, en tant que représentant de la « volonté générale », tend à contrôler tout le monde, à tout réglementer pour le bonheur de tous, puis à accommoder la réalité aux besoins définis comme les besoins du peuple. Il n'est guère étonnant que ce soient les étrangers qui, n'étant pas membres du système étatique, deviennent les premiers objets de cette volonté de réglementation³. Le « problème polonais » a enflammé l'imagination des savants, des fonctionnaires et des hommes politiques du Reich, après que les députés polonais du Landtag prussien eurent – vainement – refusé en 1867 que les Polonais soient automatiquement considérés comme des citoyens du nouveau *Norddeutscher Bund*⁴. La position des autorités prussiennes se durcit au fur et à mesure que la défense de la population polonaise contre la germanisation s'organisait, tandis que, simultanément, le développement économique interne ainsi que la situation sociale dans les pays voisins augmentaient le nombre de ceux qui avaient l'intention d'entrer en Allemagne. En effet, la Prusse était loin d'être « ethniquement » homogène. Il est vrai que, selon le recensement de 1900, la population étrangère ne constituait qu'à peine 1 % de la population générale, mais plus de 10 % des citoyens prussiens parlaient une autre langue maternelle

1. Cf. Gérard Noiriel, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile XIX^e-XX^e siècle*, Pluriel, Paris, 1998.

2. Hannah Arendt, *Elemente und Ursprünge totaler Herrschaft*, Piper, München, 1995 (première édition *The Origins of Totalitarianism*, New York, 1951), p. 217-266.

3. Cf. Gérard Noiriel *Le Creuset français. Histoire de l'immigration (XIX^e-XX^e siècle)*, Le Seuil, Paris, 1988, p. 88 sq.

4. Cf. Martin Broszat, *Zweihundert Jahre deutsche Polenpolitik*, Suhrkamp, Frankfurt am Main, 1972, p. 126 sq.

que l'allemand¹. De plus, les données concernant le nombre des étrangers minimisent leur nombre. Les recensements étant exécutés en hiver, la main-d'œuvre saisonnière polonaise, particulièrement importante dans les provinces de l'est et contrainte de quitter le pays pendant les mois d'hiver, n'est pas comprise dans les données.

Le refus d'une immigration permanente venant de l'est fit donc de l'Allemagne, malgré son besoin important de main-d'œuvre étrangère, non un pays d'immigration mais un « pays qui importait du travail² ». Ce sont donc les stratégies employées à l'égard des Polonais – et bien souvent contre eux – qui serviront ici de fil rouge. Nous verrons que le discours allemand – à la suite des difficultés (politiques et ethniques) qui empêchaient ou retardaient la formation d'un État national et du fait des traditions irrationnelles du romantisme, plus fortement lié au mouvement national des Allemands que les Lumières et le républicanisme – utilisait un vocabulaire spécifique très difficile à traduire en français ; plusieurs des catégories et notions utilisées en Allemagne n'ont jamais existé en France, ou n'y ont jamais connu un grand succès. Il s'agit ici avant tout des notions de domaine de la nation, de nationalité et d'ethnicité. Toutes ces notions seront par conséquent données dans leur forme allemande, suivie d'une traduction approximative³.

1. Selon les données du recensement de 1900, qui minimisait la part des groupes ethniques nonallemands, 3 676 079 habitants sur 34 104 221 possédant la nationalité allemande avaient déclaré comme langue maternelle une autre langue que l'allemand, dont 3 027 603 le polonais. D'après Max Broesicke, « Rückblick auf die Entwicklung der preußischen Bevölkerung von 1875 bis 1900 », *Preussische Statistik*, 188, 1904, p. 100 sq.

2. Klaus J. Bade, « "Preußengänger" und "Abwehrpolitik". Ausländerbeschäftigung, Ausländerpolitik und Ausländerkontrolle auf dem Arbeitsmarkt in Preussen vor dem ersten Weltkrieg », *Archiv für Sozialgeschichte*, 24, 1984, p. 91-162, ici p. 111.

3. Le fait que Noiriel, *Réfugiés et sans-papiers...*, *op. cit.*, p. I-III, se défende contre des lecteurs ayant interprété le titre initial (*La Tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe [1793-1993]*) comme une dénonciation de la nation, voire comme une mise en cause de la « démocratie républicaine » montre à quel point les notions de « nation » et de « république » sont considérées comme des synonymes. En laissant en suspens la question de savoir si une critique de la nation dans le sens français – c'est-à-dire républicain – serait justifiée, il est important de constater que, dans la

Le droit de la nationalité en Prusse et en Allemagne jusqu'en 1933

Jusqu'à l'établissement du Reich allemand en 1871, ce qu'on appelle aujourd'hui l'Allemagne était constitué de plusieurs États souverains (trois douzaines, selon l'expression fameuse de Heinrich Heine). Ce n'est qu'en 1870, avec la fondation du *Norddeutscher Bund*, qu'un proto-État national fut constitué, ses membres conservant généralement la qualité d'État souverain. La question de l'appartenance juridique à cette nouvelle construction fut donc résolue d'une manière indirecte. La nouvelle nationalité, définie comme *Bundesangehörigkeit* (citoyenneté de l'union), était accordée à tous ceux qui possédaient la citoyenneté (ou la qualité de sujet) d'un des États-membres de l'union¹. Dans le cas de la, Prusse, cela signifiait que les trois millions de Polonais qui n'appartenaient à la Prusse que depuis moins de cent ans recevaient eux aussi automatiquement la qualité de citoyens de l'union. Cette décision démontre que l'interprétation d'ancien régime de l'appartenance, selon laquelle l'état et non l'origine serait décisif pour déterminer les droits et devoirs de chacun, n'avait pas encore été mise en question.

En effet, un ordre ministériel de 1833 pour le Grand Duché de Posen exigeait des nouveaux sujets qu'ils soient intègres, qu'il soient capables et prêts à se conformer à leurs devoirs envers l'État (avant tout au service militaire) et qu'ils acceptent un nom de famille invariable². En 1842, la loi sur l'indigénat prussien réglait pour la première fois la possession, l'acquisition et la perte de la « qualité de sujet

langue, et la réalité historique, de l'allemand et de la plupart des langues de l'Europe de l'Est, ce n'est point le cas. Nous reviendrons plus loin sur cette question.

1. Cf. Gesetz über die Erwerbung und den Verlust der Bundes- und Staatsangehörigkeit, 1.6.1870, BGBl, p. 355, §1.

2. Cf. Sophia Kemlein, *Die Posener Juden 1815-1848. Entwicklungsprozesse einer polnischen Judenheit unter preußischer Herrschaft*, Hamburg, 1997, p. 141 ; Piotr Wrobel, « Żydzi wielkopolscy przed I wojną światową », *Biuletyn Żydowskiego Instytutu Historycznego*, 1 (157), 1991, p. 31-55. Ces études font partie des très rares textes qui s'intéressent (entre autres) à la naturalisation des Juifs polonais.

prussien ». Puisque la Prusse était encore loin de se présenter comme un État démocratique ou au moins républicain, cette loi ne posait pas de critères explicites permettant aux autorités subordonnées de se prononcer sur les demandes de naturalisation, c'est-à-dire sur les demandes d'accueil dans « l'association des sujets prussiens »¹. Par principe, la loi n'exigeait même pas qu'un homme demandant la naturalisation ait son domicile dans le pays, prescription qui facilitait le recrutement des spécialistes étrangers (surtout anglais et français) nécessaires à la modernisation technique de la Prusse². Il semble évident que cette largeur de vue ne résultait point d'une représentation républicaine – ou au moins nationale – de la nationalité, mais de la persistance des traditions de l'État patriarcal, notamment en Prusse³.

Les lois de 1870 et de 1913, qui remplaçaient le concept du sujet par celui de citoyen (*Bundesbürger*, puis *Reichsbürger*), ne changèrent pas cette situation. Il manquait toujours une définition explicite de l'Allemand⁴.

Le mélange prussien d'éléments d'ancien régime et d'une volonté de modernisation conduisait juristes et fonctionnaires à considérer l'octroi d'une naturalisation comme un acte de souveraineté (héritage de la pratique ancienne qui faisait de l'accueil des étrangers – surtout des groupes – une prérogative du monarque souverain) ne

1. Gesetz über die Erwerbung und den Verlust der Eigenschaft als Preußischer Unterthan, 31.12.1842, *Gesetzes-Sammlung*, 1843, p. 15.

2. Cf. Rainer Fremdling, « Die Rolle ausländischer Facharbeiter bei der Einführung neuer Techniken im Deutschland des 19. Jahrhundert », *Archiv für Sozialgeschichte*, 24, 1984, p. 1-47.

3. Cf. Volker Ullrich, *Die nervöse Großmacht. Aufstieg und Untergang des deutschen Kaiserreichs*, Frankfurt am Main, S. Fischer Verlag, 1997 ; sur les débuts de la « modernisation défensive » de la Prusse, voir Hans-Ulrich Wehler, *Deutsche Gesellschaftsgeschichte. Erster Band : Vom Feudalismus des alten Reichs bis zur defensiven Modernisierung der Reformära 1700 bis 1815*, München, C.H. Beck, 1987 ; *Dritter Band : Von der deutschen « Doppelrevolution » bis zum Beginn des ersten Weltkriegs 1849-1914*, München, C.H. Beck, 1995. Dans ces études, les questions traitées ici ne prennent que peu de place ; chez Wehler, on ne trouve que 9 pages, sur 1513, traitant de la « politique polonaise ».

4. Reichsgesetz über die Erwerbung und den Verlust der Reichs- und Staatsangehörigkeit vom 1. Juni 1870 ; Reichs- und Staatsangehörigkeitgesetz vom 22. Juli 1913, RGBl. p. 583.

supportant pas de limitation, ni en vertu d'une prétention fondée en droit du côté du pétitionnaire, ni du fait de clauses restrictives limitant la capacité de choix du souverain. De plus, dans la pratique prussienne, les obligations fiscales des indigènes et des étrangers étaient identiques, ce qui justifiait que tous bénéficiaient des largesses de l'État prussien¹. Enfin, la souveraineté de l'État ne permettait pas que les communes concernées puissent intervenir². En effet, la loi exigeait peu des personnes aspirant à devenir des sujets prussiens. Il n'était même pas nécessaire d'avoir habité la Prusse pendant une certaine période pour en devenir sujet ou, plus tard, citoyen³.

Il n'existe pas encore d'analyse de l'application du droit de la naturalisation en Allemagne. La littérature existante est surtout consacrée à l'immigration des travailleurs ; de plus il n'y a guère de matériaux statistiques publiés. Nous ne disposons de données que pour les années 1873-1886 et

1. Cf. Erich Zenthöfer, *Zur Geschichte des Begriffs der Staatsangehörigkeit*, Diss. Jur. Königsberg, Zeulenroda, 1937, p. 29. Voir aussi Matthias Lichter, *Das Staatsangehörigkeitsrecht im großdeutschen Reich. Zusammenstellung der einschlägigen gesetzlichen Bestimmungen und Durchführungsanweisungen mit Erläuterungen*, Berlin, Heymann, 1943, p. 22, qui – en conformité avec la littérature juridique traditionnelle et contemporaine – interprète la naturalisation comme une grâce octroyée. La seule exception était la disposition établissant que tout étranger ayant été en service actif durant un an pouvait prétendre de plein droit à la naturalisation (§12 de la loi sur la nationalité allemande de 1913). Cette disposition, de même que celles établissant le droit à la réintégration dans la communauté nationale des veuves et d'Allemands ayant perdu la nationalité allemande avant leur majorité fut supprimée en 1935 (cf. Lichter, *Das Staatsangehörigkeitsrecht im großdeutschen Reich...*, *op. cit.*, p. 25).

2. Ce principe fut en même temps modifié et confirmé par un arrêté ministériel du 7 novembre 1834, par lequel le ministre von Rochow considérait que les autorités de l'État devaient « procéder avec la plus grande précaution [et] prendre en considération autant que possible les demandes motivées de la commune » concernant l'accueil des étrangers. Arrêté von Rochow, 7.11.1834. Hauptstaatarchiv NRW in Düsseldorf (HStAD) Reg., Df. 9156, fol. 113.

3. Cf. Wilhlem Cahn, *Das Reichsgesetz über die Erwerbung und den Verlust der Reichs- und Staatsangehörigkeit vom 1. Juni 1870, erläutert mit Benutzung amtlicher Quellen und unter vergleichender Berücksichtigung der ausländischen Gesetzgebung von...*, Berlin, Guttentag, 1908, p. 79.

pour la Prusse¹. Le faible nombre de naturalisations octroyées – surtout quand on le compare au nombre des pertes de la nationalité prussienne dues à l'émigration permanente, qui était toujours de six à trente fois supérieur au nombre des naturalisations² – augmenta durant cette période. Il est étonnant que les anciens Russes aient fourni plus de 50 % des naturalisés en 1873 et que leur part soit restée considérable jusqu'en 1879. Nous ne savons cependant pas dans quelle mesure il s'agissait ici des membres des minorités allemandes originaires des provinces russes de l'Est, attirés par la fondation du Reich et la croissance économique du *Gründerboom*.

Sur la défensive : la découverte du problème polonais

Avant le « Printemps des nations » et l'insurrection polonaise de janvier 1863, la politique prussienne était beaucoup moins libérale que la politique française. Les réfugiés polonais ne pouvaient s'installer, en particulier dans les provinces proches de l'empire russe, que munis d'une approbation ministérielle. Même après la loi du 31 décembre 1842, qui définissait les procédures de naturalisation, la qualité de sujet prussien était difficile à obtenir pour les Polonais. Mais ce n'étaient pas encore des considérations ethniques qui causaient cette politique restrictive. L'ordre de 1832 précisait explicitement que pour tous les réfugiés « qui n'étaient pas trop marqués du fait de leur activité pendant l'insurrection », l'accueil comme habitant serait possible³. Le fait que, en 1845, le ministre de l'Intérieur von Arnim profita de la période intermédiaire entre deux Conventions de Cartel entre la Prusse et la Russie (qui, entre autre, réglaient les questions d'extradition) pour

1. *Preussische Statistik* T. 36 (1876) ; 42 (1876) ; 45 (1878) ; 51 (1880) ; 56 (1881) ; 61 (1882) ; 73 (1883) ; 79 (1884) ; 89 (1886) ; 94 (1888).

2. À l'exception de l'année 1876, où il n'y avait que trois fois plus de pertes que de naturalisations – à cause de la naturalisation de 5 796 Néerlandais (sur 7 835 naturalisations au total).

3. Arrêté du ministre de l'Intérieur von Arnim, 21.3.1844 et circulaire du président de la province rhénane von Pestel, 27.8.1832, HStAD Reg. Df. 9157, fol. 25 sq.

naturaliser rapidement des « transfuges » russes (*Überläufer*), démontre que ce n'était pas encore le discours national et ethnique qui dominait la gestion de ces problèmes¹. Parfois donc, le besoin de population prévaut même sur les considérations de politique extérieure. Cependant, en 1853, von Westphalen, ministre de l'Intérieur de la Prusse (MdI), qui considérait que plusieurs provinces accordaient trop libéralement la naturalisation aux Polonais, exigea par un ordre daté du 30 janvier que chaque cas soit décidé par lui personnellement². Presque trois ans plus tard, il s'efforça d'interpréter la libéralisation des dispositions concernant la naturalisation des Juifs étrangers de manière à permettre le contrôle final des décisions par le ministère et un retour à la politique restrictive traditionnelle³.

Lors du *Kulturkampf*, les autorités se souvinrent du problème polonais, qui avait préoccupé les Prussiens en 1848 et en 1863. Le conflit entre autorités protestantes et Église catholique prit un tour aigu dans les provinces de l'est, l'Église catholique étant devenue pour les Polonais le symbole et la gardienne de leur culture et de leur nation. De plus, de forts antagonismes sociaux séparaient autorités et entrepreneurs protestants, et parfois juifs, et travailleurs, industriels ou agricoles, catholiques. L'immigration massive de travailleurs de langue polonaise vers l'Allemagne et la Prusse rendait urgente la solution de ce problème, les autorités considérant que l'afflux de Polonais de l'étranger renforçait le mouvement national dans les provinces de l'est, empêchant la germanisation des sujets de langue polonaise⁴.

1. Circulaire du ministre de l'Intérieur von Arnim, 19.3.1845, HStAD Reg. Df. 9157, fol. 29.

2. Circulaire du MdI von Westphalen, 20.1.1853, HStAD Reg Df. 9157, fol. 147.

3. Le 7 juillet 1848, un « plus haut ordre » avait aboli toutes restrictions particulières concernant la naturalisation des Juifs étrangers. Circulaire du MdI von Westphalen, 13.10.1855, HStAD Reg. Df. 9157, fol. 161.

4. Cf. Ludvik Trzeciakowski, « The Prussian State and the Catholic Church in Prussian Poland 1871-1914 », *Slavic Review*, 26, 1967, p. 618-637 ; Stanislaw Kubiak, *Ruch socjalistyczny w Poznanskiem 1872-1890*, Poznan, Wyclanictwo poznanskie, 1961 ; Ute Caumanns, Michael G. Esch, *Technischer Fortschritt und sozialer Wandel in deutschen Ostprovinzen. Wirkungen der industriellen Entwicklung in ausgewählten Städten und*

En 1885, les autorités prirent donc des mesures plus radicales contre ce qui représentait à leurs yeux une menace permanente pour la paix dans les provinces de l'est et un obstacle à la mise en place d'un État national unifié. Le 26 mars 1885, une directive du ministère de l'Intérieur ordonnait l'expulsion de tous les transfuges polonais russes séjournant en Prusse sans autorisation. Le 26 juillet 1885, la Prusse expulsait tous les sujets russes, y compris – ils étaient explicitement désignés – les « Russes de langue non polonaise », voire les Juifs russes¹. En 1886, les autorités prussiennes passent à l'offensive dans la « bataille de défense » prussienne contre les Polonais en créant la Commission de colonisation. La « loi sur le renforcement de la colonisation » de 1886 tentait d'offrir des solutions à toute une série de problèmes. L'industrialisation importante des années 1870 et 1880 avait entraîné le plus grand mouvement de migration que l'Allemagne eût connu de toute son histoire : la grande migration des travailleurs agricoles et des paysans de l'est vers les régions industrialisées des provinces de Rhénanie et de Westphalie, qui avaient vu arriver plusieurs millions d'hommes et de femmes². En soutenant l'installation de paysans allemands sur des terres de seigneuries (achetées aux propriétaires à des prix assez élevés), on croyait pouvoir empêcher ce qu'on appelait la polonisation des provinces de l'est, hâtée par la migration des travailleurs et des paysans allemands vers l'ouest, qui en même temps avait fait naître le besoin de main-d'œuvre étrangère, c'est-à-dire polonaise, russe et galicienne, nécessaire aux grands domaines de l'est³.

Kreisen im Vergleich (1850-1914), Bonn, Kulturstiftung der deutschen Vertriebenen, 1996, p. 160-171.

1. Cf. Klaus J. Bade, « Politik und Ökonomie der Ausländerbeschäftigung im preussischen Osten 1885-1914. Die Internationalisierung des Arbeitsmarkts im "Rahmen der preussischen Abwehrpolitik" », in Hans-Jürgen Puhle, Hans-Ulrich Wehler (éd.), *Preußen im Rückblick*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, (= GuG Sonderheft 6), 1980, p. 273-299, p. 281.

2. Cf. K. J. Bade, *ibid.*, p. 273 ; H.-U. Wehler, *Deutsche Gesellschaftsgeschichte III, op. cit.*, p. 503-510.

3. Cf. Klaus J. Bade, « "Preußengänger"... », art. cité ; ID., *Europa in Bewegung. Migration vom späten 18. Jahrhundert bis zur Gegenwart*, München, C.H. Beck 2000, p. 80-84 et 98-106. Quoique les polonais

Cette loi, et surtout l'exécution de la loi spéciale de 1908, qui permettait l'expropriation des paysans polonais en faveur de colons allemands ethniques, marquait l'apogée provisoire de la politique prussienne anti-polonaise¹. Cependant, ces mesures discriminatoires ne comprenaient aucune définition explicite des indésirables. Elles prévoyaient encore moins l'extradition de ceux qui étaient considérés depuis longtemps comme des éléments perturbateurs. En effet, en 1886 encore, le *Landtag* prussien avait refusé d'introduire le droit d'expropriation pour la Commission, parce qu'il était encore impensable de prendre une telle mesure pour un groupe défini explicitement par l'ethnicité ou la religion². La loi elle-même ne parlait donc pas des Polonais, mais des « efforts polonisants³ » sans désigner explicitement ceux que ces mesures devaient frapper. Le but affiché était le renforcement de la colonisation intérieure en général et le désir de soutenir l'établissement permanent d'une couche de travailleurs agricoles et paysans, ce qui empêchait simultanément l'aggravation de la pénurie des ouvriers (*Leutenot*) et la fuite vers l'est (*Ostflucht*)⁴. Cette maîtrise de soi avait bien manqué aux 246 députés de la droite prussienne, qui, le 22 janvier 1886, c'est-à-dire bien avant la présentation d'un projet de

aient eux aussi émigré, surtout depuis la province de Posen, le pourcentage des paysans polonais augmentait, aux dépens des Allemands, plus enclins encore à partir que les Polonais. Voir Witold Jakobczyk (éd.), *Dzieje Wielkopolskie*, t. 2, Poznan, Wyclanictwo poznańskie, 1972.

1. Cf. Kklaus Zernack, « Negative Polenpolitik als Grundlage deutsch-russischer Diplomatie in der Mächtepolitik des 18. Jahrhunderts », in Uwe Liskowski (éd.), *Rußland und Deutschland. Festschrift Georg von Rauch*, Kieler Historische Studien 22, Stuttgart, Ernst Klett Verlag, 1974, p. 144-159.

2. Cf. Hans-Ulrich Wehler, *Krisenherde des Kaiserreichs 1871-1918*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1970, p. 188.

3. Loi sur la commission de colonisation du 26 avril 1886, *Gesetz-Sammlung für die königlichen Preussischen Staaten*, 1886, Nr. 14, p. 131-134, ici §1 ; voir aussi l'exposé, plus explicite encore, des motifs du projet de loi de février 1886, *Imprimé N° 45*, Chambre des Députés, 16^e législature, session 1886.

4. Pour les enjeux de la politique prussienne dans l'est, voir Roland Baier, *Der deutsche Osten als soziale Frage. Eine Studie zur preussischen und deutschen Siedlungs- und Polenpolitik in den Ostprovinzen während des Kaiserreichs und der Weimarer Republik*, Köln, Boehlau, 1980.

loi, avaient soutenu la résolution suivante :

La chambre des députés... exprime sa satisfaction que le plus suprême discours du trône fasse espérer des mesures positives à l'égard de la consolidation et du développement de la population allemande et de la culture allemande dans ces provinces [de l'est]¹.

Demande qui suscita l'étonnement et l'indignation de 100 autres députés – dont plusieurs députés polonais – qui déclarèrent trois jours plus tard qu'ils considéraient comme « inopportun de consentir à des mesures jusqu'à ce jour seulement évoquées et non encore connues² ». Le même jour, 16 députés (dont 14 étaient sans doute d'origine polonaise) déclaraient en outre que la motion n° 21 était incompatible avec la Constitution prussienne qui ne permettait pas le soutien d'un groupe de la population aux dépens d'un autre³.

Le « problème polonais » devint plus ardu à résoudre au fur et à mesure que le gouvernement prussien se voyait forcé de céder aux pressions des patrons des provinces de l'Est prônant une réadmission des travailleurs polonais. Le gouvernement essaya de concilier les enjeux nationaux et les besoins économiques en accordant des permissions spéciales renouvelées annuellement⁴.

Parce que les décisions avaient été prises par nécessité et dépendaient de plusieurs facteurs politiques et économiques, les dispositions et arrêtés concernant le recrutement, le séjour et avant tout l'emploi des Polonais étrangers étaient devenus si nombreux et parfois même si contradictoires que le 4 septembre 1899, le ministère munit les préfets d'un précis rassemblant toutes les dispositions en vigueur.

1. Motion de Achenbach et 246 (!) autres, *Imprimé n° 21*, Chambre des Députés, 16^e législature, 1^{re} session 1886.

2. Motion concernant la motion de Achenbach et camarades, 26.1.1886, signée Dr Windthorst et 99 autres, *Imprimé n° 27*, Chambre des Députés, 16^e législature, 1^{re} session 1886.

3. Motion concernant la motion des députés Achenbach et camarades, 26.1.1886, signée Dr Szuman et 15 autres, *Imprimé n° 28*, Chambre des Députés, 16^e législature, 1^{re} session 1886.

4. Cf. Bade, *Ökonomie und Politik...*, *op. cit.*, p. 275.

La confirmation des règlements – et leur adaptation aux nouveaux besoins – était d'autant plus importante que, depuis peu, l'entrée de travailleurs polonais était de nouveau admise. En introduction, le ministre souligne que seules « la langue et l'origine polonaise », et non la nationalité, russe ou autrichienne, des individus concernés décideraient de la nécessité de leur appliquer ces dispositions. Ce texte rappelle les mesures destinées à contrôler l'afflux des étrangers de l'est et, avant tout, à empêcher une installation permanente de ces travailleurs : un « délai de carence » contraint les travailleurs polonais à quitter le territoire du Reich pendant l'hiver, les permis de travail n'étant valables que huit mois ; les forces de police contrôlent la régularité de leur séjour ; les travailleurs polonais ne peuvent rompre leur contrat de travail ; le recrutement de familles est interdit (des exceptions n'étant possibles que pour les provinces de l'est). La circulaire précisait en effet que l'entrée des familles dans les provinces de l'ouest n'était pas souhaitable puisque l'expulsion des travailleurs est plus difficile à mettre en œuvre lorsqu'ils pénètrent plus profondément à l'intérieur du pays. D'autre part, le recrutement de familles comprenant des enfants soumis à l'enseignement obligatoire était indésirable du fait des difficultés que cela pourrait provoquer « dans l'avancement du *Deutschtum* » (ici compris comme effort d'uniformisation culturelle et d'autodéfinition, résultant d'une assimilation totale des Polonais allemands par les écoles). En ce qui concerne le contrôle policier, la circulaire soulignait que chaque travailleur séjournant en Prusse sans carte de travail serait expulsé sans délai¹. De plus, les patrons étaient obligés de signer une déclaration les contraignant à n'employer que des Polonais célibataires, à isoler les Polonais des autres travailleurs (étrangers et indigènes) et à séparer Polonais et Polonaises². Un règlement de 1900 du district

1. Lettre du MdI au président de la province rhénane, 4.9.1899 et *Précis des dispositions générales concernant les travailleurs saisonniers polonais étrangers*, même date, tous les deux signé Braunbehrens, HStAD Reg. Df. Präsidialbüro 900, fol. 9-11 et 12-14.

2. Formulaire manuscrit, sans date (4.9.1899), HStAD Reg. Df. 900, fol. 15.

(*Regierungsbezirk*) de Düsseldorf ordonnait que tout patron voulant employer des Polonais étrangers les fasse s'inscrire sur les registres tenus par la police. Il devait de plus dénoncer les Polonais qui quittaient illégalement leur travail et communiquer aux autorités la date de fin des contrats de travail trois jours avant leur terme¹. En 1905, le gouvernement prussien créa la *Deutsche Feldarbeiter-Centralstelle* (Bureau central allemand des ouvriers des champs). L'*Alldeutscher Verband* (Union pangermaniste) avait tenté sans succès deux ans plus tôt d'initier la formation d'un tel bureau, capable de contrôler les mouvements des travailleurs étrangers, mais aussi de peser sur les conditions de l'embauche et du traitement des Polonais. La nouvelle organisation eut plus de succès et reçut en 1907 un monopole officiel pour le recrutement et le placement de la main d'œuvre polonaise².

En même temps, le discours allemand découvrit le *Volkskörper*, le corps national, qui ne fut pas encore défini nécessairement comme entité ethnique, mais déjà comme organisme de rang supérieur dont il fallait maintenir la santé et l'efficacité, et qu'il fallait protéger des influences nuisibles³. Ses défenseurs considéraient que l'afflux d'étrangers menaçait l'intégrité nationale de la Prusse. On ne savait cependant pas avec certitude si le fait que les travaux durs et méprisés soient exécutés non plus par des travailleurs indigènes allemands,

1. Pour 1900 : Polizei-Verordnung, Regierungspräsident Düsseldorf, 20.8.1900, HStAD Reg. Df. Präsidialbüro 900, fol. 75.

2. Cf. Bade, « "Preußengänger" ... », art. cité, p. 121-129 ; Ulrich Herbert, *Geschichte der Ausländerbeschäftigung in Deutschland, 1880-1980*, Bonn, Dietz, 1986, p. 34-49.

3. Cf. Peter Weingart, Jürgen Kroll, Kurt Bayertz, *Rasse, Blut und Gene. Geschichte der Eugenik und Rassenhygiene in Deutschland*, Frankfurt am Main, Suhrkamp, 1992 ; Paul Weindling, *Health, Race and German Politics between national Unification and Nazism, 1870-1945*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989 ; Alfons Labisch, *Homo Hygienicus. Gesundheit und Medizin in der Neuzeit*, Frankfurt, Campus Verlag, 1992. Naturellement le discours sur les déterminants sociaux, environnementaux et héréditaires de l'état sanitaire et le transfert du discours médical dans le discours social et national n'était pas une exclusivité allemande. Pour la discussion française, voir Lion Murard et Patrick Zylberman, *L'hygiène dans la République : la santé publique en France, ou l'utopie contrariée (1870-1918)*, Paris, Fayard, 1996.

mais par des étrangers, entraînait un relèvement culturel de la race allemande ou au contraire sa dégénérescence¹. Avant la catastrophe de la Première Guerre mondiale toutefois, la confiance dans la supériorité allemande prévalait sur les craintes d'une éventuelle invasion étrangère.

Bien que la politique prusso-allemande ait cherché à réduire la pression démographique (*Bevölkerungsdruck*) polonaise qui, comme toutes les migrations du XIX^e siècle, se dirigeait vers l'ouest, et bien que les Polonais, comme les peuples de l'est en général, aient été considérés comme culturellement inférieurs, la représentation de cette infériorité n'était pas encore raciste, mais ressemblait plutôt au regard impérialiste posé sur les peuples inférieurs mais dociles de l'Afrique noire². Même l'*Alldeutscher Verband*, qui représentait à coup sûr l'extrême droite en ce qui concerne la « politique polonaise », soulignait dans son rapport d'expertise de 1901, dans lequel l'Union exprimait « la crainte que la langue et la race polonaise puissent gagner du terrain », qu'il faudrait soutenir l'assimilation complète des Polonais, jusqu'à la germanisation des noms³.

1. Voir par exemple Friedrich Syrup, « Die ausländischen Industriearbeiter », in *Archiv für exakte Wirtschaftsforschung*, 9, 1922, p. 278-301 ; ID., *Die Polen im Rheinisch-westfälischen Steinkohlen-Bezirk*, hg. vom Gau, « Ruhr und Lippe » des Alldeutschen Verbandes, München, 1901. Malgré le titre il s'agit d'une étude du « problème polonais » en général, incluant une « analyse » de l'état mental et moral de la population polonaise d'après ses chants.

2. Voir George Mosse, *Geschichte des Rassismus in Europa*, Frankfurt am Main, 1990, p. 28-42, 89-100 ; Fritz Franz, « Das Prinzip der Abstammung im deutschen Staatsangehörigkeitsrecht », in *Rassismus und Migration in Europa. Beiträge des Kongresses Migration und Rassismus in Europa*, Hamburg, 26. bis 30. September 1990, Hamburg, Argument Verlag, p. 237-245 ; Wolfgang Wippermann, « Das Blutrecht der Blutsnation. Zur Ideologie- und Politikgeschichte des ius sanguinis in Deutschland », in Jochen Baumann, Andreas Dietl, Wolfgang Wippermann (éd.), *Blut oder Boden. Doppelpaß, Staatsbürgerrecht und Nationsverständnis*, Berlin, Espresso Verlag, 1999, p. 10-48. Ces deux derniers auteurs insistent sur les éléments racistes structurant la politique prussienne, ce qui est à mon avis une erreur venant de ce qu'ils ne prennent pas assez en compte les éléments d'ancien régime présents dans la politique allemande.

3. « Gutachten zur Polenfrage im Rheinisch-westfälischen Industriebezirk », in *Die Polen im Rheinisch-Westfälischen Steinkohle-Bezirk*, op. cit., p. IX-XI.

En janvier 1898, l'*Oberpräsident* de la Westphalie von Studt avait formulé des principes semblables, en soulignant les bienfaits de la germanisation pour les Polonais : « L'élément inférieur, toujours prêt aux excès, et notamment parmi la gent féminine douée de qualités douteuses, sera remplacé par un élément amélioré par la supériorité économique et morale du *Deutschtum* [ici plutôt compris comme la race allemande]¹. » Cette attitude patriarcale et pédagogique est encore plus marquée dans la pratique administrative concernant les immigrés polonais dans l'ouest. En 1909, le ministère des Affaires Étrangères soulignait que les nombreuses prescriptions concernant les Polonais étrangers dans le Reich « se justifient par ce fait incontestable que le transfert des Polonais dans la nation allemande, entamé si péniblement, serait rendu complètement impossible par un afflux constant des éléments étrangers². » De plus, la rigidité des dispositions concernant les Polonais, et en particulier le fait que l'emploi de main-d'œuvre polonaise en dehors des provinces de l'est et du secteur agricole n'était admissible que s'il était explicitement autorisé par les autorités, offrait au moins l'illusion³ qu'on serait capable de contrôler et de diriger le mouvement migratoire, le marché du travail et les menaces constituées par les mouvements politiques, sociaux et nationaux animés par ces étrangers – et les étrangers en général. C'est que, bien que la « question polonaise » soit la

1. « *An den Polen selbst wird damit ein gutes Werk vollzogen, denn es tritt an die Stelle eines minderwertigen, stets zu Exzessen geneigten, namentlich auch in dem weiblichen Theile mit bedenklichen Eigenschaften ausgestatteten Elementes ein solches, dem die wirtschaftliche und sittliche Überlegenheit des Deutschthums in vollem Umfange zugute kommen kann.* » Cité d'après Christoph Kleßmann, *Polnische Bergarbeiter im Ruhrgebiet 1870-1945*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1997 p. 63.

2. Prescriptions concernant l'emploi des travailleurs polonais étrangers, 1909. Cité d'après Bade, « "Preußengänger"... », art. cité, p. 112.

3. En mars 1900, une circulaire du ministre de l'Intérieur précisait qu'il ne serait pas convenable d'interpréter les dispositions concernant la légitimation des travailleurs polonais étrangers « avec une sévérité non nécessaire ». Le besoin économique prévalut donc non seulement sur les intérêts nationaux, mais aussi sur les dispositions que le ministère lui-même avait prises. Circulaire MdI, 30 Mars 1900, HStAD Reg. Df. Präsidialbüro 900, fol. 51 sq.

plus pressante, en raison de l'existence d'une minorité indigène qui parlait la même langue – les Polonais prussiens, qui se considéraient peut-être comme membres de la même nation sans État¹ –, les instruments de contrôle développés dans ce cadre servaient à encadrer d'autres populations. En janvier 1901, l'*Oberpräsident* de la province rhénane approuvait les règlements de police obligeant les patrons à faire enregistrer tous les travailleurs italiens, au moins dans les communes où ces derniers étaient particulièrement nombreux².

À la suite de rapports du *Regierungspräsident* (président de district, RP) de Posen, un nouveau problème fut découvert. Par ordre du 10 octobre 1904, les RP ordonnèrent aux *Landräte* (sous-préfets) et aux présidents de police de rapporter si et dans quelle mesure des mariages entre Polonais et Allemandes (de langue polonaise en particulier) avaient lieu et quelles dispositions les fonctionnaires proposaient afin d'en éviter la multiplication qui pourrait mener à la domiciliation de nouveaux Polonais étrangers. Notons que les mariages entre Polonais de citoyenneté russe ou autrichienne et Polonaises citoyennes allemandes n'étaient pas seulement considérés comme « inconvenants », mais encore comme émanant d'une stratégie. Cette stratégie n'était pas celle d'individus soit amoureux, soit désireux de rester en Posnanie, mais celle de la nation polonaise toute entière, engagée dans une lutte des

1. Il ne faut pas oublier que, bien que l'existence des *Nationalstaaten* (États nationaux dans le sens allemand, c'est-à-dire constitués par des « nations ethniques ») passe, depuis la réorganisation de l'Europe en 1918, pour normale, voire soit vue comme le but eschatologique de l'histoire humaine, l'autodéfinition des individus et des groupes par nationalité et groupe ethnique est un phénomène extrêmement récent. Voir Michael G. Esch, « Zur Fragwürdigkeit des Konstrukts "Nationalität" – "Narodowosc". Das Beispiel Schlesien 1939-1948 », in Krzysztofa Ruchniewiczza (éd.), *Dzieje Śląska w XX^o w świetle badań młodych historyków z Polski, Czech i Niemiec*, Wrocław, Instytut Historyczny Uniwersytetu Wrocławskiego 1998, p. 174-188 ; Matthias Niendorf, *Minderheiten an der Grenze. Deutsche und Polen in den Kreisen Flatow (Złotów) und Zempelburg (Sepólno Krajenskie) 1900-1939*, Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 1997.

2. Lettre de l'*Oberpräsident der Rheinprovinz* au *Regierungspräsident Düsseldorf*, 8 janvier 1901, HStAD Reg. Df. Präsidialbüro 900, fol. 91. Il s'agissait ici avant tout de surveiller les anarchistes. Cependant ces règlements de police étaient au fond les mêmes que ceux visant les Polonais, à ceci près que ces derniers restaient obligés de quitter le pays en hiver.

peuples imaginaire, mais constituant un élément central de la pensée des intellectuels d'extrême droite après 1918¹. D'autre part, nous sommes surpris de constater que les *Landräte* et la police, à l'unanimité, proposaient (ou acceptaient) l'expulsion immédiate de ceux qui venaient de se marier, acte administratif pour lequel des étrangers auraient en général eu besoin d'une dispense². Dans la correspondance afférente à ces mariages, on ne trouve qu'un seul fonctionnaire à qui ceci semble avoir posé un cas de conscience. Le *Landrat* de Mettmann, zur Nieden, considérait certes « l'expulsion consécutive au mariage » comme justifiée, mais il ajoutait : « Je considère comme juste que les concernés soient informés avant le mariage des mesures qui les attendent³. » Un autre proposait, au contraire, de ne pas empêcher seulement les mariages des Polonais étrangers, mais aussi ceux des Juifs russes et galiciens⁴.

Puisqu'il ne semblait plus possible de renoncer à l'importation des travailleurs étrangers russes et autrichiens, l'État répondit à la contradiction entre besoin économique et enjeu national en favorisant dès la fin du XIX^e siècle l'emploi des « Ruthènes », population slave qui devenait alors la nation ukrainienne. Cette tentative connut un succès partiel en Silésie et dans les provinces de l'est en général, où les Ruthènes n'étaient pas soumis au retour forcé pendant l'hiver⁵. Leur emploi offrait un avantage supplémentaire. Dans les zones d'implantation des futurs Ukrainiens de Galicie, qui se distinguaient des Polonais par leur langue (y compris le fait qu'ils utilisaient l'alphabet cyrillique), leur structure sociale et avant tout par leur confession orthodoxe,

1. Cf. Ulrich Herbert Best, *Biographische Studien über Radikalismus, Weltanschauung und Vernunft (1903-1989)*, Bonn, JHW Dietz, 1996.

2. Selon le §4 de la loi d'application du Code civil. Voir la correspondance relative à ce point dans HStAD Reg. Df. Präsidialbüro 889, fol. 1-24.

3. Rapport, Nieden au préfet de Düsseldorf, 4.10.1904. HStAD Reg. Df. Präsidialbüro 889, fol. 17.

4. Rapport du sous-préfet de Ruhrort (Duisburg), 4.10.1904. HStAD Reg. Df. Präsidialbüro 889, fol. 24.

5. Cf. Lawrence Schofer, *Die Formierung einer modernen Arbeiterschaft. Oberschlesien 1865-1914*, Dortmund, Forschungsstelle Mitteleuropa, 1983, p. 44.

querelles et conflits, surtout de caractère culturel, social et économique, mais devenant des conflits nationaux, se multipliaient. Il s'avéra très vite cependant qu'une installation permanente de ces slaves hostiles aux Polonais n'était pas désirable non plus. Or, l'emploi des Ukrainiens nécessitait lui aussi une approbation par les *Oberpräsidenten* (préfets de province, OP). De plus, puisque dans les provinces de l'ouest c'était surtout l'industrie qui demandait de la main-d'œuvre, l'introduction ou la réintroduction de l'obligation de retour, qui à l'origine concernait tous les travailleurs des pays de l'Est, rendait la substitution des Polonais par des Ukrainiens assez difficile. Une lettre de l'OP de la province rhénane de janvier 1914 montre que l'arrivée de ce groupe de travailleurs ne représentait pour l'administration prussienne qu'une menace supplémentaire. Répondant à la demande d'une briqueterie, il accepte l'emploi de 52 Ruthènes, assortissant son accord de l'obligation de « congédier tous les travailleurs ruthènes moins d'un an après leur embauche¹ », ce qui montre assez clairement que l'installation permanente de ces gens – membres d'une « race slave » eux aussi – n'était point désirable non plus. Mais, comme l'ont souligné Ulrich Herbert et Klaus Bade, il ne s'agissait ici que d'efforts désespérés visant à contrôler un mouvement trop fort pour être endigué. En conséquence, la pratique des permissions spéciales était beaucoup plus libérale que le ton rigide des arrêtés administratifs ne le laisse croire².

Les *Nachweisungen*, statistiques du recrutement, du placement et du retour des travailleurs étrangers de la *Deutsche Arbeiterzentrale*, organisation semiadministrative qui remplaça le Bureau des ouvriers des champs en 1913, permettent de mesurer l'étendue et les effets de ces stratégies entre 1905 et la guerre³.

1. Lettre du président de province Hagen au préfet de Düsseldorf, 31.1.1914, HStAD Reg. Df. Präsidialbüro 901, fol. 322.

2. Voir Bade, « "Preußengänger" ... », art. cité, p. 120, 127 et *passim*.

3. Ils ne sont pas en mesure de reproduire la réalité et contiennent beaucoup d'erreurs.

Tableau 1

Part des travailleurs étrangers restant en Allemagne pendant le « délai de carence » en pourcentage des travailleurs de la même origine (1905-1914)¹

| | Autriche-Hongrie | | | | | | | Italie | Belgique | Pays-Bas | Danemark |
|------|------------------|-----------|----------|----------|----------|--------|-------|--------|----------|----------|----------|
| | Russie | Allemands | Polonais | Tchèques | Ruthènes | autres | | | | | |
| 1905 | 9,69 | 58,61 | 15,97 | - | 26,31 | 48,12 | 55,65 | 57,29 | - | - | |
| 1906 | 9,69 | 58,78 | 13,69 | 54,57 | 31,01 | 50,35 | 42,98 | 60,76 | 60,83 | - | |
| 1907 | 5,71 | 59,90 | 7,67 | 56,31 | 36,81 | 52,40 | 41,72 | 60,09 | 60,18 | - | |
| 1908 | 5,12 | 59,15 | 6,09 | 57,51 | 23,98 | 52,52 | 42,76 | 64,77 | 61,86 | - | |
| 1909 | 5,21 | 62,82 | 3,78 | 56,85 | 25,40 | 53,69 | 50,48 | 71,24 | 65,82 | 64,47 | |
| 1910 | 5,23 | 64,07 | 3,03 | 57,55 | 28,71 | 52,95 | 48,03 | 60,94 | 63,70 | 63,05 | |
| 1911 | 6,03 | 65,05 | 2,85 | 56,83 | 32,77 | 54,38 | 49,82 | 66,35 | 65,25 | 66,87 | |
| 1912 | 6,36 | 65,81 | 2,57 | 62,23 | 30,18 | 58,03 | 50,18 | 66,26 | 67,68 | 68,31 | |
| 1913 | 6,37 | 65,81 | 2,57 | 62,23 | 30,18 | 58,32 | 50,18 | 66,26 | 67,68 | - | |
| 1914 | 80,65 | 59,53 | 34,15 | 53,82 | 32,26 | 48,13 | 29,53 | 55,46 | 67,27 | 67,28 | |

1. D'après Bade, « Arbeiterstatistik zur Ausländerkontrolle. Die "Nachweisungen" der preußischen Landräte über den Zugang, Abgang und Bestand der ausländischen Arbeiter im preußischen Staate », *Archiv für Sozialgeschichte*, 24, 1984.

Comme le démontre le tableau ci-dessus, le seul groupe de travailleurs originaires d'Autriche-Hongrie dont le nombre diminue est celui des Polonais. Il serait possible sans doute d'observer une évolution semblable du nombre des travailleurs d'origine russe, mais un classement selon la langue ou l'« origine ethnique » fait défaut¹. Au total, la part des Ukrainiens parmi les travailleurs autrichiens passa de 7,6 % en 1905 à 26,0 % en 1914. D'autre part, la proportion de ceux qui recevaient l'autorisation de rester, même pendant le « délai de carence », différait selon les pays d'origine et les « nationalités » : le rapport entre stock présent et recrutés de l'année était compris entre 5,12 % (1908) et 9,69 % (1905/6) pour les Russes, baissait de 15,97 % à 2,57 % pour les Autrichiens polonais et passait de 23,98 % à 36,81 % pour les Ruthènes, de 54,57 % à 65,05 % pour les Autrichiens allemands².

Les deux derniers chiffres attirent l'attention sur le fait que dans la pratique du retour forcé comme dans la politique d'intégration, les étrangers « allemands » – et ceux qu'on considéra plus tard comme parents raciaux, par exemple les Danois – jouissaient d'un traitement privilégié. Une analyse plus précise des données conduit à préciser cette conclusion. Nombre d'étrangers ne sont pas considérés comme une menace du point de vue national et politique. C'est le cas de ceux qui ne rejoignent pas une minorité déjà implantée en Allemagne et de ceux qui, malgré l'existence de telles minorités – liée à la proximité des pays d'origine – n'avaient pas encore constitué de mouvement de libération nationale (puisqu'ils possédaient déjà des États indépendants) ou étaient considérés comme « parents » biologiques. Tel était le cas des Danois, des Belges (Flamands) et des Hollandais. Quant aux Tchèques – peuple slave lui aussi – la situation était différente, parce qu'en majorité ils étaient des travailleurs

1. Données d'après Klaus J. Bade, *ibid.*, p. 163-284. Pour la critique des données voir ID., « "Preußengänger"... », art. cité, p. 130-159 ; Herbert, *Geschichte der Ausländerbeschäftigung...*, *op. cit.*, p. 54.

2. Toutes les données d'après le fac-similé des statistiques de la Centrale allemande des travailleurs dans Bade, « Arbeiterstatistik zur Ausländerkontrolle... », art. cité.

industriels qualifiés et de ce fait indispensables.

On peut affiner cette conclusion en observant les statistiques de naturalisation qui, malheureusement, ne furent publiées que de 1873 à 1886. Nous y voyons que la proportion de Russes parmi les naturalisés passa de 53,40 % en 1873 (donnée extraordinairement élevée) à 0,84 % en 1886, ceci bien que le nombre absolu des étrangers russes ainsi que leur poids dans la population étrangère restât constant, à hauteur d'environ 7 %, la croissance réelle de la population d'origine russe n'étant par ailleurs pas exprimée dans les données pour des raisons déjà mentionnées. En revanche, les Néerlandais représentaient entre 21,20 % et 57,56 % du nombre total des naturalisés entre 1876 et 1886¹.

Les paradigmes de la politique à l'égard des étrangers annonçaient la logique établie après 1933². On pense aux particularités du discours migratoire en Prusse et avant tout au fait que les problèmes de main-d'œuvre étaient inséparablement liés aux conflits nationaux et ethniques qui s'intensifiaient en même temps à l'est. Qui plus est apparut, lors de l'arrivée des réfugiés de 1905-1907, un groupe d'étrangers explicitement privilégié, une première dans la pratique administrative prussienne : il s'agissait de ceux qu'on appellerait sous peu les *Auslandsdeutsche* (Allemands de l'étranger) et plus tard les *Volksdeutsche* (Allemands ethniques). Le 2 février 1906, le préfet de Posen promulguait une circulaire au sujet des « rapatriés allemands de la Russie ». Il y prévoyait une procédure simplifiée pour l'obtention des « papiers de légitimation » qui, ce qui n'était pas le cas pour les étrangers non-allemands, autoriseraient une installation immédiate et permanente. Bien que la naturalisation ait dû s'effectuer « suivant les dispositions générales », le formulaire prévu parlait explicitement de personnes « de nationalité

1. Parmi les données ici mentionnées, les chiffres concernant les Néerlandais ont été omis en raison de leur caractère exceptionnel – 10,63 % pour 1873, 73,98 % pour 1875 – qu'il faudrait expliquer par la situation internationale. La même chose pourrait être dite des chiffres concernant les Russes ; nous ne savons pas dans quelle mesure il pourrait s'agir ici des Allemands de nationalité russe.

2. Voir aussi Herbert, *Geschichte der Ausländerbeschäftigung...*, op. cit., p. 50.

allemande », alors qu'il s'agissait de sujets russes¹. Une lettre du ministre de l'Intérieur Bethmann-Hollweg précisait que les autorités centrales à Berlin partageaient ce point de vue². Ainsi, les autorités prussiennes de Posnanie introduisaient une différence entre citoyenneté (*Staatsangehörigkeit*) – qualité de membre d'un État – et nationalité (*Nationalität*) – de membre d'un groupe ethnique –, différence qui sera un des motifs affichés de la politique extérieure allemande après la Première Guerre mondiale. Mais à ce moment, ce n'était qu'un motif qu'il était encore possible de développer ou non. En dépit des considérations de solidarité ethnique que partageait une majorité des fonctionnaires, la naturalisation dépendait toujours de l'utilité des nouveaux citoyens.

D'après l'historiographie existante, c'était plutôt une politique de modernisation défensive qui avait déterminé les rapports sur la naturalisation des Juifs et leur émancipation. Mais l'atmosphère changea à mesure que la bourgeoisie allemande acceptait l'État prusso-allemand comme le sien et que les chef d'État se voyaient forcés de s'appuyer sur la droite nationaliste³. L'éclat autour de Treitschke en 1878-1879, qui, comme les premiers antisémites racistes, énonça l'incompatibilité de la « race » juive avec l'esprit des Allemands, démontre à quel point intellectuels et petits bourgeois, désorientés face à la crise économique, politique et sociale, étaient prêts à accepter une conception du monde plus simple et beaucoup plus dangereuse que ce qu'on pouvait percevoir d'une réalité de plus en plus complexe⁴.

1. Circulaire du préfet de Posen, Kraemer, du 2.2.1906, HStAD Reg. Df. Präsidialbüro 498, fol. 66. En effet, il s'agissait pour partie des descendants des émigrants de la fin du XVIII^e siècle.

2. Lettre du MdI, manuscrite, du 29.3.1906, HStAD Reg. Df. Präsidialbüro 498, fol. 65. La naturalisation facilitée fut introduite dès le 27 août 1914 comme « naturalisation sur relevé particulier ».

3. Voir Volker Ullrich, *Die nervöse Großmacht...*, *op. cit.*, p. 53-63.

4. Treitschke termine par la phrase tristement célèbre : « Les Juifs sont notre malheur. » La littérature étant immense, je ne donne que quelques indications introductives : Walter Boehlich (éd.), *Der Berliner Antisemitismusstreit*, Frankfurt am Main, Insel-Verlag, 1988 ; Hans-Günter Zmarzlik, « Antisemitismus im Deutschen Kaiserreich 1871-1918 », in Bernd Martin et Ernst Schulin (éd.), *Die Juden als Minderheit in der Geschichte*, München, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1982, p. 249-270.

Cette nouvelle stratégie de restauration d'une grandeur nationale menacée n'avait naturellement presque rien à voir avec un afflux réel ou fictif de Juifs ; il s'agissait plutôt de rejeter sur les Juifs, devenus citoyens allemands de plein droit en 1869 et 1871, la responsabilité des conséquences néfastes de la modernisation : urbanisation, crise, décadence morale. Quand, en 1916, des Juifs d'Europe de l'est – réfugiés des pogroms et de l'antisémitisme, et travailleurs forcés – vinrent en masse en Allemagne, un antisémitisme défensif moderne était déjà en place.

En 1914, la transformation du retour forcé des travailleurs polonais en un séjour forcé pour le temps de la guerre avait démontré les conséquences de l'importation de main-d'œuvre sans intégration des travailleurs. En effet, les travailleurs saisonniers de la Pologne russe devenaient les premiers prisonniers de guerre, sans perspective d'intégration ou de retour¹. De plus, l'attention des Allemands se portait sur un autre groupe de travailleurs potentiels : les Juifs de l'est. Déjà au début du xx^e siècle, un recrutement de travailleurs juifs – à la place des Polonais – avait été envisagé, mais jusqu'à la Première Guerre mondiale, l'emploi des travailleurs juifs russes ou autrichiens restait interdit par les autorités de province². En 1905 et 1906 encore, le MdI souhaitait, face à la fuite en masse des Juifs devant les pogroms en Russie, que « les présidents des provinces fassent en sorte, par une application stricte du contrôle des passeports, que des personnages sans "légitimation" soient renvoyés à la frontière ». En même temps, il écrivait : « Il faut répondre avec bienveillance aux œuvres de bienfaisance qui visent à procurer aux réfugiés juifs un abri en dehors de l'empire allemand³. » Il ne s'agissait pas nécessairement ici d'un antisémitisme de souche. Déjà à la fin de l'année 1905, le ministre avait indiqué que « le débordement de nombreux Juifs étrangers de Russie ne doit

1. Voir Herbert, *Geschichte der Ausländerbeschäftigung...*, *op. cit.*, p. 87-91.

2. Cf. Lawrence Schofer, *Die Formierung einer modernen Arbeiterschaft...*, *op. cit.*, p. 45.

3. Lettre du MdI au OP de la province rhénane, signé Lindig, 1.8.1906, HStAD Reg. Df. Präsidialbüro 498, fol. 3.

pas conduire à ce que ces éléments, particulièrement s'ils appartiennent aux classes de population les plus basses ou au prolétariat intellectuel particulièrement dangereux du point de vue politique, s'installent sur le territoire prussien¹ ». Non seulement les réfugiés étaient indésirables en leur qualité de Juifs, mais aussi parce qu'ils étaient pauvres ou porteurs de pensées fort dangereuses – ou l'un et l'autre. Les craintes du ministère ne furent pas nécessairement partagées par les régions. À Düsseldorf, par exemple, le maire (*Oberbürgermeister*) rapportait le 6 février 1906 que 20 Juifs russes étaient venus, dont 13 s'étaient installés dans la ville comme marchands ambulants ou colporteurs. Tous sont « des gens inoffensifs » et « ne sont devenus gênants en aucune manière² ».

Pendant la guerre de 1914-1918, qui ne peut être traitée ici que furtivement, la situation militaire provoqua même une inversion des critères : en 1914, la naturalisation fut facilitée aux étrangers qui étaient prêts et aptes à entrer immédiatement dans l'armée. En 1917, le ministre souligna que la naturalisation des Allemands russes dépendait de leur aptitude au service militaire³. En même temps, l'économie de guerre exigeait une main-d'œuvre considérable. Main-d'œuvre qui comptait alors de plus en plus de travailleurs forcés⁴. Dès que les troupes allemandes eurent conquis des territoires polonais russes, en particulier le gouvernement général de Varsovie, la Centrale allemande de travailleurs disposa de possibilités presque infinies de recrutement de travailleurs forcés, et elle ne pensait pas qu'elle puisse renoncer au potentiel de la main-d'œuvre juive disponible⁵.

1. Circulaire confidentielle et urgente du MdI aux OP, 23.12.1905, HStAD Reg. Df. Präsidialbüro 498, fol. 29.

2. Lettre Mairie de Düsseldorf, Administration de police, au préfet, 1.2.1906, HStAD Reg. Df. Präsidialbüro 498, fol. 36.

3. Circulaire du MdI du 7.6.1917, HStAD Reg. Df. 46976, fol. 144 sq.

4. Voir Herbert, *Geschichte der Ausländerbeschäftigung...*, op. cit., p. 82-113 ; Trude Maurer, *Ostjuden in Deutschland, 1918-1933*, Hamburg, H. Christians, 1986.

5. Cf. Herbert, *Geschichte der Ausländerbeschäftigung...*, op. cit., p. 91 sq. Voir aussi Trude Maurer, *Ostjuden in Deutschland...*, op. cit.

La République de Weimar : continuité et modernisation

La pratique discriminatoire de naturalisation ne fut modifiée qu'après la fin de la guerre, sous le premier gouvernement social-démocrate de 1918. En 1919, le ministre de l'Intérieur jugeait que l'ancienne pratique (qui ne permettait pas de naturaliser des Juifs, surtout des Juifs de l'est de l'Europe) n'était pas compatible avec la conception républicaine et démocratique de l'Allemagne¹. En effet, en 1921, plus de 100 000 *Ostjuden*, dont presque 40 000 avaient « immigré » comme travailleurs forcés pendant la guerre, habitaient le Reich. Bien que nombre d'entre eux aient continué leur chemin vers l'ouest (vers la France ou l'Amérique), une émigration juive de l'est vers l'Allemagne existait : en 1933, la situation économique et politique en Pologne et la difficulté à rejoindre l'Amérique faisaient que le nombre des Juifs de l'est se montait à près de 100 000².

Le 20 août 1921, le MdI précisa que, puisque les anciennes dispositions concernant la naturalisation des étrangers originaires des États ennemis étaient périmées, il était nécessaire de fonder la pratique administrative sur des principes nouveaux. Ces nouvelles directives montraient que l'élan démocratique et républicain – s'il y en avait eu un – était déjà sur le déclin. En raison de circonstances économiques difficiles, mais aussi de l'afflux des étrangers, « spécialement des États voisins de l'est », on était « contraint à un traitement *particulièrement* soigneux et réservé des demandes de naturalisation ». Bien qu'une réserve générale à l'égard de l'accueil de nouveaux citoyens puisse se comprendre étant donné que toute l'Europe se trouvait en ruines, il est remarquable qu'en Allemagne, on ait toujours cherché à éviter

1. Lettre du MdI au préfet de Düsseldorf, 24.6.1919, HStAD Reg. Df. 46976, fol. 162.

2. Cf. Inge Blank, « ... nirgends eine Heimat, aber Gräber auf jedem Friedhof » in « Ostjuden in Kaiserreich und Weimarer Republik », in Klaus J. Bade (éd.), *Deutsche im Ausland, Fremde in Deutschland. Migration in Geschichte und Gegenwart*, München, C.H. Beck, 1982, p. 324-332, ici p. 327.

l'implantation des « immigrants de souche non-allemande » de l'Europe de l'est¹. Les directives concernant le traitement des demandes de naturalisation définissaient quels étrangers étaient désirables. Elles exigeaient que soient réunis trois types de critères : ceux qui concernaient la qualité de citoyen civique, ceux qui étaient liés au *Kulturstand* (état culturel) – périphrase délicate et traditionnelle pour « valeur raciale » – et ceux qui ressortissaient à la logique économique. Sous le titre « potentiel en matière civique », les directives s'écartaient de la pratique législative traditionnelle en ce qu'elles ne se contentaient plus de l'intégrité civile et juridique des pétitionnaires, mais exigeaient des preuves d'une solidarité active avec les intérêts de la nation et de l'ethnie allemandes, ainsi qu'une compréhension profonde de ce qu'on appelait depuis le romantisme le *Deutsches Wesen*. Ce concept recouvre la notion d'une « nature allemande » héréditaire, ainsi que celle d'une non-adaptation au système républicain et au capitalisme². Ces qualités devaient être manifestées durant un séjour d'au moins dix ans en Allemagne³. Parmi les critères culturels, on trouvera la réserve, déjà mentionnée, à l'égard de ceux qui sont originaires d'une culture non équivalente, ou au moins étrangère, à la culture allemande. La position de l'Allemagne entre l'Ouest et l'Est et la pression migratoire des peuples de l'est « exigent une attention particulière à cet égard, afin d'empêcher une pénétration de la culture allemande par des éléments étrangers de nature et nuisibles au maintien de la nature allemande⁴ ». De façon peu surprenante, les responsables de cette politique s'attendaient à trouver ces qualités chez les pétitionnaires de race allemande plutôt que chez les membres d'autres groupes⁵.

1. Circulaire du MdI, non communicable, 20.8.1921 et *Directives concernant le traitement des demandes de naturalisation*, sans date, HStAD Reg. Df. 46976, fol. 270-272v.

2. Voir Friedrich Battenberg, *Das europäische Zeitalter der Juden. Zur Entwicklung einer Minderheit in der nichtjüdischen Umwelt Europas, Teilband II: Von 1650 bis 1945*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1990, p. 110-154.

3. *Directives...*, *op. cit.*, p. 2.

4. *Ibid.* p. 3.

5. La manière d'exprimer cette estimation rendrait même possible une

Même si les critères utilisés pendant les premières années de la République de Weimar était partiellement différents de ceux appliqués pendant l'Empire de 1871, il n'y avait pas de discrimination systématique à l'encontre des juifs. Le ministre de l'Intérieur Severing précisait en avril 1922 :

La confession n'est pas décisive quand il s'agit de décider si un étranger ayant demandé sa naturalisation doit être considéré comme *fremdstämmig* [étranger de souche ou étranger ethnique] dans le sens des dispositions susmentionnées et de l'arrêté mentionné. Ainsi un étranger de confession juive dont les ancêtres ont émigré il y a une seule génération et étaient installés en Allemagne depuis des siècles ne sera pas considéré comme *fremdstämmig* s'il a pendant son séjour à l'étranger conservé les moeurs et la langue allemandes¹.

La politique prussienne et allemande d'après la première guerre peut être considérée comme guidée par la volonté de préserver l'Allemagne des effets culturellement et politiquement nuisibles d'un afflux des populations de l'est. Même si la circulaire d'avril 1922 n'excluait pas les Juifs, il est évident que cette égalité de traitement ne s'étendait ni aux Slaves, ni aux Juifs de l'est, étrangers définis comme tels ; les étrangers d'origine allemande se trouvaient toujours dans une situation privilégiée. En avril 1922, par exemple, après la fin du délai prévu dans les traités entre l'Allemagne et ses nouveaux voisins concernant la possibilité d'émigrer en Allemagne dans ses nouvelles frontières, le MdI priait les RP de considérer avec la plus grande bienveillance les demandes de naturalisation *allemande* (*deutschstämmig*) « de ces anciens Allemands – pour peu qu'il s'agisse des personnes *de souche*² ». Il est vrai que ces anciens citoyens allemands n'avaient pas choisi de ne plus l'être. Mais c'était aussi le cas des anciens citoyens allemands de « nationalité non-

interprétation selon laquelle une observation moins étroite des critères serait raisonnable, si seulement il s'agissait des pétitionnaires « d'origine allemande » : « *Auch hier können die erforderlichen Sicherheiten bei deutschstämmigen Ausländern eher für erfüllt erachtet werden als bei fremdstämmigen* » (*Directives...*, *op. cit.*, p. 4).

1. Circulaire du MdI, 18.4.1922, HStAD Reg. Df. 46976, fol. 284.

2. Circulaire du MdI, 22.4.1922, signé Meister, HStAD Reg. Df. 46977, sans fol.

allemande » explicitement exclus de la sollicitude du ministre de l'Intérieur. Le *ius sanguinis* s'était imposé définitivement à un *ius solis*, dont l'introduction était – et restait – hors de question, ce qui aurait des conséquences mortelles vingt ans plus tard pour ceux qui possédaient la citoyenneté allemande sans être considérés comme Allemands.

Le 23 mai 1925, une circulaire confidentielle précisait que la durée de séjour avant naturalisation, appelée ici « sursis de règle » (qui, selon une pratique traditionnelle de l'administration prussienne, était de dix années en général et de quinze années pour des pétitionnaires non-allemands de l'Europe de l'Est), devait être prolongée pour ces derniers jusqu'à vingt ans¹. Une circulaire ultérieure, datée de 1929, rappelait aux RP qu'il convenait d'observer les critères de naturalisation et notamment d'indiquer précisément, pour les pétitionnaires non-allemands « dans quelle mesure ils montrent qu'ils adhèrent parfaitement à la nature allemande et à la race allemande² ». Quelques mois plus tard, une révision de la place des Allemands ethniques à l'étranger dans la politique extérieure de l'Allemagne avait lieu : dorénavant, les demandes de naturalisation de rapatriés allemands devaient être considérées avec « la plus grande précaution » – dans l'intérêt « du maintien et de l'affermissement de la race allemande à l'étranger ». Entretemps, on avait remarqué que l'exode des Allemands des nouveaux États était à double tranchant. Certes cela prouvait l'oppression, réelle ou supposée, des minorités allemandes. Cependant, la politique extérieure perdait non seulement un moyen de légitimer sa demande de restitution des provinces perdues, mais aussi le

1. Circulaire du PMdI, 23.5.1925, confidentiel et personnel, signé Loehrs, HStAD Reg. Df. 46976, sans fol.

2. « *Bei Ausländern nicht deutscher Herkunft muß namentlich möglichst eingehend dargetan werden, inwiefern Merkmale dafür vorliegen, daß sie mit dem deutschen Wesen und dem deutschen Volkstum völlig verwachsen sind.* » Circulaire du PMdI, 27.2.1929, p. 4, HStAD Reg. Df. 46976, sans fol. La notion de *Volkstum* ne peut guère être traduite d'une manière satisfaisante. Le terme signifie le groupe ethnique, biologique ou racial, mais aussi le peuple en tant qu'entité culturelle et sociale ou corps national constitué (ou à constituer) comme État.

meilleur instrument de ses interventions cachées¹. Puis en 1932, le « sursis de règle » fut prolongé à vingt années pour tous les étrangers, toutes les autres dispositions restant en vigueur².

Nous ne connaissons pas le nombre des naturalisations d'étrangers nonallemands, de même qu'il n'est pas possible pour le moment de déterminer la répartition selon l'origine nationale des personnes naturalisées. D'après une statistique interne, réalisée en Prusse après 1933, 19 517 naturalisations ont été prononcées entre 1919 et 1931, dont 11 524, c'est-à-dire 8,9 %, concernaient des étrangers de l'est d'origine non-allemande (*Ostausländer nichtdeutscher Herkunft*), et 4 234 d'autres étrangers à la race (*andere Fremdrosse*)³. En 1933, les seuls citoyens polonais formaient 18,9 % des étrangers exerçant une activité rémunérée dans le Reich⁴. Ces chiffres suggèrent que l'administration de la République était encore loin de tenir compte de l'élan antidiscriminatoire de la circulaire ministérielle de 1919, bien que le principe raciste n'ait pas encore triomphé dans la pratique administrative allemande.

Le cas nazi : le triomphe de la Biologie

Le 25 mai 1933, un arrêté ministériel annonçait un changement fondamental des procédures de naturalisation. Le ministre de l'Intérieur instruisait les OP de ne plus le saisir de demandes de naturalisation que dans le cas d'étrangers d'origine allemande⁵. Presque simultanément, la loi du 14

1. Circulaire du PMdI, 10.9.1929, HStAD Reg. Df. 46976, sans fol. Cf. Martin Broszat, *Zweihundert Jahre...*, *op. cit.*, p. 226-233.

2. Circulaire du PMdI, 3.2.1932, HStAD Reg. Df. 46976, sans fol.

3. D'après Michael Hepp (éd.), *Die Ausbürgerung deutscher Staatsangehöriger 1933-1945 nach den im Reichsanzeiger veröffentlichten Listen. Bd. 1 : Listen in chronologischer Reihenfolge*, München, K. G. Saur, 1985, p. XXXVII.

4. *Statistik des deutschen Reiches, Bd. 451*, 1933. D'après Herbert, *Geschichte der Ausländerbeschäftigung...*, *op. cit.*, p. 252.

5. Arrêté du PMdI aux préfets, 25.5.1933. HStAD Reg. Df. 46976. Déjà le 8.3.1933, le préfet de Düsseldorf avait invité les préfets de police « à observer en général une échelle plus sévère » et à examiner, si « effectivement il y a des raisons justifiant la demande du pétitionnaire ». Circulaire du RP,

juillet 1933 permettait la révocation de toute naturalisation accordée entre le 9 novembre 1918 et le 30 janvier 1933 qui pourrait être considérée comme incompatible avec l'intérêt national du Reich allemand. La durée d'application de cette loi était restreinte à deux années¹. Il est évident que cette nouvelle loi – qui était sans précédent dans l'histoire, mais point sans postérité² – était avant tout dirigée contre les Juifs, et surtout les Juifs de l'Europe de l'Est naturalisés après la Première Guerre mondiale. En effet, le décret d'application du 26 juillet 1933 précisait que la question de savoir si une naturalisation était désirable ou non serait « jugée d'un point de vue national et racial. » Par citoyens non désirables, on entendait donc « en particulier les *Ostjuden*, à moins qu'ils n'aient combattu du côté allemand pendant la guerre mondiale, ou aient particulièrement agi en faveur des intérêts allemands³ ».

Quoiqu'il n'existe apparemment aucune statistique publiée sur les résultats de cette loi, on en connaît les données les plus fondamentales. Selon une liste en possession du *Bundesverwaltungsamt*, 10 487 naturalisations furent révoquées, dont 6 943 concernaient des Juifs⁴ – chiffres qui montrent que la loi ne visait pas seulement les Juifs, et que les naturalisations des Juifs de l'est sous la République de Weimar ne furent pas très nombreuses.

8.3.1933. HStAD Reg. Df. 46976, sans fol. Un an plus tard, un arrêté ministériel rendrait possible la naturalisation des chômeurs à condition qu'ils puissent faire la preuve qu'ils étaient des Allemands de souche, qu'ils « aient bien mérité de la lutte pour l'État renouvelé » et qu'ils trouvent du travail dès leur naturalisation. Circulaire du MdI, 23.8.1934. HStAD Reg. Df. 46977, sans fol.

1. Loi sur la révocation des naturalisations et sur la privation de la qualité de citoyen allemand du 14 juillet 1933, RGBl. I, p. 480. Ici d'après Lichter, *Das Staatsangehörigkeitsrecht...*, *op. cit.*, p. 51-57.

2. Voir la loi sur la privation de la nationalité polonaise de 1938 ; cf. Michael G. Esch, « Die Politik der polnischen Vertretungen im deutschen Reich 1935-1939 und der Novemberpogrom 1938 », in *Jahrbuch für Antisemitismusforschung*, 8, 1999.

3. Décret d'application, d'après Lichter, *Das Staatsangehörigkeitsrecht...*, *op. cit.*, p. 50.

4. D'après Hepp, *Ausbürgerung deutscher Staatsangehörige...*, *op. cit.*, p. XXXVII.

Durant les années suivantes, les principes biologiques et racistes du national-socialisme furent introduits aussi dans la pratique de la naturalisation des étrangers, surtout des « Allemands ethniques » (*Volksdeutschen*). Ce terme n'exprimait pas seulement une appartenance de race. Avant tout, il justifiait la prétention de l'Allemagne d'après le traité de Versailles à représenter tous les Allemands restés en dehors des frontières du nouveau Reich, même ceux qui habitaient des territoires qui, avant 1914, n'avaient jamais fait partie du territoire allemand¹. En 1944, ce concept fut formulé comme suit : « Ainsi la nationalité étrangère d'un Allemand ne pouvait pas conduire à le considérer comme n'appartenant pas à la communauté du peuple, à laquelle il est lié². » Dès le 10 janvier 1934, tout demandeur désireux d'obtenir la nationalité allemande était obligé de soumettre un certificat de santé héréditaire, dix jours après l'entrée en vigueur de la loi sur la stérilisation forcée des porteurs des « maladies héréditaires³ ». Puis en 1935, les « lois de Nuremberg », en particulier la loi sur la citoyenneté, qui permettra avant tout l'expatriation indirecte des Juifs allemands⁴, établirent également l'idée d'une citoyenneté

1. La République de Weimar utilisait déjà la notion de *Volksgruppe* (groupe national-ethnique), désignant un groupe ethnique représenté par un État national de même race. Ici, cette conception démontre sa valeur en tant qu'instrument de politique extérieure, question qui ne peut être discutée ici.
2. Hans Ehlich, *Volkstum und Staatsangehörigkeit*, s.d. (1944), p. 2, Archivum Akt Nowych (AAN) Rzld GG9. Il n'est pas surprenant – cela fait partie de l'histoire de l'État-Nation – que Hans Ehlich, fonctionnaire de sûreté dans le *Reichssicherheitshauptamt*, un des responsables de la déportation des Juifs dans les camps d'extermination et auteur de ces considérations en 1944, ait légitimé son action, comme toute la politique du Troisième Reich, en invoquant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes proclamé en 1918.

3. Arrêté du RmDI, 10.1.1934, HStAD Reg. Df. 46978. Sur la pratique de la stérilisation forcée, voir entre autres Weingart, Kroll, Bayertz, *Rasse, Blut und Gene...*, *op. cit.* ; Gisela Bock, *Zwangssterilisation im Nationalsozialismus. Studien zur Rassenpolitik und Frauenpolitik*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1986.

4. Par le 11^e décret sur l'application de la loi du 15 septembre 1935, tout Juif qui quittait le Reich pour s'installer ailleurs perdait automatiquement la qualité de citoyen allemand – ce qui était le cas aussi pour ceux qui furent déportés dans les territoires polonais occupés mais pas incorporés

différenciée. Dès lors, la qualité de *Reichsbürger* (citoyen du Reich) ne pouvait être accordée qu'aux personnes de race allemande ou de sang parent ; tous les autres ne pouvaient obtenir que la *Staatsangehörigkeit* (appartenance à l'État allemand)¹. Ce refus des principes traditionnels était aussi un rejet délibéré du concept de *Staatsbürger* (citoyen). Le juriste Zenthöfer, par exemple, voyait en l'invention de la citoyenneté – comme qualité juridique garantissant plus les droits du citoyens que les droits de l'État – le moyen d'une possible émancipation des Juifs d'Allemagne². Il n'est donc pas étonnant qu'avec l'annulation de cette citoyenneté, la perspective d'émancipation soit elle aussi ruinée.

L'approche nazie du problème de la naturalisation apporta un élément nouveau : dès 1933, le motif culturel fut transformé définitivement en motif biologique et en motif racial. Mais cela ne signifie pas que les considérations d'ordre économique, politique et même social perdirent leur importance, au contraire. L'établissement de la pensée raciste menait somme toute à un élargissement, à un raffinement et à une aggravation du *Leistungsprinzip*. Les critères décisifs pour la sélection de la population allemande et des populations conquises devinrent l'adaptation aux exigences de la vie moderne, le succès personnel, la capacité de travail. Ceux-ci découlaient de la définition de la race supérieure, considérée comme plus forte, plus habile, plus efficace, l'hérédité de cette supériorité se décelant presque exclusivement dans les capacités physiques et intellectuelles de son porteur.

Il est bien connu que la politique extérieure de la

dans le Reich. Voir Uwe Dietrich Adam, « Zur Entstehung und Auswirkung des Reichsbürgergesetzes », *Aus Politik und Zeitgeschichte*, B 48/85, 30. November 1985, p. 14-27 ; Diemut Majer, *Grundlagen des nationalsozialistischen Rechtssystems. Führerprinzip Sonderrecht Einheitspartei*, Stuttgart, Kohlhammer, 1987 ; ID., « *Fremdvölkische* » im dritten Reich. Ein Beitrag zur nationalsozialistischen Rechtssetzung und Rechtspraxis in Verwaltung und Justiz unter besonderer Berücksichtigung der eingegliederten Ostgebiete und des Generalgouvernements, Boppard am Rhein, Boldt, Schriften des Bundesarchivs 28, 1981.

1. RGBl 1935 I, p.1146.

2. Cf. Erich Zenthöfer, *Zur Geschichte des Begriffs der Staatsangehörigkeit*, op. cit., p. 46-51 et *passim*.

République de Weimar avait déjà essayé – très rarement et sans succès – de se servir des minorités afin de formuler et de légitimer ses aspirations à une expansion territoriale vers l'est ou au moins à une révision des décisions du traité de Versailles. C'est pourquoi, dans l'Allemagne d'après 1918, une naturalisation des « Allemands ethniques », citoyens des nouveaux pays de l'Europe de l'est (la Pologne, les pays baltes, la Tchécoslovaquie), était indésirable, puisque la diminution quantitative des minorités allemandes aurait diminué la force des exigences allemandes. Mais à la veille de l'invasion de la Pologne, la situation sur le marché du travail contraignit à un changement. Durant l'été 1938, le RMdI proposa une naturalisation simplifiée pour les « Allemands ethniques » de l'Europe de l'est s'ils habitaient l'Allemagne depuis plus de trois ans (ceux de Tchécoslovaquie depuis au moins dix ans) et s'ils constituaient une main-d'œuvre précieuse, qualifiée et habile. Le RMdI renonçait donc explicitement aux « considérations nationales jusqu'à maintenant décisives pour la réglementation de l'émigration et de la naturalisation¹ ». Le début de la guerre, le 1^{er} septembre 1939, et l'annexion de plus de la moitié du territoire polonais modifièrent profondément cette situation, au moins pour la minorité allemande en Pologne². Les autorités se trouvaient devant un problème complètement différent. En effet, ce n'étaient plus les personnes qui franchissaient des frontières entre États, mais – encore une fois dès 1918 – les frontières qui franchissaient les personnes. Il ne fallait s'attendre ni à un règlement comparable à celui de la Prusse de 1772-1795 (qui avait incorporé comme sujets tous les habitants des territoires acquis), ni à l'établissement d'un droit d'option (qui ne pouvait être compris que comme une soumission au principe de libre définition de soi-même)³. La politique allemande dès

1. Arrêté du RMdI, 20.7.1938, confidentiel, urgent. HStAD Reg. Df. 46978.

2. Pour l'histoire des Allemands en Pologne, en particulier dans les anciennes provinces prussiennes, voir Wojciech Kotowski, « Lojalizm czy irredenta? Mniejszość niemiecka wobec państwa polskiego w latach 1919-1939 », in *Polska – Polacy – mniejszości narodowe*, Wrocław, 1992, p. 53-64 ; Matthias Niendorf, *Minderheiten an der Grenze...*, *op. cit.*

3. Il faut souligner les limites de cette double définition qui exige au moins

1933 avait montré assez clairement que ce qui distinguait le nouvel État allemand de ses prédécesseurs était le principe biologique et racial, avec une définition de la nation fondée presque exclusivement sur le principe du sang. Le sang servit alors de critère principal en tant qu'indicateur *objectif*.

La politique de germanisation commença prudemment dans le seul *Gau* qui était constitué entièrement de territoires polonais et partiellement de territoires qui n'avaient pas adhéré au Reich avant 1918 : le *Warthegau*. Le Reich s'appuyait sur les membres des organisations allemandes, qui, entre 1933 et 1939, avaient été « mises au pas » ou simplement dissoutes par les institutions compétentes du Reich¹⁰⁴. Par décret du 8 octobre 1939, tous les anciens citoyens polonais « de sang allemand ou parent » reçurent automatiquement la nationalité (*Staatsangehörigkeit*), tandis que la qualité de citoyen du Reich était réservée aux « Allemands ethniques » (*Volksdeutsche*), c'est-à-dire à ceux qui avaient prouvé leur nature allemande par leur participation aux « luttes de défense » contre la polonisation des anciennes provinces prussiennes, au moins en qualité de membre des organisations de la minorité

le choix entre deux (ou plusieurs) identités qui ne peuvent être que des identités nationales (voir ethniques) sans admettre la possibilité de non-choix ou d'identités régionales. Au moins pour les régions de population mixte de l'Europe de l'est, comme la Silésie et l'Ukraine, la littérature récente démontre que la stratégie d'identification selon la nationalité (ethnique) fut introduite du dehors, c'est-à-dire par des citoyens des villes et les élites intellectuelles, et parfois par la force. Autrement dit, il fallait convaincre d'une manière ou d'une autre la majorité de la population rurale (qui constituait l'écrasante majorité de la population de ces régions) de la nécessité de la représentation nationale de l'individu et du groupe, stratégie d'identification qui ne jouait aucun rôle dans la vie quotidienne de ces gens.

1. Il s'agissait de plusieurs organisations publiques et privées, parfois officieuses comme (avant 1933) les *Volksdeutsche Forschungsgemeinschaften* et le *Volksbund für das Deutschtum im Ausland*, puis, dès 1935, le *Volksdeutsche Mittelstelle*, qui faisait déjà partie du parti nazi. Andrzej Szefer, « Mniejszość niemiecka w Polsce w koncepcjach politycznych Trzeciej Rzeszy lat trzydziestych », in *Polska – Polacy – mniejszości narodowe, op. cit.*, p. 65-76 ; Michael Burleigh, *Germany Turns Eastwards. A Study of Ostforschung in the Third Reich*, Cambridge/New York/La Rochelle, Cambridge University Press, 1988 ; Michael G. Esch, *Gesunde Verhältnisse. Deutsche und polnische Bevölkerungspolitik 1939-1950*, Marburg, Verlag Herder-Institut, 1998.

allemande¹. Dans le *Warthegau*, l'administration s'appuyait sur un recensement clandestin effectué par les organisations allemandes d'extrême droite entre 1934 et 1937². La liste de la nation allemande (*Deutsche Volksliste*, DVL), établie par Arthur Greiser en tant que *Reichsstatthalter* du *Warthegau*, qui sera plus tard en vigueur dans les nouvelles provinces de l'est et même dans le gouvernement général, fut élargie deux fois, jusqu'à comprendre quatre groupes de membres. Les deux premiers comprenaient les Allemands actifs et les Allemands « indubitables », leurs membres recevant respectivement la qualité de *Reichsbürger* et la *Staatsangehörigkeit*. Un troisième groupe rassemblait dès mai 1940 tous ceux qui, bien que d'origine allemande présumée, auraient « glissé dans la nation polonaise », se seraient donc laissés « poloniser », puis tous les Polonais mariés à des membres des deux groupes supérieurs. Ces gens ne recevaient qu'une nationalité révoicable (*Staatsangehörigkeit auf Widerruf*), c'est-à-dire un sursis. Puis en janvier 1941, on établit un quatrième groupe, sans statut légal défini, qui devait admettre tous les Allemands « submergés dans la nation polonaise, afin de les récupérer pour la race allemande », l'inscription sur cette liste signifiant que les inscrits devaient être déportés dans le Reich pour regermanisation³. Les raisons, ou plutôt les stratégies d'application, de ces élargissements étaient différentes selon les régions. Tandis que, par exemple dans le *Warthegau*, les dispositions furent interprétées plus sévèrement qu'ailleurs et que le principe d'inscription exclusivement sur demande restait en vigueur, le *Gauleiter* Albert Forster appliquait largement, en Danzig-Westpreußen, l'inscription forcée et

1. Décret du Führer et chancelier du Reich sur la division et l'administration des territoires de l'est du 8.10.1939, in Karol Marian Pospieszalski, *Hitlerowskie « prawo » okupacyjne. Czesc I. Ziemie « wcielone »*, Poznan, Instytut Zachodni, 1952, p. 84-88, ici p. 86.

2. Cf. « Die "deutsche Volksliste" in Posen. Bericht über ihre Entstehung und die Entwicklung des Verfahrens, s. d. (1942/1943) », in Karol Marian Pospieszalski, *Niemiecka Lista Narodowa w « Kraju Warty »*. *Wybór dokumentów z objaśnieniami w języku polskim i francuskim*, Poznan, Instytut Zachodni, 1949, ici p. 57.

3. *Ibid.*, p. 66-68.

fut le premier à avoir « germanisé » son territoire¹. En Silésie, les « Silésiens » (groupe régional mixte plutôt qu'ethnique) et ceux qui furent appelés « *Wasserpolen* » furent acceptés dans le groupe 3, leur travail dans l'industrie et les mines étant indispensable².

Le DVL était considéré aussi comme un instrument permettant de tenir à l'écart des « personnes indésirables du point de vue biologique, des asociaux et des criminels », même quand l'origine allemande de ces personnes était probable³. Le mémorandum tristement célèbre et influent de Wetzel et Hecht « Sur le traitement de la population des anciens territoires polonais selon les critères de politique raciale » de 1939, qui devint une sorte de modèle pour la politique de colonisation et de sélection dans les territoires polonais, soulignait la supériorité des critères émanant d'un jugement biologique sur des critères idéologiques et abstraits. En accord avec les principes développés dans les années 1920 et mis en vigueur dès 1933, ils exigeaient eux aussi l'exclusion de ceux « qu'on appelle *gemeinschaftsunfähig*⁴ ou asocial ou chez lesquels la maîtrise insuffisante de la vie indique une accumulation de dispositions héréditaires peu efficaces (*leistungsschwach*)⁵ ». Chez le *Reichskommissar für die Festigung deutschen Volkstums*, les spécialistes poursuivaient les mêmes réflexions. Contrairement à la propagande officielle de la séparation absolue des races et des groupes ethniques, on exprimait l'intention d'assimiler ceux qui le méritaient :

Nous savons [...] qu'il y a des éléments précieux au sein

1. Cf. Martin Broszat, *Nationalsozialistische Polenpolitik 1939-1945*, Stuttgart, Fischer Taschenbuch Verlag, 1961, p. 122.

2. Cf. Burleigh, *Germany Turns Eastwards...*, *op. cit.*, p. 206 ; Esch, *Gesunde Verhältnisse...*, *op. cit.*, p. 230 ; pour la Silésie, Franciszek Polomski, *Ustawodawstwo rasistowskie III Rzeszy i jego stosowanie na Górnym Slasku*, Katowice, Slask, 1970.

3. « Die "deutsche Volksliste" in Posen... », art. cité, p. 114.

4. « Insupportable pour la communauté ou incapable de vivre dans la communauté. »

5. *Die Frage der Behandlung der Bevölkerung der ehemaligen polnischen Gebiete nach rassenpolitischen Gesichtspunkten. Im Auftrage des rassenpolitischen Amtes der NSDAP bearbeitet von Dr E. Wetzel, ... und Dr G. Hecht, ...* Berlin, den 25. November 1939, p. 9 sq. BAK R 49/75, p. 10.

des minorités qui complètent le potentiel héréditaire de notre peuple, qui sont au moins de la même espèce et possèdent la même qualité que la moyenne de notre peuple¹.

En 1941, le ministre pour l'instruction, les sciences et l'éducation populaire parlait lui aussi, au sujet de la population des « territoires de l'est incorporés », de « familles précieuses du point de vue racial et propres à l'incorporation dans la nation allemande »².

Des principes furent appliqués pendant le « rapatriement » des Allemands des pays baltes (*Baltendeutsche*) et des autres zones de colonisation à l'est des nouvelles frontières. Un nouvel indicateur politique fut mis en place à cette occasion : seules les personnes immunisées contre une fraternisation avec la population non-allemande recevraient la permission de s'installer dans les nouveaux territoires³. Selon les directives de janvier 1940, les « Allemands baltes » furent, après un examen composé de plusieurs parties jugeant la qualification ethnique, biologique, médicale et professionnelle, classés en trois groupes. Tous les « rapatriés » furent rassemblés dans des « camps de passage », dans lesquels maintes personnes séjournèrent plusieurs mois du fait de l'impossibilité de les placer utilement. Là, les « rapatriés » étaient soumis à un processus complexe de sélection, qui décidait de leur classification, auquel participaient le *Reichskommissar*, le *Rasse und Siedlungshauptamt* (responsable de la classification raciale), le *Landrat* (qui examinait l'utilité d'un rapatrié pour son district), la bourse du travail pour la classification professionnelle, et un médecin qui cherchait des maladies contagieuses. Enfin, le SD (service de sûreté) examinait le passé et les opinions politiques⁴. Un groupe « O » contenait ceux qui – comme le promettait la propagande de retour –

1. *Erläuterungen und Betrachtungen zur Anlage einer Minderheitenkartei*, s.d. (probablement 1940), p. 6, BAK R 49/74. Voir aussi Michael Burleigh, *Germany Turns Eastward...*, *op. cit.*, p. 185.

2. Arrêté du *Reichsminister für Wissenschaft, Erziehung und Volksbildung*, 5 juillet 1941, gez. Zschitzsch. BAK R 49/73, fol. 46. Le motif était l'accueil des enfants de familles ainsi qualifiées dans les écoles primaires allemandes.

3. Voir aussi Esch, *Gesunde Verhältnisse...*, *op. cit.*, p. 229 sq.

4. *Ibid.*, p. 240-246.

recevraient des habitations, des lieux de travail ou des fermes. Un groupe « A » fut envoyé dans le Reich pour consolider son identité allemande. Enfin, un groupe « G » comprenait les Allemands indésirables – qui étaient venus malgré la sélection préliminaire dans les régions d'origine. Ils furent déportés dans le gouvernement général, qui se composait des territoires polonais occupés par les Allemands, mais non incorporés au Reich, et qui, entre 1939 et mars 1941, servait de territoire d'expulsion.

Le rôle important des critères d'efficacité ne contredisait point le but formulé mille fois : la construction d'une communauté ethniquement uniforme et assainie en terme d'économie, de structure sociale et de morale. Comme l'exprimaient Wetzel et Hecht, les théoriciens du *Rassenpolitisches Amt der NSDAP*, le but était « la création d'une population allemande uniforme d'un point de vue racial et, de ce fait, intellectuel et spirituel ainsi que national et politique ». Bien qu'il eût été dans ce but « nécessaire d'écarter tous les éléments inaptes à une incorporation dans la nation allemande », les deux auteurs soulignaient que l'indicateur décisif serait « souvent l'épreuve professionnelle et le critère d'efficacité¹. »

Cela explique qu'en plus de la *Staatsangehörigkeit* et de la *Reichsbürgerschaft*, deux catégories supplémentaires furent introduites : la *Staatsangehörigkeit auf Widerruf* (nationalité révocable) et la *Schutzangehörigkeit*. Tandis que la dernière, qui comprenait tous les membres des populations soumises qui étaient par définition indésirables – Juifs, Tsiganes, la majorité des membres des peuples slaves – existait dès les débuts de l'occupation de la Pologne, la première fut introduite afin de mettre fin aux conflits et de clarifier le traitement des inscrits dans les groupes 3 et 4 de la DVL. Ces nouveaux « Allemands jusqu'à nouvel ordre », se définissaient souvent eux-mêmes comme Polonais et demeuraient suspects jusqu'à la preuve de leur utilité et de leurs capacités professionnelles, intellectuelles et biologiques². Jusqu'en 1942, les personnes

1. *Die Frage der Behandlung der Bevölkerung*, op. cit., p. 16.

2. Zweite Verordnung über die deutsche Volksliste und die deutsche Staatsangehörigkeit in den eingegliederten Ostgebieten vom 31. Januar

inscrites dans le groupe 4 se trouvaient dans une situation particulièrement précaire, puisqu'elles ne possédaient même pas la *Staatsangehörigkeit auf Widerruf*, mais une attestation que leur germanisation future était possible¹. En mai 1942 enfin, Juifs et Tsiganes furent même démunis de la sécurité illusoire que procurait la tutelle du Reich : selon un arrêté du MdI, ils ne pouvaient posséder la *Schutzangehörigkeit* et passaient, avec effet rétroactif, pour apatrides² – ceci à une période où leur élimination avait déjà commencé.

Les fonctionnaires allemands se rendaient compte que leur traitement de la question de la nationalité de la population conquise contredisait tous les principes antérieurs. Certains en étaient même fiers : la DVL constituerait une rupture avec le droit traditionnel de la nationalité, et de ce fait, « le peuple » aurait pour la première fois de l'histoire la possibilité « de décider lui-même qui il accepte comme membre de sa communauté biologique³ ». En 1944, Hans Ehlich, fonctionnaire supérieur du *Reichssicherheitshauptamt* (Bureau supérieur de sûreté du Reich), déclara : « Ce qui pourrait être décisif pour le traitement futur n'est pas l'acquisition de la nationalité, mais la question de l'appartenance ethnique⁴. »

La politique allemande à l'égard de l'accueil des étrangers dépendait à un haut degré des exigences économiques du moment, cependant que les autorités s'opposaient avec acharnement à une intégration quelconque de ceux-ci. Cette défiance visait avant tout les Polonais, entre autres du fait de l'existence en Prusse d'une minorité polonaise dont une partie était organisée. Son existence devint un problème

1942, RGBl. 1942 I, p. 5 sq.

1. Arrêté du RKF, 12.9.1940, in *Zygmunt Izdebski, Niemiecka lista narodowa na górnym Śląsku*, Katowice/Wrocław, 1946, p. 136-139 et Verordnung über die deutsche Volksliste und die deutsche Staatsangehörigkeit in den eingegliederten Ostgebieten vom 4. März 1941, §2, RGBl. 1941, I, p. 118 sq.

2. Runderlaß des RMdI, 4.5.1942, betr. : Weitere Durchführungsvorschriften zur Verordnung über die deutsche Volksliste und die deutsche Staatsangehörigkeit in den eingegliederten Ostgebieten vom 4. März 1941, gez. Dr Stuckart, BAK R 49/189, Bl. 65-67v.

3. « Die "deutsche Volksliste" in Posen... », art. cité, p. 54.

4. *Volkstum und Staatsangehörigkeit*, op. cit., p. 2.

de politique nationale, en particulier après la création du Reich de 1871, qui s'ajouta au problème né de la pénurie d'ouvriers provoquée par la migration des ouvriers agricoles des provinces de l'est vers l'ouest et à ceux posés par l'afflux d'une main-d'œuvre de même origine ethnique. Ceci légitima l'idée qu'existait une menace nationale et, de plus en plus, biologique, dans l'est de l'Europe. Se réunissaient ici des stéréotypes anti-polonais, de nouvelles stratégies de compréhension du monde et un imaginaire que structurait l'idée d'une « nature allemande » et d'une « race allemande », auxquelles ne pourrait que nuire toute influence originaire des peuples de l'est et des Juifs. Malgré la charge biologique et raciste du discours sur la désidérabilité et l'utilité de l'accueil d'individus ou de populations entières, les considérations sociales, économiques, et même psychologiques, ne perdirent pas leur importance pour la pratique administrative, au contraire. Puisque la supériorité de la race allemande était prouvée par la supériorité de chaque individu appartenant à cette race, l'efficacité, le succès social et économique (*Leistungsfähigkeit* et *Lebensbewahrung*) d'un individu représentaient des indicateurs prouvant l'existence en lui du sang allemand. Bien qu'il ne faille pas confondre les principes de la politique prussienne (ou ceux de la République Fédérale d'Allemagne après 1945, qui s'appuyait sur les mêmes principes et textes juridiques¹) avec ceux qui furent appliqués de 1933 à 1945, l'adoption du *ius sanguinis* (au sens allemand du terme) et la définition d'une nation ethnique allemande, s'opposant à d'autres groupes ethniques et religieux – avant tout les Polonais et les Juifs – constituaient bien la préhistoire de la définition exclusivement biologique du droit de la nationalité allemand appliqué après 1933.

1. En effet, il ne serait pas trop difficile de montrer qu'existe une continuité entre les principes décrits ici et les dispositions concernant la naturalisation automatique des Allemands ayant possédé la nationalité polonaise ou de la République Démocratique Allemande. Sur la vigueur des dispositions prussiennes, de la République de Weimar et du régime nazi, voir Franz Maßfeller, *Deutsches Staatsangehörigkeitsrecht von 1870 bis zur Gegenwart*, Frankfurt am Main, Ministerialrat im Bundesjustizministerium, 1955.

Chapitre 3

La construction de l'« immigrant indésirable » et la nationalisation de la politique d'immigration brésilienne

Jair Da Souza Ramos

J'analyse ici un aspect de la politique d'immigration du gouvernement fédéral brésilien dans la première moitié du ^{xx}e siècle, la définition, dans la loi et dans le débat politique, de la catégorie de l'« immigrant indésirable ». Je montrerai le rôle joué par cette catégorie dans la détermination des objectifs nationalistes qui ont partiellement dirigé la politique d'immigration. Cette étiquette servit aussi à empêcher l'entrée ou le séjour permanent en territoire brésilien de certains immigrants qualifiés d'« indésirables » à l'aide de critères que je vais essayer de mettre en évidence.

J'étudierai d'abord certains textes du gouvernement fédéral qui définissent les « indésirables », afin de cerner les critères légaux et les mécanismes destinés à introduire des restrictions à l'immigration et qui opposent immigrant « désirable » et « indésirable ». Dans un deuxième temps, j'examinerai un débat politique des années 1920, que nourrissent à la fois la peur de l'immigration d'un groupe de Nord-Américains noirs au Brésil et l'intensification de l'immigration japonaise. Nous repérerons alors diverses représentations, moins cohérentes sans doute, mais qui ont aussi permis de restreindre l'entrée des « indésirables ». Ce débat révèle aussi la place des classifications raciales dans les débats relatifs à la définition des politiques publiques d'immigration au cours

de cette période. Pour conclure, j'examinerai le processus par lequel la catégorie d'« immigrant indésirable », telle qu'elle était mise en pratique par l'État brésilien, a été mobilisée contre des populations définies à partir de préoccupations nationalistes.

Nationalisme et contrôle de l'immigration

En 1850, le Brésil mettait fin de façon officielle à sa participation au trafic international des esclaves. Pendant trois siècles et demi, l'esclavage fut la solution de l'équation qui opposait profusion de terres libres et rareté de la population. Après la fin du trafic international, cette solution devenait impraticable. Alors que l'on constate qu'à partir de 1850 l'immigration était déjà considérée comme vitale pour répondre aux demandes de main-d'œuvre des propriétaires des grandes plantations de café, c'est seulement en 1888 que le régime de l'esclavage a finalement cessé.

C'est dans ce contexte que nous pouvons comprendre les efforts que les gouvernements et les propriétaires terriens ont entrepris pour concevoir et mettre en place des mécanismes servant à attirer des immigrants au Brésil. Ces mécanismes ne se sont montrés efficaces qu'à partir de 1886, quand commence vraiment l'immigration de masse. Répondant aux besoins objectifs de main-d'œuvre des grandes plantations, l'immigration a été aussi conçue comme un instrument de développement de la nation. À partir de 1889, quand le gouvernement monarchique fut renversé par un coup d'État républicain, l'établissement d'un courant d'immigration européenne a été envisagé comme un instrument de régénération du travailleur natif qui sortait de la condition d'esclave. Celui-ci était vu par la plus grande partie des élites politiques et intellectuelles brésiliennes comme un type de travailleur inférieur d'un point de vue culturel et même d'un point de vue physique. En ce sens, la notion d'« immigrant désirable » et son opposée, celle d'« immigrant indésirable », font leur apparition très tôt, à l'occasion des débats sur l'immigration. La « loi des terres » de 1850, édictée pour répondre aux

défis d'un monde sans esclaves, définissait l'immigrant idéal comme « blanc, paysan, résigné » et l'indésirable comme provenant « des races retardataires, non civilisées et inférieures »¹. Cette double définition a dominé le débat sur l'immigration, même après l'instauration de la République.

Pourtant, dans le contexte d'une compétition internationale entre pays d'immigration, où des pays comme les États-Unis et l'Argentine étaient mieux placés que le Brésil, les efforts privés et gouvernementaux, depuis la fin du XIX^e siècle, visaient le développement de mécanismes permettant d'attirer les immigrants « désirables » plutôt que l'invention de procédures visant à limiter le nombre des entrées d'immigrés « indésirables ».

Cependant, la solution apportée par les grands propriétaires et les gouvernements des États et de la Fédération au problème de l'attraction des immigrants désirables a fini par résoudre aussi, pendant un certain temps, celui de la limitation du nombre des indésirables. Le financement de la traversée était assuré et la concession de terres accordée à des conditions avantageuses. La grande majorité des migrants que le Brésil a accueillis durant la période de l'immigration de masse, entre 1887 et 1934, sont venus dans ce cadre, pris en charge exclusivement par le gouvernement fédéral et par l'État de Sao Paulo. Pour utiliser des expressions de l'époque, l'immigration était plutôt « subventionnée » que « spontanée ». Cette solution a permis de limiter le nombre des « indésirables », puisque les contrats ont été offerts exclusivement aux immigrants « désirables ». Cela n'a pas empêché les controverses. En effet, la querelle liée à la définition de l'« immigrant indésirable » a fait du gouvernement de l'État de Sao Paulo la cible de vives critiques, celui-ci ayant financé le voyage d'immigrants japonais entre 1908 et 1922. En témoigne le destin qu'a connu la première loi républicaine sur l'immigration (1890). Elle affirmait dans son article premier :

1. Cf. Giralda Seyferth, « Construire la Nation : hiérarchies nationales et rôle du racisme dans la politique d'immigration et colonisation », in Marcos Chor Maio et Ricardo Ventura Santos (éd.), *Race, Science et Société*, Rio de Janeiro, Fiocruz, 1996.

Est entièrement libre l'entrée, dans les ports de la République, des individus valides et en condition de travailler et non poursuivis par la justice de leurs pays, exception faite aux natifs de l'Asie et de l'Afrique qui ne pourront entrer dans le pays que sur une autorisation du Congrès national¹.

Le troisième article ajoutait à la liste des indésirables les mendiants et les indigents. L'article 5 liait les dispositifs devant permettre d'attirer les immigrants souhaités et la question de l'immigration indésirable :

Pourront obtenir le paiement intégral ou partiel du billet de bateau : 1) Les familles des paysans dans lesquelles les individus de plus de 50 ans peuvent être seulement le chef de famille ou ses ascendants directs. 2) Les hommes célibataires, entre 18 et 50 ans, du moment qu'ils sont des travailleurs agricoles, des ouvriers en mécanique ou de l'industrie, des artisans et des individus destinés aux services domestiques dont l'âge est compris entre les limites ci-dessus citées².

Mais, dans un régime fédéral directement inspiré du modèle américain, qui donnait aux États une forte autonomie, la capacité du gouvernement fédéral à imposer une politique d'immigration valable pour tout le pays était faible, de même que sa capacité à déterminer seul les caractéristiques définissant les immigrants souhaités et l'immigration refusée.

Au cours des années 1890, les interventions au Congrès national visant à retirer au gouvernement fédéral la prérogative de légiférer et d'agir en matière d'immigration se multiplient. Grâce aux pressions exercées par les grands producteurs de café de Sao Paulo, le Congrès national a autorisé l'entrée des immigrants de nationalité chinoise et japonaise dès 1892, ce qui a remis en question la définition raciale adoptée par la loi de 1890³. S'il est vrai qu'existe un certain consensus autour des concepts de migrant « désirable » et d'immigrant « indésirable », celui-ci n'empêche pas que de vives disputes éclatent, ni que des incohérences apparaissent, en particulier

1. Décret 528, 28 juin 1890, ministère de l'Agriculture, Industrie et Commerce, *Législation agricole brésilienne*, Rio de Janeiro, Presse Nationale, 1931.

2. *Ibid.*

3. Décret 97, 5 octobre 1892, *Législation agricole brésilienne*, *op. cit.*

lorsqu'il s'agit de déterminer le sort de populations concrètes. Ce sont ces controverses qui expliquent que, malgré l'autorisation donnée par la loi à l'entrée des Japonais et des Chinois en 1892, les migrants japonais n'arrivent qu'à partir de 1908 et que l'immigration japonaise n'ait jamais pris corps. Dans les deux cas, les critiques dirigées contre le financement des voyages des immigrants non européens ont joué un rôle considérable¹.

Le débat sur les risques et les bénéfices attachés à telle ou telle immigration a duré des années. Mais c'est pendant les années 1920 qu'il a conduit à accorder autant d'importance à la définition de mécanismes de restriction des entrées qu'aux moyens d'attirer les immigrants souhaités. On peut avancer quelques explications à cela. La première, et la plus évidente, est l'impact de la Première Guerre mondiale. L'une de ses conséquences est pour le Brésil la forte réduction du flux des immigrants européens. Cela a entraîné d'une part une intensification de l'utilisation de la main-d'œuvre nationale, même dans les secteurs les plus dynamiques de l'agriculture qui jusqu'alors avaient donné la préférence à la main-d'œuvre étrangère, d'autre part une augmentation de la demande d'immigrants japonais. Enfin, la guerre a conduit les élites brésiliennes à accorder beaucoup d'attention à deux idées, dont elle avait rappelé le rôle majeur – le nationalisme et l'impérialisme –, stimulant une réflexion que certains, au Brésil, avaient entamée depuis le début du siècle. Pour ces élites, la guerre représentait l'expression tragique des conflits pour le contrôle des territoires et des espaces d'influence menaçant la souveraineté nationale. Elle rendit plus aiguës les préoccupations tenant à la concentration de populations d'une même race ou d'une même nationalité en certains points du territoire brésilien. Elle relançait le débat relatif aux populations inassimilables, décrites à l'époque comme des « tumeurs au corps de la nation². »

1. Cf. Valdemar Carneiro Leão, *La Crise de l'immigration japonaise au Brésil*, Brasília, Fundação Alexandre Gusmão, 1989.

2. Cf. Jair De Souza Ramos, *Le Point du mélange : la race, l'immigration et la nation dans un débat des années 1920*, Thèse de master du Musée National, Rio de Janeiro, Musée National, 1994.

Cela donna l'occasion au gouvernement fédéral de reprendre l'initiative en matière d'immigration. Le 6 janvier 1921 fut édicté le décret 4.247 : parce qu'il établissait des restrictions de nature médicale et policière, la presse de l'époque le nomma la « loi des indésirables¹ ». Ce décret est remarquable d'abord parce qu'il inaugure un durcissement croissant de la législation relative aux entrées d'immigrants. De plus, l'élaboration de la loi a été précédée de manifestations de rue de caractère xénophobe et le texte a été ardemment défendu au Congrès national par les membres d'un mouvement nationaliste qui devint le noyau le plus radical du régime d'inspiration fasciste connu sous le nom d'« Estado Novo ». Nous percevons là les signes d'une tendance à la restriction de l'immigration qui n'était pas exclusivement brésilienne. La liberté de migrer diminuait du fait des réglementations successives adoptées tant par les pays d'émigration que par ceux d'immigration. Le texte du décret était même directement inspiré des restrictions semblables déjà en vigueur aux États-Unis².

Son objectif était de donner une définition plus ample et plus précise des immigrants considérés comme « indésirables » et, en même temps, de déterminer les moyens légaux permettant la mise en pratique d'une politique répressive. Ainsi, l'article premier interdit l'entrée du territoire national à tout étranger mutilé, blessé, fou, mendiant, porteur de maladies incurables ou de maladies contagieuses graves, ainsi qu'à toute étrangère cherchant à entrer dans le pays afin d'y pratiquer la prostitution, et, enfin, à tout étranger de plus de 60 ans. Les immigrants n'appartenant pas à l'une de ces catégories pouvaient entrer au Brésil à condition de justifier de ressources suffisantes à leur entretien ou d'y disposer de parents capables de les soutenir financièrement.

L'article second définit les conditions d'expulsion des immigrants déjà installés sur le territoire national. Ceux qui étaient présents dans le pays depuis moins de cinq ans pouvaient être expulsés si on pouvait prouver : qu'ils avaient été expulsés d'un autre pays ; que la police d'un autre pays

1. Décret 4.247, 6 janvier 1921, in *Législation agricole brésilienne, op. cit.*

2. Cf. J. Fernando Carneiro, *Immigration et colonisation au Brésil*, Rio de Janeiro, Faculté Nationale de Philosophie, 1950.

les considérait comme des éléments pernicious pour l'ordre public ; qu'ils avaient commis durant cette période des actes de violence destinés à servir les intérêts d'une secte religieuse ou politique ; que leur conduite avait menacé l'ordre public ou la sécurité nationale ; qu'ils s'étaient évadés d'un autre pays après avoir été condamnés pour meurtre, vol, falsification de monnaie, etc. En revanche, l'article trois interdisait l'expulsion d'un étranger résidant depuis plus de cinq ans dans le pays. Était considéré comme résident l'étranger qui prouvait sa permanence dans un lieu ou dans différents lieux du territoire national, ou qui avait déclaré son intention de rester dans le pays auprès de l'autorité policière ou municipale du lieu où il résidait.

Dans les années suivantes, trois autres décrets s'ajoutèrent au décret 4.247, par lesquels le gouvernement fédéral définissait les procédures légales permettant d'éviter l'entrée des « indésirables » sur le territoire national. Le premier, le décret 16.300 du 31 décembre 1923, créa le Service sanitaire maritime, chargé du contrôle médical et hygiénique des immigrants¹. La création de ce Service était liée aux réformes de la santé publique des années 1910 et 1920. Ces réformes, connues sous le nom de « *movimento sanitarista* », jouèrent un rôle important dans la construction d'une idéologie nationaliste ainsi que dans l'organisation des services gouvernementaux de santé et d'hygiène publique². Le principal résultat de ce mouvement fut la création du Département national de santé publique ; subordonné au ministère de la Justice et de l'Intérieur, il comptait trois divisions, dont le Service sanitaire maritime. Le décret précisait également les procédures d'inspection médicale des immigrants et les moyens légaux permettant de refuser l'entrée aux indésirables. L'article 1.405 mettait en place les autorités sanitaires, toujours présentes dans les ports de Santos et de Rio de Janeiro, et chargées de mener l'inspection

1. Décret 16.300, 31 décembre 1923, *Législation agricole brésilienne*, op. cit.

2. Cf. Gilberto Hochman, *L'Âge de l'assainissement : les bases de la politique de santé publique au Brésil*, Rio de Janeiro, IUPERJ, 1996.

médicale des immigrants. Ces ports, les plus importants du pays, recevaient la majeure partie des immigrants.

Les cibles du contrôle médical étaient les malades atteints de la lèpre, de la tuberculose, du trachome, d'éléphantiasis et de cancer, ainsi que les malades mentaux, les malvoyants, les muets et tous ceux qui étaient incapables de travailler. Dès que les indésirables étaient identifiés, le médecin devait donner leurs noms aux fonctionnaires chargés de l'immigration pour qu'ils fussent rapatriés. Les compagnies dont les bateaux avaient conduit les immigrants considérés comme indésirables seraient chargées de les rapatrier. L'efficacité de ce contrôle hygiénique et médical dépendait de la coordination de l'action des autorités médicales et de celle de l'agence fédérale chargée de la politique d'immigration et de colonisation, le Bureau général du service de peuplement. Cette agence, créée en 1907 par le gouvernement fédéral afin de reprendre le contrôle de la politique d'immigration, répondait d'une certaine façon aux demandes des États de l'Union qui, contrairement à l'État pauliste, n'avaient pas les moyens d'attirer des immigrants. Aussi, jusqu'aux années 1920, il avait mission d'attirer des immigrants plus que de surveiller et de trier les migrants potentiels¹.

Le décret 16.761 de 1924 renforça le rôle répressif de l'agence. Il donnait au Service de peuplement les moyens de contrôler l'entrée des immigrants et, surtout, d'empêcher l'entrée des indésirables². D'autre part, il offrait une définition de l'immigrant, devenue courante dans l'administration publique. Elle classait parmi les immigrants tous les voyageurs de bateau porteurs d'un billet de deuxième ou de troisième classe. Ils étaient ainsi soumis au contrôle du Service de peuplement. Cette mesure était directement liée à la « loi des indésirables », mais comportait des nouveautés remarquables. Le décret élargissait les raisons permettant d'empêcher l'entrée d'un candidat à l'immigration en y ajoutant les critères qui étaient utilisés antérieurement pour expulser les immigrants résidents.

1. Cf. Jair De Souza Ramos, *Le Point du mélange...*, *op. cit.*

2. Décret 16.761, 31 décembre 1924, in *Législation agricole brésilienne*, *op. cit.*

Pour mettre en pratique ces nouveaux critères, les fonctionnaires du Service de peuplement devaient demander aux immigrants, soit à la frontière, soit aux ports de débarquement, des papiers authentifiés, comme une attestation de bonne conduite dans le pays d'origine et une carte d'identité comportant des informations relatives à l'âge, la nationalité, l'état civil, la profession et les empreintes digitales du porteur. Les compagnies transportant des immigrants qui n'étaient pas munis de ces documents seraient chargées de les rapatrier.

Ce nouveau décret visait aussi à renforcer le contrôle du gouvernement fédéral sur les compagnies de navigation. Le transport des immigrants ne pourrait être fait que par des compagnies autorisées par le Service du peuplement. Chaque commandant de bateau était également obligé de fournir aux fonctionnaires du Service, dès que son bateau arrivait, une liste de tous les voyageurs qu'il transportait. Celle-ci devait comporter les noms et prénoms de chaque passager et préciser son âge, sa profession, le lien de parenté entre le voyageur et le chef de famille, sa religion, son niveau d'instruction, son point de départ et d'arrivée. Les compagnies de navigation devaient aussi informer le Service du peuplement du jour et du port d'arrivée de leurs bateaux. Enfin, ce décret ne permettait l'entrée de bateaux transportant des immigrants qu'aux ports de Belém, Recife, Sao Salvador, Vitória, Rio de Janeiro, Santos, Paranaguá,

Sao Francisco et Rio Grande.

Le dernier décret de cette série est le décret 18.408 de 1928. Il avait pour but de régler la délivrance des passeports et visas par les consulats brésiliens à l'étranger et il permettait à l'État brésilien d'empêcher par le refus d'un visa l'entrée d'un immigrant « indésirable¹ ». Le lien avec la « loi des indésirables » était d'ailleurs explicite dans ce texte, qui affirmait concilier les intérêts des immigrants et la défense du Brésil contre les indésirables de tous genres. Pour obtenir un visa, le candidat devrait présenter au consulat, en plus de son passeport, un dossier très détaillé. Les voyageurs de première

1. Décret 18.408, 25 septembre 1928, *ibid.*

classe joignaient à leur dossier les documents suivants : attestation de vaccination contre la variole ; attestation de santé précisant que le candidat n'était pas porteur de maladies contagieuses ; carte d'identité avec photographie et empreintes digitales. Ceux qui étaient considérés comme immigrants, à savoir les voyageurs de deuxième et troisième classe, devaient eux ajouter les documents suivants : une attestation de santé signifiant que le candidat n'était pas atteint de maladies mentales, de la lèpre, de la tuberculose, du trachome, d'éléphantiasis, et de cancer, et aussi qu'il n'était pas malvoyant, muet ou incapable de travailler. La présentation de tous ces documents ne garantissait pas au voyageur que le visa lui serait accordé. Pour éviter l'entrée d'éléments indésirables, les autorités brésiliennes conservaient le droit de la refuser à qui disposait de tous les documents exigés mais était perçu comme un danger pour l'ordre public. De même, il pouvait être refusé à des femmes suspectées de se livrer à la prostitution. Après le refus d'un visa, l'autorité consulaire devait signaler sa décision à tous les consulats, aux autorités policières, ainsi qu'aux ports brésiliens. L'autorité diplomatique chargée de la délivrance des visas devenait ainsi la première barrière défendant le pays contre les indésirables. Son travail complétait celui du Service sanitaire maritime et du Service de peuplement.

Ces quatre décrets ont conduit au cours des années 1920 à la fois à un renforcement de l'autorité fédérale en matière d'immigration et à un durcissement de la politique d'immigration brésilienne. Ils étaient même conçus pour former une barrière infranchissable, interdisant l'entrée des immigrants indésirables. Le premier décret a donné une définition plus ample et plus précise de ceux-ci que ne l'avaient fait les textes antérieurs. Le deuxième et le troisième décrets ont développé les moyens de mettre en pratique ces définitions. Et le quatrième a établi des barrières diplomatiques avant même l'arrivée des immigrants au Brésil.

Pourtant ces décrets n'ont pas mis fin aux débats visant à définir l'immigrant indésirable, pas plus qu'aux polémiques relatives à la politique d'immigration. En effet, ils ne

permettaient pas d'atteindre toutes les catégories désignées comme cibles par les débats politiques de l'époque, populations perçues comme physiquement et culturellement homogènes et dont la présence n'était pas forcément désirée.

La classification raciale des indésirables

Les discussions autour de la définition de l'immigrant indésirable ont fini par prendre la forme d'un débat sur les races adéquates ou non au développement de la nation brésilienne. En effet, la catégorie de la « race » a joué un rôle central dans la classification des populations. Son utilisation dans les débats politiques et intellectuels brésiliens n'a presque jamais été limitée à une définition simplement biologique du terme. Les chercheurs qui ont essayé de décrire avec précision les usages de ce terme ont conclu qu'il était employé dans un sens très large, intégrant des aspects relevant de l'ethnie, de la nationalité, de la langue et de la religion des populations décrites¹. Cette catégorie permettait plusieurs synthèses, très variées et très éclectiques, empruntant au registre du biologique autant qu'à celui du culturel. Elles ont joué un rôle central dans la définition des modes de classement des populations utilisés par les intellectuels et les hommes politiques.

Je prendrai trois exemples pour montrer la façon dont ces catégories sont mobilisées dans les débats sur l'immigration. Le premier est celui d'une controverse déclenchée par la publication en 1921, dans quelques périodiques brésiliens, d'informations concernant le projet d'un groupe de Noirs nordaméricains d'émigrer au Brésil et d'y établir une colonie agricole. Le deuxième moment de ce débat a été la querelle suscitée par deux projets de loi, présentés respectivement en 1921 et 1924, qui apportaient des restrictions raciales à l'entrée des immigrants et qui furent finalement repoussés. Enfin, j'étudierai l'organisation par la Société nationale d'agriculture en 1925 d'une enquête sur « l'adéquation » de certaines races au Brésil.

1. Voir Jeffrey Lesser, « Législation d'immigration et dissimulation raciste au Brésil (1920-1934) », *Arché*, 8, 1994.

Dans l'analyse de ces trois moments, il ne s'agit pas simplement de signaler quelles populations ont été considérées comme indésirables, mais surtout d'identifier les divers critères justifiant ce classement¹. Je partirai de l'hypothèse selon laquelle les labels « désirables » ou « indésirables » ne sont pas attachés d'une façon définitive à telle ou telle population, mais sont plutôt des étiquettes mobiles, utilisées lors d'un combat politique par les agents sociaux pour classer et évaluer les populations. Cela signifie que l'imposition de telle étiquette à telle population était la conséquence d'une lutte symbolique opposant des agents sociaux, dont faisaient partie les porte-parole des communautés d'immigrants.

Les limites du paradis racial

En 1921, un groupe de citoyens noirs nord-américains a tenté d'immigrer au Brésil. Les réactions qu'a suscitées cette démarche font apparaître les liens existant à cette époque au Brésil entre classifications raciales et politiques d'immigration.

Cet épisode commença par la publication dans les périodiques américains d'annonces publicitaires payées par le gouvernement brésilien dont le but était d'attirer des immigrants nord-américains au Brésil². Cette publicité finit par paraître sans l'accord du gouvernement brésilien dans les périodiques destinés aux Noirs nord-américain, leurs rédacteurs en chef croyant que le Brésil offrait des opportunités illimitées aux immigrants, sans restriction de couleur ou de race. L'idée avait de quoi séduire quelques activistes noirs qui voyaient dans l'émigration des Noirs nord-américains une des solutions à la violence raciale institutionnalisée aux États-Unis. Un groupe d'activistes se proposa d'acheter des terres à l'État du Matto Grosso pour y établir une colonie. À cette fin, ils fondèrent une compagnie de colonisation, le

1. Cf. Jair De Souza Ramos, « Les représentations raciales et la catégorie d'immigrant indésirable dans les années 1920 », in Marcos Chor Maio et Ricardo Ventura Santos (éd.), *Race, Science et Société, op. cit.*

2. Cf. Teresa et Pirió Meade, Alonso Gregory, « In Search of the Afro-American "Eldorado" : Attempts by North American Blacks to Enter Brazil in the 1920s », *Luso-Brazilian Review*, 25, 1988.

Brasilian American Colonisation Syndicate (BACS), croyant pouvoir utiliser les accords d'immigration déjà établis entre le Brésil et les États-Unis.

Cette initiative provoqua de vives réactions au Brésil. Les périodiques brésiliens accusaient le gouvernement nord-américain de vouloir envoyer au Brésil toute sa population noire. Cette immigration apparaissait comme une menace terrible pesant sur le processus de « régénération raciale » mis en place grâce à l'immigration blanche européenne. Quand le gouvernement de l'État du Matto Grosso apprit que les colons américains étaient noirs, il réagit immédiatement en annulant les concessions de terres qui avaient été offertes au BACS. La diplomatie brésilienne s'opposa à l'entrée de ces immigrants au Brésil, en refusant leurs visas. Des messages confidentiels furent envoyés par le ministre des relations internationales à l'ambassade brésilienne et à plusieurs consulats aux États-Unis, ordonnant le refus de visas à tous les émigrants noirs.

L'initiative du BACS était partiellement sous-tendue par un projet politique majeur nommé par les historiens « *Black Nationalism* », dont l'idée était que les noirs devraient gouverner les pays où la majorité de la population était, elle aussi, noire¹. De ce fait, les activistes du mouvement étaient sous surveillance policière aux États-Unis. Il semble que le FBI informa même le gouvernement brésilien de la dimension politique de l'initiative du BACS. Les deux gouvernements voyaient dans ce mouvement une menace pour l'ordre public².

Nous pouvons tirer de ce refus quelques enseignements quant aux critères définissant alors une population indésirable. Le premier est lié à ce qu'on appelle la « théorie du blanchiment », qui a influencé la politique d'immigration brésilienne depuis le milieu du XIX^e siècle. L'idée centrale en était que l'arrivée de grandes vagues d'une immigration blanche et européenne permettrait la régénération raciale et apporterait la civilisation à la population native et

1. *Ibid.*

2. Voir Lesser, « Législation d'immigration et dissimulation raciste au Brésil (1920-1934) », art. cité.

métisse. Ainsi, les immigrants indésirables étaient ceux qui non seulement ne contribuaient pas à la marche vers le « blanchiment » de la population brésilienne, mais l'empêchaient même : les non Européens, y compris les Noirs nord-américains¹. Le désir d'une immigration blanche et européenne n'était pas le seul critère justifiant le refus de l'immigration des Noirs nord-américains. Jusqu'à cette date, ce désir se traduisait en pratique par la préférence accordée aux immigrants européens, dont le voyage était pris en charge par l'État brésilien et qui recevaient des terres. L'initiative des Noirs nord-américains déclencha une vive mobilisation qui témoigne de la peur suscitée par des populations considérées comme dangereuses pour plusieurs raisons. Les autorités brésiennes perçurent les propositions du *Black Nationalism* comme l'expression d'une « haine raciale » qu'on supposait inexistante au Brésil. La crainte de la diffusion parmi les Noirs brésiliens d'une culture de violence raciale, conçue comme propre aux Noirs nordaméricains, amena certains députés à essayer d'empêcher définitivement l'entrée des immigrants noirs au Brésil.

Les projets de restriction raciale au Parlement

Aussitôt après la publication dans les périodiques brésiliens des informations sur le projet du BACS, deux députés fédéraux, Cincinato Braga (SP) et Andrade Bezerra (PE), présentèrent à la Chambre des députés un projet de loi comportant seulement deux articles, qui prévoyaient l'interdiction définitive de l'entrée d'immigrants dits de race nègre au Brésil². Il suscita de vives critiques lors de sa présentation à la Chambre à cause de son caractère nettement raciste et finit par être refusé. Un nouveau projet fut présenté au Congrès en 1924 par le député Fidélis Reis (MG), qui avait été l'un des plus chauds partisans du premier projet. Outre qu'il prônait l'introduction de mesures

1. Voir Seyferth, « Construire la Nation... », art. cité.

2. Cf. Thomas Skidmore, *Le Noir sur le blanc*, Rio de Janeiro, Paz e Terra, 1976.

visant à restreindre l'entrée des immigrants dits « nègres », il prévoyait de limiter le nombre d'immigrants « de race jaune » en fixant un quota d'entrée annuel correspondant à 3 % du total des immigrants de cette « race » présents au Brésil. Le projet voulait aussi favoriser l'immigration européenne en accordant aux immigrants européens des avantages exclusifs. Le texte visait à orienter toute la politique d'immigration selon une perspective raciale¹ suivant en cela l'exemple des lois de quotas nordaméricaine. Une chose l'en distinguait pourtant clairement : la loi américaine utilisait la nationalité comme catégorie de classification des populations et le projet de Reis utilisait la race²

Présentant son projet à la chambre, le député énonça franchement les principes qui conduisaient à juger indésirables les immigrants de race noire. Faisant de l'initiative du BACS le point de départ de la prise de conscience des risques qui pesaient sur le Brésil, du fait de l'absence d'une politique d'immigration intégrant des considérations raciales, il décrivit les dangers qui selon lui menaçaient le pays :

Alors, quand nous pensons à la possibilité, lointaine ou proche, de l'immigration des nègres nord-américains au Brésil, nous devons admettre que la paix du continent pourrait être menacée [...] Ces immigrants constituent pour nous une véritable préoccupation. Un danger pèse sur nos destins³.

Ces risques étaient exposés plus nettement dans un texte que Reis choisit de lire à la tribune. L'auteur du texte, Oliveira Vianna, était à l'époque un bureaucrate brésilien et un important intellectuel. Il soutenait le projet en écrivant :

Ces nègres qui nous menacent de venir de l'Amérique se trouvent modelés par une civilisation supérieure, ils parlent une langue propre et ont un sentiment de fierté et d'hostilité qui est courant dans le milieu d'où ils viennent. Les Africains qui,

1. Voir les *Annales de la Chambre des députés*, Vol. 10, 1921, Rio de Janeiro, Imprensa Nacional, 1924.

2. Cf. William S. Bernard, (éd.), *American Immigration Policy – a Reappraisal*. New York, Harper et Brothers, 1950. Les auteurs montrent pourtant que les premières propositions de quotas au congrès américain étaient fondées sur une classification raciale et non pas nationale.

3. Voir *Annales de la Chambré des députés*, *op. cit.*

autrefois, sont venus au Brésil étaient tout le contraire. Grâce à l'infériorité de leur civilisation, ils ont accepté d'être assimilés par les blancs supérieurs. Qui sera capable de nous prouver que les nègres américains feront de même ? S'ils ne veulent pas se mélanger, nous devons faire face à un danger politique qui affectera nos destins. Par contre, s'ils se fondent dans notre population, dans ce cas-là, nous aurons augmenté le nombre de métis inférieurs qui retardent notre progrès¹.

Cette citation expose les raisons pour lesquelles l'immigration des Noirs nord-américains à été vue comme un risque par les élites brésiliennes. Le Noir américain est supposé porteur d'un comportement caractérisé par la fierté et par l'agressivité, conçu comme le produit d'un milieu traversé par la violence raciale. En revanche, on estimait que le Noir africain, conduit au Brésil comme esclave, était conscient de son infériorité et, par conséquent, enclin au métissage. Bref, soit du fait du projet politique du BACS, soit du fait de la fierté et de l'agressivité que Reis et Vianna croyaient être la principale caractéristique des Noirs américains, leur immigration faisait redouter aux élites brésiliennes la naissance d'une identité noire opposée à l'identité nationale.

La Société nationale d'agriculture et son enquête sur l'immigration et les races

La proposition de loi du député Fidélis Reis a suscité plusieurs débats dans la presse et à la Chambre des députés. La Société nationale d'agriculture s'est engagée dans ceux-ci lors de la discussion du projet à la Chambre et a même essayé d'influer sur son déroulement. À cette fin, elle a mené une enquête d'opinion dans tout le pays².

Six mille questionnaires ont été envoyés à des associations rurales, à des associations scientifiques, à plusieurs mairies, à plusieurs périodiques, à tous les députés fédéraux, et à des personnes considérées comme des autorités dans le domaine de l'immigration. La Société a reçu 166 questionnaires

1. *Ibid.*

2. Société nationale d'agriculture, *L'Enquête sur l'immigration*, Rio de Janeiro, Irmãos Versini, 1926.

remplis et a publié en 1926 une version partielle de ces réponses. Les membres de la SNA ont fourni la plus grande partie des réponses, mais un certain nombre de députés, de fonctionnaires de la Fédération et des États chargés de l'immigration et de la colonisation ont eux aussi répondu.

Les réponses montrent la présence d'une certaine logique dans la façon d'employer les classifications raciales, logique que je voudrais rendre visible ici. Mais il faut auparavant revenir sur les raisons qui ont poussé la SNA à organiser cette enquête et à s'engager dans ce débat. La SNA regroupait des petits et des grands propriétaires terriens qui se trouvaient dans une position périphérique par rapport aux caféiculteurs de Sao Paulo qui contrôlaient l'État brésilien. De ce fait, la Société servait avant tout d'organe de revendication pour les propriétaires terriens occupant une position secondaire au sein des forces qui commandaient la Fédération. La lecture du volume rassemblant les réponses aux questionnaires montre que les dirigeants de la SNA voulaient empêcher l'approbation de restrictions légales à l'entrée des immigrants japonais. En effet, la SNA avait pour but de modifier ou d'atténuer les représentations négatives se rapportant à la « race jaune ». L'objectif était de rendre possible l'immigration japonaise pour les régions dépourvues de ressources financières ou de conditions géographiques leur permettant d'attirer l'immigrant blanc européen. Or, c'est justement de ces régions que provenaient les membres de la SNA. L'immigration européenne était concentrée en certains points du territoire brésilien, notamment au sud du pays, dans les États de Sao Paulo et de Rio Grande do Sul. Les élites des autres États ne pouvaient bénéficier de ce type d'immigration. Devant l'impossibilité d'obtenir des immigrants européens, celles-ci devaient trouver d'autres ressources. L'immigration japonaise était l'une de celles-ci.

Les dirigeants de la SNA affirmaient que les différences de climats entre les États du nord et les États du sud justifiaient que les deux régions soient alimentées par des courants d'immigration différents. Le déterminisme racial jouait cependant un rôle plus important que le déterminisme

climatique dans le choix des immigrants japonais. On savait à l'époque que le climat du Japon, aussi bien que celui de l'Europe, était complètement différent de celui du nord du Brésil. Les dirigeants de la SNA estimaient que les immigrants européens n'allaient pas au nord du Brésil en raison de la rigueur des conditions climatiques et des conditions de travail. En revanche, ils présumaient que les immigrants japonais, étant à la fois plus civilisés que les travailleurs indigènes et racialement inférieurs aux immigrants européens, accepteraient d'y travailler, même soumis à des conditions très dures¹. Cependant, de telles positions ne faisaient pas l'objet d'un consensus, ni au sein de la SNA, ni dans le débat politique de l'époque, comme le prouve le projet de Fidélis Reis. La question de savoir si l'immigration japonaise était ou non souhaitable faisait l'objet d'une vive querelle dont les réponses fournies à l'enquête de la SNA portent la trace. L'analyse de ces réponses montre que les opinions s'organisent autour de quelques axes.

Trois critères permettant de juger les populations immigrées apparaissent : les caractéristiques eugéniques des populations immigrées, leur degré de civilisation et leur acceptation de l'assimilation. Le terme d'eugénisme renvoie généralement à la discipline scientifique qui étudie les moyens d'améliorer l'espèce humaine, en cherchant soit à favoriser l'apparition de certains caractères soit à éliminer les maladies héréditaires. Mais, dans les réponses à l'enquête, ce terme fut plutôt utilisé pour identifier le degré de ressemblance entre la population immigrée et les populations européennes.

Le deuxième critère de jugement était son degré de civilisation. Deux caractéristiques principales définissaient le peuple civilisé : d'une part, le poids du pays d'origine de l'immigrant sur la scène internationale, d'autre part, le degré de maîtrise que l'on attribuait aux membres de cette immigration des normes de production, d'hygiène, mais aussi des normes juridiques et de la technologie supposées caractériser le paysan européen, pris ici comme l'étalon auquel étaient rapportées toutes les autres populations. Toutes les

1. Voir l'*Introduction* à l'enquête de la SNA.

pratiques culturelles éloignées du modèle étaient considérées comme l'expression du retard ou de la décadence d'une civilisation tandis que l'immigration européenne devenait un instrument de diffusion, parmi les travailleurs nationaux, des habitudes de discipline, d'efficacité, d'hygiène, et de respect de la loi et de la propriété.

Le troisième critère est la capacité d'assimilation au peuple et au milieu brésilien. Dans les représentations des élites brésiliennes, les immigrants désirables pouvaient être des instruments de régénération raciale et de civilisation du travailleur national. Mais pour que ce rôle fût véritablement tenu, les immigrants devaient se mêler aux travailleurs nationaux. Aussi, tout ce qui était vu comme une résistance à ce mélange était jugé nocif. L'importance de ce critère peut s'expliquer aussi par le fait que les élites brésiliennes craignaient que la formation d'isolats par les populations immigrées, installées presque toujours dans les régions vides et isolées, ne fût l'expression de l'impérialisme des pays d'origine des immigrants ou ne donnât lieu à des demandes d'autonomie politique.

Ces trois critères étaient présents de façon inégale dans les réponses. Un schéma presque général de classification des populations immigrées était cependant en place, résultat d'un jugement porté sur les contributions physiques et culturelles que chaque population immigrée apportait au perfectionnement du peuple brésilien en acceptant de s'y assimiler. Les différentes combinaisons de ces trois critères rendent visible le processus de négociation symbolique qu'impliquait le classement d'une population. En effet, ceux qui, comme les dirigeants de la SNA, se battaient en faveur de l'immigration japonaise devaient savoir aussi jouer avec ces critères pour produire une représentation positive des Japonais. Dans l'analyse du résultat de l'enquête, le directeur général de la Société signalait que certaines réponses classaient les Japonais parmi les peuples très civilisés et facilement assimilés, ce qui compensait leur présumée infériorité eugénique et apportait un argument à ceux qui demandaient le maintien de cette immigration. Cette argumentation faisait

des Japonais des êtres civilisés en raison de leur discipline au travail et voyait dans le fait qu'ils respectaient l'ordre public et la loi la preuve de leur assimilation.

Cependant, certaines réponses à l'enquête véhiculaient une représentation défavorable des immigrants japonais, rappelant leur appartenance à la « race jaune ». Elles visaient à montrer que les Japonais ne possédaient aucune des caractéristiques définissant l'immigrant désirable. Tous les immigrants japonais qui rompaient leurs contrats ou qui critiquaient les conditions de travail auxquelles ils étaient soumis étaient jugés inassimilés. De plus, la préservation de la langue et les activités communautaires prouvaient que les Japonais étaient inassimilables. Certains formulaient aussi des critiques de type eugéniste, craignant un mélange racial entre les Japonais et les Noirs brésiliens qui produirait une dégradation raciale du peuple brésilien. Les critiques adressées à la civilisation japonaise étaient moins fréquentes, même si l'on trouve quelques critiques de leurs habitudes en matière d'hygiène. Ces jugements négatifs se multipliaient quand les Japonais étaient associés à la race jaune, dont la civilisation était considérée comme décadente du fait de l'usage de la drogue. Les immigrants japonais n'étaient pas les seuls à être dépeints ainsi. Ces représentations de la race jaune avaient été mobilisées à la fin du XIX^e siècle d'une façon très efficace, contre ceux qui proposaient de recourir à la main-d'œuvre chinoise. Les réponses à l'enquête témoignent de ce que le rapport établi entre les immigrants japonais et les Chinois fut le meilleur argument des défenseurs des projets de sélection raciale des immigrants.

L'accumulation d'images négatives rendait l'immigration de la population qui en était victime peu désirable. L'immigration de certaines était même vue comme une menace politique. C'est le cas pour les immigrants japonais et les Noirs nordaméricains. Dans les deux cas, les forces hostiles à ces immigrations soulignaient leur refus de l'assimilation. Pour les premiers, on mettait en exergue le fait qu'ils ne voulaient pas se mêler aux populations autochtones. On soupçonnait que les autres, une fois entrés au Brésil,

remettraient en cause les hiérarchies sociales. De plus, ces deux populations venaient de pays puissants disposant d'armées imposantes. De l'association de ces images naissait la peur que les représentants d'une puissante civilisation, restant à l'écart de l'État et de la culture brésilienne, pourraient soit subvertir l'ordre public, soit exiger l'autonomie politique. Cette crainte ne se comprend que parce que dominait alors une conception de l'Étatnation qui liait légitimité politique et unité physique et culturelle du peuple.

Je conclurai en examinant le rapport entre les représentations associées à la catégorie de l'« immigrant indésirable » et les cibles de l'action publique. Tout au long des années 1920, le Brésil a vu le développement progressif, de mesures visant d'une part à restreindre l'immigration des individus et, d'autre part, à limiter les entrées des populations. Les textes légaux, que structurent des catégories médicales, politiques et criminelles, avaient pour but le contrôle de l'entrée des individus. Parallèlement, la diplomatie brésilienne et plusieurs projets de loi déposés alors tentent d'empêcher l'entrée de populations entières, classées à partir de catégories médicales, culturelles et biologiques partiellement articulées autour de l'idée de race.

Ces modes de classement ne sont pas nécessairement incompatibles. La première loi d'immigration républicaine, par exemple, conciliait ces deux façons de classer les « indésirables » en restreignant l'accès au Brésil tant d'individus que de populations. Néanmoins, cette loi n'a été appliquée que pendant deux ans et constitue pour cette période une exception. C'est pourquoi je pense que, d'une façon générale, ces deux modes de classement demeurent distincts tout au long des années 1920. Parallèlement à l'établissement progressif de textes légaux dont des individus étaient la cible, un débat politique s'est organisé autour de la définition de mécanismes susceptibles d'empêcher l'entrée de populations. Une autre différence significative réside dans la destinée de ces types de classification : les mécanismes de restriction individuelle ont été inscrits dans la loi, alors que les projets présentés à la chambre des députés, dont le but

était de restreindre l'entrée des populations, ont été refusés.

Durant les années 1930, ces deux façons de classier les « indésirables » ont été de nouveau rassemblées, les restrictions apportées aux droits d'entrée des membres de certaines populations retrouvant leur place dans les lois d'immigration. Ce changement s'est produit grâce à l'action des députés chargés de voter la constitution de 1934. Au moment des débats sur le texte constitutionnel, certains parlementaires ont repris des propositions très similaires à celles qui avaient été proposées par le député Fidélis Reis en 1921. Le 3 décembre 1930, Miguel Couto proposait d'interdire entièrement « l'immigration africaine, et de n'accepter qu'une part de l'immigration asiatique, de manière à ce que le pays ne puisse recevoir annuellement que 5 % de l'ensemble des immigrants de cette origine habitant déjà dans le pays¹ ». À cette proposition, s'en sont ajoutées deux autres encore plus restrictives. Le député Arthur Neiva a présenté le 24 décembre un amendement à l'assemblée constitutionnelle selon lequel « l'entrée du territoire brésilien ne serait autorisée qu'à des éléments de race blanche et la concentration de masses d'immigrants serait interdite en n'importe quel point du pays ». Le deuxième amendement, présenté le 27 décembre 1933 par le député Xavier de Oliveira, interdisait « aux éléments noirs ou jaunes, de n'importe quelle origine, d'entrer au Brésil pour y habiter² ».

Tous ces amendements privilégient la classification raciale des immigrants. Pourtant, tout au long du débat, la race comme critère de classification a été progressivement remplacée par la nationalité, ce qui a abouti à l'adoption d'un mécanisme de restriction de l'immigration fondé sur des quotas de nationalités. Ce changement peut s'expliquer par le fait que la nationalité était reconnue en droit international comme la façon normale de classier les populations. Cependant, les débats suscités par ces amendements laissent apparaître d'autres explications. La principale réaction est venue du gouvernement japonais ; si les textes des amendements ne

1. Cf. Julio De Revoredo, *Immigration*, São Paulo, Editorail Paulista, 1936.

2. *Ibid.*

faisaient référence qu'aux immigrants de race jaune ou noire, les Japonais formaient en réalité le seul courant d'immigration à être lourdement touché par les restrictions proposées. Au-delà de la défense de ses ressortissants, le gouvernement japonais avait d'autres intérêts en jeu. Il avait soutenu, avec ses propres ressources, l'émigration comme une solution partielle aux pressions démographiques et comme un moyen d'établir des rapports commerciaux avec des pays susceptibles de devenir des fournisseurs de matières premières. En effet, si les immigrants japonais ont commencé à arriver au Brésil à partir de 1908, ce courant d'immigration a été discontinu jusqu'en 1925. Le soutien du gouvernement japonais, finançant à partir des années 1920 les traversées et l'achat de terres au Brésil, afin de pallier la fermeture des frontières nord-américaines aux immigrants asiatiques, perçue comme une humiliation, a rendu ce courant régulier et plus massif. Le gouvernement japonais, soucieux d'éviter une nouvelle humiliation, prit alors deux séries de mesures. En tant que puissance internationale, il exerça des pressions diplomatiques sur le gouvernement brésilien afin d'empêcher la ratification des amendements. Simultanément, il fit des efforts auprès des journaux, des intellectuels et des parlementaires brésiliens pour améliorer l'image du Japon.

Ces réactions montrent bien que, plus qu'une émanation du droit international, la classification par nationalités était l'axe autour duquel étaient articulés les rapports entre les communautés politiques. Malgré l'importance accordée aux classifications raciales par les élites japonaises et brésiliennes, le conflit entre les deux pays a été conduit en termes de nationalités plutôt que de race. Ainsi, la réaction du gouvernement japonais et la réponse que le Parlement brésilien lui avait donnée ont été toutes les deux nationalistes. En effet, l'action du gouvernement japonais a suscité l'hostilité des députés, qui ont radicalisé l'argumentation nationaliste en faveur des amendements, en soutenant qu'ils permettaient de défendre la souveraineté nationale contre l'impérialisme japonais.

Ces réactions ont provoqué une sorte de spirale nationaliste dont l'issue, moins conflictuelle, a été la présentation d'un dernier amendement, inspiré de la loi de quotas nord-américaine. Ce texte retenait la nationalité comme seule catégorie de classification des immigrants en tant que population en même temps que disparaissait le refus explicite de telle ou telle nationalité. Selon ce nouvel amendement, qui a été adopté dans la constitution de 1934 :

Est libre, sauf dans les situations prévues par la loi, l'entrée des immigrants de n'importe quelle origine sur le territoire national, à la condition que le courant d'immigrants de chaque nationalité ne dépasse pas, annuellement, la limite de 2 % du nombre de leurs nationaux déjà fixés au Brésil au long des 50 dernières années¹.

À l'origine de cet amendement, on trouve l'action de deux départements de l'État brésilien. D'une part, les diplomates brésiliens ont essayé de réduire les tensions en demandant aux parlementaires un amendement dont le texte ne fût pas perçu comme instaurant une discrimination frappant les Japonais. D'autre part, le Service de peuplement, s'inspirant de la loi américaine des quotas, a offert aux parlementaires le texte de l'amendement. En réalité, le texte de l'amendement est le résultat d'une alliance entre fonctionnaires fédéraux et députés « nationalistes » soutenant la discrimination raciale. Le directeur du Service de peuplement avait déjà pris des positions en faveur de la mise en place de mesures de contrôle dont le but était d'obtenir une immigration exclusivement blanche pour le Brésil. Or, pendant le débat à la Chambre, les fonctionnaires du Service ont présenté aux députés qui soutenaient les amendements restrictifs un rapport où ils démontraient que l'établissement d'une loi de quotas aurait pour résultat de restreindre l'immigration japonaise, sans modifier le volume de l'immigration européenne. Deux facteurs conduisirent à cette solution. D'une part, les fonctionnaires brésiliens connaissaient très bien la législation nord-américaine : quelques membres du Service avaient été envoyés aux États-Unis pour étudier les services

1. *Ibid.*

d'immigration. D'autre part elle permettait de comptabiliser et d'identifier les immigrants à partir de leur nationalité et non de leur race.

Cette solution fut bien entendu vivement critiquée par le gouvernement japonais. Elle dissimulait mal l'intention des Brésiliens de limiter l'immigration japonaise. Pourtant, dans un contexte international où les États-nations mettaient en place de plus en plus de mécanismes, soit de restriction de l'immigration, soit de soutien aux mouvements de populations que justifiaient des arguments nationalistes, la position brésilienne s'imposa.

Le projet d'établir des mécanismes de restriction fondés sur les classifications raciales, proposé à plusieurs reprises depuis 1921, a été remplacé, avec la constitution de 1934, par la mise en place de mécanismes de restriction s'appuyant sur des classifications nationales. Grâce à ce déplacement, la catégorie de « l'immigrant indésirable », avec laquelle le gouvernement fédéral conduisait sa politique d'immigration et de colonisation, identifiait, désormais, en plus des individus, des populations classées par nationalité.





Deuxième partie

Les étrangers dans la société française

J'ai pensé à ce que vous m'avez dit sur la manière dont s'opère le choix des ouvriers à renvoyer, en cas de réduction de personnel. [...]

Mais placez-vous un moment à l'autre point de vue – celui d'en bas.

Quelle puissance donne à vos chefs de service cette responsabilité de désigner, parmi les ouvriers polonais, ceux qui sont à renvoyer comme étant les moins utiles !

Je ne les connais pas, j'ignore comment ils usent d'une telle puissance.

Mais je peux me représenter la situation de ces ouvriers [...].

Combien ils doivent trembler devant lui et redouter de lui déplaire !

Me jugerez-vous encore ultrasensible si je vous dis que j'imagine cela très bien, et que cela me fait mal ? Supposez-vous placé dans une telle situation, avec femme et enfants à charge, et demandez-vous dans quelle mesure il vous serait possible de conserver votre dignité.

Simone Weil, *La Condition ouvrière*, 1951.





Chapitre 4

Conditions d'entrée et de séjour des Américains en France (1919-1939)

Nicole Fouché

S'interroger sur les conditions d'entrée et de séjour des Américains (des États-Unis) en France pendant l'entre-deux-guerres, c'est de toute évidence faire le constat qu'il existe en France des étrangers privilégiés. La question de savoir comment est appliquée la législation nationale quand il s'agit d'étrangers aisés, originaires de pays riches – comme le sont les États-Unis – est intéressante. Après la Première Guerre mondiale, la France n'est pas en position de supériorité vis-à-vis des États-Unis. Elle a des obligations morales, économiques et financières à leur égard (dettes de guerre). L'asymétrie habituelle concernant les pays de départ et d'arrivée est donc ici inversée : c'est le pays le plus développé économiquement qui envoie ses ressortissants dans un pays affaibli.

Pour la période 1919-1939, on ne peut parler *stricto sensu*, pour la population américaine de France, d'un statut privilégié officiel qui aurait été pensé, défini et objectivé par la loi. La charte française des privilèges réservés aux Américains n'existe pas. Elle ne peut que se déduire, au jour le jour, de l'examen des usages, des pratiques et des conditions d'application de la loi générale.

Pour ces migrants en règle que sont les Américains, les conditions d'entrée, certes paperassières, sont très simples, y compris dans leurs détails. Quant aux conditions de séjour, elles sont libérales. C'est le secteur tertiaire – lieu par excellence

du libéralisme économique – qui les emploie (commerce d'importation des produits américains essentiellement). Le dollar fort dont ils sont pourvus assure aux moins nantis d'entre eux un niveau de vie correct et aux autres l'aisance voire la richesse. Les Américains essaient certes de combattre les restrictions dont ils sont l'objet, mais, curieusement, ils ne profitent pas de toutes les libertés acquises : leur attitude est très réservée vis-à-vis de l'assimilation à la française et ils ne recherchent pas systématiquement l'intégration. Nous verrons qu'en cas de litige avec les autorités françaises, ils n'hésitent pas à faire appel à la diplomatie des deux pays pour obtenir des améliorations tangibles de leurs conditions de séjour.

Les candidats au séjour en France

Il ne s'agit aucunement ici de contribuer à la discussion¹ de la pertinence ou de l'exactitude des chiffres qui sont donnés par les *Résultats statistiques des recensements généraux de la population*², mais seulement de produire des ordres de grandeur de la présence américaine en France. Ordres de grandeur qui montrent clairement que nous avons affaire à une minorité si on les compare aux chiffres de l'immigration en France à la même époque³.

1. Cf. Éric Guichard, Olivier Le Guillou, Nicolas Manitakis, Gérard Noiriel, « Les étrangers et les naturalisés dans la société française. Commentaire des recensements de 1931 et 1936 », in Éric Guichard, Gérard Noiriel (éd.), *Construction des nationalités et immigration dans la France contemporaine*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1997, p. 3-68 ; Éric Guichard, « Manières de voir, manières de compter dans les recensements de 1931 et 1936 », *ibid.*, p. 71-98.

2. *Résultats statistiques du recensement général de la population, tableaux des étrangers suivant le sexe et la nationalité*, Direction de la statistique générale et de la documentation, ministère de l'Économie nationale, Paris, Imprimerie nationale, 1911, 1921, 1931, 1936.

3. Cf. Laurent Gervereau, Pierre Milza, Émile Temine, *Histoire de l'immigration en France au XX^e siècle*, Paris, Somogy-Éditions d'art, 1998.

Tableau 2
Immigration en France (1901-1936)

| | Total des Américains | Hommes | Femmes | Total des immigrants |
|------|----------------------|--------|--------|----------------------|
| 1901 | 6 155 | - | - | 1 033 871 |
| 1911 | 7 246 | 3 321 | 4 343 | 1 159 835 |
| 1921 | 12 394 | 6 110 | 6 284 | 1 532 024 |
| 1926 | 17 966 | 8 102 | 9 864 | 2 409 335 |
| 1931 | 16 819 | 7 832 | 8 987 | 2 714 697 |
| 1936 | 9 714 | 5 047 | 4 667 | 2 198 236 |

Tableau 3
Principaux départements d'immigration des Américains (1901-1936)

| | Seine | Seine-et-Oise | Alpes-Maritimes | Bouches-du-Rhône | Basses-Pyrénées |
|------|-------|---------------|-----------------|------------------|-----------------|
| 1901 | 4 009 | - | - | - | - |
| 1911 | 4 568 | 193 | 1 097 | 100 | 149 |
| 1921 | 6 515 | 510 | 1 259 | 288 | 286 |
| 1926 | 9 363 | 747 | 3 267 | 280 | 456 |
| 1931 | 8 808 | 939 | 3 132 | 280 | 427 |
| 1936 | 5 259 | 306 | 1 207 | 201 | 175 |

La présence américaine augmente du début du siècle jusqu'en 1926, se maintient en 1931, puis diminue en 1936, diminution marquée par des retours aux États-Unis inspirés par des conditions de séjour et de travail moins favorables, elles-mêmes dues à la crise économique. Les deux départements français qui accueillent majoritairement les Américains – les Alpes-Maritimes (Côte d'Azur) et la Seine (Paris) – connaissent la même courbe. La coupure définitive pour cette période – rupture que les chiffres ne peuvent montrer, faute de recensements – est l'année 1939, c'est-à-

dire l'entrée en guerre. Nos alliés américains retournent aux États-Unis, où ils sont d'ailleurs rappelés par leur ambassade ; les associations américaines de Paris se vident. La France ne les retient pas : les dernières lignes du *Journal* d'Anaïs Nin (Paris, septembre 1939) sont, à cet égard, très significatives : « Les étrangers étaient priés de partir, pour ne pas devenir une charge pour la France. Ordre de regagner les États-Unis. Il était temps de partir pour New York¹ ».

En regard des chiffres de l'immigration générale de 1919 à 1939, nous avons affaire, avec les Américains, à une « poignée » d'individus, mais leur importance et leur influence vont bien au-delà de leur nombre.

Personne ne sera étonné d'apprendre que, parmi les Américains de France (1919-1939), on compte une grande part d'artistes (musiciens, écrivains, aquafortistes, peintres, sculpteurs, architectes, décorateurs...)², mais surtout, ce qui est rarement signalé, des personnes exerçant des professions libérales et des cadres supérieurs (avocats, médecins et chirurgiens, médecins spécialisés, dentistes, prêtres, ingénieurs, enseignants, bibliothécaires, journalistes...), des étudiants, des diplomates et des rentiers. Cette population regroupée autour du noyau des affaires – banquiers, assureurs, consultants, financiers, commerçants, vendeurs, négociants, représentants de commerce³ – forme la communauté américaine de France. Les liens entre les deux sociétés, celle des artistes et celle qui est liée aux affaires, sont ténus. Contrairement à ce

1. Anaïs Nin, *Journal*, t. II (1934-1939), Paris, Livre de poche, 1978, p. 526.

2. Cf. Janet Flanner, *Paris, c'était hier*, Paris, Mazarine, 1981 ; George Wickes, *Americans in Paris*, New York, Da Capo Press, 1969 ; Humphrey Carpenter, *Geniuses Together, American Writers in Paris in the 1920s*, Boston, Houghton Mifflin Co., 1988 ; Jean-Paul Crespelle, *La Vie quotidienne à Montparnasse à la grande époque, 1905-1930*, Paris, Hachette, 1989. Dans ce texte, je laisse de côté cette population, qui occupe une place toute relative dans la communauté américaine, pour mettre en lumière le milieu économique, complètement oblitéré par les historiens. Il est certain que, dans une histoire sociale complète de la présence américaine en France, les artistes auraient toute leur place.

3. Cf. Nicole Fouché, « Les Américains en France, 1919-1939 : un objet d'étude pour les historiens de l'immigration ? », *Revue européenne des migrations internationales*, 14-3, 1998, p. 159-170.

qu'on a longtemps dit, ce ne sont pas les artistes américains (écrivains, peintres, architectes, sculpteurs...) qui eurent le rôle le plus dynamique dans l'entre-deux-guerres. Attirées par la créativité de Paris – réputée être le centre de la civilisation occidentale, aussi bien que le lieu d'expression de l'avant-garde artistique –, quelques personnalités, par leur vitalité et leur visibilité incontestables, retiennent encore aujourd'hui l'intérêt des observateurs au détriment des Américains établis dans le tissu économique. C'est pourtant dans le sillage des affaires, et particulièrement du commerce et de la finance, regroupées autour de la chambre de commerce américaine (Paris) et de la banque Morgan (Paris), qu'il faut chercher la « colonie » américaine de France¹. Cette dernière est essentiellement composée de Blancs, protestants, partisans du libre-échange, actifs, instruits, qualifiés, aisés. Il ne faut jamais oublier, lorsque l'on parle des « Américains en France » pendant l'entre-deux-guerres, que cette présence est soutenue et justifiée en grande partie par la croissance économique américaine, qui conduit les Américains à conquérir des marchés extérieurs², que la France est un de ces marchés et que les Américains sont venus sur place pour prendre physiquement possession du terrain³.

Pendant la Première Guerre mondiale, les États-Unis étaient devenus le fournisseur attiré de la France, qui manquait de matières premières et de produits finis. Dans les années suivantes, ils sont encore le premier ou deuxième fournisseur de la France en pleine reconstruction. Les

1. Cf. Nicole Fouché, « *L'American Chamber of Commerce of Paris (1894-1919) est-elle aussi une institution ethnique ?* », *Bulletin du CENA-EHESS*, 5, février 1999, p. 51-78.

2. Cf. Mira Wilkins, *The Emergence of Multinational Enterprise : American Business Abroad from Colonial Era to 1914*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1970 ; EAD., *The Maturing of Multinational Enterprise : American Business Abroad from 1914 to 1970*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1974.

3. Cf. Nicole Fouché, « Un modèle américain de conquête des marchés extérieurs : Paris entre les deux guerres », in Catherine Pouzoulet et Jacques Portes (éd.), *Des Modèles en question : villes, cultures, citoyenneté en Amérique du Nord*, Lille, Édition du conseil scientifique de l'université Charles de Gaulle-Lille III, p. 75-91.

exportations françaises¹ aux États-Unis s'améliorent entre 1921 et 1931, mais la crise économique déstabilise le commerce franco-américain au détriment de la France². La balance commerciale de la France³ avec les États-Unis est structurellement déficitaire malgré une politique délibérée de dévaluation du franc. Le franc faible n'a jamais véritablement favorisé, comme cela aurait pu être le cas, nos exportations vers les États-Unis.

Tableau 4
*Commerce franco-américain et cours du dollar, 1912-1940 (en francs français)*⁴

| | Dollar | Importations | Exportations françaises |
|------|--------|----------------|-------------------------|
| 1912 | - | 890 000 000 | 431 000 000 |
| 1913 | 5,18 | 895 000 000 | 423 000 000 |
| 1914 | - | 795 000 000 | 377 000 000 |
| 1915 | - | 3 028 000 000 | 446 000 000 |
| 1916 | - | 6 163 000 000 | 622 000 000 |
| 1917 | - | 9 771 000 000 | 682 000 000 |
| 1918 | - | 7 140 000 000 | 419 000 000 |
| 1919 | 7,3 | 9 218 000 000 | 893 000 000 |
| 1920 | 14,5 | 10 866 000 000 | 2 257 000 000 |
| 1921 | 13,5 | 3 539 000 000 | 2 193 000 000 |
| 1922 | 12,25 | 3 845 000 000 | 2 007 000 000 |
| 1923 | 16,57 | 4 851 000 000 | 2 473 000 000 |

1. Cf. P. Jéramec, « La fonction exportatrice dans l'économie industrielle de la France », *Bulletin de statistiques générales de la France*, octobre-décembre 1935.

2. Cf. Nicole Fouché, « Un modèle américain... », art. cité, p. 77-80.

3. Cf. Paul Bairoch, « La France dans le commerce international, 1890-1990 », in *Le Commerce extérieur français de Méline à nos jours*, Paris, Association pour le développement de l'histoire économique, Comité pour l'histoire économique de la France, 1993, p. 3-33.

4. *Tableau général du commerce et de la navigation en France*, volumes annuels, Paris, ministère du Commerce, 1919-1939.

Conditions d'entrée et de séjour des Américains en France (1919-1939)

| | | | |
|------|-------|---------------|---------------|
| 1924 | 19,41 | 5 586 000 000 | 3 151 000 000 |
| 1925 | 21,18 | 6 377 000 000 | 3 094 000 000 |
| 1926 | 31,21 | 7 820 000 000 | 3 673 000 000 |
| 1927 | 25,48 | 6 807 000 000 | 3 152 000 000 |
| 1928 | 25,5 | 6 177 000 000 | 3 033 000 000 |
| 1929 | 25,53 | 7 160 000 000 | 3 335 000 000 |
| 1930 | 25,48 | 6 148 000 000 | 2 435 000 000 |
| 1931 | 25,51 | 3 801 000 000 | 1 543 000 000 |
| 1932 | 25,46 | 2 900 000 000 | 957 000 000 |
| 1933 | 20,57 | 2 857 000 000 | 868 000 000 |
| 1934 | 15,24 | 2 190 000 000 | 836 000 000 |
| 1935 | 15,15 | 1 788 000 000 | 718 000 000 |
| 1936 | 16,6 | 2 526 000 000 | 880 000 000 |
| 1937 | 25,25 | 4 033 000 000 | 1 535 000 000 |
| 1938 | 35 | 5 277 000 000 | 1 683 000 000 |
| 1939 | 40,27 | 5 841 000 000 | 2 268 000 000 |
| 1940 | 43,8 | - | - |

Cette asymétrie économique en faveur des États-Unis est le fruit des activités des hommes d'affaires américains de France. Installés *in situ* (en 1925, 606 implantations financières, commerciales et industrielles américaines ont été comptabilisées dans le département de la Seine), ils contrôlent entièrement le secteur des importations américaines (capitaux, biens matériels et services). Ils vendent eux-mêmes les produits américains ; ils s'occupent de tout : banque, assurance, transport (fret et passagers), achat et vente, distribution (gros et détail), publicité, etc. Leur système est totalement américain, intégré, depuis le manutentionnaire jusqu'au banquier (investissements), en passant par le juriste ou le vendeur de base¹. Les Américains sont doublement bénéficiaires de l'expansion économique des États-Unis : à

1. Cf. Nicole Fouché, « *L'American Chamber of Commerce...* », art. cité, p. 51-78 ; EAD., « Un modèle américain... », art. cité, p. 75-91.

l'exportation à partir des États-Unis et à l'importation en France. À Paris, de nombreuses infrastructures américaines permettent à cette « colonie » de vivre dans un environnement américain : écoles, bibliothèques, hôpital, églises, journaux... dont les directions et le personnel viennent des États-Unis¹.

Cela étant, en France, les Américains sont des étrangers et, en tant que tels, ils sont soumis à des conditions d'entrée et de séjour² que nous allons pouvoir analyser et peut-être mieux comprendre maintenant que nous savons, pour l'essentiel, qui ils sont et quelles sont leurs motivations.

Contrôles plutôt que restrictions à l'entrée

Les lois édictées par la France pour gérer les flux d'étrangers entrant sur son territoire sont applicables aux Américains, sans exceptions connues, mais sans tyrannie particulière dans la mesure où il est facile pour les Américains d'être en règle et où il n'y a pas d'*a priori* défavorable à leur égard. Nous allons voir rapidement quelles sont leurs obligations.

Passeports et visas

Les conditions d'entrée sont simples : elles se limitent au contrôle de la nationalité et de l'identité. L'obligation du passeport entre la France et les États-Unis avait été, par un accord mutuel, supprimée en 1876. La législation du passeport est rétablie par la France avec la déclaration de guerre (décret du 3 août 1914) et après la guerre, les Américains sont toujours priés de fournir à la frontière française un passeport délivré

1. Cf. Nicole Fouché, « Les Américains en France... », art. cité, p. 159-170 ; EAD., *Le Mouvement perpétuel, histoire de l'Hôpital américain de Paris des origines à nos jours*, Toulouse, Érès, 1991 ; EAD., « Un hôpital américain à Paris, 1904-1989 ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, XXXVII, 1990, p. 297-307.

2. Cf. Jean-Claude Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale, 1976 ; Georges Monteux, Charles Biboud, *L'Étranger en France, ses droits, ses devoirs*, Paris, Librairie Hachette, 1927 ; voir aussi la bibliographie in Éric Guichard, Gérard Noiriel (éd.), *Construction des nationalités...*, *op. cit.*, p. 371-389.

par les autorités américaines. Ce passeport est l'assurance que les autorités américaines ont identifié ce citoyen, qu'il est placé sous leur contrôle, voire sous leur protection. Dans la foulée de la guerre, la validité du passeport américain est de deux ans ; par la suite, avec le jeu des renouvellements, le passeport américain peut atteindre une durée de validité de six ans, ce qui facilite la résidence à l'étranger.

La question de savoir si, en plus du passeport américain, la France exige que l'Américain qui désire venir en France se munisse aussi, préalablement à son voyage jusqu'à nos frontières, d'un visa délivré par les autorités consulaires françaises locales est plus incertaine. En principe, il n'est pas nécessaire ; mais si un Américain veut circuler, à partir du territoire français, entre différents pays d'Europe, puis revenir en France, le visa sera obligatoire. La formalité est simple, mais coûteuse ; le prix d'un visa français s'élève à 50 francs pour les Américains, alors que son prix courant est de 10 francs.

Protectionnisme et droits de douane

Comme tous les étrangers, les Américains sont contrôlés par les douanes françaises. Les produits américains qu'ils importent en France sont taxés¹. Il n'y a pas d'exception, sauf sur le mobilier personnel, qui est rare, car les Américains l'achètent plutôt en France : ils sont fervents d'antiquités. La même faveur est accordée aux outils de travail et aux instruments d'arts (ceux de musique par exemple), mais les Américains ont également tendance à les acheter en Europe. L'importation de valeurs (obligations, actions...), d'or ou d'argent est interdite sans l'autorisation du ministère des Finances. Cette politique vise en fait à contrôler que les sorties ne sont pas supérieures aux entrées.

Les cartes et permis

Depuis le décret du 2 avril 1917, comme tous les étrangers,

1. Cf. Nicole Fouché, « Un modèle américain... », art. cité, p. 75-80.

les Américains (sauf leurs représentants diplomatiques ou consulaires) sont soumis en France à l'obligation de la carte d'identité¹. De 1917 à 1924, tout Américain désireux de résider en France plus de quinze jours (en 1924, ce délai est porté à deux mois) et âgé de plus de quinze ans est simplement tenu, dans les quarante-huit heures de son arrivée dans la localité où il doit résider, de signaler sa présence (pour Paris, à la préfecture de police ; en province, au commissariat ou à la mairie), de demander une carte d'identité et de produire un justificatif de son entrée régulière, de son état civil, de sa nationalité, de sa profession, avec photo et signature.

En principe, l'étranger doit accomplir en personne ces formalités, mais il est admis, pour les Américains, que des agences, hôtels ou organismes qui en font la demande et qui présentent des garanties aux yeux de la police française puissent servir d'intermédiaires. *L'american chamber of commerce in France*, entre autres, obtient dès 1925² l'autorisation de faciliter les démarches des Américains. Elle perçoit aussi la taxe afférant à la demande de carte d'identité et la transmet aux autorités françaises. Les Américains s'y font également conseiller sur la question des passeports et des visas (prolongation, renouvellement, allers-retours entre France et États-Unis, voyages à l'intérieur et à l'extérieur des frontières françaises, logement, etc.). *L'american chamber of commerce* est très bien informée : elle prépare les dossiers, qui sont ensuite réglés par le consulat général des États-Unis à Paris ou par la préfecture de police. Ceux qui préfèrent régler personnellement leurs affaires disposent à la préfecture de police d'un bureau réservé aux Anglais et aux Américains et voué à la délivrance des cartes d'identité. On peut supposer qu'Anglais et Américains évitent ainsi les longues files d'attente et les questions inutiles, ce qui est la marque visible d'un traitement privilégié.

La sociologie des entrants – professions libérales, commerciales, industrielles, financières, intellectuelles,

1. Cf. Jean-Claude Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration...*, *op. cit.*

2. *American chamber of commerce in France* (ACCF), archives, 1925-1926.

artistiques – atteste que les Américains appartiennent majoritairement à la catégorie des « étrangers non salariés », qui relève du secteur tertiaire, celui des services. Cette appartenance leur évite la stigmatisation et les contraintes liées à l'obtention de la carte d'identité des « étrangers salariés » (travailleurs industriels ou agricoles), catégorie qui correspond à un statut de second rang. Des mentions nobles (commerçant, gérant ou administrateur de société, conseil juridique, architecte...) sont portées sur la carte d'identité des Américains, alors qu'il est apposé un « T » dévalorisant sur les cartes d'identité des travailleurs industriels et agricoles.

En 1927, 1933 et 1935, les conditions de délivrance et d'usage de la carte d'identité pour étranger deviennent plus contraignantes et plus sévères, surtout pour la catégorie des travailleurs « étrangers salariés » : aucun changement de résidence n'est autorisé sans visa, puis sans nouvelle carte ; la production d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes est obligatoire pour tout renouvellement de carte¹. Mais les Américains qui voyagent beaucoup pour leurs affaires ne sont pas gênés, car ils possèdent la carte d'identité professionnelle, qui justifie leurs déplacements et leur profession. Il est en effet exigé des voyageurs et des représentants de commerce qu'ils produisent une carte d'identité professionnelle (loi du 8 octobre 1919)² :

Art. 1^{er}. Toute personne exerçant sur le territoire français la profession de voyageur de commerce est tenue de justifier de la possession d'une carte d'identité professionnelle. Si la maison représentée est étrangère – américaine par exemple – et n'a pas de succursale en France, les déclarations de l'établissement employeur devront être visées par l'agent consulaire français dans le ressort duquel se trouvera la maison étrangère ou son principal établissement.

La taxe de délivrance de la carte d'identité professionnelle est de 10 francs. Il semble que l'application de cette formalité supplémentaire n'ait pas posé de problème.

Les touristes américains n'échappent pas à la carte, surtout

1. Cf. Jean-Claude Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration...*, *op. cit.*

2. *Journal officiel*, 10 octobre 1919, p. 11162.

à la fin de notre période. En effet, en 1936, la France instaure la carte de touriste pour les séjours inférieurs à six mois :

Délivrée après l'accomplissement des seules formalités strictement nécessaires, présentant de grandes facilités d'utilisation, elle nous paraît constituer un titre de séjour éminemment pratique pour les bénéficiaires et offrir à l'administration toutes les garanties qu'elle est en droit d'exiger.

C'est-à-dire qu'elle est destinée à « taxer, surveiller et contrôler » les touristes étrangers pour éviter qu'ils ne s'implantent en France. Les Américains sont touchés, mais, en 1936, ils sont déjà beaucoup moins nombreux qu'avant la crise économique et s'accommodent de ces nouvelles mesures.

Les Américains conducteurs de voiture bénéficient d'un traitement spécial en France. Dès les années 1920, dans les ports de débarquement ou à la préfecture de police de Paris, un représentant qualifié du service des Mines leur fournit sans délai, contre leur carte de circulation américaine, un permis de conduire français et une carte de circulation, sans les obliger à repasser un test comme doivent le faire d'autres étrangers. La responsabilité pénale du conducteur est engagée en cas d'accident et la jurisprudence engage *a priori* la responsabilité du conducteur et non celle de la victime.

Expulsion et extradition

La loi française prévoit aussi des conditions autoritaires de sortie du territoire des étrangers. L'extradition est une mesure pour sauvegarder l'ordre public, le plus souvent pour répondre à un pays étranger qui réclame un justiciable. L'expulsion est une mesure administrative de simple police, au cas où quelqu'un ne respecterait pas les lois de police et de sûreté qui obligent tous ceux qui résident sur le territoire sans aucune exception ; la justice n'intervient pas puisqu'il s'agit d'une mesure d'ordre public, sans recours en Conseil d'État. Elle est notifiée à l'intéressé, avec un délai pour quitter le territoire, sous peine de sanctions correctionnelles (des délais de grâce peuvent être obtenus). Je n'ai pas rencontré de cas d'extradition ni d'expulsion d'Américains.

Le séjour

Les Américains au travail : la liberté d'entreprendre

Le groupe le plus dynamique de la migration américaine en France pendant l'entre-deux-guerres est intégré dans la partie la plus libérale du tissu économique français, celle de la création d'entreprises, du mouvement des capitaux et du profit. À l'époque, le secteur tertiaire est très ouvert et volontairement peu réglementé. Comme l'écrasante majorité des Américains n'appartient pas à la classe ouvrière (ni industrielle ni agricole), ils ne sont pas touchés, comme le sont d'autres étrangers, par la loi de 1932 qui protège la production industrielle et les industries françaises en s'attaquant aux travailleurs étrangers¹. Ils ne sont pas sous la coupe du patronat de la grande industrie française.

Les Américains de France sont avant tout intéressés par les carrières professionnelles du secteur privé et tertiaire. Ils exercent des activités fondées sur l'initiative privée et sur la liberté d'entreprendre, en particulier dans le commerce d'importation de biens (matières premières ou produits manufacturés) et de capitaux (investissements directs et investissements de portefeuilles) américains. La finance et le commerce américains implantés en France offrent un accès aux produits américains. Des sociétés américaines, filiales et intermédiaires (ou simples représentants), sont installées à Paris, avec leur équipes américaines, pour faire connaître et pour vendre les productions industrielles et financières des États-Unis ; les transactions sont effectuées aussi bien par de grosses concentrations privées américaines que par des agents ou représentants de nationalité américaine qui travaillent en petites formations libérales ou en individuel. Ce secteur commercial américain, capitaliste, a les moyens de gagner la bataille de l'offre et de la demande ainsi que celle de la concurrence sur le marché français². Ce sont des Américains

1. Cf. Ralph Schor, *Histoire de l'immigration en France de la fin du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1996.

2. Cf. Nicole Fouché, « Un modèle américain... », art. cité, p. 75-91.

qui ont le monopole total du *business* américain en France. Ils sont entièrement autonomes et ils s'organisent entre eux. Leurs rémunérations, théoriquement égales à celles des Français pour le même travail, peuvent être négociées de gré à gré entre « pays ».

Pour créer et gérer leurs entreprises et leurs affaires, les Américains bénéficient, dans le cadre du libéralisme économique français, d'une grande liberté d'action. Jusqu'aux années 1930, on ne voit pas, au niveau des pouvoirs publics français, de restrictions officielles qui auraient touché le secteur tertiaire. Sur ce terrain, la législation française est inexistante ; du coup, les droits des étrangers s'alignent sur ceux des Français. Ces droits, qui restent établis jusqu'à la fin de notre période, sont cependant contestés par l'opinion. En 1932, on avait déjà proposé de doubler les impôts des entreprises étrangères et de les obliger à garder leur nom et leur raison sociale d'origine¹ : un grand débat sur la « nationalité » des entreprises agitant le milieu politique. Cette liberté d'entreprendre à laquelle les Américains sont si attachés est l'objet de longues discussions. Les nationalistes français évoquent depuis longtemps un risque de dépossession de l'économie nationale. Dès les années 1920, la rumeur de la « mainmise étrangère » sur les biens français avait circulé². Vers la fin de la période, on apprend de source sûre qu'une loi est en préparation :

Art. 1^{er}. Nul ne pourra obtenir son inscription au registre du commerce s'il ne justifie de cinq années de résidence continue en France. Ce délai est porté à dix ans pour celui qui veut exercer la profession de banquier.

Art. 2. Tout commerçant doit, en toutes circonstances où il est tenu de faire mention de son inscription au registre du commerce, indiquer sa nationalité de la même façon et dans les

1. Cf. André Pepy, *La Nationalité des sociétés*, Paris, Sirey, 1928 ; Louis Morel-Fatio, *La Nationalité des sociétés*, Paris, Librairie A. Rousseau, 1931.

2. Cf. Joseph Patouillet, *L'Impérialisme américain*, Paris, Librairie A. Rousseau, 1904 ; Robert Aron, Arnaud Dandieu, *Le Cancer américain*, Paris, Édition Rieder, 1931 (6^e édition) ; Henry Grelault, *La Mainmise étrangère sur notre industrie nationale : un grave danger*, Toulouse, Imprimerie Fournier frères, [1930].

mêmes caractères. Toute société commerciale doit également, en toutes les circonstances où elle est tenue de faire mention de son inscription au registre du commerce, indiquer, de la même façon et dans les mêmes caractères, la nationalité des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour elle et, en ce qui concerne les sociétés anonymes, la nationalité du président du conseil d'administration, de l'administrateur délégué et, le cas échéant, du ou des directeurs.

Le texte fut adopté sans débat au cours de la session de la Chambre du 27 juin 1935 ; il devait encore passer devant le Sénat, mais le ministre français du Commerce s'y opposa, laissant la loi à l'état de projet sans suite. Les Américains ont senti le vent passer.

Les Américains qui s'installent en France dans les professions commerciales doivent faire comme les Français une déclaration au registre du commerce (créé par la loi du 18 mars 1919) établi au tribunal de commerce du lieu¹. Ils ont des taxes d'enregistrement à payer, ainsi que la patente, un impôt général qui concerne en principe toutes les professions. Il suffit pour y être astreint d'exercer « habituellement et professionnellement ». La contribution des patentes comprend un droit fixe, variable selon la population et la profession, et un droit professionnel, proportionnel au loyer d'habitation et des locaux professionnels. Elle se limite au second en ce qui concerne les professions non commerciales.

Signalons qu'aux États-Unis il n'y a pas de différences, à l'époque, entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce. En France, les affaires sont réglées par le Code du commerce, ce qui constitue une petite difficulté supplémentaire pour les Américains, mais leurs cabinets juridiques et l'*american chamber of commerce* sont là pour les conseiller et les orienter.

Les associés américains (*partners*) doivent appliquer les lois françaises : salaires, droits sociaux (accidents du travail, loi de 1898, loi sur les quarante heures, congés payés, etc.), ce

1. Le greffier du tribunal de commerce transmet à l'Office national de la propriété industrielle (ONPI), un extrait des déclarations qu'il a enregistrées. À l'ONPI, il existe deux registres : l'un pour les commerçants, l'autre pour les sociétés commerciales.

qu'ils font sans protester. Le secteur tertiaire français offre aux Américains un espace de liberté impensable dans les secteurs primaire et secondaire.

Les réponses américaines aux discriminations françaises

Les Américains ne sont pas passifs. Lorsqu'ils s'estiment victimes de discriminations injustes ou contraires à leurs intérêts, ils engagent des actions de *lobbying* auprès des pouvoirs publics, intentent des procès, impulsent des démarches diplomatiques, des batailles politiques et des batailles de presse... Les moyens financiers importants dont ils disposent ne garantissent cependant pas toujours le succès de leurs interventions.

À la suite de la guerre, en raison de la raréfaction des habitations et de la crise du logement, le Parlement français a voté un certain nombre de lois dites « de prorogation », c'est-à-dire de maintien légal des locataires dans les lieux¹. Ces lois sont applicables aux seuls nationaux : certaines catégories d'étrangers sont admises au bénéfice de la prorogation, mais pas les Américains (sauf ceux qui ont servi dans les armées alliées). De la même manière, en ce qui concerne le renouvellement de son fonds de commerce, le locataire américain n'a pas le droit à la priorité, alors que le Français l'a. Par ailleurs, les propriétaires américains n'ont pas le droit de reprise sur leurs biens (même pour occuper personnellement un appartement).

Mais la crise du logement touche tout le monde. Les Américains engagent donc une bataille juridique. Ils arguent de la convention franco-américaine – jamais dénoncée – de 1853 selon laquelle (art. 7) « le gouvernement reconnaît aux citoyens des États-Unis le droit de jouir en France, en matière de propriété mobilière, immobilière et de succession, du traitement identique dont jouissent en France, en pareille matière, les citoyens français. »

1. D'une façon générale, ces lois prévoient d'assez longues prorogations ; par exemple, en 1926 (loi du 1^{er} avril), les prorogations sont prévues jusqu'en 1931. Les valeurs des locations sont sous contrôle : augmentées par rapport à 1914, de 100 % pour les locaux d'habitation, 125 % pour les locaux professionnels, plus les charges (jusqu'à 15 %).

Des affaires sont portées devant les tribunaux, mais sans succès : les Américains de France, locataires ou propriétaires, demeurent exclus du bénéfice des lois de prorogation¹. Les Américains font alors intervenir la diplomatie et finissent par obtenir un « accord interprétatif », signé le 9 mai 1933, entre la France et les États-Unis d'Amérique. Il précise la portée de l'article 7 de la convention consulaire de 1853, dans le domaine d'application des lois sur les loyers : « [...] en conséquence de l'article 7, les citoyens des États-Unis jouiront en France du bénéfice de toutes les dispositions applicables soit aux propriétaires, soit aux locataires [français] ». Par la suite, cet accord fut appliqué sans discussion. Les Américains n'ont obtenu qu'un demi-succès juridique car l'accord laisse intacts les décisions arbitrales, les transactions et les jugements rendus antérieurement.

Il est tout à fait intéressant, bien que le résultat obtenu ne soit pas révolutionnaire, de voir qu'en s'appuyant sur une convention consulaire de 1853 qui a force de traité bilatéral, les Américains de Paris, soutenus par leur ambassade et intégrés dans des réseaux de *lobbying* politique à Washington, ont réussi à faire bouger les choses à leur avantage. La réussite n'est pas toujours au rendez-vous et le pouvoir des Américains de Paris a ses limites.

On connaît la xénophobie du milieu médical français. Elle culmine en 1933 avec la loi Armbruster. Cette loi pose problème à l'Hôpital américain de Paris, ouvert en 1910 par les représentants de la communauté américaine pour répondre aux besoins de soins de ses membres, lesquels sont exclus comme tous les étrangers de la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite. Les premiers médecins de l'Hôpital américain avaient pu contourner l'interdiction d'exercer en France car ils avaient souvent, par choix personnel, une double formation (américaine, puis française). Mais, au fur et à mesure que l'on avance dans le temps, l'impossibilité de recruter des médecins américains formés aux États-Unis oblige la direction de l'hôpital à franciser « médicalement »

1. « Rapport au Président de la République française », 29 août 1918, *Journal officiel*, 31 août 1918, p. 7664-65.

ses services, ce qui n'était pas de tout son projet initial. Le risque que l'hôpital perde son identité américaine au profit d'une potentielle influence médicale française est une idée récurrente. Tous les efforts faits par la communauté américaine auprès des autorités françaises, dans les années 1930, pour obtenir un aménagement de la loi, échouent¹.

On sait par ailleurs que la loi du 19 juillet 1934, un an après la loi Armbruster, impose un stage de dix ans aux naturalisés pour accéder à la fonction publique, que la profession d'avocat a été assimilée à une fonction publique et que le conseil de l'Ordre, fort de cette décision, rejette même les candidatures de personnes naturalisées avant 1934. Cet ostracisme a peu d'incidence sur les Américains : il n'y a pas parmi eux de candidats au barreau français. Ils sont inscrits aux barreaux des États américains, ont étudié le droit commercial et international et peut-être le droit français aux États-Unis. Ils sont « associés » à des Français dans des cabinets de consultants américains en France et ont surtout un rôle d'analystes et de conseillers pour leurs clients américains dans les affaires franco-américaines : ils défendent le point de vue américain dans les litiges, voire dans les conflits commerciaux et, si nécessaire, paient des avocats français pour les représenter, ainsi que leurs clients, devant les tribunaux français. Cela fait partie des frais généraux des

1. Les administrateurs de l'Hôpital depuis les années 1930 essaient d'obtenir un aménagement de la loi ; ils ne l'obtiendront qu'après la Seconde Guerre mondiale. Un projet intenable est d'abord proposé : que des médecins américains ne pratiquent que sur des malades américains ; c'eût été légaliser la pratique clandestine de la médecine. Finalement, le 18 mai 1949, le Parlement vote une loi selon laquelle « lorsqu'un établissement hospitalier établi sur le territoire français par un organisme étranger aura obtenu la reconnaissance d'utilité publique avant la promulgation de la présente loi, le ministre de la Santé et de la Population pourra autoriser, par arrêté individuel, certains praticiens attachés à cet établissement à pratiquer leur art en France, par dérogation et après avis des organisations nationales intéressées [...]. Le nombre maximal par établissement hospitalier sera fixé par arrêté conjoint du ministre de la Santé et de la Population et du ministre des Affaires étrangères, et l'autorisation ne sera valable que pour la période durant laquelle lesdits praticiens seront attachés à l'établissement ». Cette loi autorise six médecins américains à Neuilly ; mais, comble de l'ironie, les Américains ne veulent plus venir, de plus belles carrières les attendent aux États-Unis !

entreprises, voire des particuliers.

Les Américains, pendant cette période, avanceront à pas comptés, sur la question de la « double imposition¹ ». Chaque pays élaborant souverainement sa législation fiscale, il n'est pas rare, dans le cas d'Américains résidant à l'étranger que cette superposition de souverainetés conduise à imposer deux fois la même personne, le même revenu ou le même bien. La double imposition juridique, fréquente, est définie comme l'imposition d'un même contribuable dans deux États et au titre d'un même revenu : elle touche, par exemple, l'impôt sur le revenu des particuliers, qui peuvent y être assujettis dans deux États (France et États-Unis en l'occurrence) et cela, quelle que soit l'origine géographique du revenu. L'impôt, en France, ne dépend pas de la nationalité, mais du domicile et les Américains sont soumis aux mêmes impôts que les Français. L'impôt direct touche tous les revenus d'un individu ayant en France une « résidence habituelle », au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'impôt est dû à cette date sur la totalité des revenus réalisés par lui tant à l'étranger qu'en France, même s'il a un autre domicile à l'étranger. Cette mesure frappe les Américains qui tirent des revenus de sources étrangères, par exemple de placements en Angleterre ou aux États-Unis : placements qui sont également, en toute légalité, taxés par la loi américaine.

L'Américain est considéré comme possédant une résidence habituelle en France s'il a une location (ou une série de locations) conclue pour une période d'au moins un an. La mise en vente en fin d'année ne suffit pas à enlever le caractère de résidence habituelle dès l'instant où il y a encore occupation effective au 1^{er} janvier de l'année suivante. Les Américains faisant en France des séjours répétés mais inférieurs à un an sont soumis à l'impôt général sur le revenu si les lieux qu'ils occupent sont à leur disposition à leur retour. Sont donc soumis à l'impôt les Américains qui ont en France le lieu de leur séjour principal. Les Américains qui possèdent en France leur résidence habituelle sont, en cas d'absence de déclaration, taxés forfaitairement sur un « revenu » d'environ

1. ACCF, archives, 1931-1936.

cinq puis sept fois la valeur locative de leurs résidences, sauf si leurs ressources sont connues. Ces Américains sont également taxés aux États-Unis : il y a bien double imposition.

Malgré leurs protestations continues et réitérées, prises en charge par les juristes de l'*american chamber of commerce* de France, les Américains de France ne réussirent pas à faire évoluer ce problème dans l'entre-deux-guerres : la France et les États-Unis n'étaient pas prêts à renoncer, chacun de leur côté, à ces bénéfiques juteux¹.

La double imposition touche également la taxe sur les dividendes des sociétés et l'impôt sur les profits commerciaux et industriels. La première imposition se produit quand deux entreprises liées de façon très étroite (société mère et filiale, par exemple) sont installées dans deux pays différents et qu'il y a conflit entre les deux administrations nationales sur les revenus à prendre en considération pour l'assiette de l'impôt. Cela peut conduire à ce qu'un industriel, aux États-Unis, soit taxé par la loi française. La légitimité de cette taxe est fondée sur la loi du 29 juin 1872 et sur son décret relatif du 6 décembre 1872, lequel indique qu'une *corporation* étrangère ayant une propriété en France, utilisée ou utilisable pour les besoins de ses affaires, est sujette à une taxe proportionnelle aux dividendes distribués ou aux intérêts des prêts qu'elle a consentis. La France fait payer à la maison mère, aux États-Unis, une taxe qui peut aller jusqu'à 18 % des dividendes distribués.

Des discussions âpres et des négociations, lancées et suivies par l'*american chamber of commerce in France*, débouchent sur la signature², le 27 avril 1932, en pleine crise économique américaine, d'une convention franco-américaine susceptible

1. Ce problème ne sera partiellement réglé que très tardivement : il faudra attendre le 1^{er} janvier 1979 pour que l'injustice de la double imposition (chaque pays imposant sur le revenu mondial) soit prise en considération. Pour l'éviter, l'avenant du 24 novembre 1978 à une nouvelle convention franco-américaine déterminera les revenus de source américaine susceptibles d'être imposés en France (les revenus de placements, principalement) et prévoira que l'impôt acquitté en France donne droit, dans une certaine limite, à un crédit déductible de l'impôt restant dû aux États-Unis.

2. Signataires : André Tardieu, député, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères et Walter E. Edge, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis en France.

d'améliorer le sort des sociétés. Cette convention, signée par les États-Unis, ne sera entérinée par le Sénat et l'Assemblée nationale qu'en avril 1935. Elle est promulguée, accompagnée d'un protocole, en octobre 1935, pour n'entrer en vigueur que le 1^{er} janvier 1936. Mais ce traité, s'il est suivi à la lettre, n'exonère pas définitivement les corporations américaines des impôts sur les dividendes et intérêts des obligations distribués sur le revenu des valeurs boursières : elles sont seulement exonérées des impôts sur les profits commerciaux et industriels (ce qui est déjà beaucoup).

À en juger par le blocage des autorités françaises et américaines, solidaires dans le refus de faire évoluer le problème, on peut comprendre qu'il s'agit de sommes considérables. Cette discussion montre que non seulement le commerce américain en France est une occasion économique d'enrichissement pour les Américains de France ainsi que pour la France, mais qu'il enrichit également l'Amérique par les dividendes distribués outre-mer. La politique proposée par les Américains de France est la suivante : que les revenus soient taxés, mais une seule fois, et seulement dans le pays où ils sont produits, sans référence ni au domicile, ni à la résidence, ni à la nationalité du contribuable. Les Américains de France sont déjà dans une logique de mondialisation, mais sans succès pour l'instant et pour très longtemps encore.

Sur ces points, on peut considérer qu'il y a eu échec des Américains, qui continuent d'ailleurs à protester : « L'exportation ne peut se faire par correspondance, ni par des visites occasionnelles sur les marchés étrangers. Si l'Amérique veut exporter ses produits, des citoyens américains doivent résider à l'étranger pour s'occuper des affaires. Et c'est décourager les gens que d'accumuler les taxes des deux côtés. »

La stratégie des Américains de Paris, lorsqu'il y a problème, est bien sûr de s'adresser au gouvernement français, mais au-delà du droit français, ils n'hésitent pas à faire référence au droit international. Citoyens d'une grande puissance reconnue sur le plan international, ils s'ingénient – avec plus ou moins de succès –, en s'appuyant sur leurs capacités

financières, sur leurs compétences et sur leurs réseaux sociaux et politiques, à échapper au sort commun en demandant des mesures dérogatoires¹.

Capacités d'auto-organisation et séparatisme des Américains

Les Américains ne souhaitent ni dépendre de la société française ni s'y assimiler. Ils s'organisent en créant tout ce dont ils ont besoin. Ils fondent, très discrètement, sans ostentation ni provocation, une sorte de ville dans la ville, tout en restant quasi invisibles. Ils ne sont pas confrontés à la haine de l'étranger.

Les associations

Les Américains ont le droit d'association stipulé par la loi de 1901. Cela dit, il n'y a pas égalité absolue avec les associations françaises car les associations étrangères, donc les américaines, sont soumises en France à des dispositions particulières, rendues nécessaires, dit-on, par la « sûreté » de l'État. Elles permettent la « dissolution » d'une association par simple décret pris en Conseil des ministres « si leurs agissements sont de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs et des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'État dans les conditions prévues par les articles 75 à 181 du Code pénal » (art. 12 de la loi du 1^{er} juillet 1901 : « Danger pour la sûreté de l'État »).

Il est clair que les Américains de France ont une pratique très développée de l'association et de l'auto-organisation. Faut-il invoquer Tocqueville, qui fut l'un des premiers à célébrer le culte américain de l'association ? Les associations privées américaines de France, à Paris pour l'essentiel, ont été fondées par des membres de la « colonie » et fonctionnent grâce à l'immense générosité financière des Américains des États-Unis ou de France (*fund raising*), ce qui leur permet

1. Cf. Nicole Fouché, « *L'American Chamber of Commerce of Paris...* », art. cité.

d'être totalement indépendantes et de ne rien devoir au pays hôte. Par ailleurs, fonctionner sur le principe du bénévolat des membres américains conforte leur indépendance par rapport au pays d'accueil. Parallèlement, ces institutions, qui ont pignon sur rue, sont des conservatoires d'« américanité » : fêtes américaines, foi protestante, drapeau américain, culte de la libre entreprise, sont ouvertement encouragés. Les associations ont un rôle culturel et une fonction sociale et tendent à conforter, par leurs activités, l'identité américaine de leurs membres. Qu'il s'agisse des deux églises protestantes, de la chambre de commerce américaine à Paris, de l'Hôpital américain de Paris, des sociétés d'assistance, de loisirs, de culture ou d'éducation, on peut dire qu'entre les deux guerres la « colonie » américaine est fort bien encadrée. Toutes ces associations sont privées. Ce comportement associatif est certes la marque d'une tradition, mais c'est en même temps le signe de la capacité des membres les plus influents et les plus riches de la « colonie » américaine de France à s'auto-organiser, à rester entre soi, « séparés » de la société française, autosuffisants. On constate leurs efforts pour maintenir leur identité américaine, parler leur langue, célébrer leurs fêtes, lire leur presse, etc. C'est le président de l'*american chamber of commerce* qui déclare dans son discours annuel (1925) :

Nous, Américains dont le lot est de résider en France, sommes souvent accusés par nos amis d'être profrançais. Il serait incompréhensible que quelqu'un qui a vécu en France, qui connaît son histoire et son peuple, soit autrement et je plaide coupable. Mais nous ne pouvons admettre le corollaire, que nous sommes *un-American* ou que notre américanisme diminue à cause de notre résidence et que nous nous sommes mis en dehors de notre pays. Non, l'effet normal sur un esprit américain qui pense bien et qui réside en France, n'est pas d'obscurcir son amour pour son propre pays. Par une telle résidence, je proclame que notre patriotisme augmente au lieu de diminuer. Notre allégeance et notre loyauté ne sont pas divisées, elles sont doubles [...] Nous sommes fiers d'un drapeau qui n'a jamais été baissé dans aucune guerre ni devant aucune foi¹.

1. B. H. Conner, président de l'ACCF, 4 juillet 1925, ACCF, archives, 1925-1926.

Le droit à l'enseignement

Dans un souci de propagande et de pénétration intellectuelle, des conditions favorables sont faites aux étrangers venant en France comme étudiants. On dit que la France est particulièrement accueillante à la jeunesse estudiantine du monde entier et s'honore de la faire bénéficier de sa culture¹. On cite souvent, pour illustrer cet état d'esprit, l'ouverture de l'enseignement supérieur aux étrangers et les débuts de réalisation de la Cité universitaire du boulevard Jourdan, en 1925.

Or l'on constate que la communauté américaine de France n'est pas très encline à bénéficier de ces « avantages ». Elle préfère former ses enfants à l'américaine. Elle fait venir ses enseignants des États-Unis et finance ses écoles privées (de la maternelle au lycée). Après la *high school*, les jeunes de la colonie américaine de Paris rentrent aux États-Unis pour faire leurs études supérieures. Les universités d'outre-Atlantique font très bien leur travail vis-à-vis de la « seconde génération » d'Américains en France. Ces mêmes jeunes pouvaient revenir ensuite en France pour perfectionner leur niveau linguistique ou compléter leur formation. Ils se retrouvaient alors au même point que les étudiants américains arrivant directement des États-Unis avec une formation initiale américaine et un projet de formation complémentaire en France. Les Américains s'inscrivent surtout dans les sections de français des universités (grammaire, littérature), dans les académies et à l'École des beaux-arts. Les étudiants américains engagés dans la formation artistique française sont encore nombreux². Ils ont théoriquement la possibilité d'obtenir les mêmes diplômes que les Français. Pour les équivalences (prononcées par le recteur d'académie), les *masters* en arts

1. Cf. Nicolas Manidakis, « Étudiants étrangers, universités françaises et marché du travail intellectuel (fin du XIX^e-années 1930). Certifier sans gratifier, des titres universitaires pour l'exportation », in Éric Guichard, Gérard Noiriel (éd.), *Construction des nationalités...*, op. cit., p. 23-154.

2. Cf. Elizabeth Hutton Turner, *The American Artistic Migration to Paris between the Great War and the Great Depression*, PhD, University of Virginia, 1985.

ou en sciences sont assez bien cotés ainsi que le doctorat de philosophie américain (*PhD*). On ne voit pas d'Américains auditeurs libres dans les grandes écoles publiques comme ils en ont la possibilité car ils savent que l'accès à la fonction publique leur sera ultérieurement interdit. Les Américains de France pourvoient eux-mêmes aux établissements et aux foyers d'accueil pour leurs étudiants : Reid Hall, le pavillon américain de la Cité universitaire, etc. sont organisés par la colonie américaine de France.

Toutefois, comme cela a déjà été dit, les étudiants américains, pas plus que les autres étrangers, ne peuvent se faire inscrire en vue des grades et titres de docteur en médecine, pharmacien et chirurgien-dentiste, s'ils ne justifient du baccalauréat français. Les équivalences dans ces disciplines n'existent pas. Les carrières libérales et publiques attachées au droit leur sont également fermées.

Naturalisations et nationalité

Sauf exceptions, on peut dire que, dans la période 1920-1939, les Américains de France ne cherchent nullement à s'intégrer ni à s'assimiler. Ils proclament haut et fort leur fierté d'être américains et la plupart d'entre eux souhaitent garder nationalité et passeport américains. Ils circulent d'ailleurs beaucoup et librement entre la France et les États-Unis. Leur mission terminée en France, ils rentrent volontiers dans leur pays pour y travailler, pour y couler des jours heureux, voire pour y mourir. Au cours de leurs fréquents allers-retours, ils renouvellent sans problème passeports et visas. Ils ne sont pas intéressés par l'intégration jacobine et centralisée à la française et, à part les cas de mariage avec des Français ou des Françaises, ils ne demandent guère la naturalisation. Au regard de la loi américaine, une femme américaine « risque » de perdre sa nationalité d'origine par mariage avec un étranger. Après 1930 (loi américaine du 3 juillet), la femme américaine peut conserver sa nationalité.

Pour la deuxième génération, on peut voir que 130 enfants nés en France en 1930 sont déclarés au consulat, dans le but

de rendre indiscutable leur nationalité américaine devant les lois fédérales des États-Unis. À l'occasion de cette déclaration de naissance, les pères faisaient inscrire leur enfant sur leur passeport. Ils ne voulaient pas « risquer », à terme, la naturalisation automatique des enfants et le service militaire pour les garçons. De ce point de vue, la loi de 1927, qui facilite la naturalisation, n'est pas un progrès pour les Américains.

Il est clair que pour les Américains de France, la période 1920-1939 n'a pas été cruelle, contrairement à ce qu'elle fut pour d'autres étrangers. Peu touchés par des lois qui ne leur étaient pas destinées, ils fondent leur présence en France sur le niveau des affaires franco-américaines et sur le climat international. Ils profitent de la « niche » laissée vacante par le libéralisme économique français et occupent une position sociale enviable. Soumis à la loi commune, ils n'hésitent pas, si certaines mesures les gênent, à demander des améliorations, voire des dérogations, et, avec le pragmatisme qui les caractérise, à faire appel à la diplomatie franco-américaine. Le grand avantage des Américains, face aux restrictions de la loi française à l'égard des étrangers, est qu'ils ne sont pas là pour s'intégrer dans la société française. Cependant, ils s'adaptent d'autant mieux que, d'une part, leur volonté est de rester le plus possible en situation d'extraterritorialité officieuse et que, d'autre part, ils ont une monnaie forte et un pouvoir d'achat considérable. Cette population discrète, aisée, formée, dont les autorités françaises ne cherchent ni à gérer les flux ni à limiter les stocks, s'accommode très bien d'une certaine marginalité. Enfin, toutes les possibilités de retour sont ouvertes si des problèmes surviennent. Les Américains n'auront pas de problème pour se réintégrer, vu leur faible nombre relativement à la population active des États-Unis.

La guerre désorganise les affaires ; Paris est occupé. C'est la fin d'une période, mais non la fin des Américains en France : ils reviendront après la guerre, plus incisifs et plus offensifs que jamais sur le plan économique.

Chapitre 5

L'immigration algérienne en France, une immigration qui fait problème ?

Réflexions sur la responsabilité de l'État

Geneviève Massard-Guilbaud

Les historiens s'accordent généralement sur le fait que l'immigration algérienne en France fut toujours et reste aujourd'hui encore une immigration à part, qui semble ne pas suivre les voies habituelles de l'intégration à la société française. Ils font généralement suivre ce constat de « l'explication » selon laquelle cette spécificité viendrait du fait que l'Algérie fut une colonie française et que la guerre d'indépendance aurait laissé des traces indélébiles dans les relations entre Français et Algériens. Cette particularité expliquerait notamment le déficit d'acceptation, voire le racisme auxquels sont confrontés les Algériens en France.

L'analyse est bien courte. S'il est difficile d'imaginer que le caractère initialement colonial de cette immigration n'ait pas eu de conséquences sur son fonctionnement, encore faudrait-il préciser quelles sont ces conséquences et en quoi le fait qu'il s'agit d'une immigration provenant d'une ancienne colonie change son rapport à la société française et le regard que celle-ci porte sur elle. Quant à la guerre, si elle a forcément joué un rôle, elle ne saurait expliquer des difficultés que rencontraient déjà les Algériens longtemps avant elle.

Je voudrais explorer ici d'autres voies et soutenir l'hypothèse que ce qui distingue fondamentalement

l'immigration algérienne de toutes les autres, c'est qu'elle a été victime, de la part de l'État, de discriminations comme n'en ont connu les immigrés d'aucune autre nationalité, et ceci dès les lendemains de la première Guerre mondiale. En ce domaine, Vichy ne fit guère que poursuivre une politique engagée par les gouvernements de la III^e République. Alors que les immigrés en provenance d'autres pays étaient perçus par les pouvoirs publics français comme utiles à l'économie nationale et indispensables à sa santé démographique, en dehors des périodes de crise évidemment, les Algériens furent officiellement réputés inaptes à l'une comme à l'autre pour des raisons que l'on tentera d'éclaircir ici. Dans l'entre-deux-guerres, seuls les socialistes manifestèrent la volonté de rompre avec les pratiques racistes des gouvernements de droite ou à majorité radicale et prirent le risque, après la victoire du Front populaire, de revenir au droit commun. Mais ils furent rapidement victimes des conséquences de décennies d'incurie et n'eurent pas le temps de remédier à des problèmes pourtant dramatiques.

Des Algériens « main-d'œuvre nationale » aux Algériens « ethnographiquement trop distincts du reste de la population »

À la Belle Époque, alors que le nombre des immigrés en France dépassait largement le million et que les pouvoirs publics commençaient à forger l'arsenal qui leur permettrait de surveiller les populations étrangères présentes dans l'Hexagone, les Algériens étaient encore peu nombreux à venir travailler en France. Ils n'y étaient pas particulièrement mal perçus. L'écrivain algérien de langue française Mouloud Feraoun, qui a dépeint avec tant de finesse l'impact de l'émigration sur la vie kabyle dans l'entre-deux-guerres, écrit à propos de ces prémices :

Il faut dire qu'en ces temps héroïques d'avant la Première Guerre mondiale, les Kabyles commençaient à peine à découvrir la France [...] Seuls les plus hardis osaient traverser la mer, croyaient affronter de grands périls, acceptaient d'être damnés

pour avoir vécu en pays chrétien, mais en revanche, se voyaient bien reçus, bien payés et considérés¹.

L'émigration vers la France des « indigènes », comme on les appelait alors des deux côtés de la Méditerranée, n'était pas libre. Leur traversée était en principe soumise à autorisation du gouverneur général et au versement d'une caution. Mais cette réglementation, qui ne semble pas avoir été appliquée, fut assouplie en 1905, puis abrogée en 1913². Le 15 juillet 1914, une loi consacrait définitivement la liberté de circulation des « indigènes ». Français depuis 1865, les Algériens n'étaient pas soumis aux dispositions concernant les étrangers en France.

En 1912, le Gouvernement avait procédé pour la première fois à une enquête visant à évaluer le nombre et la situation des Algériens immigrés. Concluant à la présence de quelques milliers d'entre eux dans les entreprises françaises, les auteurs du rapport qui découla de cette enquête estimaient que les groupes d'Algériens les plus importants se trouvaient à Marseille, dans le bassin houiller du Pas-de-Calais et à Paris. À Clermont-Ferrand, Michelin en employait également un contingent non négligeable. Le rapport estimait que les Algériens étaient « appréciés par les patrons » et que les ouvriers kabyles « vivaient en bons termes avec leurs camarades français ». Des témoins interrogés dans le nord de la France les jugeaient « conciliants et doux » et faisaient remarquer que beaucoup parlaient bien mieux le français que les Flamands. Surnommés « Tchouk-Tchouk », les Algériens apparaissaient exotiques, mais ils étaient accueillis sans hostilité particulière, si l'on en croit le rapport³.

Les arguments ne manquaient pas aux rapporteurs pour défendre cette main-d'œuvre. Le premier était son caractère *national*. En embauchant des Algériens, on évitait de recourir à une main-d'œuvre étrangère. Restant sur le territoire français, leurs salaires contribuaient au développement de

1. Mouloud Feraoun, *La Terre et le Sang*, Paris, Le Seuil, 1953, p. 50.

2. Archives du Gouvernement général d'Algérie (AGGA), 9H113.

3. Rapport reproduit dans Octave Depont, *L'Algérie du Centenaire*, éd. Sirey, 1928.

l'économie nationale. Frottés, en métropole, à la civilisation, les Algériens pourraient la répandre chez eux à leur retour. Ils feraient aussi profiter la colonie de la qualification acquise en France. Vu l'état de sous-industrialisation chronique dans lequel était maintenue l'Algérie, on ne peut pas s'empêcher de se demander dans quelle industrie les émigrés revenus au pays auraient bien pu faire valoir la qualification acquise en France. Mais les rapporteurs ne s'étendaient pas sur ce point. Ils suggéraient seulement qu'une agence de placement soit créée en Algérie, qui sélectionnerait les candidats à l'émigration, et demandaient que les Algériens immigrés en métropole soient mieux encadrés.

Les auteurs de ce rapport n'étaient pas les seuls à préconiser la poursuite de l'immigration algérienne. Les témoignages des patrons qui y avaient recours étaient également positifs. On trouve aussi dans la presse d'avant-guerre des déclarations comme on en chercherait vainement vingt ans plus tard. Ainsi le *Petit Marseillais* écrivait-il en 1913 : « Des travailleurs et des soldats pour la France, du bien-être pour les indigènes, voilà plus qu'il n'en faut pour accueillir avec joie une immigration aussi sympathique¹. » Du côté algérien de la Méditerranée, les réactions à « l'exode », comme on commençait déjà à appeler le mouvement d'émigration, semblent avoir été plus mitigées. La *Dépêche de Constantine* estimait que la main-d'œuvre disponible en Algérie était de loin supérieure aux besoins industriels et agricoles et écrivait le 30 janvier 1914 : « Encourager et favoriser l'exode des travailleurs en France, c'est la seule chance qui s'offre à nous de faire évoluer les indigènes, de les arracher à la torpeur². » Cet avis n'était pas partagé par tous. Ainsi pouvait-on lire dans les *Annales africaines* du 13 février 1914 :

Cette main-d'œuvre qui file en France, et qui y filera bientôt davantage car, si immense que soit cet exode, il n'est qu'un commencement, nous en avons le monopole ; elle nous était, je

1. Cité par Charles-Robert Ageron, « L'immigration maghrébine en France, un survol historique », *Vingtième siècle*, juillet-septembre 1985, p. 67.

2. Cité par André Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises. Essai d'histoire économique et sociale*, Paris, PUF, 1961, p. 686, n. 26.

ne dis pas nécessaire, mais rigoureusement indispensable. Nous l'avions à des conditions modérées, nous ne l'aurons plus qu'à des conditions exorbitantes, si même nous l'avons encore.

Telle fut plus généralement la réaction des milieux patronaux et des grands colons à la préparation, puis au vote de la loi qui supprimait toute entrave à la liberté de voyage des Algériens vers la métropole. Tel resterait leur point de vue pendant des décennies.

Malgré ces réticences, la politique menée par les pouvoirs publics dans les années qui précèdent la Première Guerre mondiale vis-à-vis de l'immigration algérienne fut une politique libérale et optimiste. Mais le conflit allait remettre en cause ces débuts encourageants. Sans retracer en détail la façon dont on s'y prit pour recruter pendant la guerre de 1914-1918 un grand nombre de coloniaux qu'on utilisa comme soldats ou comme travailleurs industriels, il me faut résumer ici cet épisode dont les conséquences furent décisives sur la politique qui serait suivie en matière d'immigration algérienne, pendant les décennies ultérieures.

Entre 1914 et 1918, quelque 120 à 130 000 Algériens vinrent en France pour y travailler, librement jusqu'en 1916, puis comme travailleurs recrutés ou réquisitionnés par l'État à partir de cette date. La loi de juillet 1914 qui leur accordait la liberté de circulation avait en effet été suspendue pour cause de guerre, et un décret du 14 décembre 1916 avait confié à l'administration le monopole du recrutement des travailleurs coloniaux, l'immigration étant théoriquement interdite en dehors de ce canal. 175 000 Algériens servirent par ailleurs sous le drapeau français, toutes catégories de militaires confondues. Ce sont donc environ 300 000 hommes au total qui furent « prélevés » par la France en Algérie, en quatre années de guerre¹. Par rapport aux quelques milliers de Kabyles qui avaient fréquenté la métropole avant guerre, il s'agissait d'un changement d'échelle décisif. Changement d'échelle géographique aussi, puisque ce n'étaient plus désormais les seules montagnes kabyles, surpeuplées au

1. Cf. Gilbert Meynier, *L'Algérie révélée. La guerre de 1914-1918 et le premier quart du XX^e siècle*, Genève, Librairie Droz, 1981.

regard de leurs ressources, qui envoyaient des hommes en France, mais l'ensemble du territoire algérien.

La guerre finie, il convenait de mettre fin aux mesures d'exception auxquelles on avait dû recourir pour faire face à la pénurie de main-d'œuvre qui avait suivi la mobilisation. Les Algériens réquisitionnés disposaient d'un contrat de travail qui prévoyait leur retour au pays aux frais de l'État. Il s'agissait donc d'organiser ces rapatriements, qui correspondaient aux vœux des pouvoirs publics métropolitains et de la colonie. En fait, les rapatriements avaient commencé dès 1917, pour ceux qui étaient arrivés en France les premiers. La ligne de conduite était simple : « À partir du 15 mai 1919, [...] les travailleurs nord-africains [...] seront tous rapatriés sans exception et ne seront plus autorisés à renouveler leur contrat », écrivait Clemenceau au commandant du dépôt de travailleurs coloniaux de Marseille le 10 mai 1919¹. Il poursuivait en précisant que tous les rapatriements devraient être faits avant la fin de l'année 1919.

Si les consignes étaient simples, leur application le fut moins et les rapatriements firent couler beaucoup d'encre. Un an plus tard, le gouverneur général d'Alger se plaignait que les règles définies ne fussent pas respectées et que 4 000 Algériens, d'après les informations qu'il avait réunies, ne soient pas encore rentrés mais soient restés « sans autorisation » en France. Le ministère de l'Intérieur ne nia pas que plusieurs milliers de travailleurs coloniaux aient effectivement échappé à sa surveillance, mais

soit que beaucoup de ces délinquants soient retournés par leurs propres moyens en Algérie, soit que les recherches aient été insuffisantes, il [ne parvenait] au dépôt de Marseille aucune indication sur la position de la plus grande partie de ces travailleurs².

On ne voit guère pourquoi, alors qu'ils bénéficiaient d'un rapatriement gratuit, plusieurs milliers d'Algériens seraient ainsi rentrés « par leurs propres moyens ». On comprend mieux, en revanche, pourquoi ils cherchaient à échapper au

1. AD Alger, 2I 49.

2. *Ibid.*

retour en Algérie : en 1919 et 1920, alors que la situation économique de l'Algérie était catastrophique, le travail ne manquait pas en métropole. Il est difficile d'estimer avec précision le nombre de ces Algériens que les autorités qualifiaient de délinquants parce qu'ils n'acceptaient pas d'être rapatriés. Les archives ne permettent pas de trancher entre les chiffres de 60 000 et de 36 000 proposés respectivement par André Nouschi et Charles-Robert Ageron¹. Ce qui est certain, c'est que plusieurs dizaines de milliers d'Algériens décidèrent de rester au moins provisoirement en France après la guerre. Français mais démunis de pièce d'identité, non tenus de signaler leur présence ou leurs déplacements, non soumis à aucune des contraintes qui commençaient à peser sur les étrangers, les Algériens étaient insaisissables pour les autorités qui se montrèrent incapables non seulement de les obliger à quitter la métropole, mais même simplement de les dénombrer.

Bien que les rapatriements aux frais de l'État fussent en principe clos au milieu de l'année 1920, de nombreux Algériens se présentèrent encore l'année suivante à Marseille pour bénéficier du retour gratuit qui leur avait été promis. La question du financement de leur voyage ramena sur le devant de la scène un problème épineux, celui du droit des Algériens à une libre circulation entre les deux bords de la Méditerranée. Le ministère de l'Intérieur aurait en effet souhaité que ces rapatriements fussent désormais pris en charge financièrement par le gouvernement général d'Algérie, premier intéressé au retour de ses sujets. Mais celui-ci protestait avec véhémence, au motif que les départs avaient repris dans le sens sud-nord. Pourquoi payer le retour des « indigènes » lors même que l'on ne pourrait pas les empêcher de repartir peu après s'ils en manifestaient le désir ?

Avec la fin de la guerre, la loi de 1914 qui leur accordait la liberté de voyage avait en effet repris ses droits, obligeant le gouverneur général à se livrer à un périlleux exercice de philologie et à envisager « le cas [...] où la liberté de voyage

1. André Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises...*, *op. cit.*, p. 733 ; Charles-Robert Ageron, « L'immigration maghrébine en France, un survol historique », art. cité, p. 60.

accordée aux indigènes devrait être entendue comme laissant aux travailleurs coloniaux [recrutés pendant la guerre] la faculté de ne pas revenir dans la colonie¹ ». Comment le droit de se rendre librement en France aurait-il pu ne pas comprendre celui d'y rester lorsque l'on s'y trouvait déjà ? Le ministère ne pouvait dire autre chose, et confirma

[qu'il n'était] pas douteux que la liberté accordée aux indigènes de se rendre en France sans permis de voyage [devait] être entendue comme laissant aux travailleurs coloniaux la faculté de ne pas rentrer dans la colonie.

On vit alors le gouverneur général Abel, qui à vrai dire ne brilla jamais par son libéralisme, réclamer le retour à une réglementation restrictive du type de celle qui était en vigueur au XIX^e siècle, susceptible « d'empêcher le départ pour la métropole de certains éléments particulièrement malsains dont le retour en Algérie, après avoir été contaminés [sic] par le contact de certains milieux douteux des grandes villes de France [...], ne serait pas sans présenter de nombreux inconvénients pour le maintien de notre domination dans l'Afrique du Nord² ». Il n'allait pas être entendu, du moins pas immédiatement.

Dès lors, l'historien qui étudie les mouvements de population immigrée – de toutes les populations immigrées – aux lendemains immédiats de la Première Guerre mondiale se voit confronté à un paradoxe : alors même que les pouvoirs publics français faisaient à juste titre l'analyse que la France manquait de bras pour son économie et organisaient le recrutement de main-d'œuvre étrangère en concluant des conventions bilatérales avec divers pays, ils refusaient par ailleurs une main-d'œuvre toute trouvée et même déjà présente sur place ; alors même que des trains entiers de mineurs et de paysans polonais débarquaient à Toul avec femmes et enfants, on s'obstinait à pousser vers les bateaux des Algériens qui ne se bousculaient pas pour retrouver une terre natale où sévissait la disette (1919) ou même la famine (1920-1921).

1. AD Alger, 2I 49.

2. *Ibid.*

Du moins cette attitude était-elle cohérente avec les recommandations de la commission mise en place pour préciser ce que devrait être à l'avenir la politique d'immigration. Les principes à respecter dans ce domaine furent débattus dans une série de conférences interministérielles qui, en l'absence de ministère spécifique, se tinrent successivement aux ministères du Travail, des Affaires étrangères et de la Reconstruction industrielle. Laurent Bonnevey en rapporta les conclusions devant la Chambre en septembre 1920. Pour ce qui était des nationalités qu'il faudrait privilégier ou, au contraire, écarter, la Commission avait adopté deux principes : premièrement, l'Allemagne devait être exclue de la liste des pays où l'on recruterait de la main-d'œuvre. Cette première mesure, venant après une guerre que la plupart des Français avaient perçue plus comme une guerre franco-allemande que comme une guerre mondiale, n'appelle pas de longs commentaires. Le second principe était ainsi formulé :

Faire appel à une main-d'œuvre d'origine européenne de préférence à la main-d'œuvre coloniale ou exotique, en raison des difficultés d'ordre social ou ethnique que pourrait faire naître la présence sur le sol français d'éléments ethnographiques trop nettement distincts du reste de la population¹.

Ainsi, alors que la commission réunie en 1912 avait recommandé l'emploi de cette main-d'œuvre algérienne que l'on considérait alors comme nationale ; alors que les Algériens eux-mêmes manifestaient en nombre l'intention de rester en France ou d'y revenir ; alors que la situation économique et démographique de l'Algérie était telle que l'émigration ne pouvait manquer de se développer, on déclarait officiellement les Algériens indésirables sur le marché du travail métropolitain.

La formule employée pour le dire est d'ailleurs admirable, et peut faire l'objet d'une petite analyse étymologico-sémantique. Le mot *ethnographie*, du grec *ethnos*, peuple, et *graphein*, décrire, signifie *étude descriptive des groupes humains*. Employé sous sa forme adjectivale, *ethnographique*, il signifie donc *qui*

1. *Journal officiel*, Documents parlementaires Chambre, annexe 1540 du 25 septembre 1920.

décrit les groupes humains... L'énoncé ministériel, pour faire sens, aurait donc dû être : « des difficultés d'ordre social ou ethnique que pourrait faire naître la présence d'éléments *trop nettement distincts du point de vue ethnique* ». La morphologie ainsi corrigée, resterait encore à dire ce qu'était, dans l'esprit du rédacteur, une distinction *trop nette*. Dire en quoi les Algériens étaient plus nettement différents des « vrais » Français que ne l'étaient les Polonais ou les ressortissants des différents pays d'Europe centrale et du sud avec lesquels la France passait alors des conventions d'immigration n'aurait évidemment pas été une tâche aisée. Les historiens qui se sont intéressés aux étrangers qui immigraient alors en France ont montré combien ils paraissaient exotiques aux Français, dans les premiers temps de leur présence du moins, et quelles que soient les « parentés » ou les ressemblances qu'on voudrait bien leur trouver plus tard. Le fait qu'ils apparaissent très différents n'était donc pas une qualité propre aux Algériens. Toujours est-il que les Kabyles, plus intéressants que les Flamands avant la guerre parce qu'ils parlaient français, étaient en moins de dix ans devenus « ethnographiquement trop distincts ». L'ethnographie telle que la pratiquait l'État français n'était pas une science exacte...

Colonialisme et émigration

Différents auteurs, à différentes époques, se sont essayés à expliquer pourquoi les pouvoirs publics se refusèrent ainsi à faire appel à l'immigration algérienne. La place impartie ici ne me permet pas de dresser un panorama exhaustif de leurs arguments. J'en commenterai deux, cependant, avant de me risquer à d'autres hypothèses.

Georges Mauco, dans sa thèse de 1932, justifiait la politique suivie par la réticence qu'auraient eue les patrons français à employer des Algériens, en raison de leurs médiocres qualités professionnelles. Mais les enquêtes qu'il cite à l'appui de cette thèse ne sont pas susceptibles d'emporter la conviction d'un historien d'aujourd'hui, ne serait-ce que pour des raisons méthodologiques. L'opinion qu'il prête au patronat ne

recoupe pas les témoignages que j'ai moi-même recueillis au fil des archives, qui sont loin d'être uniformément négatifs. Janine Ponty fait elle aussi état d'opinions patronales sur les Polonais qui n'étaient pas spécialement positives – dans les premiers temps de leur présence en France du moins –, sauf pour les ouvriers venant de Westphalie, qui avaient reçu une formation professionnelle¹. La Société générale d'immigration recruta pourtant en Pologne. En fait, les besoins de main-d'œuvre étaient immenses et les employeurs devaient non seulement se contenter des ouvriers qu'ils trouvaient mais, de surcroît, tout faire pour les retenir. Les réticences patronales à l'embauche des Algériens me semblent donc être un argument à manier avec plus de précaution que Georges Mauco ne le fit en son temps.

Plus récemment, dans des travaux dont l'esprit est évidemment tout différent, René Gallissot a invoqué la préférence du patronat pour une main-d'œuvre accompagnée de familles, plus stable et plus docile qu'un roulement de célibataires². L'argument est théoriquement correct : les patrons préféraient évidemment des travailleurs stables et la famille est un facteur de stabilité. Mais le problème ne doit-il pas être posé dans l'autre sens ? Si les Algériens furent bien, pendant l'entre-deux-guerres, une main-d'œuvre d'hommes seuls, n'est-ce pas parce que l'on *empêcha* qu'il en fût autrement ? La réglementation de l'émigration, que j'évoquerai plus bas, rendit en effet impossible jusqu'en 1936 l'émigration des femmes algériennes, qui finirait bien par se développer lorsque les obstacles, qui n'étaient pas seulement de nature culturelle comme on le croit trop vite, seraient levés.

1. Janine Ponty, *Polonais méconnus. Histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1988.

2. J'ai montré ailleurs que les Algériens qui émigraient vers la France n'étaient pas seulement des célibataires : cf. Geneviève Massard-Guilbaud, *Des Algériens à Lyon, de la Grande Guerre au Front populaire*, Paris, CIEMI-L'Harmattan, 1995. Par ailleurs, le fait qu'ils « roulent » entre la France et l'Algérie n'empêchait pas la stabilisation progressive des Algériens ; cf. Geneviève Massard-Guilbaud, « De la noria à la stabilisation en France, quatre tentatives de mesure de la "sédentarisation" d'une population migrante », *Siècles. Cahiers du C.H.E.C.*, 1, 1995, p. 61-76.

Je voudrais pour ma part essayer d'éclairer la décision de se passer des Algériens par trois autres éléments que j'examinerai par ordre d'importance croissante : la façon dont les Français – Européens d'Algérie ou Français de métropole – percevaient la sexualité des Algériens et les femmes algériennes, l'efficacité du lobby des colons et des milieux patronaux d'Algérie, la crainte de voir remis en cause le statu quo politique et social régnant outre-Méditerranée depuis la fin de la conquête et des grandes révoltes contre le colonisateur.

Le premier de ces arguments ne fera sourire que celui ou celle qui ne s'est jamais plongé dans les archives coloniales. Les autres confirmeront que la question sexuelle tient une place importante. Une des sources dans lesquelles le problème apparaît clairement est une enquête prescrite en 1919 par le gouvernement général d'Alger aux administrateurs des communes mixtes¹, visant à connaître « l'état d'esprit des indigènes revenus dans la colonie après avoir été employés en France » et « l'influence morale et sociale de leur séjour dans la métropole² ». La formulation de la question montre bien le souci des pouvoirs publics coloniaux. On était inquiet, dans la haute administration algérienne, des effets d'une politique (les recrutements de la guerre) que l'on avait toujours perçue comme étant d'intérêt strictement hexagonal, conduite par des métropolitains ne connaissant rien à la « mentalité de l'indigène » et peu soucieux des contradictions qu'elle ferait naître dans la colonie. On était d'autant plus inquiet que le mouvement migratoire vers la métropole, qu'on avait cru dans un premier temps limité à la durée des hostilités, semblait devoir se prolonger.

Les réponses que les administrateurs adressèrent aux préfets ne purent qu'aggraver l'inquiétude de ceux-ci. Qu'elles

1. Les communes mixtes sont à cette date des circonscriptions administratives de la taille approximative d'un département français, comprenant des sections peuplées d'Européens d'origine et des sections indigènes, les *douars*. Elles sont administrées par des administrateurs nommés, formés à l'École coloniale.

2. À l'époque où les recherches ont été faites, seules les archives du département d'Alger étaient consultables aux Archives d'Outre-mer d'Aix-en-Provence. Pour ce département, les pièces de cette enquête se trouvent dans 2I 49.

soient fidèles à la réalité ou qu'elles ne fassent que refléter la vision plus ou moins biaisée que les auteurs avaient de leurs administrés, elles constituent un bon témoignage concernant les préoccupations de l'administration coloniale de terrain. Certains administrateurs avaient de leurs sujets une image si négative qu'ils étaient persuadés que ceux-ci n'avaient rien vu ni rien retenu de la France :

Les indigènes de la région de Boghari se caractérisent par un tempérament mou et apathique. Bien peu se sont préoccupés de leur tâche et ont tenté de s'initier à des méthodes de travail nouvelles ou ont tenté de se spécialiser dans des besognes rémunératrices. [Leur apathie] ne leur a pas permis [...] de s'intéresser aux problèmes sociaux. Ils n'ont rien retenu ou appris, en particulier des questions syndicales [...] Trop peu intelligents pour faire des constatations d'ensemble et au surplus dépourvus, comme presque tous les indigènes, de tout esprit d'observation, ils n'ont rien vu des événements formidables qui s'accomplissaient, pas plus que de l'effort grandiose auquel ils étaient associés.

Ce genre de rapport concernait généralement des populations arabes, qui ne bénéficiaient pas du préjugé favorable dont jouissaient les Kabyles. Il n'était pas majoritaire. Bien plus nombreux étaient les administrateurs qui estimaient que la guerre avait bouleversé bien des choses et qui ne doutaient pas que les indigènes aient beaucoup appris en métropole. « Ils ont été frappés [par la] puissance de la France, par l'activité qui y régnait et par l'énorme production de ses usines », écrivait-on à Azeffoun. « Ils disent qu'ils [ont été] bien payés et demandent presque tous à y retourner », notait encore l'administrateur de Dra El Mizan¹.

Les administrateurs qui estimaient que leur passage en France avait modifié l'attitude des Algériens relevaient divers types de conséquences qu'on ne peut toutes examiner en détail ici. Parmi elles, la question de la sexualité des Algériens et de leur relation aux femmes venait en bonne place. L'exubérance sexuelle des « indigènes » était stigmatisée et supposée avoir été exacerbée en métropole par le comportement des femmes elles-mêmes, non seulement celui des dames de petite vertu mais, plus largement, celui

1. Orthographe d'époque.

des métropolitaines en général, montrées du doigt dans divers rapports pour s'être « malheureusement trop souvent laissées aller à des entraînements pernicioeux », selon les mots de l'administrateur de Ténès. Par la faute de leur légèreté, les Algériens désormais « se [croyaient] tout permis, habitués à de bien coupables privautés de la part d'écervelées dont l'étrange conduite [a] fait grand tort au bon renom de nos Françaises dans l'esprit des indigènes qui malheureusement généralisent ». L'administrateur de la commune de Mizrana qui s'exprimait là associait dans une même condamnation paternaliste les grands enfants vicieux qu'étaient à ses yeux les sujets coloniaux et les femmes, affublées d'un adjectif possessif (« nos Françaises ») qui marque le sentiment de propriété de la gent masculine envers l'autre moitié de l'humanité. Les Français eux-mêmes n'étaient pas toujours épargnés. Ainsi l'administrateur de Chellala trouvait-il que les Françaises s'étaient comportées ainsi « sans que les Français y trouvent à redire ». De cette métropole immorale, les indigènes étaient donc revenus « convaincus que le dévergondage [était] une caractéristique de notre race. [Il allait être] bien difficile de leur enlever cette idée ».

Les Européens d'Algérie semblent avoir été incapables d'accepter l'idée que les « indigènes » soient susceptibles d'entretenir avec des femmes françaises des relations autres que délinquantes ou ressortissant à la prostitution. Maître dans ses colonies comme il était maître chez lui, le colonisateur semble n'avoir pas supporté la concurrence, sur le terrain de la sexualité, de sujets qu'il avait soumis sur le terrain militaire. Je laisserai aux psychanalystes le soin d'évaluer la pertinence de l'hypothèse, mais elle m'est apparue prégnante à la lecture des archives¹.

L'inquiétude vis-à-vis des femmes algériennes me paraît avoir été tout aussi grande. Perçues à travers le filtre d'une

1. Alors que j'ai découvert, en dépouillant les actes de mariage de la ville de Lyon, des centaines de mariages mixtes entre Algériens et Françaises, jamais l'idée que le phénomène était significatif ne traversa, de toute l'entre-deux-guerres, l'esprit des observateurs locaux de l'immigration algérienne. Sur cette question voir Geneviève Massard-Guilbaud, *Des Algériens à Lyon...*, *op. cit.*, notamment le chapitre « Portrait de groupe avec dames ».

ethnologie coloniale qui incitait à voir en elles tantôt des créatures mystérieuses et troublantes, tantôt des fatmas prolifiques, les femmes arabes ou kabyles restaient trop exotiques aux yeux des Européens pour qu'ils puissent les considérer comme des candidates sérieuses au repeuplement de la France. Immigrées pour immigrées, s'il fallait donner des enfants à la France, les Piémontaises ou même les rudes paysannes de Silésie feraient tout de même des mères plus convenables. Avec le temps, on réussirait à les assimiler. Les Arabes et les Kabyles, elles, appartenaient à un autre monde, celui des explorateurs, des folkloristes ou des *Mille et une nuits*. Et puis, en cette époque où les indicateurs démographiques montraient que la population indigène, que l'on avait un moment crue en voie de disparition, était en train de reprendre le dessus dans la colonie, l'installation en France de femmes algériennes mettant au monde plus d'enfants que les métropolitaines n'aurait-elle pas revêtu l'aspect d'un retour de balancier, d'une colonisation du territoire du colonisateur par le colonisé ? L'enquête sur les Algériens en France, réalisée en 1923, alors même qu'elle ne s'enquit ni de l'âge, ni de la profession, ni de l'employeur des immigrants – lacunes pour le moins étranges, s'agissant de connaître une population de travailleurs – consacra à la question de leurs femmes, de leurs enfants ou de leurs concubines françaises éventuelles plus de questions qu'à tout autre sujet. On ne peut manquer de se demander pourquoi.

Le second élément qui m'apparaît susceptible d'expliquer que l'on ne fit pas appel aux Algériens est la pression exercée dans ce sens par les colons. On sait comment toute l'histoire de l'Algérie coloniale fut marquée par les pressions exercées sur les gouvernements de Paris par des colons qui allèrent parfois jusqu'à menacer de faire sécession s'ils n'obtenaient pas gain de cause¹. En 1919 encore, Clemenceau ne réussit que partiellement à imposer les mesures en faveur des Algériens qu'il pensait nécessaire de leur octroyer en contrepartie de leurs bons et loyaux services pendant la guerre. Si minces

1. Cf. Charles-Robert Ageron et Charles-André Julien, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, Paris, PUF, 1979 ; Charles-Robert Ageron, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, Paris, PUF, 1964.

que fussent ces concessions par rapport à celles qui auraient été nécessaires de l'avis des observateurs les plus avisés, elles soulevèrent une tempête de protestations¹. Les colons et leurs organisations syndicales et professionnelles s'opposaient frontalement à l'émigration qui les privait, disaient-ils, de leur main-d'œuvre. Déjà présent avant la guerre, ce leitmotiv ne cessait de s'amplifier. La Fédération des maires d'Algérie, par exemple, expliquait que l'émigration constituait rien moins qu'un « danger très sérieux pour le maintien de l'activité agricole de la colonie ». De son côté, la Confédération des agriculteurs, créée en 1919 pour protester contre les « faveurs excessives » accordées alors aux Algériens, demandait que soit créé un Office de contrôle de « l'exode » visant à empêcher que les émigrés n'aillent grossir en France « l'armée du crime ». À en croire les colons, les Français de France ne connaissaient rien à « l'indigène » et, comme ils l'avaient fait pendant la guerre, s'obstinaient à les traiter comme des ouvriers ordinaires, voire... comme des hommes :

L'indigène acquiert, de la sorte, des habitudes déplorables : lui qui ne respecte que la force bienveillante et juste se trouve traité par des moyens de persuasion, comme un « citoyen conscient ». Il devient vaniteux, réclameur et indiscipliné [...] Au contact de la basse classe de la population masculine et féminine (la seule qu'ils fréquentent), ils pratiquent l'ivrognerie, ils apprennent le mépris de la femme française qu'ils respectaient en Algérie. Quand par hasard ils approchent les classes plus élevées de la population, ils sont traités en enfants gâtés, par suite de l'attrait irréflecté du Français pour tout ce qui est exotique ; le plus humble des « Ouled Plaça », se voyant appelé « Sidi » parce que de braves gens de Châlons-sur-Marne ont entendu dire que telle était la politesse algérienne, se rengorge et accepte l'hommage. Aussi, quand l'ouvrier indigène revient chez le colon qui, malgré toute sa bienveillance, a envers lui d'autres attitudes, il regimbe. C'est le colon qui en pâtit. L'indigène retourne en France, attiré par les souvenirs de son séjour et par l'illusion des hauts salaires [...] On ne vit pas en France d'une pastèque ou de quelques figues. Alors

1. Il s'agit des lois du 1^{er} août 1918 prévoyant la reconstitution des *djemaas* dans les communes de plein exercice et, surtout, de la loi Jonnard du 4 février 1919, créant un statut de citoyen indigène intermédiaire, élargissant la représentation musulmane et facilitant l'accès des Algériens aux emplois publics.

il pille, il vole, il assassine. Quand ce n'est pas par besoin, c'est par passion qu'il tue : ces êtres impulsifs, aux désirs violents, loin de leurs habitudes et de leurs mouquères, sont dominés soudain par des instincts sauvages¹.

Dans le domaine de l'émigration des « indigènes » comme dans d'autres, les gouvernements parisiens successifs ne crurent pas devoir ou pouvoir affronter les Européens d'Algérie. En déclarant que l'immigration algérienne n'était pas bienvenue en France, la Chambre bleu horizon leur donnait un gage qu'ils ne manquèrent pas de trouver insuffisant.

Un troisième élément peut permettre d'expliquer pourquoi l'État renonça à faire appel à l'immigration algérienne ; il me paraît plus décisif encore, car il touche à la sujétion même de l'Algérie et des Algériens. Plus graves que le dévergondage sexuel étaient en effet les « manifestations d'indépendance caractérisées [qui avaient] souvent mis l'administration locale dans la nécessité de rappeler [les indigènes] au sentiment de leur devoir, [et la] tendance à justifier leur attitude par l'impression d'avoir rendu à la France un signalé service² ». Les Algériens avaient donc *l'impression* d'avoir rendu un service à la France, et manifestaient désormais une *indépendance caractérisée* ? Voilà qui était certes peu conforme à ce que l'on attendait d'un bon sujet colonial et n'allait pas manquer de paraître « bien inquiétant pour l'avenir », estimait-on dans la commune du Djurdjura, tandis qu'à Sidi-Aïssa et à Tizi Ouzou, on notait que « cet esprit [frisait] parfois l'indiscipline et l'insolence ». On estimait qu'il serait « regrettable que ces anciens serviteurs abusent de la considération que leur témoignent en toute circonstance les autorités, se croient tout permis et ne se montrent pas respectueux des décisions prises ».

Les « indigènes », en séjournant en France métropolitaine, s'étaient en effet vu traiter bien autrement qu'ils ne l'étaient chez eux par les Européens, et singulièrement par les colons : particulièrement sensibles aux marques de politesse, quelquefois

1. *La Dépêche d'Oran*, 21 septembre 1923.

2. Cette citation et les suivantes sont toutes extraites des réponses à l'enquête de 1919 évoquée supra, p. 83 sq. Elles se trouvent dans AD Alger, 2I 49.

exagérées, que leur ont prodiguées nos compatriotes ignorant de leurs moeurs et de leur esprit, [ils en arrivaient], par comparaison, à penser que les Algériens¹, les colons en particulier, n'avaient pas pour eux tous les égards qu'ils méritaient. Un simple *khammès* débarquant en France devenait un *Sidi* [...] et on peut juger des sentiments qui devaient prendre naissance dans son cerveau à cette appellation si douce à son amour-propre.

Cette opinion de l'administrateur de Ténès était partagée par celui de Mizrana, qui déplorait la comparaison que les indigènes faisaient désormais entre Européens d'Algérie et « nos compatriotes de métropole, tout en faveur de ces derniers qu'ils ne connaissent pas suffisamment, [qui] leur prodiguent des attentions dont ils tirent vanité et leur donnent une trop bonne opinion d'eux-mêmes ».

Les observations que les Algériens avaient faites en métropole avaient évidemment une traduction politique qui n'échappait pas non plus aux autorités :

Les nombreuses marques de bonté dont ils ont été gratifiés en France [n'ont même pas] réussi à éveiller en eux quelques sentiments de patriotisme, encore moins à exciter leur amour pour leur patrie adoptive [...] Ils ne gardent aucune reconnaissance et ne savent pas gré au pays qui leur a permis de se relever de leur état d'indigènes. [Tout au contraire], ils font bloc derrière le parti jeune indigène, [...] revendiquant des droits qu'ils croient avoir acquis du fait de leur passage dans les usines de la défense nationale, [alors que] l'esprit d'indépendance est incompatible avec leurs moeurs et leur mentalité.

Les Algériens avaient donc touché du doigt ce qu'ils ignoraient jusqu'alors plus ou moins : la richesse du colonisateur, l'importance de son industrie. Ils avaient vérifié que le statut dans lequel ils étaient maintenus en Algérie n'était pas une fatalité : la mer traversée, les discriminations s'estompaient. Ils devenaient des ouvriers comme les autres, payés selon un tarif qui leur permettait de vivre, se voyaient considérés, voire traités avec bonté. Le destin qui était le leur

1. Le terme est employé ici, selon l'habitude de l'époque, dans le sens de « Européen d'Algérie », par opposition à « indigène ». Dans le reste de cet article, j'emploie le nom et l'adjectif « algérien » au sens actuel de « habitant berbère ou arabe de l'Algérie ».

au pays, misère économique et soumission politique et morale, leur apparaissait désormais insupportable et conduirait à l'insoumission et au ralliement à des mouvements politiques naissants, pas encore nationalistes, mais qui déjà réclamaient respect et développement économique.

L'idée d'une quelconque émancipation des colonisés n'était évidemment pas à l'ordre du jour, en ces années-là, dans les sphères dirigeant la colonie. Il n'était donc pas question de lâcher du lest, mais de réduire ce malaise politique naissant, de l'empêcher de se développer. Pour cela, il fallait empêcher que ne se renouvelle ou ne se prolonge l'émigration des « indigènes » vers la métropole et que, « mieux imprégnés de l'esprit français », ceux-ci ne cherchent à y retourner et, pourquoi pas, à s'y établir, ou pire encore (on notera la récurrence du thème) « à s'y marier avec des Françaises et à fonder un foyer ». Semblable perspective aurait constitué une brèche dans l'apartheid de fait qui sévissait en Algérie. Ainsi, dans le passage qui suit, l'administrateur qui tenait la plume mettait clairement en rapport la question de la liberté de voyage et celle de la soumission des Algériens :

Il est certain que la liberté de voyage est un puissant facteur de civilisation de l'indigène et nous ne devons jamais détacher nos yeux de ce but louable. Cependant, en l'état actuel de la mentalité du peuple musulman, cette faculté de circulation sans contrôle paraît de nature à amoindrir les chances de sécurité dans un pays encore en formation [...] La France doit au peuple musulman d'Afrique du Nord une sollicitude toute maternelle. Mais la mère patrie serait bien imprévoyante si, devant la marche lente des progrès, elle abandonnait à l'indigène l'étendard de l'absolue liberté. Il ne faut pas se le dissimuler, le peuple musulman, considéré dans sa masse, n'est pas encore arrivé à notre niveau de civilisation. Il est encore très loin d'envisager les choses sous le même angle que nous les voyons. Il faudra encore des générations pour qu'il s'assimile notre concept [sic]. Ses croyances religieuses, son fanatisme irréductible le rendront encore longtemps réfractaire à tout progrès¹.

Il me semble qu'il faut voir, dans toutes ces prédictions

1. L'administrateur de Boghari, dans sa réponse à l'enquête de 1919. AD Alger, 2I 49.

sur les risques que ne manquerait pas de faire courir à la souveraineté française en Algérie la poursuite de l'émigration, les fondements de la politique qui allait désormais être suivie sans relâche par les gouvernements, à l'exception, bien courte, de ceux du Front populaire. Laisser émigrer les Algériens aurait entraîné la perte de l'Algérie. Les colons avaient tiré la sonnette d'alarme : les gouvernants français l'entendirent.

Juguler « l'exode »

L'idée de se passer des Algériens négligeait pourtant deux données essentielles. En premier lieu, elle ne prenait pas en compte le fait que l'émigration des indigènes avait des causes structurelles qui n'allaient pas disparaître par miracle sous prétexte que l'on avait décrété les Algériens indésirables en métropole. Massivement spoliés de leurs terres au XIX^e siècle, cantonnés sur des surfaces insuffisantes à leur survie ou transformés en journaliers agricoles sous-payés, les Algériens continueraient fatalement à chercher dans l'industrie métropolitaine un palliatif à la sous-industrialisation et à la misère qui régnait dans leur pays.

La seconde donnée dont faisait fi la politique définie en 1919 était l'existence de la loi du 15 juillet 1914 qui avait accordé aux Algériens la liberté de circulation et qui était de nouveau en vigueur depuis la fin des hostilités. Poussés par la nécessité et disposant du droit de se déplacer à leur guise, les Algériens n'allaient pas attendre d'être invités en métropole par les pouvoirs publics pour s'y rendre. C'est ainsi que le solde des flux d'Algériens vers la France (nombre d'entrées en France moins nombre de sorties), négatif de 1919 à 1921 en raison des rapatriements gratuits évoqués plus haut, redevint positif dès 1922 (+ 18 177 individus) et 1923 (+ 21 596). À cette date, les Algériens étaient déjà plus de 100 000 en France, chiffre en dessous duquel on ne redescendrait plus.

Le Gouvernement avait cru pouvoir se passer des Algériens, mais c'est par dizaines de milliers qu'ils traversaient la mer pour trouver un emploi en France. Nulle structure particulière n'avait été mise en place pour procéder à ces recrutements.

Le bouche-à-oreille suffisait, chaque village, chaque douar ayant ses propres filières et ses usines attirées où les plus anciennement arrivés faisaient entrer parents et voisins.

Les années passant, le Gouvernement finit par s'inquiéter de ce qu'il n'avait pas voulu voir jusqu'alors. Pendant l'hiver et le printemps 1923, les arrivées furent si nombreuses qu'il ordonna une enquête pour compter les immigrés, tandis qu'en Algérie on se livrait au même exercice pour compter les émigrés. Les calculs furent laborieux – spécialement lorsqu'il s'agit de faire coïncider les deux chiffres – mais on trouva dans les résultats de cette enquête confirmation de ce que l'on pressentait en l'ordonnant : les Algériens étaient nombreux en France et ils étaient partout, du moins partout où l'industrie avait besoin d'ouvriers, car ils ne travaillaient jamais dans l'agriculture.

Les administrateurs algériens décrivaient, impuissants, le phénomène : « L'exode sur la métropole prend depuis quelques jours des proportions considérables. De mon *douar*, il en part une dizaine d'hommes par jour [...] J'ai la certitude que d'ici la fin août, il ne restera plus dans les douars que les gros propriétaires et très peu de petits cultivateurs », écrivait le caïd de Djemila, dans le Constantinois, le 3 août 1923¹. Seuls les administrateurs de Kabylie se montraient partisans de l'émigration, solution obligée à la disproportion entre superficies laissées aux indigènes et croissance de la population. Malgré la montée des pressions venues de la colonie, un an se passa encore avant que le Gouvernement ne publie le premier de la série des textes qui allaient régir l'immigration algérienne jusqu'à l'arrivée du Front populaire. Paradoxalement, c'est au gouvernement de cartel d'Édouard Herriot, fondateur et président du Comité franco-musulman, un organisme créé pour impulser des réformes *en faveur* des « indigènes », que ceux-ci durent la première mesure limitant leur droit au voyage.

Plusieurs textes jalonnèrent la deuxième moitié des années 1920, qui tous visaient le même but : freiner, voire tarir l'émigration algérienne, sans toucher cependant à la loi

1. AGGA, 9H113.

de 1914 que l'on ne pouvait pas abroger sans risquer de mettre le feu aux poudres, en un temps où les réformistes jeunes-algériens cédaient le pas aux Oulémas et à l'Étoile nord-africaine. Le premier texte était une circulaire du ministre de l'Intérieur du 8 août 1924. Il stipulait que tout candidat à l'émigration devrait fournir un certificat d'embauche, un certificat médical attestant qu'il n'était pas atteint de maladies contagieuses et une carte d'identité avec photographie. Pour toute une série de raisons (difficulté à se procurer des photographies dans les zones rurales, impossibilité d'obtenir un contrat de travail avant d'émigrer, etc.), ces dispositions étaient extrêmement difficiles à appliquer. Mais le problème principal que posait cette circulaire était que nul ne savait exactement à qui il fallait l'appliquer. Tous les voyageurs en partance pour la France ? Tous les indigènes ? Les seuls indigènes qui déclareraient aller *travailler* en France – mais que faire alors de ceux, et ils furent bientôt nombreux, qui déclaraient ne faire que *transiter* par la France pour aller travailler en Belgique, qui n'exigeait, elle, aucune formalité ?

Ce texte fut donc critiqué autant par ceux qui devaient s'y soumettre que par ceux qui devaient effectuer les contrôles. Il donna lieu à des échanges de courriers crispés entre le gouvernement général et le ministre Camille Chautemps. Celui-ci dut se livrer à des explications de texte parfois étranges :

Nous devons leur donner [aux indigènes] l'impression que nous ne voulons pas, par notre réglementation, nous protéger contre eux, mais les protéger eux [...] Comme il importe d'éviter [de la part des autorités chargées de l'appliquer] toute difficulté et toute erreur d'appréciation, j'ai décidé qu'à l'avenir tout passager, quelle que soit son origine, indigène ou européenne, et quelle que soit la classe de son passage, pourra être tenu à l'embarquement en Algérie et au débarquement en France de justifier de son identité [...] Cette justification sera obligatoire pour les passagers indigènes de 3^e et 4^e classes, afin d'assurer, sans contestation possible, la détermination de leur qualité d'indigène.

Autrement dit, le contrôle *pourrait* être identique pour tous les voyageurs, mais il ne *serait* appliqué qu'à certains

d'entre eux. Et pour s'assurer que l'on contrôlerait bien ceux qu'il fallait (les indigènes), on commencerait par les contrôler pour s'assurer qu'ils étaient bien des indigènes. La directive suivante prétendait éclairer mieux l'esprit du texte :

La réglementation nouvelle vise exclusivement les travailleurs indigènes [...] Si je me suis trouvé dans l'obligation d'étendre, en fait, l'obligation à tous les passagers de 3^e et de 4^e classes en leur imposant l'obligation de se munir d'une pièce d'identité, c'est uniquement dans le but d'assurer la possibilité même d'un contrôle à l'embarquement [...] car il est superflu d'insister sur l'impossibilité de distinguer, à première vue, un indigène qui vient en France pour y chercher du travail d'un autre indigène qui effectue simplement un voyage pour convenance personnelle¹.

Comprenez qui pourra ces consignes abscondes. À l'évidence, le texte était discriminatoire et ne pouvait être appliqué autrement que de façon raciste. Fondamentalement, il était contradictoire avec la loi de 1914 : tant que celle-ci ne serait pas abrogée, aucun Algérien, quelle que soit son origine ethnique, ne pouvait légalement se voir opposer semblables exigences. On exigea quand même. En décembre 1924, les élus indigènes Bentami, Deham et Saadi déposèrent un recours auprès du Conseil d'État pour abus de pouvoir du ministre de l'Intérieur, qui fut statué le 18 juin 1926. Mais contrairement à ce que l'on a souvent écrit à son propos, ce jugement ne constituait pas un désaveu de la politique suivie par le Gouvernement. On y lit en effet que la circulaire incriminée n'avait « nullement pour effet de rétablir le permis de voyage » et, plus loin, que « le ministre n'a pris aucune mesure susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ». Le Conseil d'État demandait seulement au ministre de bien vouloir faire prendre la même décision par le Président de la République, seul habilité à prendre, par décret-loi, une mesure de ce genre.

Sans même que l'application de la circulaire Chautemps ait été interrompue, Gaston Doumergue signait le 4 août 1926 un décret poursuivant, à quelques nuances près, une

1. La circulaire du 8 août 1924 fut complétée par les directives des 11 août et 15 septembre de la même année. Les documents se trouvent dans AGGA 9H113.

politique du même acabit. Si le certificat de travail n'était plus obligatoire – il se vendait partout en Algérie, fort cher évidemment, d'excellents faux – on imposait à l'immigré de disposer d'un pécule qui lui permettrait de rentrer chez lui en cas de difficultés en France. Le prêt usuraire, plaie traditionnelle de l'économie kabyle, fleurit plus que jamais dans les villages d'émigration. Pour alléger au maximum les intérêts de leur emprunt, les émigrants, sitôt le « pécule » montré aux autorités, remboursaient le prêteur.

La crise économique qui surgit à la fin de l'année 1926, sans précédent depuis la fin des hostilités, allait fournir le prétexte à l'aggravation de mesures déjà sévères. Du côté métropolitain, on commença à rapatrier, avec ou sans leur consentement, les Algériens au chômage. Mais ces rapatriements coûtaient cher à l'État. Une nouvelle réglementation fut donc mise à l'étude, qui donna lieu à un nouveau décret en date du 4 avril 1928. Le contrôle sanitaire était compliqué (deux visites au lieu d'une) et le migrant devait désormais déposer auprès de l'administration – et non seulement *montrer* – le montant d'un voyage de retour. L'endettement des émigrants, qui durent désormais emprunter à plus long terme, prit des proportions dramatiques.

Les modifications qui intervinrent après cette date et jusqu'en 1936 ne furent que des retouches plus ou moins cohérentes mais allant toujours dans le sens d'une aggravation du dispositif. Malgré les protestations auxquelles elle donnait lieu de la part des élus indigènes et des rares défenseurs des Algériens, la réglementation fut appliquée avec une sévérité croissante. De hauts fonctionnaires du gouvernement général reconnaissaient en privé son caractère illégal et tentaient de modérer les opposants les plus farouches à l'émigration, qui auraient souhaité qu'elle fût encore renforcée. Ainsi, selon le directeur des Affaires indigènes,

Il serait singulièrement dangereux de proposer au Gouvernement un projet de décret tendant à aggraver les obligations auxquelles sont soumis les indigènes se rendant en métropole [...] Les décrets du 4 août 1926 et du 4 avril 1928 sont en effet d'une légalité discutable, en ce sens qu'ils apportent des restrictions aux libertés concédées par la loi du 15 juillet

1914. Mais ces textes sont passés dans l'usage et le silence s'est heureusement fait autour d'eux. C'est une raison majeure pour ne pas soulever de nouveau cette question délicate et courir le risque de provoquer des recours au Conseil d'État qui seraient vraisemblablement jugés contre l'administration.

La réglementation mise en place était donc illégale. Elle était discriminatoire et aussi partiellement inefficace. Si la circulaire de 1924 fit bien chuter les départs de 70 000 à 25 000 l'année suivante, c'était l'effet de surprise, le temps que se mettent en place les filières de faux papiers. Dès 1926, le chiffre des émigrants remontait à 60 000. La crise de 1927 freina les départs, mais en 1928, 1929, 1930, alors même que les mesures ne cessaient de se durcir, le nombre d'émigrants continua d'augmenter. Contre vents et marées, les Algériens, chassés de chez eux par la misère, fuyant le mépris des colons et les carcans de leur communauté d'origine, cherchaient à venir en France pour y gagner leur vie, un peu de liberté, et y reconquérir un peu de dignité.

Les méthodes coloniales de l'administration métropolitaine

La réglementation de leur entrée en France n'est pas la seule chose qui distinguait les Algériens des autres immigrés de l'entre-deux-guerres. Français, les Algériens relevaient normalement des administrations ordinaires, que ce soit en matière de chômage, de logement, d'aide sociale, etc. La politique menée à leur égard fut pourtant une politique « d'apartheid administratif ». De même que l'on avait mis en place en Algérie, dans les zones peuplées d'indigènes, des communes dirigées non par des maires élus mais par des administrateurs nommés (les communes mixtes), de même, en France, on allait inventer pour eux des circuits spécifiques.

L'idée qu'il convenait d'encadrer les Algériens de métropole avait été émise dès avant la Première Guerre, on l'a vu, mais le projet resta sous le boisseau jusqu'aux années 1920, en raison de la guerre. À cette date, la présence algérienne commença

à attirer l'attention, comme on l'a dit, et Pierre Godin, qui allait devenir le responsable de l'administration des Algériens de Paris, écrivait :

[...] de trop nombreux contingents d'indigènes nord-africains, n'ayant plus rien, qu'on se rassure, des harkas sarrasines écrasées par Charles Martel à Poitiers, s'infiltrèrent à pas de loup en France, sous les apparences de boueurs, de balayeurs, laveurs, coltineurs, colporteurs, débardeurs, bricoleurs, voire flemmardeurs. [...] Paris [est] envahi par des milliers d'Arabes et de Kabyles algériens, abandonnés à eux-mêmes dans la grande ville, avec ou sans embauche, avec ou sans abri, proie facile des pires tentations, celles qui viennent des violences du sang, du chômage, de la misère, et aussi de l'ignominie des passions viles qui rôdent toujours autour des humanités à la dérive¹.

C'est avec ce genre d'arguments que les milieux coloniaux, auxquels appartenait Godin, persuadèrent Camille Chautemps de pourvoir à l'encadrement des Algériens de France. Leurs recommandations aboutirent à l'ouverture rue Lecomte à Paris, en avril 1925, d'un Service des affaires indigènes nord-africaines (SAINA) doté à son ouverture de 28 salariés, chiffre qui devait augmenter par la suite. Aux deux sections initiales « surveillance et police » et « protection et assistance » furent bientôt adjoints un dispensaire et un service de placement. 1930 vit l'ouverture de l'hôpital musulman de Bobigny, bientôt complété par deux autres dispensaires et par un cimetière islamique. Des foyers ouvrirent aussi à partir de 1927 pour loger les immigrés nord-africains. En 1934, la brigade nordafricaine (police du SAINA) comptait à elle seule 32 inspecteurs.

Satisfait du fonctionnement de la « rue Lecomte », comme on appelait le SAINA, le ministère décida l'implantation de services identiques à Lille, Marseille, Saint-Étienne et Bordeaux. Lyon disposait aussi d'un service, né de l'initiative privée et transformé ensuite en SAINA. Le statut de ces services était rien moins qu'ambigu. Appelés couramment « police des Nord-Africains », ils relevaient bien de la police spéciale, mais ne s'affichaient pourtant pas toujours comme tels. Ainsi Julien Azario, responsable du service lyonnais,

1. Pierre Godin in *Bulletin de l'Afrique française*, septembre 1925.

écrivait en 1934 que « les Arabes ne se doutaient pas d'une organisation policière ».

Les SAINA mirent en place à l'égard des Algériens une action sociale qu'il est intéressant d'examiner en détail. En une année, le responsable du service lyonnais réussit par exemple à faire exclure les Algériens de Lyon de tous les services d'assistance ordinaires de la Ville, que ce soit pour l'embauche, pour l'aide en nature (« bons de soupe », coiffeur gratuit, etc.) ou l'accueil dans les asiles de nuit. Même la carte d'identité devait être demandée au SAINA, et non à la mairie de l'arrondissement comme auparavant. Les employés des mairies prirent l'habitude d'y adresser tout Nord-Africain se présentant à leurs guichets, quelle que soit sa requête.

Cette centralisation des affaires algériennes entraînait un mélange des genres, une confusion de l'action sociale et de l'action policière. Ainsi les placements effectués par le SAINA l'étaient-ils de curieuse manière : les Algériens qui trouvaient du travail par son intermédiaire étaient systématiquement embauchés en dessous des tarifs en vigueur ou employés comme « jaunes » sur les chantiers en grève. Ils provoquaient ainsi la colère des syndicats, la haine des ouvriers, et parfois des incidents qui pouvaient tourner au drame. De leur côté, les employeurs qui refusaient de collaborer avec la police, et notamment de fournir les renseignements demandés par le SAINA, se voyaient privés de la possibilité de recruter des ouvriers par son intermédiaire. Plus qu'un service de placement de l'administration, le SAINA devint bientôt, de notoriété publique, une annexe des syndicats jaunes et des ligues de droite, dont on sait comment certaines, comme la Solidarité française, recrutaient chez les Algériens. De la même façon, l'accès aux repas gratuits servis dans les mairies d'arrondissements se transforma en récompense réservée aux « bons sujets » qui acceptaient de se plier docilement à toutes les exigences du Caïd, comme les Algériens appelèrent bientôt le secrétaire du Service.

Ledit caïd ne cachait d'ailleurs pas que ses objectifs principaux fussent le fichage de tous les Algériens de Lyon et la lutte contre les organisations politiques algériennes.

Il s'y employait avec ardeur et parfois efficacité, utilisant les méthodes qu'il avait apprises lorsqu'il était en poste au Maghreb. Parlant de son service comme d'une *zaouïa*¹, il entendait arracher les « bons éléments » égarés à l'influence de ceux qu'il appelait les « nationalistes-communistes ». Il organisait pour cela des séances de « soumission » au cours desquelles les « sujets repentis » – et comment ne pas se repentir lorsque l'on était menacé de perdre son travail – venaient demander l'*aman* – c'est-à-dire, dans la tradition musulmane, le pardon du vainqueur accordé avec la vie sauve...

Le service lyonnais fut peut-être une caricature des SAINA : nous manquons d'études permettant la comparaison. Mais même si tel est cas, il reste révélateur de l'ambiance et des méthodes employées pour gérer les affaires algériennes de métropole jusqu'au Front populaire. Si celui-ci échoua à faire plier les *lobbies* coloniaux algériens, et notamment à imposer le projet Blum-Viollette, et si ses relations avec l'Étoile nord-africaine, qui faisait partie du Rassemblement populaire avant son interdiction en janvier 1937, furent houleuses et ambiguës, du moins réussit-il à mettre un semblant d'ordre dans les pratiques discriminatoires dont les Algériens étaient les victimes lorsqu'ils désiraient se rendre en métropole ou pendant qu'ils y séjournèrent. Ce n'est pas sans courage qu'à peine arrivé au gouvernement, Roger Salengro donna satisfaction aux Algériens en abrogeant en bloc toute la réglementation mise en place au coup par coup depuis la guerre, revenant ainsi à la loi de 1914². Seule la présentation d'une carte d'identité dont le prix fut fixé à Paris pour éviter les abus locaux fut désormais exigée des candidats à l'émigration. Le SAINA lyonnais fut également ramené à des pratiques plus démocratiques.

Dans les mois qui suivirent, le Front populaire fut confronté à une accélération de l'immigration qu'on ne peut expliquer seulement par ces mesures libérales. C'est en effet dès l'automne 1935 que l'on peut observer une accélération

1. Une *zaouïa* peut être définie comme un établissement religieux, d'enseignement et de charité en pays islamique.

2. Décret du 17 juillet 1936.

des flux d'entrée en France. Les années de crise et les mesures prises pour dissuader les départs vers la France avaient provoqué un ralentissement de ces flux et la situation devenait insupportable dans les régions où la pression démographique était la plus forte, comme la Grande Kabylie. Les arrivées massives de l'année 1936 se faisaient dans un contexte économique où le plein emploi était loin d'être rétabli et c'est une véritable disette qui régnait à l'automne chez les Algériens nouvellement arrivés, que les plus anciennement installés en France n'arrivaient plus à soutenir et que l'administration dut prendre en charge de toute urgence.

Contrairement à leurs prédécesseurs, les dirigeants du Front populaire avaient pourtant conscience de la nécessité d'élaborer une politique globale qui prendrait en compte tout à la fois la réglementation du voyage, celle du séjour, la question sanitaire et celle de l'emploi. Ils ne croyaient pas pouvoir résoudre les problèmes au coup par coup, en incitant les Algériens à rentrer chez eux ou en les empêchant de venir en France. C'est à la réflexion sur toutes ces questions que devait s'atteler le Haut Comité Méditerranéen mis en place en 1937. Mais, comme cela avait été le cas en 1912, d'autres urgences allaient bientôt faire passer au second plan le problème des migrants algériens et rien ne serait fait avant bien longtemps encore.

Pour finir en revenant à la question posée par mon titre et à l'hypothèse émise dans l'introduction, il semble donc que l'on soit en droit d'affirmer, lorsque l'on a retracé la politique suivie à l'égard des Algériens pendant ces deux décennies de l'entre-deux-guerres, que l'État porte de lourdes responsabilités vis-à-vis des difficultés d'intégration qui sont celles des Algériens aujourd'hui encore. Tout semble en effet s'être passé pour eux comme une course d'obstacles pour imposer leur droit à l'émigration et à l'immigration. Quelles qu'aient été les difficultés qu'ils rencontrèrent pour s'intégrer dans la société française, et même si certaines fractions de l'opinion se déchaînaient contre leur présence, les immigrés venus de pays européens savaient qu'ils étaient, d'une certaine façon, bienvenus, puisque l'on avait, par le biais de leurs

États, sollicité leur venue. Tel n'était pas le cas des Algériens, dont on ne voulait pas.

Les immigrés étrangers étaient aussi, à l'exception des Russes et des Arméniens, protégés par ces États d'origine qui avaient le plus souvent passé avec la France une convention qui les protégeait de certains abus. Si leurs pays n'avaient en réalité guère de moyens de faire pression sur la France, du moins celle-ci était-elle, pour des raisons diplomatiques, plus ou moins obligée de traiter humainement les ressortissants de ses alliés. Dans le cas de l'Algérie, la France était juge et partie. Et il n'y avait pas de témoins. Les émigrants n'avaient pour les défendre – encore la défense n'était-elle pas au-dessus de tout soupçon – que les rares élus indigènes des Délégations financières, la seule assemblée importante où les autochtones soient représentés.

On connaît à peu près aujourd'hui les biais par lesquels les étrangers réussirent, en grand nombre, leur intégration à la société française : enfants fréquentant l'école publique française, mariages mixtes, sociabilités de quartier, adhésion aux syndicats et partis ouvriers, etc. De famille et d'enfants, les Algériens furent longtemps privés. Logés dans des garnis où ils vivaient entre eux, ils perdaient par ce biais aussi une chance de se fondre dans la société. Quant aux relations avec le monde et le mouvement ouvrier, on ne s'étonnera guère qu'elles n'aient pas été au beau fixe, dès lors qu'ils servirent longtemps de briseurs de grève et de tarifs. L'institution de structures spécialisées dans la gestion des affaires les concernant (SAINA, dispensaires pour Musulmans) renforça aussi leur isolement. Enfin il est un autre biais, fondamental, par lequel beaucoup d'étrangers parachevèrent leur intégration à la société française et dont les Algériens étaient privés, c'est bien sûr la naturalisation. Les Algériens étaient déjà français, objectera-t-on. Français, certes, mais des Français de seconde zone, puisque privés de la citoyenneté, dans un pays où, en principe, nationalité et citoyenneté ne font qu'un¹. À partir de 1919, beaucoup d'entre eux avaient acquis le droit

1. *En principe* seulement, puisque que les femmes constituaient une autre exception de taille !

de demander à devenir citoyen, mais on sait que l'acquisition de cette citoyenneté devait s'accompagner de l'abandon de leur statut personnel de droit civil. La « citoyenneté dans le statut » que l'on finirait bien par leur accorder plus tard était d'ailleurs une des principales revendications des nationalistes modérés. Renier son statut était une trahison trop grande aux yeux des Algériens pour que beaucoup d'entre eux ne s'y risquent. L'auraient-ils fait qu'il resterait à prouver que la naturalisation par décret, dont l'octroi était une prérogative de l'État, leur aurait été accordée aussi facilement qu'à d'autres¹.

L'accès à toutes les voies connues pour faciliter l'intégration leur étant ainsi fermé, ou sévèrement mesuré, faut-il encore s'étonner qu'ils aient connu des difficultés particulières pour se fondre dans la société française ? Je me suis limitée ici à l'entre-deux-guerres, mais on pourrait, me semble-t-il, étendre le raisonnement à l'après Seconde Guerre mondiale. Les démographes ne placèrent-ils pas de nouveau, à la Libération, les Algériens en queue de la liste des nationalités désirables en France ? Encore une fois, alors que ceux-ci étaient tout prêts à venir y travailler, compte tenu de l'état de l'économie algérienne, ne s'obstina-t-on pas à leur préférer les Italiens, les Espagnols, et enfin les Portugais dont chacun sait que l'immigration fut particulièrement favorisée ? Encore une fois, ne continuèrent-ils pas de relever de règles particulières (ils ne dépendaient pas de l'ONI, ce qui n'était pas forcément un avantage pour eux à terme) ? Encore une fois n'est-ce pas contre la volonté des pouvoirs publics qu'ils poursuivirent leur exode vers la France, amenant désormais avec eux leurs familles ? N'est-ce pas après les accords d'Évian seulement qu'on reconnut officiellement leur apport à l'économie française, le fait que l'on avait *besoin* d'eux, et dans les années 1980 que les pouvoirs publics prirent conscience, avec quelque soixante ans de retard, du fait qu'il s'agissait d'une migration familiale, irréversible, destinée à faire souche en France ?

1. Je m'appuie à ce propos sur les résultats d'un travail non publié concernant les naturalisations et les acquisitions de citoyenneté (traitées ensemble par l'État) dans les années 1930. Les demandes émanant des Algériens étaient statistiquement surreprésentées parmi les refus.





Chapitre 6

Le bassin potassique de Haute-Alsace, laboratoire des rapatriements massifs de Polonais

Yves Frey

La question des expulsions et des reconduites des immigrés ne va ni sans difficultés ni sans polémiques : les événements récents sont là pour nous le rappeler. La circulaire Chevènement d'octobre 1999¹, qui s'étonne du niveau anormalement bas des reconductions à la frontière et souhaite que le ministère de la Justice donne des instructions aux parquets pour qu'ils fassent appel des remises en liberté des étrangers en rétention administrative quand ces décisions leur apparaissent contraires à la norme, n'a pas failli à la règle. La controverse a commencé dès sa publication. Au-delà des circonstances, au-delà de la personnalité du ministre de l'Intérieur, cette circulaire pose des problèmes qui se posaient déjà dans les années 1930. Que survienne en effet une crise de chômage et voilà les travailleurs immigrés mis en cause. C'était déjà le cas en 1921, plus nettement en 1927 (« Le droit au travail, en France, doit appartenir d'abord aux Français... »), puis sans nuance dans les années 1930 : « L'étranger nous arrache le pain de la bouche² ». Dans de telles périodes, la solution des vases communicants séduit l'opinion publique : « Licencions les étrangers et embauchons des Français ! » Cette proposition

1. *Libération*, 27 octobre 1999 ; *Le Monde*, 29 octobre 1999.

2. Propos cités dans Ralph Schor, *L'Opinion française et les étrangers. 1919-1939*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985, p. 556 et 560. Voir notamment les p. 449-476 et 549-576.



ne saurait toutefois satisfaire ces accusateurs. Que devient en effet un travailleur immigré s'il ne travaille pas ? « C'est le travail qui fait "naître" l'immigré, qui le fait être ; c'est lui aussi, quand il vient à cesser, qui fait "mourir" l'immigré, prononce sa négation ou le refoule dans le non-être¹. » La solution des vases communicants doit alors être complétée par celle de la centrifugeuse qui vise à rejeter. Des cris surgissent alors : « Les étrangers, dehors ! » Loin de ces discours simplificateurs, voire simplistes, grâce à la rigueur de la méthode, l'historien peut apporter sa contribution au débat. En étudiant le cas du bassin potassique de Haute-Alsace, petit territoire de forme elliptique de 200 kilomètres carrés, nous nous intéressons à la mise en œuvre des départs massifs d'ouvriers polonais.

L'extraction de la potasse alsacienne est au moment de la crise une activité récente qui n'a véritablement débuté qu'en 1919-1920, après le retour de l'Alsace à la France. La potasse avait été découverte en 1904 et exploitée à partir de 1910, mais son développement avait été bloqué par le *Kalisyndikat*, le cartel des producteurs allemands qui en possédait le monopole mondial. Après la guerre, les gouvernements français successifs veulent à tout prix concurrencer l'Allemagne et lancent un ambitieux programme de mise en exploitation du gisement, et ce alors que l'Alsace (elle n'est pas la seule) connaît dans les années 1920 une véritable pénurie de main-d'œuvre². Celle-ci est d'autant plus ressentie que les mines de potasse se situent dans une zone forestière et rurale, à la fois proche géographiquement de la grande ville industrielle qu'est Mulhouse et lointaine sociologiquement, car la population susceptible de s'y employer méprise le travail industriel et encore plus le travail au fond de la mine³. La période de prospérité qui vit la potasse alsacienne s'emparer du tiers du

1. Abdelmamek Sayad, *L'Immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Bruxelles, De Boeck, 1997, p. 61.

2. L'Alsace est passée du milieu du XIX^e siècle au début du XX^e siècle de l'abondance à la pénurie. Sur ce point, voir Michel Hau, *L'Industrialisation de l'Alsace (1803-1939)*, Strasbourg, Association près les universités de Strasbourg, 1987, p. 302-306.

3. Cf. Alfred Wahl, Jean-Claude Richez, *La Vie quotidienne en Alsace entre France et Allemagne. 1850-1950*, Paris, Hachette, 1993, p. 27-28.

marché mondial s'étend de 1922 à 1930¹ et ne fut possible que par l'arrivée massive de travailleurs immigrés, en très grande majorité des Polonais. Pendant la crise passagère de 1927, la décision du gouvernement Poincaré de limiter strictement l'entrée des étrangers mécontente le directeur général des MDPA, Pierre de Retz. Durant cette même année, alors que la France connaît un solde négatif de 25 657 étrangers², les mines de potasse enregistrent, elles, 86 arrivées. À la fin de l'année 1929, le personnel inscrit (fond et jour) dans les mines s'élève à 10 651 ouvriers dont 3 824 étrangers (35,90 %) et 3 215 Polonais (30,18 % du total, mais 84 % du nombre des étrangers). La proportion des Polonais comme mineurs de fond est encore plus importante : 2 872 contre 2 759 Français sur un total de 6 019. Le recrutement de la main-d'œuvre étrangère est une nécessité, mais se révèle rapidement aussi une aubaine : le mineur polonais, dans le bassin potassique comme dans les bassins houillers, montre vite ses capacités, ce qui lui vaut d'une manière générale une appréciation positive de la part de ses employeurs, si ce n'est pour les célibataires et hommes seuls, dont on déplore la trop grande mobilité qui pénalise les entreprises. Celles-ci recrutent donc de plus en plus, à partir du milieu des années 1920, des hommes mariés qui s'installent avec leur famille dans les logements mis à leur disposition par les compagnies. En 1930, la conjoncture se renverse, la pénurie de main-d'œuvre laisse la place au trop-plein. La potasse est l'un des tout premiers secteurs industriels à connaître la crise. En ce sens, elle nous permet d'affiner le modèle élaboré jusqu'alors.

La spécificité du secteur minier : l'élaboration d'un modèle

A-t-il existé une politique française de l'immigration dans l'entre-deux-guerres ? Pour notre étude, la question n'est pas sans intérêt. Lorsque Patrick Weil écrit : « L'année 1938

1. L'industrie potassique alsacienne connut une seconde période de prospérité, du début des années 1950 à la fin des années 1970.

2. Chiffre cité dans Ralph Schor, *Histoire de l'immigration en France de la fin du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1996, p. 58.

constitue le premier tournant, le moment où, au sommet de l'État, une politique tente de se définir et de se coordonner », il se justifie ainsi : « Auparavant, il n'y avait guère en France qu'une action désordonnée qui peut se résumer en quelques lignes pour mieux comprendre ce qui sera mis en place par la suite¹. » Jean-Charles Bonnet, quinze ans auparavant, laissait entendre le contraire. Il intitulait le chapitre 11 de sa première partie : « 1919-1930. Les lignes de façade d'une politique », en utilisant quasiment les mêmes arguments que Patrick Weil. Il y avait eu une action, certes désordonnée, en « l'absence d'un maître d'œuvre » et du fait de la multiplication et de l'éparpillement des services, mais il y avait eu action². Notre propos n'est pas de trancher. Cependant la question demeure : qui initie cette action, les pouvoirs publics ou des responsables privés ?

La place de l'État

L'État n'est pas absent. Il a en charge le volet diplomatique à l'extérieur et les questions de sécurité et de contrôle à l'intérieur. Mais en confiant le recrutement au patronat de la grande entreprise par le biais de la Société générale d'immigration (SGI), qui prend les commandes de main-d'œuvre étrangère et répartit celle-ci en fonction des besoins, l'État n'a pas la maîtrise des flux. Il se trouve désarmé devant le renversement de tendance des années 1930. Il doit tout à la fois tenir compte de l'opinion publique, des besoins exprimés par le patronat soucieux de conserver cette main-d'œuvre et des conventions signées avec certains pays comme la Pologne. En outre, si les pouvoirs publics ont l'expérience et les moyens du contrôle, s'ils pratiquent les expulsions individuelles pour des raisons d'ordre public, ils se trouvent alors confrontés à un problème d'une autre nature et d'une autre ampleur, car ce sont des dizaines de milliers d'immigrés qui sont concernés. Aussi les gouvernements qui

1. Patrick Weil, *La France et ses étrangers*, Paris, Folio, (1991) 1995, p. 26.
2. Jean-Charles Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale, 1976, p. 32-185.

se succèdent sont-ils bien en peine d'appliquer une politique des rapatriements « clefs en mains », d'autant que personne n'imagine que la crise puisse être longue. On se réfère à 1927 : il y aura un moment difficile à passer, puis la situation s'améliorera. Deux phases sont donc à considérer en ce qui concerne les travailleurs immigrés : dans un premier temps, on se demande s'il faut les conserver dans l'entreprise ou les licencier, ensuite, s'il faut les maintenir sur le territoire national comme chômeurs ou assistés ou les renvoyer dans leur pays d'origine. La première décision appartient à l'employeur, la seconde à l'État. Ce qui fait problème, c'est que les ressortissants des pays qui ont signé une convention avec la France ont les mêmes droits que les Français. Par exemple, si l'employeur, pour ne pas hypothéquer l'avenir, préfère le chômage partiel aux licenciements, l'État ne peut renvoyer les travailleurs immigrés qui bénéficient alors des mêmes indemnités. Or, c'est bien ce qui se passe au début des années 1930, dans les houillères par exemple. L'État peut donc soit légiférer, soit inciter.

Le secteur minier présente de ce point de vue une spécificité. Depuis la loi du 21 avril 1810, il est étroitement contrôlé par l'État qui attribue les concessions aux compagnies. La motivation est essentiellement économique : il s'agit de maintenir une concurrence nécessaire pour maintenir les bas prix que recherche l'industrie. Mais l'État intervient aussi sur le plan social en légiférant pour prendre en compte la pénibilité et la dangerosité du métier. La gestion des personnels présente donc un aspect original avec d'une part l'intervention des pouvoirs publics qui font respecter un statut, et d'autre part l'action directe des compagnies pour conserver leur main-d'œuvre. Car la formation d'un mineur est longue. En outre, l'État suit de très près la bonne marche des houillères, secteur stratégique par excellence. Les mineurs ne s'y trompent pas, qui « font très anciennement appel à lui pour contourner l'intransigeance du patronat. Outre une législation particulière, ils demandent à l'État et à tous les représentants de l'autorité d'intervenir dans les relations industrielles

et d'imposer l'arbitrage¹ ». Dans les mines de potasse, la puissance publique s'exerce encore davantage puisque l'entrepreneur c'est l'État, du moins pour les MDPA. En cette période de l'entre-deux-guerres, l'extraction potassique se partage en effet entre deux sociétés. Les Mines Domaniales de Potasse d'Alsace (MDPA), qui regroupent les anciennes mines allemandes mises sous séquestre conformément au Traité de Versailles et rachetées par l'État, sont une entreprise publique fondée le 1^{er} janvier 1924 et dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le ministre des Travaux publics. Elles contrôlent environ 70 % de la production. Les Mines de Kali Sainte-Thérèse (KST), seule entreprise constituée dès l'origine de capitaux français, garde son indépendance et reste une entreprise privée. Cependant les deux sociétés pratiquent la même activité et collaborent au sein d'un comptoir commun de ventes, la Société commerciale des potasses d'Alsace (SCPA). Parce que les MDPA sont une entreprise industrielle d'État, parce que les rapatriements y commencent très tôt, nous pensons que les mines de potasse de Haute-Alsace ont servi de laboratoire aux différents gouvernements qui se sont succédés. Charles Picquenard, le directeur du Travail au ministère, membre du conseil d'administration des MDPA, qui apparaît à travers les archives comme l'oeil vigilant du gouvernement sur l'entreprise, a demandé au directeur général des MDPA de mettre en œuvre non pas une politique mais une pratique des rapatriements. Le paradoxe est que cette pratique est devenue une politique alors que la politique ministérielle exprimée par la loi du 10 août 1932 sur le contingentement de la main-d'œuvre étrangère s'est peu traduite en pratique et même pas du tout dans le bassin potassique. Nous pouvons ainsi préciser le modèle² élaboré jusqu'à aujourd'hui.

1. Joël Michel, « Une branche professionnelle : les mineurs », in Jean-Louis Robert, Friedhelm Boll, Antoine Prost (éd.), *L'Invention des syndicalismes. Le syndicalisme en Europe à la fin du XX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 26.

2. Nous empruntons le concept de modèle au monde scientifique dans son sens de reconstruction formalisée du réel.

Le modèle

Les travaux des spécialistes montrent que, dès 1931, « beaucoup d'étrangers prirent eux-mêmes l'initiative de leur retour au pays¹ », sans aide véritable ni des entreprises ni des autorités administratives. Janine Ponty fait remarquer que ce système des départs volontaires fonctionne en 1931 et 1932, puis s'essouffle à partir de 1933, car les Polonais, en raison du chômage partiel, n'ont plus les moyens financiers de payer le voyage. Aussi en 1934, sur pression du gouvernement, les compagnies minières prennent-elles en charge les frais de rapatriement des ouvriers licenciés². En 1932, en Meurthe-et-Moselle, les industriels commencent « à faciliter le retour au pays d'origine des étrangers qui consentaient à partir alors qu'ils étaient licenciés en cours de contrat », système qui perdure les années suivantes³. Les dates changent donc suivant les bassins d'emploi, mais dans tous les cas, c'est seulement à partir de l'automne 1934 que se produit ce que Jean-Charles Bonnet appelle « le grand raidissement ». Malgré le vote de la loi sur le contingentement de la main-d'œuvre étrangère le 10 août 1932, les décrets fixant les accords par profession sont rares jusqu'à la fin 1934. Jusqu'alors, le gouvernement agit à peu près comme lors de la crise de 1927 et laisse les entreprises libres de prendre les initiatives qu'elles souhaitent. Celles-ci varient suivant les secteurs. Pendant que l'industrie textile du Nord renvoie brutalement les Polonais, d'abord les femmes sans indemnité, puis les hommes, les mines cherchent à garder leur main-d'œuvre étrangère⁴. « L'assainissement du marché du travail⁵ » est engagé par le ministre Flandin qui modifie une nouvelle fois dans un sens plus restrictif le texte

1. Jean-Charles Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration...*, *op. cit.*, p. 267.

2. Janine Ponty, *Polonais méconnus. Histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1988, p. 311-312.

3. Cf. Gérard Noiriel, *Longwy. Immigrés et prolétaires. 1880-1980*, Paris, PUF, 1984, p. 267-268.

4. Cf. Janine Ponty, *Polonais méconnus...*, *op. cit.*, p. 288-289.

5. L'expression est de Pierre-Étienne Flandin, cité par Jean-Charles Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration...*, *op. cit.*, p. 289.

sur la carte d'identité de travailleur étranger et pousse à la multiplication des décrets de contingentement de la main-d'œuvre étrangère. C'est donc en 1935 que le gouvernement doit durcir sa position pour forcer les étrangers au retour. Certes, durant ces années, le nombre des refoulements et expulsions a augmenté, mais sans aucune mesure avec le nombre total des rapatriements.

Avant de voir se développer une véritable politique volontariste, coexistent donc deux pratiques : une pratique d'entreprise fondée sur une gestion rigoureuse du personnel entraînant chômage partiel, voire chômage total et faisant plonger dans le dénuement les travailleurs étrangers qui, pour plusieurs d'entre eux, se résignent à repartir chez eux ; une pratique administrative, le non-renouvellement des cartes d'identité, indispensables pour rester en France. Avec l'accessibilité aux papiers des entreprises de potasse, rendue possible après leur versement aux Archives départementales du Haut-Rhin en janvier-février 1993, ce modèle toujours valable se complète et se précise, notamment en ce qui concerne le secteur minier. De 1931 à 1933, le Comité Central des Houillères de France, le CCHF (qui contrôle la SGI), obtient d'abord le contingentement des importations, puis la hausse du tarif douanier de manière à maintenir le niveau de production et, par voie de conséquence, le niveau d'emploi. À partir de 1934, les mesures mises en œuvre sont celles qui ont été expérimentées dans le bassin potassique dès 1931. Ainsi, ce qui apparaît comme une pratique d'entreprise n'est-il pas finalement une pratique gouvernementale très habile ?

Nous bénéficions presque uniquement de sources patronales ; les témoignages oraux ne nous apportent rien de nouveau sur cette question. Les sources syndicales montrent un divorce patent entre le syndicat des mineurs CGTU et la main-d'œuvre polonaise, d'ailleurs très peu syndiquée depuis l'échec de la grève de juin 1930. Le discours prônant la défense de l'URSS ou le droit pour les Alsaciens-Mosellans de s'unir à l'Allemagne, ne peut entraîner l'adhésion des

Polonais. Aucune manifestation, aucune grève ne sont organisées et lorsqu'en 1934, le mouvement syndical français connaît un grand essor, il est déjà trop tard pour la main-d'œuvre polonaise du bassin potassique. Une grève comme celle de Leforest dans le Pas-de-Calais est impensable dans le Haut-Rhin. Pratiquement uniques, les sources patronales doivent donc être interprétées avec prudence. L'historien doit découvrir ce qui se cache derrière des expressions qui sont les plus neutres possibles, découvrir le non-dit d'un discours convenu. Il reste néanmoins que la correspondance interne aux entreprises laisse apparaître parfois quelques accents de sincérité qui permettent de cerner la réalité des temps. Enfin, et c'est précieux, nous bénéficions de statistiques extrêmement fiables qui montrent le rythme des rapatriements dans le bassin potassique et le décalage avec celui des autres bassins houillers.

L'émergence d'une pratique de rapatriements massifs

Les entreprises minières du bassin potassique n'innovent pas lorsque la crise économique provoque la montée du chômage. Elles emploient les moyens utilisés par le service de la main-d'œuvre étrangère du ministère du Travail en 1921 et 1927 : l'introduction d'ouvriers étrangers est stoppée, ceux-ci sont orientés dans les différents secteurs économiques, dont l'agriculture, leur retour au pays est facilité. Mais alors qu'au niveau national cette pratique se met en place au cours de l'année 1931¹, elle débute dès 1930 dans les mines de potasse.

1. *Ibid.*, p. 260-268.

| | MPDA | | | | KST | | | | | |
|------|-------|-----------|------------------|----------|-----------------|-------|-----------|------------------|----------|-----------------|
| | Total | Étrangers | Étrangers (en %) | Polonais | Polonais (en %) | Total | Étrangers | Étrangers (en %) | Polonais | Polonais (en %) |
| | 1929 | 7 462 | 2 502 | 33,5 | 2 092 | 28,0 | 3 189 | 1 322 | 41,5 | 1 123 |
| 1930 | 6 948 | 2 481 | 35,7 | 2 124 | 30,6 | 3 453 | 1 603 | 46,4 | 1 056 | 30,6 |
| 1931 | 6 356 | 2 103 | 33,1 | 1 811 | 28,5 | 2 891 | 1 192 | 41,2 | 914 | 31,6 |
| 1932 | 5 421 | 1 336 | 24,6 | 1 114 | 20,5 | 2 404 | 837 | 34,8 | 641 | 26,7 |
| 1933 | 4 918 | 1 052 | 21,4 | 880 | 17,9 | 2 071 | 608 | 29,4 | 472 | 22,8 |
| 1934 | 4 781 | 967 | 20,2 | 811 | 17,0 | 1 903 | 486 | 25,5 | 362 | 19,0 |
| 1935 | 4 743 | 899 | 19,0 | 748 | 15,8 | 1 970 | 445 | 22,6 | 318 | 16,1 |
| 1936 | 5 374 | 894 | 16,6 | 732 | 13,6 | 1 941 | 417 | 21,5 | 314 | 16,2 |
| 1937 | 6 887 | 970 | 14,1 | 760 | 11,0 | 2 057 | 425 | 17,0 | 316 | 12,6 |

Tableau 5
Évolution des effectifs français, étrangers et polonais dans les mines de potasse (1929-1937)

Tableau 6
Evolution des effectifs étrangers dans les mines de potasse (1929-1937)

| | MPDA | | | | KST | | | |
|------|----------|--------|-----------------|--------|----------|-------|-------------|--------|
| | Polonais | | Tchécoslovaques | | Polonais | | Autrichiens | |
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % |
| 1929 | 2 092 | | 93 | | 1 123 | | 0 | |
| 1930 | 2 124 | +1,52 | 79 | -15,05 | 1 056 | -5,96 | 343 | |
| 1931 | 1 811 | -14,73 | 53 | -32,91 | 914 | -13,4 | 133 | -61,22 |
| 1932 | 1 114 | -38,48 | 29 | -45,28 | 641 | -29,9 | 74 | -44,36 |
| 1933 | 880 | -21 | 21 | -27,58 | 472 | -26,4 | 42 | -43,24 |
| 1934 | 811 | -7,84 | 20 | -0,05 | 362 | -23,3 | 29 | -30,95 |
| 1935 | 748 | -7,76 | 17 | -0,15 | 318 | -12,2 | 22 | -24,13 |
| 1936 | 732 | -2,13 | 17 | 0 | 314 | -1,25 | 0 | |
| 1937 | 760 | +3,82 | 19 | +11,76 | 316 | +0,63 | 0 | |

Tableau 7
Rapatriements des ouvriers étrangers des MDPA de 1932 à 1936

| | Ouvriers | | Femmes | | Enfants | |
|--------------------------------------|-----------|----------|------------|------------|-----------|----------|
| | Étrangers | Polonais | Étrangères | Polonaises | Étrangers | Polonais |
| 1 ^{er} semestre 1932 | 472 | 437 | 172 | 168 | 305 | 300 |
| 2 nd semestre 1932 | 114 | 113 | 86 | 85 | 184 | 181 |
| Total 1932 | 586 | 550 | 258 | 253 | 489 | 481 |
| 1 ^{er} sem. 1933 | 99 | 86 | 80 | 72 | 170 | 159 |
| 2 nd sem. 1933 | 41 | 40 | 38 | 38 | 99 | 99 |
| Total 1933 | 140 | 126 | 118 | 110 | 269 | 258 |
| 1934 | 51 | 50 | 47 | 46 | 117 | 109 |
| 1935 | 64 | 63 | 46 | 45 | 102 | 102 |
| 1936 | 30 | 30 | 32 | 32 | 77 | 77 |
| 2 nd sem. 1932 - fin 1936 | 399 | 382 | 329 | 318 | 749 | 727 |

1930-1931 : l'arrêt du recrutement

Les données du tableau 5 apparaissent paradoxales, voire contradictoires par rapport à notre propos précédent. En effet, l'année 1930 voit à la fois un nombre global d'ouvriers étrangers plus important et dans chaque entreprise un pourcentage plus élevé qu'en 1929, alors que l'on constate une baisse globale des effectifs.

Tableau 8
Effectifs des mines de potasse (1929-1930)

| | Français | Étrangers | Polonais | Total |
|----------|----------|-----------|----------|--------|
| 31/12/29 | 6 827 | 3 824 | 3 215 | 10 651 |
| 31/12/30 | 6 317 | 4 084 | 3 180 | 10 401 |

Cet apparent paradoxe s'explique par le calendrier de la crise de l'industrie potassique d'une part, par la mobilité de la main-d'œuvre française d'autre part.

La potasse est un minerai utilisé à 95 % pour la fabrication d'engrais simples ou composés, très efficaces et très recherchés. Dans l'entre-deux-guerres, la France, qui est le second pays extracteur derrière l'Allemagne, exporte la moitié de sa production. La crise agricole mondiale qui débute aux États-Unis au milieu de 1929 par une chute des cours mondiaux se fait sentir dans l'industrie potassique, un an plus tard lors de la nouvelle campagne qui s'ouvre au début du printemps. Elle se manifeste par les signes habituels : baisse des ventes, augmentation des stocks, mais elle apparaît encore conjoncturelle et ne semble pas devoir durer. La crise n'a pas encore frappé la France qui fait toujours figure d'îlot de prospérité à l'automne 1931. En 1930, Mulhouse, la grande ville industrielle voisine, n'est pas encore touchée ; les entreprises embauchent toujours. Aussi l'année 1930 reste-t-elle une année de recrutement de main-d'œuvre étrangère toujours très prisée par les employeurs, dans le bassin potassique comme dans tout le pays, dont le bilan migratoire fait état d'un excédent de 177 830 entrées, chiffre le plus

élevé de la décennie après 1924 (+ 215 603), 1923 (+ 202 926) et 1920 (+ 189 774)¹.

Le marché de la potasse reste actif pendant le premier tiers de l'année, et jusqu'en juillet, la tendance est à la confiance. Aussi les MDPA commandent-elles à la SGI 690 Polonais et les Mines de KST 300. Pendant ce temps, comme chaque année, les mineurs paysans français quittent la mine pour leurs champs, d'autres ouvriers trouvant encore un emploi à Mulhouse. À partir de juillet, la situation évolue, mais de manière différente suivant les entreprises : pour l'entreprise d'État un arrêt brutal du recrutement, pour l'entreprise privée au contraire la poursuite de celui-ci. Le 29 septembre, le directeur général des MDPA demande au directeur du CCHF de stopper pour une durée indéterminée tout recrutement de Polonais. Sur les 690 commandés, seuls 186 rejoignent le bassin potassique. Les Mines de KST ne voient arriver aucun des 300 demandés. Les autorités de Varsovie ont interdit au début mars toute introduction de main-d'œuvre au bénéfice de cette entreprise pour cause de non-respect des clauses de la Convention franco-polonaise du 3 septembre 1919, notamment en raison des mauvaises conditions de logement. Or, au lieu de cesser tout recrutement comme les MDPA, les Mines de KST font aussitôt appel, sur proposition du CCHF, à des Autrichiens : 446 sont ainsi recrutés jusqu'en novembre. Comment expliquer cet écart entre les politiques menées ?

Les Mines de KST emploient une proportion plus importante d'étrangers que les MDPA (41,45 % en 1929 contre 33,52 %) car elles ne trouvent pas suffisamment de main-d'œuvre locale. De plus, parce qu'elles ont privilégié, contrairement aux MDPA, la construction de foyers pour célibataires, les ouvriersmineurs immigrés, des hommes seuls, se montrent beaucoup plus mobiles que dans l'entreprise publique. Enfin, les mines privées veulent gagner des parts de marché sur les mines d'État et cherchent à pousser au maximum l'extraction. Aussi, à la fin de 1930, lorsque la

1. Chiffres cités dans Ralph Schor, *Histoire de l'immigration en France...*, *op. cit.*, p. 58.

crise s'amplifie, se trouvent-elles avec un pourcentage de main-d'œuvre étrangère très élevé (46,42 %) et largement supérieur à celui de leur partenaire et concurrent (35,70 %). Ce n'est qu'en 1931 que l'arrêt du recrutement se fait sentir.

L'étude par nationalités montre une différence de traitement. Le cas des Tchécoslovaques n'est pas significatif car leur nombre est trop insuffisant. Celui des Autrichiens laisse apparaître ce que sera la politique du patronat dans les années suivantes. À peine arrivés, ils posent problème. Ils sont qualifiés « d'éléments douteux » – il faut lire revendicatifs et/ou communistes –, de « médiocres », de « paresseux, insolents, chicaniers », voire de « véritables bandits », et le directeur général de KST n'a de cesse de s'en débarrasser. Sur les 446 recrutés en 1930, 125 n'appartiennent plus au personnel au 31 décembre de la même année : 95 ont rompu leur contrat, 30 sont congédiés pour avoir insulté et menacé les surveillants ou pour avoir chômé pendant plusieurs postes successifs sans autorisation. Certains font l'objet d'une demande d'expulsion pour activité politique. Les Autrichiens, véritablement indésirables, sont licenciés sous le moindre prétexte. Alors que les entreprises tolèrent qu'un Polonais puisse prendre quelque liberté en manquant un poste ou deux pour se livrer à d'autres occupations, toute absence non justifiée entraîne la mise à pied des Autrichiens. Le rapport annuel de KST pour 1931 note avec cynisme « qu'un des effets bénéfiques de la crise a été de pouvoir renvoyer les « mauvais » ouvriers et notamment les Autrichiens célibataires envoyés en 1930 ».

Quant aux Polonais, de loin les étrangers les plus nombreux dans les mines de potasse, la diminution de leur effectif est sensiblement identique dans les deux entreprises : -14,75 % aux MDPa, -13,44 % à KST. Les entreprises ne licencient pas, mais n'embauchent pas. La diminution du nombre de mineurs polonais est due à leur mobilité – instabilité diraient plus volontiers les employeurs –, d'ailleurs moins élevée que celle qui existait au début des années 1920, surtout aux MDPa, en raison du regroupement familial. Mobilité ? Le terme mérite d'être précisé. Se traduit-elle par une migration à l'intérieur des frontières nationales ou par un retour au

pays ? La réponse n'apparaît pas clairement dans nos sources tant patronales que syndicales. Le rapport sur la situation de l'industrie minérale dans le Haut-Rhin pour l'année 1930, qui reprend ceux des entreprises, note de façon laconique :

Le nombre total des ouvriers étrangers a [...] un peu augmenté. L'augmentation provient essentiellement d'un contingent d'ouvriers autrichiens que l'une des mines a fait venir avant le développement de la crise des ventes. L'effectif polonais a par contre légèrement diminué par suite de départs individuels.

Le rapport cache soigneusement les raisons du recrutement des Autrichiens, de la diminution du nombre de Polonais à KST et de leur augmentation aux MDPA. Discretion patronale qui veut faire silence sur ses insuffisances et explication bénigne et classique : les mineurs sont instables, on ne peut les retenir. Il s'agit donc de « départs individuels » non imposés, non concertés et en nombre limité.

Le rapport pour l'année 1931 se présente de manière tout aussi laconique : « diminution du nombre d'ouvriers étrangers... La diminution provient de l'arrêt du recrutement et des départs individuels volontaires provoqués notamment par le chômage imposé aux ouvriers ». Le discours marque cependant une évolution. En 1931, les départs, toujours individuels, sont qualifiés de volontaires (l'année précédente, ne l'étaient-ils pas ?) et motivés par le chômage partiel. La diminution spectaculaire du nombre d'Autrichiens et, pour la première fois depuis leur introduction, du nombre de Polonais, qui avait toujours augmenté, même en 1927, est trop importante pour pouvoir être camouflée sous de simples départs individuels. Le qualificatif « volontaires » signifie d'abord nombreux. Mais il signifie aussi que les entreprises n'ont pas licencié et même pas influencé la décision de ces partants. En janvier 1932, le directeur général de KST écrit au préfet du Haut-Rhin :

Bien que la crise actuelle nous ait obligés à un chômage partiel, nous n'avons jusqu'à présent licencié aucun ouvrier, sachant, par expérience, les très grosses difficultés qu'a présentées jadis le recrutement de notre personnel de fond et les sacrifices auxquels

a donné lieu l'instruction du personnel¹.

Que le chômage partiel ait ajouté à la mobilité habituelle des étrangers est sans doute vrai. La plupart de ces derniers ayant immigré en France avec le projet de retour au pays pour s'acheter une parcelle de terre, le manque à gagner se révèle décourageant, surtout chez les derniers arrivés. Ce constat n'est pas propre au bassin potassique : Janine Ponty fait le même dans les houillères du Nord-Pas-de-Calais et dans le bassin ferrifère lorrain²⁰. En fait, en 1931, cette pratique reste celle qui est préconisée par les pouvoirs publics et inspirée par le ministre du Travail Landry : arrêt des introductions de travailleurs étrangers, redéploiement à l'intérieur des frontières vers les secteurs encore demandeurs de main-d'œuvre, retours individuels et volontaires dans le pays d'origine²¹. Cependant, tous les départs ne sont pas volontaires. Il y a bien renvoi d'indésirables sous forme de dénonciation de contrat pour faute grave ou indiscipline. Restent-ils en France ? On ne le sait. Mais pour les Autrichiens, il est facile depuis Mulhouse de rejoindre leur pays par Bâle, Zurich et Innsbruck. En 1931, les Polonais, très appréciés, ne sont pas poussés au départ. Mais tout change en 1932.

1932 : le rapatriement des volontaires

La crise agricole mondiale qui a débuté en 1929 se poursuit en 1931, même si la situation en France se révèle un peu meilleure. Les exportations, qui représentent plus de la moitié de la production, ne cessent de diminuer. Les produits français concurrencés par les produits étrangers se vendent mal. En 1931, le ministre de l'Agriculture André Tardieu doit établir le régime des contingentements pour prévenir la surproduction. À leur tour, les agriculteurs français diminuent leurs achats d'engrais. L'extraction doit être encore réduite, la

1. Archives départementales du Haut-Rhin, Série AL (= ADHR AL) 080 299. De la direction générale de KST au préfet du Haut-Rhin (22 février 1932).

2. Cf. Janine Ponty, *Polonais méconnus...*, *op. cit.*, p. 288-289.

3. Cf. Jean-Charles Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration...*, *op. cit.*, p. 261-263.

main-d'œuvre également.

Derrière les mots se cachent des pratiques, qui changent en 1932, même si ceux-là restent identiques. Le rapport officiel de 1932 indique encore que « la diminution... par rapport à 1931 provient de l'arrêt du recrutement et de départs individuels volontaires provoqués par le chômage imposé aux ouvriers », mais la réalité est bien celle des licenciements et des rapatriements. Les MDPA mettent en place une pratique nouvelle définie au conseil d'administration des MDPA de décembre 1931 sur proposition du directeur général Pierre de Retz. Elle prend en compte les impératifs du gouvernement sous les ordres duquel elles se trouvent. Elle repose sur cinq principes et ne concerne en fait que les Polonais :

— pas de licenciement massif d'ouvriers étrangers pour limiter l'émotion et les protestations des pays concernés ;

— les licenciements doivent être individuels, volontaires, affecter en premier lieu les ouvriers célibataires ou isolés (c'est-à-dire dont la famille est restée au pays) et s'opérer en petit nombre mais de manière régulière (Pierre de Retz prévoit environ sept départs par quinzaine jusqu'à un total de cent cinquante à deux cents) ;

— les licenciés doivent être reconduits en Pologne pour ne pas rester comme chômeurs à la charge de la collectivité nationale ;

— les dépenses doivent être prises en charge par les MDPA (environ cinq cents francs par ouvrier) ;

— la mise en œuvre des rapatriements reste sous la responsabilité des autorités administratives, donc du préfet, l'entreprise (même d'État) ne pouvant se substituer à elles en matière de « police » des étrangers.

Cette politique reçoit l'aval du ministère du Travail en la personne de Charles Picquenard. À la fin de l'année 1931, le gouvernement, officiellement mais non publiquement, se rallie à la méthode des rapatriements. Il reste néanmoins à régler un problème, l'organisation matérielle des départs. Tout naturellement le directeur général des MDPA se tourne vers l'organisme qui a assuré leur introduction, c'est-à-dire la SGI. Si elle a pu assurer le voyage aller, elle doit pouvoir

assurer le retour. Des négociations s'engagent donc très vite en janvier 1932. Le 26 janvier, Jean Duhamel, le directeur de la main-d'œuvre étrangère au CCHF, adresse aux MDPAs ainsi qu'à KST les modalités retenues (voir annexe 1). La gratuité de la partie du trajet effectuée en France, promise aux travailleurs étrangers munis de carte et déclarant vouloir revenir dans leur pays, permet d'entretenir habilement la confusion. Le rapport de 1932 sur la situation de l'industrie minérale dans le Haut-Rhin est identique à celui de l'année précédente : « La diminution [...] par rapport à 1931 provient de l'arrêt du recrutement et des départs individuels volontaires provoqués notamment par le chômage imposé aux ouvriers. On remarquera que les effectifs polonais ont, à eux seuls, diminué de 936 unités. » Il n'est pas question de rapatriements voulus et organisés par les entreprises. C'est que chaque candidat au départ doit signer une déclaration¹. De rapatrié par nécessité économique, il devient rapatrié volontaire. Ainsi est entretenue la fiction des départs individuels alors qu'il s'agit bien d'une opération de départs collectifs.

Lorsque le candidat au retour a fait la preuve de sa qualité d'étranger et a signé sa déclaration, les réquisitions de transport sont délivrées par l'Office de placement de Colmar pour le trajet sur le territoire national, en l'occurrence pour le trajet Bollwiller-Strasbourg. Il semble que nous ayons là le premier exemple de rapatriement systématique et planifié d'ouvriers étrangers. Les travaux de Jean-Charles Bonnet montrent qu'au plan national, les communes et départements se plaignent en 1931, de manquer de crédits pour se charger de cette tâche et que ce n'est qu'en 1932 que commence l'aide publique aux rapatriements. Aide publique ne signifie pas toutefois la mise sur pied d'une vaste opération généralisée sur tout le territoire. Lors du débat parlementaire au Sénat, le 18 mars 1932, le ministre du Travail déclare qu'il encourage le retour des travailleurs étrangers « par des facilités de transport jusqu'à la frontière et par l'organisation de convois spéciaux »². Ces

1. ADHR AL 080 299. Note interne de KST (21 janvier 1932).

2. Jean-Charles Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration...*, op. cit., p. 267 et n. 20.

dispositions dont il est fait mention pour la première fois au Parlement nous semblent être celles concernant les mineurs étrangers du bassin potassique. Parce que la crise est sévère et précoce, parce que les MDPA, entreprise industrielle d'État, sont sous la responsabilité du gouvernement, les rapatriements sont organisés et financés. Les mines privées de KST suivent, mais les négociations ont lieu entre les Mines domaniales et le CCHF avec l'approbation des responsables gouvernementaux.

Il reste cependant une ambiguïté : que signifie exactement le terme « rapatriement » ? Les rapatriements ne sont pas nouveaux en 1932. Les ouvriers malades ou inaptes au travail de mineur et qui avaient pu passer à travers les mailles de la sélection tant à Katowice qu'à Toul, étaient rapatriés, le contrat de travail leur étant refusé. Le motif, parfois mal compris des intéressés, est clair. Mais à partir de 1932, les motifs apparaissent moins nettement. Faute de témoignage précis, il faut nous en remettre à la formulation patronale du « retour volontaire ». Mais ce retour volontaire qui devrait être le fruit d'une décision personnelle est-il vraiment souhaité ? Pour les patrons, il s'agit bien de volontaires car les rapatriés signent une déclaration. Mais cette signature est-elle si spontanée ? La question fondamentale reste donc : ont-ils le choix ? La réponse nous semble devoir être négative. Soit ils acceptent le rapatriement, soit ils sont licenciés avec les conséquences matérielles et psychologiques qui s'ensuivent. Les patrons se trahissent d'ailleurs puisque les rapports indiquent que les retours volontaires sont « provoqués par le chômage imposé aux ouvriers ». Dans son rapport pour l'année 1932, KST insiste sur les difficultés rencontrées par les ouvriers-mineurs « dont les ressources sont, à l'heure actuelle, à peine suffisantes pour assurer une subsistance très réduite » et souligne que les mineurs de la campagne, c'est-à-dire les Alsaciens, sont avantagés par rapport à ceux qui ne vivent que de la mine, c'est-à-dire les étrangers et particulièrement les Polonais « véritablement réduits à la misère²⁴ ».

Les premiers sollicités sont les célibataires et hommes

1. ADHR AL 080 347. Rapport annuel KST 19321 (15 février 1933).

seuls (tableau 7). Trois raisons à ce choix. La première réside dans leur plus grande mobilité due à l'absence d'obligations familiales et de problèmes matériels : pas de mobilier, peu d'objets personnels à emporter. La seconde consiste dans le faible coût supporté

par l'entreprise. Former un mineur productif prend du temps, plusieurs années. Cette efficacité est de plus en plus nécessaire au moment où la rationalisation du travail se répand dans les exploitations minières¹. Il est important pour les entreprises de conserver un personnel stable, c'est-à-dire des ouvriers mariés et chargés de famille. Ceux-ci se trouvent donc préservés, voire protégés, et les Polonais plus que les autres comme le souligne la direction de KST dans son rapport de 1932 : « C'est avec peine que nous voyons disparaître cet effectif étranger (à part quelques exceptions), surtout l'élément polonais que nous avons eu tant de peine à recruter et à former² » – et, pourrait-elle ajouter, à loger. Les deux sociétés, surtout les MDPA, avaient en effet entrepris la construction de cités ouvrières de grande qualité pour retenir cette main-d'œuvre si appréciée. Ce n'était point pour la renvoyer quelques années plus tard. Troisième raison, surtout sensible dans l'entreprise d'État, le souci démographique. Pourquoi se priver de familles plus prolifiques de manière générale que les familles françaises et dont les enfants commencent à s'intégrer par la voie de l'école républicaine ? En outre, alors que les Alsaciens rechignent à exercer le métier, les familles polonaises sont à même de fournir des lignées de mineurs, de créer une culture de la mine et de l'entreprise qui facilite leur recrutement futur.

Quels sont les résultats ? Les entreprises trouvent sans mal des candidats volontaires. Les hommes seuls, influencés sans aucun doute par le chômage partiel et les difficultés matérielles, acceptent le retour au pays : ayant émigré pour se constituer un pécule en vue d'une installation ultérieure au pays, ils ne voient plus d'intérêt à rester en France. Aussi

1. Cf. Aimée Moutet, *Les Logiques de l'entreprise. La rationalisation dans l'industrie française de l'entre-deux-guerres*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences sociales, 1997, p. 313-321.

2. ADHR AL 080 347. Rapport annuel KST, 1932 (15 février 1933).

les rapatriements se passent-ils toujours dans le plus grand calme. Un seul incident intervient le 4 février 1932, lors du premier convoi organisé par la SGI. Des syndicalistes persuadent les Polonais rapatriés que la direction des MDPa leur doit encore cent quatre-vingts francs, somme qu'avaient perçue les rapatriés précédents. Il ne s'agit en fait que d'une confusion : ceux-ci n'avaient pas bénéficié du préavis réglementaire contrairement à ceux-là, qui s'engageaient par écrit à partir le jour où le convoi ferroviaire était formé sans que l'employeur dût dénoncer le contrat dans les délais prévus¹. Il n'y eut plus d'autre incident.

1933-1934 : les renvois forcés

En 1933, la situation change doublement : d'une part, le nombre de rapatriés diminue par rapport à l'année précédente, notamment aux MDPa qui voient leur nombre se réduire des trois quarts ; d'autre part la proportion des familles augmente, toujours principalement aux MDPa qui ont épuisé leur contingent d'hommes seuls (tableaux). Les hôtels pour célibataires se sont vidés : ils accueillait 660 locataires à la fin de l'année 1930, 471 à la fin de 1931 (soit une diminution de plus de 28 %), 159 à la fin de 1932. En deux ans, les mines d'État ont diminué de plus de 75 % leur personnel d'hommes seuls². À la fin 1933, on n'en compte plus que 108³. L'essentiel du « dégraissage » avait été effectué l'année précédente. Dans les mines privées, l'évolution est la même, mais se produit avec un décalage dû à un recrutement, notamment celui des Autrichiens, qui a duré plus longtemps. La réaction à la crise a été plus lente. Les Mines de KST, qui pendant longtemps ont préféré embaucher des Polonais célibataires par économie (construction d'hôtels pour célibataires ou de dortoirs plutôt que de maisons, moins d'œuvres sociales, pas de problème de scolarisation des

1. ADHR AL 089 045. Du directeur général des MDPa au préfet du Haut-Rhin (5 février 1932).

2. ADHR AL 088 872. Rapports du service « Exploitation » (9 avril 1932, 13 avril 1933, 16 avril 1934).

3. *Ibid.* Rapport du service « Exploitation » (16 avril 1934).

enfants), ferment l'hôtel de Bollwiller le 1^{er} mai 1932¹. En 1933, elles continuent à renvoyer les hommes seuls, ce qui conduit à la fermeture des deux derniers hôtels, celui de Puiversheim le 1^{er} avril et celui d'Ensisheim le 15 octobre². Aussi en 1933, si les départs individuels volontaires existent toujours, s'ajoutent des départs imposés. Le rapport sur la situation de l'industrie minérale dans le Haut-Rhin note toujours que « la diminution par rapport à 1932 provient de l'arrêt du recrutement, [...] des départs individuels volontaires provoqués notamment par le chômage imposé aux ouvriers [et] du renvoi d'une partie du personnel qui est rapatrié avec voyage payé ». La nécessité de renvoyer dorénavant des familles pose davantage de difficultés, comme l'avait pressenti Pierre de Retz. En effet, de plus en plus d'hommes chargés de famille refusent de signer la fameuse déclaration précisant qu'ils quittent l'entreprise à leur demande.

L'entreprise doit alors trancher. Le rapport de KST pour l'année 1933 ne s'en cache pas :

Malgré les indemnités de chômage, les ressources des foyers ouvriers ont été tellement maigres qu'elles permettent seulement une alimentation réduite mais pas du tout le renouvellement des effets les plus indispensables. C'est donc dans un état voisin de la misère que vivent beaucoup de nos ouvriers, principalement les étrangers. Cependant, malgré ces restrictions, ces derniers ne redoutent rien tant que d'être rapatriés dans leurs pays respectifs, car la situation des chômeurs y est encore plus douloureuse. Ce n'est donc que la contrainte qui peut les décider à reprendre le chemin de la mère patrie³.

Traduisons. Si l'on maintient les ouvriers étrangers en chômage partiel, ils s'adaptent et ils restent. Car ils savent que dans leur pays, c'est encore pire. Donc il n'y a plus de volontaires pour retourner au pays. La contrainte signifie le licenciement, ce que les rapports sur la situation de l'industrie

1. ADHR AL 080 304. Note de l'ingénieur divisionnaire du service « Travaux et constructions » pour l'ingénieur en chef Bourdieu (15 avril 1932).

2. *Ibid.* Note de service de la direction générale de KST (20 février 1933), ADHR AL 080 303. Note de service n° 450 de l'ingénieur en chef (19 septembre 1933).

3. ADHR AL 080 347. Rapport annuel KST 1933 (21 février 1934).

minérale dans le Haut-Rhin appellent « le renvoi d'une partie du personnel qui est rapatrié avec voyage payé ». L'ingénieur divisionnaire désigne ceux qui sont licenciés sur des critères de rentabilité, de docilité, d'absentéisme, d'état physique et moral. L'inquiétude gagne la population polonaise. C'est Simone Weil qui l'exprime le mieux dans une lettre écrite de Bourges à un ingénieur, directeur d'usine :

J'ai pensé à ce que vous m'avez dit sur la manière dont s'opère le choix des ouvriers à renvoyer, en cas de réduction de personnel. Je sais bien que votre méthode est la seule défendable du point de vue de l'entreprise. Mais placez-vous un moment à l'autre point de vue – celui d'en bas. Quelle puissance donne à vos chefs de service cette responsabilité de désigner, parmi les ouvriers polonais, ceux qui sont à renvoyer comme étant les moins utiles ! Je ne les connais pas, j'ignore comment ils usent d'une telle puissance. Mais je peux me représenter la situation de ces ouvriers polonais qui, je pense, se doutent qu'un jour ou l'autre vous pourrez être de nouveau contraint de renvoyer quelques-uns d'entre eux, devant le chef de service qui serait chargé ce jour-là de vous désigner tel ou tel comme étant moins utile que ses camarades. Combien ils doivent trembler devant lui et redouter de lui déplaire ! Me jugerez-vous encore ultrasensible si je vous dis que j'imagine cela très bien, et que cela me fait mal ? Supposez-vous placé dans une telle situation, avec femme et enfants à charge, et demandez-vous dans quelle mesure il vous serait possible de conserver votre dignité¹.

Et que dire encore lorsque des erreurs se produisent. Les MDPA écrivent ainsi le 3 août 1934 au préfet du Haut-Rhin pour lui indiquer qu'elles ont signalé comme indésirable François B., un ouvrier qui a en fait toujours donné satisfaction. Sa carte d'identité n'est pas pour autant renouvelée. Il reçoit donc un ordre de refoulement sur lequel la préfecture ne peut revenir².

Les Polonais du bassin potassique manifestent trois types de réactions face à ces désignations autoritaires. La première, largement majoritaire, est celle de la résignation. Les Polonais

1. Simone Weil, *La Condition ouvrière*, Paris, Gallimard, 1951, p. 150.

2. ADHR AL 089 096. Du directeur général des MDPA au préfet du Haut-Rhin (3 août 1934).

obtempèrent, sachant que leur combat est perdu d'avance¹, d'autant que la résistance syndicale est inexistante. La seconde est celle de la désespérance : certains, très rares cependant, se suicident. Nous sommes sûrs de trois cas : un célibataire le 19 janvier 1932 ; un homme marié qui s'est donné la mort dans la nuit du 7 au 8 avril 1934 après avoir étranglé sa femme et qui laisse deux fillettes orphelines ; un père de famille de onze enfants le 24 décembre 1935². La troisième est celle du refus. Vous me licenciez, soit, mais je refuse de quitter le territoire français. Cette attitude est cependant sans issue à plus ou moins long terme. Certes, les Polonais ont droit, comme les Français, aux allocations, mais l'assurance-chômage n'est pas obligatoire. En Alsace-Moselle, la situation est différente. L'arrêté du 20 septembre 1922 portant réglementation dans le cadre de la loi locale du 30 mai 1908 sur l'assistance aux étrangers présente trois caractéristiques : elle est internationale, obligatoire et souple. L'indigent âgé d'au moins seize ans doit recevoir un abri, l'entretien strictement indispensable, les soins nécessaires en cas de maladie et des funérailles convenables. La seule condition exigée est de résider dans la commune depuis au moins un an. La commune doit créer une union locale d'assistance chargée de gérer l'aide. Celle-ci est libre d'apprécier le montant et la nature de l'aide dispensée : argent, secours en nature (nourriture, vêtements, logement), placement dans un asile ou un hôpital. Aussi des familles d'ouvriers-mineurs licenciés se retrouvent-elles à la charge de communes, peu peuplées et pas très riches, ce qui ne manque pas de leur poser des problèmes financiers. Plusieurs d'entre elles demandent d'ailleurs à leur tour une aide aux sociétés minières. Néanmoins le couperet ne tombe pas si brutalement. En effet, si avec la perte du salaire, les ouvriers

1. « Mon père avait ses propres règles du droit d'asile : n'exiger aucun droit, puisque nous n'en avons aucun. » Ces propos tenus par un Arménien de Marseille auraient pu être tenus tout aussi bien par un Polonais du bassin potassique. Cf. Henri Verneuil, *Mayrig*, Paris, Robert Laffont, 1985, p. 135.

2. *L'Express du Haut-Rhin*, 20 janvier 1932 ; ADHR AL 080 299. De KST au consul de Pologne (10 avril 1934) ; ADHR AL 089 133. De l'ingénieur principal de Marie-Louise à la direction générale des MDPA (27 décembre 1935).

licenciés perdent aussi la jouissance du logement récupéré par l'entreprise, le délai réglementaire pour le déguerpissement est de quinze jours. Les pratiques diffèrent cependant sur cette question entre les MDPA et KST. L'entreprise publique laisse les intéressés en possession des lieux pendant un mois puis, en cas de nécessité, lance une procédure judiciaire pour obtenir leur départ. Les occupants disposent ainsi d'un délai de sept à dix mois après la signification de la rupture de contrat, durée pendant laquelle l'indemnité mensuelle de logement est maintenue à trente francs alors que la valeur locative s'élève à deux cents¹. Dans l'entreprise privée au contraire, le « loyer » payé par l'ouvrier est triplé à partir du jour où il est renvoyé, passant ainsi de cinquante à cent cinquante francs. La somme devient dissuasive. Ils déménagent et se trouvent ainsi à la charge de la commune de résidence.

L'étranger se trouve alors dans une situation d'assisté qui ne peut déboucher que sur l'expulsion. Mais même si la date d'expiration de sa carte d'identité de travailleur lui laisse un délai conséquent, la commune qui alloue les subsides peut demander l'aide des autorités administratives et de police en vue de découvrir l'origine, la famille et la résidence d'origine de l'étranger assisté et entamer alors une procédure dont les frais sont à la charge de l'union d'assistance de la commune. L'expulsion est impossible uniquement si elle met en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Les Mines de Kali Sainte-Thérèse, beaucoup plus expéditives que les Mines domaniales, pratiquent volontiers cette stratégie : elles licencient les étrangers qui, refusant de quitter le territoire, se trouvent à la charge de la commune de résidence ; celle-ci organise alors leur refoulement, payé en partie (souvent 50 %) par l'entreprise². De toute façon, puisque la carte d'identité de travailleur étranger doit être renouvelée tous les deux ans, l'étranger sans contrat de travail devient rapidement un sans-papiers. Dans le rapport sur *La Situation de l'industrie minière dans le Haut-Rhin* de 1935, il est fait mention des refoulements :

1. ADHR AL 089 007. Du directeur général des MDPA au sous-préfet de Mulhouse (7 juillet 1931).

2. *Ibid.* Note du service « Contentieux et comptabilité » à la direction générale des MDPA (4 juillet 1931).

La diminution par rapport à 1934 provient de l'arrêt du recrutement, des départs individuels volontaires provoqués notamment par le chômage imposé aux ouvriers, et d'autre part, bien qu'il n'y ait plus en principe de renvoi de personnel, certains ouvriers dont la carte d'identité n'est pas renouvelée doivent être rapatriés avec voyage payé.

Rapatriement volontaire ou imposé, expulsion, refoulement, le résultat est toujours le même, l'étranger doit retourner dans son pays.

Trois caractéristiques apparaissent nettement. L'essentiel des retours au pays se produit en 1932, notamment aux MDPA, c'est-à-dire par le moyen des départs volontaires. Les mines privées de KST, elles, recourent davantage en proportion comme en chiffres absolus, aux renvois forcés. L'État ne joue que le rôle de policier : il récupère les cartes d'identité et fournit en échange les réquisitions de transport, il refoule les étrangers en situation irrégulière à la suite des licenciements. Ce sont les MDPA qui, fin 1931, ont l'initiative à la demande du gouvernement. L'entreprise industrielle d'État met en place une pratique, reprise plus tard dans les houillères et qui vise à se séparer en douceur des ouvriers étrangers. C'est pourquoi le bassin potassique nous apparaît comme un terrain d'expérimentation. Cependant, sous la pression de l'opinion publique, l'État est amené à légiférer. Il ne peut plus se contenter d'une pratique. Il doit définir une politique qui est celle du contingentement de la main-d'œuvre étrangère. Cependant il y a loin entre le vote d'une loi et son application.

La politique de contingentement de la main-d'œuvre étrangère

Sous la pression de l'opinion publique et d'une campagne menée par *L'Ami du Peuple* de François Coty, qui publie notamment le 5 novembre 1931 le texte d'une lettre demandant le contingentement des étrangers admis dans chaque profession, cinq propositions de loi furent déposées, deux de droite, une des chrétiens du parti démocrate

populaire, une des radicaux et une des socialistes. Un texte de synthèse, préparé par la commission du travail de la Chambre des députés, entre en discussion en décembre 1931 pour être voté le 21 du même mois. Après adoption par le Sénat, cette loi est promulguée le 10 août 1932.

L'interprétation de la loi jusqu'à l'automne 1934

La loi (voir annexe 2) établit un contingentement de la main-d'œuvre étrangère dans des limites de 5 à 10 %. Charles Picquenard se charge de son exégèse, affirmant que l'article premier, qui limite le nombre d'étrangers employés par les entreprises travaillant pour le compte de l'État, n'est pas applicable aux MDPA qui, comme entreprise industrielle d'État, n'appartiennent pas aux catégories définies. Elles ne sont ni une concession accordée par l'État comme le sont les houillères, ni un service public concédé. Elles ne sont donc soumises ni à la règle des 10 %, ni à celle des 5 %. Son argumentation repose tout entière sur le fait que l'État n'a signé aucun contrat. Mais elle apparaît spécieuse. Certes, les MDPA ne sont liées par aucun contrat avec l'État puisque celui-ci est l'exploitant direct et s'est refusé à toute amodiation. Certes, il ne s'agit pas non plus d'une Régie puisque le personnel n'est pas recruté directement par l'État. Certes, l'extraction de potasse n'est pas un service public. Charles Picquenard joue sur les mots pour mieux sauvegarder les intérêts de l'entreprise. Car l'application stricte de la loi aurait trop désavantagé les Mines domaniales par rapport aux mines privées de KST qui sont concernées, elles, par l'article deux qui prévoit une limitation des effectifs étrangers employés par les entreprises privées. Pour Charles Picquenard, cet article 2 n'est évidemment pas applicable aux MDPA, mais seulement à KST. Il est impossible que chacune des deux sociétés, concurrentes, applique deux textes différents. Appliquer l'article 1, c'est pénaliser l'entreprise publique en la privant de ses meilleurs ouvriers-mineurs. Mais au contraire, si un décret est pris pour limiter le nombre d'étrangers dans les mines de potasse privées, les MDPA

doivent-elles s'y soumettre ? Pour Picquenard, non tenues en droit, elles devraient s'y conformer en fait¹.

Cette discussion de la loi du 10 août 1932 par une haute instance de l'État constitue une véritable injure faite au droit. L'État n'applique pas les lois qui s'imposent aux entreprises liées à lui par contrat. L'État se trouve donc au-dessus des lois. Mais elle révèle aussi d'une part que les deux entreprises potassiques sont intimement liées, ne serait-ce que par leur comptoir commun de ventes, la SCPA, d'autre part que la loi est plus destinée à l'opinion publique qu'à une véritable application. Finalement Charles Picquenard et avec lui le gouvernement français laissent le directeur général des MDPAs poursuivre les pratiques engagées.

Le refus du contingentement

Jusqu'à l'automne 1934, les différents responsables politiques ne manifestent aucun zèle pour publier les décrets prévus par l'article 2 de la loi. Après la chute du cabinet Doumergue, le 8 novembre 1934, le gouvernement de Pierre-Étienne Flandin remet à l'ordre du jour la politique de contingentement. La Commission interministérielle de l'immigration, créée alors et comprenant sous la présidence d'Édouard Herriot, ministre d'État, le ministre des Affaires étrangères Pierre Laval, le ministre de l'Intérieur Marcel Régnier, le ministre du Travail Paul Jacquier ainsi que le ministre de l'Agriculture Auguste-Émile Cassiez, propose d'accélérer la prise de décrets fixant la proportion d'étrangers dans les professions et dans les régions où la proportion dépasse les 10 %. Le Conseil des ministres adopte cette mesure dans sa séance du 20 novembre. Trois jours plus tard, Paul Jacquier adresse une circulaire aux inspecteurs du travail leur demandant de prescrire aux organisations patronales et ouvrières intéressées de faire connaître au ministère, le plus tôt possible, leur avis sur les pourcentages de main-d'œuvre étrangère à fixer.

1. ADHR AL 089 072. De Picquenard au président du CA des MDPAs (29 septembre 1932).

Les organisations patronales doivent être priées particulièrement de prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour réduire la proportion des travailleurs étrangers employés. Il devra être insisté sur ce point que les pourcentages ne doivent pas être fixés de telle façon qu'ils consacrent la proportion actuellement existante. S'il apparaît nécessaire de former des ouvriers français pour remplacer les étrangers que les pourcentages ainsi fixés écarteraient, la réduction pourra être échelonnée en une ou plusieurs étapes, comme le prévoit d'ailleurs la loi, afin de permettre aux employeurs et à leurs groupements d'organiser la formation d'ouvriers français¹.

À la suite de ces recommandations, de nombreux décrets sont pris. Alors que, d'août 1932 à novembre 1934, on n'en compte que soixante-douze, ce sont cent soixante-dix qui sont publiés dans les six mois qui suivent². Mais aucun n'intéresse la potasse. Les discussions commencent cependant au printemps 1935. Le 8 avril, la commission administrative de l'Office départemental de placement du Haut-Rhin entend les représentants ouvriers et patronaux. Le directeur général des MDPA demande un pourcentage de main-d'œuvre étrangère au moins égal à 30 % tandis que celui de KST se contente d'au moins 21 %. À l'inverse, les représentants syndicaux réclament un maximum de 10 %. Au même moment les MDPA comptent environ 20 % d'ouvriers-mineurs étrangers et KST environ 24 %. L'entreprise publique refuse donc d'appliquer la loi du 10 août 1932 pour trois raisons : s'il y a une reprise, les mines de potasse auront besoin de main-d'œuvre étrangère, car la pénurie de nationaux perdure ; il est nécessaire, pour la sécurité, d'avoir au fond un personnel spécialisé et expérimenté, condition que ne remplissent que les Polonais ; il est indispensable d'embaucher les enfants des familles étrangères, car le désœuvrement de ces derniers risque de provoquer des incidents³. Pierre de Retz, qui a constaté

1. ADHR AL 089 096. Circulaire de l'Association minière d'Alsace et de Lorraine (30 novembre 1934) qui contient le texte de la circulaire du ministère du Travail.

2. Cf. Jean-Charles Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration...*, *op. cit.*, p. 303.

3. ADHR AL 089 097. PV de la commission administrative de l'Office départemental de placement du Haut-Rhin (8 avril 1935).

une légère amélioration durant l'année 1934 et qui, tout comme le directeur général de KST, a très nettement ralenti le départ des étrangers, ménage l'avenir. Il s'oppose ainsi non seulement aux syndicats mais aussi à l'administration. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois. Déjà, en novembre 1933, il avait démissionné de la commission paritaire départementale de la main-d'œuvre, car celle-ci mettait son veto à l'embauche de personnel étranger par une entreprise textile qui ne trouvait pas de personnel¹. Ainsi il est paradoxal de voir un directeur général d'une entreprise industrielle d'État ne pas respecter les instructions du ministre du Travail². Mais les divergences avec les syndicats subsistant, aucun décret n'est pris.

Il faut attendre le 10 novembre 1936 pour qu'un décret spécifie pour le Haut-Rhin le pourcentage de main-d'œuvre étrangère autorisée dans les différentes industries. Le gouvernement de Front populaire et le nouveau ministre du Travail Lebas continuent en effet la politique de contingentement des travailleurs étrangers. Le secteur du bâtiment et des travaux publics, auquel appartiennent les mines, se voit attribuer 5 %, chiffre extrêmement bas pour les deux entreprises qui occupent alors trois fois plus d'étrangers, dont plus des deux tiers sont Polonais. Les MDPA ne s'inquiètent pas pour autant, car elles estiment devoir jouir de dérogations prévues par le décret du 19 octobre 1932³. L'article 15 de ce décret stipule :

Le relèvement de la proportion fixée par un décret pris en vertu de la loi du 10 août 1932 peut, à titre exceptionnel, être autorisé pour une profession, une région et une période déterminée, par arrêté du ministre du Travail, s'il est établi, après enquêtes, que l'obligation de respecter la proportion met les entreprises dans l'impossibilité de fonctionner⁴.

1. *Ibid.* Du directeur général des MDPA au préfet du Haut-Rhin (14 novembre 1933).

2. Paul Jacquier reste à la tête du ministère du Travail jusqu'au 31 mai 1935.

3. ADHR AL 089 254. Du service du personnel ouvrier des MDPA à la direction générale (23 février 1939).

4. Cité dans Jean-Charles Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration...*, *op. cit.*, p. 278.

La loi n'est pas appliquée dans les mines de potasse. Au contraire, en 1937, le nombre d'ouvriers-mineurs étrangers augmente. Avec la reprise, les embauches reprennent dans des proportions importantes (plus de 28 % aux MDPa et plus de 29 % à KST), mais sans apport massif d'étrangers dont le pourcentage dans les effectifs diminue donc. En fait, ce sont essentiellement les fils qui sont recrutés. Une des préoccupations du directeur général des MDPa se voit ainsi satisfaite.

À comparer les pratiques des houillères et des mines de potasse, la première différence se situe dans le décalage temporel. Les rapatriements commencent le 4 février 1932 dans le bassin potassique. Il faut attendre le 6 juin 1934 pour voir partir le premier train de Polonais du Nord-Pas-de-Calais. Vingt-huit mois se sont donc écoulés entre les rapatriements organisés du secteur potassique et ceux du secteur charbonnier. Mais il en est une seconde : les houillères n'utilisent pas le système du volontariat ; elles choisissent d'emblée les ouvriers à renvoyer. Ensuite, les procédures sont semblables : les compagnies accomplissent les formalités administratives nécessaires, notamment l'obtention de passeports. Le CCHF organise les convois ferroviaires à partir du moment où cinquante adultes peuvent être regroupés¹. Dernière petite différence : si l'État paie le trajet effectué en France et les entreprises le reste, à partir du 13 juin 1935, les frais de rapatriement sont entièrement supportés par le premier.

Le bassin potassique apparaît ainsi comme un laboratoire. Sur cet espace spécifique de petite dimension, fondé sur la communauté professionnelle, le chercheur est l'État lui-même, l'objet de recherche les ouvriers-mineurs polonais. Mais les recherches n'aboutissent pas toujours. Il faut parfois un concours de circonstances. L'État a-t-il de propos délibéré utilisé les mines de potasse pour expérimenter une pratique en vue de l'appliquer ailleurs, ou a-t-il tiré les leçons de la pratique suivie dans le Bassin potassique ? La seconde

1. ADHR AL 089 095. Circulaire du CCHF (14 mars 1934). ADHR AL 080 299. Circulaire du CCHF (14 mai 1934).

proposition s'impose à nous. Si les mines de potasse posent très vite la question des rapatriements, c'est parce que la crise agricole mondiale est précoce et sévère. Si l'État se trouve concerné de très près, c'est parce que la principale compagnie minière lui appartient. Si Charles Picquenard, directeur du Travail au ministère demande en décembre 1931 au directeur général des MDPA ce qu'il compte faire, c'est parce qu'il est membre du conseil d'administration, mais surtout en raison de la persistance de la crise et de l'aggravation du chômage partiel. Mais Charles Picquenard n'inspire pas les décisions du directeur général des MDPA. Qu'il ait tiré les enseignements des rapatriements massifs et des renvois forcés du bassin potassique pour les appliquer ensuite aux houillères, malgré les réticences du CCHF, semble certain. Et lorsque cette pratique se généralise dans le charbon, elle se raréfie dans la potasse jusqu'à devenir exceptionnelle. Le président du conseil d'administration des MDPA s'en étonne à défaut de s'en inquiéter. Le directeur général lui répond :

La situation des mines de charbon n'est pas du tout la même que la nôtre : les mines de potasse ont, depuis la fin de 1930, pris des mesures très sévères pour réduire le nombre et la proportion dans l'effectif total, de leurs ouvriers étrangers. Grâce à ces mesures, le chômage est actuellement moins intense que dans les mines de charbon qui n'ont rien fait de comparable⁴⁸1.

Et il aurait pu ajouter qu'en outre, les mines de potasse n'avaient pas baissé les salaires.

Ainsi nous trouvons-nous devant ce paradoxe, qui n'est qu'apparent : les mines de potasse inspirent à l'État la pratique des rapatriements massifs, mais n'appliquent pas la loi du 10 août 1932 sur le contingentement de la main-d'œuvre étrangère. Quoique publiques, les MDPA restent avant tout une entreprise qui se méfie des réglementations et recherche la souplesse. N'est-ce pas d'ailleurs à des incitations, voire à de fortes pressions que va la préférence de l'État ? La loi du 10 août 1932 n'est pas contraignante – et sans contraintes, une loi peut-elle s'appliquer ? – et prévoit de multiples

1. ADHR AL 089 095. Du directeur général des MDPA au président du CA (19 mars 1934).

déroations. Dans le bassin potassique, avant les bassins houillers, il y a concertation entre les employeurs et les autorités préfectorales pour que les rapatriements ne lèsent pas les intérêts des entreprises. Cette pratique se montre plus efficace que le recours à la loi.

Annexe 1.

L'organisation des convois à destination de l'Europe centrale

Formation des trains à Strasbourg à destination de l'Europe centrale, Pologne, Tchécoslovaquie, Autriche, Hongrie, Yougoslavie ;

Départ de Strasbourg, une fois par semaine, le jeudi

Premier convoi, le 4 février 1932

Bagages limités à trente kilos ;

Tarifs depuis Kehl à la frontière du pays d'origine, comprenant le transport, les visas des passeports, les frais de voyage, la nourriture en cours de route

adultes et enfants au-dessus de dix ans : 250F

enfants de quatre à dix ans : 167F

enfants de trois et quatre ans : 37F

enfants de moins de trois ans : 12F

Gratuité assurée sur le réseau français si l'intéressé fait la preuve qu'il est travailleur étranger au moyen de sa carte d'identité et qu'il déclare vouloir revenir dans son pays

Annexe 2.

La loi sur la protection du travail national du 10 août 1932

Article 1 Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concession ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

Cette proportion sera fixée après consultation des services publics de placement compétents. Dans les services publics concédés, cette proportion ne pourra pas dépasser 5 %.

Les mêmes collectivités fixeront, dans les mêmes conditions, la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés

dans les travaux, fournitures ou services qu'ils feront exécuter en Régie.

Article 2 En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales, non visées par l'article précédent, des décrets pourront fixer la proportion de travailleurs étrangers qui pourront y être employés. Cette proportion sera fixée par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle pour l'ensemble du territoire ou pour une région.

Les décrets fixeront, le cas échéant, les délais dans lesquels cette proportion sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées. Ces décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées et le Conseil national de la main-d'œuvre devront être consultés. Ils devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Chapitre 7

Refolements et renouvellement des cartes de « travailleur étranger » dans le Cher durant les années 1930

Philippe Rygiel

L'État a peu à peu constitué un arsenal législatif et réglementaire permettant aux pouvoirs publics de réguler les flux et les stocks d'étrangers ainsi que leur distribution au sein de l'espace national et de l'espace productif. La carte d'identité et l'expulsion sont parmi les éléments les plus connus et les plus étudiés de cet outillage. Nous en savons moins sur d'autres procédures aux finalités similaires, et en particulier sur le refolement administratif, fréquemment utilisé durant les années 1930. Cet article vise à combler cette lacune, son premier objectif étant de définir, au regard des textes, les spécificités de cet outil de gestion des populations étrangères. Nous nous intéresserons ensuite à l'usage qui en fut fait durant la crise des années 1930 en prenant l'exemple du département du Cher, où les archives départementales ont conservé, ce qui est rare, à la fois les dossiers individuels de refolement des années 1930 – seuls 22 départements possèdent de tels dossiers – et une partie des dossiers de demande de carte de travailleur datant de la même période. L'étude des refolements nous conduira à examiner la procédure de renouvellement des cartes d'identité de travailleur, le refolement apparaissant la plupart du temps comme la conséquence d'un refus de carte. Nous terminerons en tentant d'apprécier l'impact des décisions prises sur les

populations étrangères. Nous proposerons alors quelques hypothèses concernant le fonctionnement des structures administratives ayant en charge la gestion des populations étrangères et les conséquences de l'action de l'État en ce domaine, questions pour lesquelles, pour cette période au moins, nous possédons encore peu d'éléments de réponse.

Refouler, refoulement : polysémie et ambiguïté

La définition des mots « refoulement » et « refouler » pose problème, de même que, par conséquent, la nature de la procédure administrative ainsi désignée. Je voudrais essayer de lever certaines ambiguïtés en examinant les occurrences de ces termes dans les textes administratifs de l'entre-deux-guerres, avant de revenir sur les circonstances dans lesquelles les autorités locales sont censées faire appel à cette procédure durant la crise économique.

Pendant les années 1920, ces mots désignent dans les circulaires ministérielles le refus de séjour opposé à un étranger désirant entrer en France ou s'y trouvant de fait sans que l'État ait légitimé sa présence. Une circulaire de juillet 1922 établit ainsi que seuls les représentants du ministère du Travail ou de celui de l'Agriculture présents dans les bureaux d'immigration devront se « prononcer sur la nécessité d'admettre ou de refouler les étrangers qui se présentent à eux¹ ». Un texte émanant de la même source, daté de juillet 1929, précise que les étrangers « venus dans notre pays pour y occuper un emploi salarié » et incapables de fournir de certificat de travail ou de « contrat ou titre d'embauchage visé par le ministère du Travail » ne pourront souscrire de demande de carte d'identité et devront être signalés aux services préfectoraux « aux fins de refoulement² ».

Les années 1930 voient apparaître, puis visiblement s'imposer, une acception nouvelle. Le décret du 6 février 1935 établit en son article 7 que les cartes d'identité d'étrangers

1. Ministère de l'Intérieur, service central des cartes d'identité d'étrangers, circulaire n° 61, 20 juillet 1922, AD Cher, M7166.

2. *Ibid.*, circulaire n° 137, 23 juillet 1929, AD Cher M7167.

à validité normale doivent être renouvelées lors du premier trimestre suivant la date de leur expiration, et il précise que « passé ce délai, les titulaires des cartes non renouvelées seront considérés comme étant en situation irrégulière et pourront faire l'objet d'une mesure de refolement.¹ » Le terme désigne donc alors une mesure administrative enjoignant à un étranger ayant auparavant séjourné légalement en France de quitter le territoire : il s'agit d'une interruption du séjour et non plus d'une interdiction de s'installer.

Nous ne pouvons cependant conclure de ce texte à une extension de l'usage de ce terme non plus qu'à un glissement de sens. En 1937, le ministère de l'Intérieur enjoint aux préfets de « refouler impitoyablement tout étranger qui cherchera à s'introduire sans passeport ou titre de voyage valable² », ce qui laisse supposer dans le cas du verbe, sinon du substantif, que la première acception du terme reste en usage. Cependant les instructions que donne la préfecture du Nord aux maires et aux commissaires de police de ce département, datées du 31 mai 1938³, distinguent le refolement, consécutif au retrait d'une carte d'identité, et le refus de séjour, opposé à un étranger tentant de s'établir en France. C'est là exclusion de l'éventail des sens possibles la signification première du terme. Cependant ce texte est tardif et n'émane pas des services centraux de l'État. Nous ne pouvons donc pas dépasser le constat de l'apparition d'un usage nouveau du mot au cours des années 1930 dans la littérature administrative, qui peut-être ne supplante pas le sens ancien.

Nous parvenons toutefois à une définition qui subsume les acceptions rencontrées si nous nommons refolement l'ensemble des décisions administratives, prises sans que les services centraux de l'État aient été consultés⁴, qui enjoignent à un étranger de quitter le territoire national ou de ne pas y

1. Décret du 6 février 1935, relatif aux conditions d'obtention des cartes d'identité d'étranger.

2. Ministère de l'Intérieur, service de la carte d'identité et des passeports, circulaire n° 338, 9 juillet 1937, AD Cher M7168.

3. Numéro spécial des actes de la Préfecture du Nord, daté du 31 mai 1938, AD Cher M7169.

4. Toutes les décisions évoquées par les textes rencontrés sont en effet du ressort des autorités locales.

entrer.

Nous devons alors examiner dans quels cas, selon la réglementation en vigueur, l'administration est censée recourir à de telles procédures. Il faut pour ce faire revenir à l'étude des textes réglementant l'obtention de la carte d'identité d'étranger, en rappelant des choses en partie déjà connues¹. La carte d'identité valant alors permis de séjour, ces textes énoncent les conditions que doivent réunir les étrangers pouvant être admis à entrer et à séjourner en France et donc dessinent en creux le portrait de ceux qui doivent être refoulés. Le souci de filtrer les entrées imprègne les textes des années 1920. Il s'agit d'éviter l'arrivée d'étrangers ne souscrivant « pas aux prescriptions sanitaires² » ou économiquement inutiles : le décret du 19 juillet 1922 pose qu'un étranger ne doit obtenir de carte que si l'état du marché du travail le permet. De plus ceux-ci ne doivent pas « être entrés frauduleusement en France³ ». Ces contraintes ne pèsent pas seulement sur les étrangers lors de leur entrée en France, mais tout au long de leur séjour, qui n'est possible que tant qu'elles sont respectées. En effet, selon un décret de novembre 1924, « la carte d'identité vaut permis de séjour. Elle peut être retirée aux titulaires qui négligent de se conformer à la réglementation en vigueur ou qui cessent d'offrir les garanties nécessaires⁴. » Une circulaire de 1931⁵ nous éclaire sur le contenu qu'il faut donner à ces « garanties nécessaires ». Les refoulements, nous dit-on, étaient jusqu'ici destinés à écarter des étrangers « indésirables » du fait de leur « défaut de moralité » ou parce qu'ils n'offraient pas de garanties suffisantes « au point de vue national », ce qui signifie probablement que leur engagement politique ou

1. Gérard Noiriel, *Le Creuset français. Histoire de l'immigration (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Seuil, 1988.

2. Décret du 26 novembre 1920, relatif à l'obtention de la carte d'identité d'étranger.

3. Ministère de l'Intérieur, service central des cartes d'identité d'étrangers, circulaire n° 62, datée du 20 juillet 1922, AD Cher M7166.

4. Décret du 1^{er} novembre 1924 relatif à la carte d'identité d'étranger, article 4.

5. Ministère de l'Intérieur, service central des cartes d'identité des étrangers, circulaire n° 189, datée du 28 décembre 1931.

syndical n'était pas du goût de l'administration. Il s'agit maintenant de refouler des étrangers que « l'état du marché du travail » rend économiquement inutiles quoiqu'ils ne soient « pas aussi indésirables que les précédents ». Il s'agit là d'un infléchissement dans l'application de la réglementation plus que d'une inflexion des principes, puisque dès 1922, comme nous l'avons vu, le séjour de l'étranger était subordonné à son utilité économique. De la fin de la guerre au milieu des années 1930 le droit de séjour d'un étranger dépend donc de son utilité économique et de son innocuité sanitaire, politique et sociale, toute latitude étant laissée aux autorités locales ou aux représentants de l'État postés aux frontières pour apprécier la conformité à ces critères des populations qu'ils ont en charge.

Cependant, si les principes changent peu, il n'en est pas de même des conditions de leur application. Le pouvoir central enjoint aux autorités locales, au gré de la conjoncture, non seulement de modifier la hiérarchie des critères retenus, mais aussi de procéder à un examen plus ou moins sévère des dossiers. L'étude de leur réaction à la crise fut menée par Jean-Charles Bonnet¹, que nous suivons ici.

À partir de 1931, les pouvoirs publics décident, dans le cadre de mesures destinées à lutter contre la crise, de favoriser le retour d'ouvriers étrangers bles². À partir de novembre 1934, avec l'arrivée aux affaires de Flandin, les autorités locales reçoivent la consigne d'appliquer rigoureusement les dispositions visant cette fin. Le renouvellement des cartes d'étrangers résidents depuis plus de cinq ans n'est plus automatique, les cartes à durée réduite ne peuvent être renouvelées que si leurs titulaires sont présents en France depuis plus de deux ans. Jacquier, ministre du Travail du gouvernement Flandin, se félicite alors de ce que 20 % des demandes de cartes déposées à Paris aient fait l'objet d'un avis défavorable. Le gouvernement Laval poursuit cette politique de rigueur, même si Frossard, alors ministre du Travail,

1. Jean-Charles Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale, 1976.

2. Circulaire ministérielle, ministère de l'Intérieur, 28 février 1931.

précise par une circulaire d'avril 1936¹ qu'il convient, avant de prendre une décision aboutissant à une sortie du territoire, d'examiner les liens que les étrangers concernés entretiennent avec la France et donc d'étudier avec un soin particulier les demandes émises par des immigrés propriétaires d'un bien en France ou y ayant des attaches de famille. Il s'agit ici de tenir compte de ce que nous nommerions aujourd'hui le degré d'intégration des familles immigrées à la société française, ce qui constitue une nouveauté. C'est admettre que l'étranger n'est plus seulement un travailleur immigré mais aussi un membre de la société française. De plus, l'énumération des facteurs à prendre en compte, en introduisant l'esquisse d'une codification, soustrait en partie l'étranger à l'arbitraire des décisions de l'administration locale.

Le Front populaire ne revoit pas la législation en vigueur, mais en préconise une application moins exigeante et les cabinets de droite qui lui succèdent ne remettent pas en cause cette orientation, même s'ils tentent de contrôler de manière plus étroite la population étrangère. Mais il s'agit alors de se débarrasser de ceux que l'on nomme les agitateurs étrangers, non de travailleurs dont la France à désormais besoin. Le ministre de l'Intérieur rappelle ainsi aux préfets et aux commissaires de police en mai 1938 qu'il convient de « débarrasser notre pays des trop nombreux indésirables qui y circulent librement² ». Cependant le ministère du Travail rappelle à ses agents en septembre 1938 que « les étrangers titulaires de la carte de "travailleur à durée normale" continuent d'être considérés comme ayant droit de cité sur notre sol³ ». Ce même texte souligne qu'il convient aussi de tenir compte lors de l'appréciation des dossiers des liens, en particulier familiaux, qui relient les étrangers concernés à la France.

Les refoulements qui sont, au temps des entrées massives un

1. Ministère de l'Intérieur, service central des cartes d'identité d'étrangers, circulaire n° 189, 28 avril 1936, AD Cher M7167.

2. Ministère de l'Intérieur, Cabinet du ministre ; circulaire n° 85, 4 mai 1938 ; AD Cher, M7169.

3. Ministère du travail, bureau de la main-d'œuvre étrangère, circulaire n° 207, 9 septembre 1938, AD Cher M7169.

moyen de préserver l'hygiène et l'ordre public en effectuant un tri parmi les candidats au séjour en France, deviennent donc avec le renversement de la conjoncture économique un outil de gestion de la main-d'œuvre immigrée présente en France. Lorsque le spectre de la récession fait place à celui de la guerre, ils deviennent le moyen de se débarrasser des étrangers indésirables, dont l'assimilation préoccupe plus alors que l'utilité économique, tout en respectant les droits acquis par les étrangers dont l'intégration ne pose pas de problèmes.

Cette description permet de revenir sur ce qui distingue les refolements des expulsions. D'une part, l'instance de décision n'est pas la même puisque l'arrêté de refolement est pris sans qu'interviennent les échelons centraux de l'administration, alors que c'est le ministre de l'Intérieur qui décide de l'opportunité d'une expulsion. D'autre part, les textes définissant les circonstances amenant à refouler un étranger ne font pas référence à des fautes, crimes ou délits commis par l'étranger sur le territoire national, à l'exception des infractions à la réglementation définissant les conditions du séjour et de l'entrée des étrangers ; au contraire, la loi de 1849, qui définit la procédure d'expulsion, la réserve aux étrangers qui troublent l'ordre public. En théorie du moins, l'expulsion est donc une sanction, qui de fait suit la plupart du temps une condamnation ou une arrestation¹. L'arrêté de refolement ne fait qu'exprimer le constat d'une inadéquation entre les caractéristiques d'un immigrant et les besoins du pays, tels que l'administration les comprend. Il semble cependant que l'examen des pratiques administratives quotidiennes conduise à remettre en cause cette distinction, les expulsions durant les années 1930 obéissant souvent à des motifs économiques².

Cela laisse supposer qu'il peut exister un écart entre la norme ainsi définie par les services centraux de l'État et les pratiques des administrations locales, au premier rang desquelles les services préfectoraux et ceux de la main-

1. Voir l'article de Mary Lewis dans ce volume, p. 152-163.

2. *Idem*.

d'œuvre, qui doivent, sauf exceptions, accepter le contrat de travail présenté par l'étranger pour que celui-ci puisse obtenir le droit de séjour.

L'étude des dossiers individuels conservés aux archives départementales du Cher permet de le vérifier en nous autorisant à reconstituer l'enchaînement qui conduit à la prise d'un arrêté de refoulement. Une telle procédure peut être déclenchée à l'initiative des forces de police, qui estiment qu'un étranger constitue une menace pour l'ordre public. Elle se distingue alors peu d'une mesure d'expulsion, au moins dans ses motifs. Nous rencontrons ainsi, au hasard de la lecture des dossiers conservés, un jeune Allemand refoulé parce qu'il avait exprimé trop vigoureusement son admiration pour l'Allemagne au cours d'un séjour chez son oncle, ouvrier fondeur polonais ; une prostituée, dont la présence n'est pas jugée souhaitable¹ ; un ouvrier polonais des Usines Rosières refoulé au motif qu'il a encouru en 1934 une condamnation pour coups et blessures². Un refoulement peut également – c'est le cas le plus fréquent durant les années 1930 – être consécutif au refus exprimé par l'office départemental de la main-d'œuvre de viser un contrat de travail : cela revient à refuser la délivrance d'une carte d'identité de travailleur, qui vaut titre de séjour pour beaucoup et conduit donc fréquemment à la prise d'un arrêté de refoulement. De fait, parmi les requérants déboutés, seuls échappent à celui-ci les conjoints et les enfants de travailleurs munis de cartes d'identité valides. Nous sommes donc renvoyés à l'étude de la carte d'identité, qui apparaît comme l'élément central du système de régulation de la population étrangère mis en place durant l'entre-deux-guerres.

Le renouvellement de la carte de travailleur : sources et dispositif de recherche

Nous trouvons aux archives départementales du Cher des dossiers de demande de carte d'identité de travailleur datant

1. AD Cher M7158 dans les deux cas.

2. AD Cher M7159.

pour la plupart des années 1935 à 1939¹. Nous avons procédé à un dépouillement exhaustif des dossiers se rapportant à une demande de renouvellement de carte de travailleur. Cela nous permet d'étudier des étrangers qui, ayant déjà eu le droit de résider et de travailler en France, se voient refuser par l'administration préfectorale le renouvellement de ce droit. Nous examinons ainsi les opérations de tri effectuées par l'administration au sein de la population présente. La validité de cette étude est incertaine dans la mesure où nous ne pouvons savoir si nous disposons de la totalité des demandes de renouvellement de carte déposées entre 1935 et 1939. En effet, il n'existe aucune statistique récapitulative des demandes durant la période. Leur nombre et le fait que nous retrouvions les demandes de tous les individus qui furent, d'après nos sources, victimes d'une mesure de refolement durant la période, incitent cependant à penser que les pertes éventuelles concernent des effectifs modestes.

Nous avons posé plusieurs questions à ces sources. La population à laquelle l'office départemental de la main-d'œuvre conteste le droit de rester en France est elle similaire à celle qui est visée par les textes réglementaires de l'époque ? Quelle part de la population visée par l'office se voit refuser une carte, et comment rendre compte d'un éventuel écart ? La composition de ces deux groupes diffère-t-elle nettement de celle de la population présente ?

Répondre à ces questions suppose que nous mettions en place un dispositif de recherche permettant une description raisonnée et systématique de ces sources, et donc une base de données dont l'exploration statistique soit possible. Nous avons à cette fin constitué un échantillon et retenu tous les dossiers qui ont fait l'objet d'un avis défavorable de la part de l'office de la main-d'œuvre, ainsi que 10 % des demandes ayant obtenu un avis favorable. L'unité considérée étant ici le dossier et non l'individu, il est possible que certains étrangers soient présents à plusieurs reprises dans notre base de données. De plus, les populations dont les membres se voient fréquemment accorder des cartes à validité réduite, inférieure

1. AD Cher M8872 à M8890 et M8909 et 8910.

à la validité normale, sont naturellement surreprésentées. Mais dans la mesure où nous étudions ici une procédure administrative et non la population présente, cet écart a peu d'importance.

Les variables permettant de décrire chaque dossier sont de plusieurs types. Certaines se rapportent à l'état civil du demandeur (sexe, âge, situation de famille) ; d'autres décrivent son insertion dans la société locale (lieu de résidence, profession, secteur d'emploi, date d'arrivée en France) ; plusieurs sont relatives à la décision prise par l'autorité administrative ayant examiné le dossier (renouvellement accordé ou non, durée de validité de la carte accordée) ; certaines enfin nous permettent de disposer d'informations sur les recours déposés à la suite d'une première décision négative – qui est intervenu en leur faveur ? – et aux suites qu'ont connues ces recours – la décision négative a-t-elle été rapportée ?

Nous ne pouvons ici décrire les codages mis en œuvre pour chacune de ces variables ; aussi nous contenterons-nous d'évoquer celui qui pose traditionnellement le plus de problèmes, le codage professionnel. Nous avons adopté une grille en neuf postes, qui sont les suivants : ouvriers agricoles, manœuvres et manœuvres spécialisés, ouvriers qualifiés de l'artisanat, ouvriers qualifiés de l'industrie, employés, cultivateurs, domestiques, sans profession, données manquantes. Les effectifs disponibles permettent des distinctions fines au sein des emplois ouvriers, dont nous désirons savoir si elles sont prises en compte par l'administration locale. En revanche nous rangerons ensemble tous les salariés non ouvriers, du fait de leur très grande rareté.

Les requérants

Nous avons eu recours, pour décrire notre population, à une analyse multivariée, qui permet une présentation synthétique et rapide de l'ensemble des demandeurs de carte (voir Annexe). Une approche plus fine ne se justifiait pas : nous intéressent les écarts entre cette population et celle

qui se verra accorder une carte et non ses structures, qui ne servent que de toile de fond à notre étude.

Le premier axe factoriel permet de repérer la très probable association de plusieurs caractéristiques. Nous apercevons à gauche du graphique une population urbaine, engagée dans l'industrie, dont les membres sont solidement implantés en France ; ils y séjournent souvent depuis plus de dix ans et leur famille est présente en France. Nous trouvons ici les familles les plus intégrées, ce dont témoigne la présence de conjoints et d'enfants français. À cette population s'oppose une immigration agricole et rurale, qui est souvent une immigration récente de célibataires. L'interprétation du second axe est plus délicate. Il conduit en effet à opposer les célibataires, au sud, souvent jeunes et présents dans les grandes villes, aux immigrés mariés, au nord de la carte. Il peut sembler surprenant de retrouver la modalité « ville » associée ici à la modalité « célibataire ». Cependant cela suggère simplement que si les contrastes les plus marqués opposent des urbains mariés et solidement implantés à des ruraux venus plus tardivement et souvent seuls, il existe, au sein de la population urbaine, un groupe de célibataires, généralement très jeunes, dont nous pouvons supposer qu'ils sont parfois les enfants des précédents.

La prise en compte simultanée des deux premiers facteurs permet de définir des populations relativement homogènes. Nous pouvons ensuite projeter sur cet espace une variable supplémentaire, la nationalité des requérants, qui ne joue aucun rôle dans la détermination des axes, afin d'examiner l'association de cette variable à l'ensemble des modalités définies ici. Nous constatons ainsi que les profils des groupes nationaux présents ici diffèrent sensiblement. Les familles tchécoslovaques sont nombreuses parmi celles qui se sont installées dans les petites villes. Les Yougoslaves présents dans notre région sont souvent venus tardivement, installés dans les campagnes. Nous vérifions enfin que réside dans les villes du département une population italienne souvent présente depuis longtemps et dont certains membres se sont mariés à des Françaises. La position des Polonais sur cette carte pose

problème. Ils sont clairement associés aux modalités décrivant des populations rurales de célibataires, alors que nous savons les familles polonaises nombreuses dans les cités ouvrières du département (Rosières, Saint-Florent sur Cher, Beffes)¹. Cela est lié aux limites de la méthode, qui suggère des associations mais ne prouve pas leur validité statistique, tant que n'est utilisée que la carte produite par l'analyse et que ne sont pris en compte que les premiers axes. L'examen des axes suivants permet en effet de vérifier que la position aberrante de la population polonaise est liée à sa diversité : nous y trouvons par exemple des salariées agricoles, souvent célibataires et arrivées tardivement en France, et des ouvriers d'industrie installés en famille dans les cités-usines du département parfois depuis de longues années.

Cette analyse permet d'autre part de vérifier l'existence de fortes corrélations entre les variables décrivant la position dans l'espace local des demandeurs de carte. Cela a deux conséquences. Du fait des effectifs disponibles, il n'est pas possible d'isoler l'effet de certaines des variables utilisées au moyen de tris croisés successifs. En revanche, nous pouvons déterminer plusieurs modes d'implantation, construits à partir des caractéristiques des milieux habités et des conditions de séjour, mais indépendamment de l'origine nationale, et nous demander si certaines des situations ainsi définies exposent particulièrement ceux qui les occupent. Il nous faut cependant pour cela transformer ces situations en modalités d'une variable que nous croiserons ensuite avec celles qui décrivent les décisions de l'administration.

Une méthode dérivée de l'analyse factorielle, la classification semiautomatique des données, nous permet de distribuer les membres de notre population au sein de groupes relativement homogènes au regard des critères retenus². Cette technique est une technique d'exploration des données

1. Cf. Philippe Rygiel, « La formation de la colonie polonaise de Rosières », *Cahiers d'archéologie et d'histoire du Berry*, 129, mars 1997.

2. Utilisation ici du critère de Ward généralisé (minimisation à chaque étape de l'inertie interclasse) ; cf. Ludovic Lebart, Alain Morineau, Marie Piron, *Statistique exploratoire multidimensionnelle*, Paris, Dunod, 1995, p. 145 à 206. La nationalité est ici variable illustrative.

et non de démonstration statistique. Les résultats obtenus sont particulièrement sensibles au mode opératoire retenu. La méthode a cependant l'avantage de l'élégance, permettant de prendre en compte une information plus fine que celle que donne la simple lecture des premiers plans factoriels. Elle offre de plus la possibilité de vérifier assez aisément la solidité des associations suggérées. Elle nous incite ici à procéder à une coupure en neuf classes de notre population, chacune de celles-ci regroupant des individus dont les caractéristiques sont proches d'un individu caractérisés par plusieurs propriétés. La première classe regroupe des manœuvres des cités ouvrières, souvent mariés, leur famille les ayant rejoints dans de nombreux cas ; ils comptent déjà plusieurs années de présence en France¹. Un deuxième groupe rassemble des ouvriers agricoles présents en France depuis quelques années. Souvent mariés, fréquemment d'origine polonaise, ses membres sont pour moitié de sexe féminin². Une troisième catégorie réunit des dossiers très incomplets, dont les rubriques n'ont souvent pas été remplies. Une part notable de ces dossiers, environ le quart, concerne des bûcherons yougoslaves arrivés tard dans la région. Nous trouvons ensuite un groupe de maçons et d'ouvriers qualifiés, souvent urbains, installés dans le Cher depuis longtemps ; ils sont presque tous mariés, leur famille vivant auprès d'eux³. Les Italiens sont particulièrement nombreux dans ce groupe, qui en comprend 85 %. Le cinquième groupe est celui des jeunes qui ne travaillent pas dans l'agriculture. Beaucoup sont des femmes (72 % environ) ; ils sont souvent célibataires, présents dans le département depuis peu – le tiers d'entre eux demande le renouvellement d'une carte établie dans un autre département –, mais résident en France depuis plusieurs années, en compagnie de leur famille dans de nombreux cas, ce qui, ajouté à leur jeunesse, laisse penser qu'ils sont des

1. 88 % sont des manœuvres, 95 % sont mariés, 65 % sont présents en France depuis plus de cinq ans mais moins de dix ans.

2. 94 % sont des ouvriers agricoles, 98 % sont mariés, 75 % sont polonais.

3. 97 % sont des ouvriers qualifiés, 80 % résident dans l'une des trois premières villes du Cher.

enfants de migrants plus que des primo-migrants¹. Le sixième groupe est constitué à 95 % d'employés, souvent belges ou appartenant à des nationalités peu représentées dans le Cher ; ses membres, présents en France depuis longtemps, sont installés dans les grandes villes du département². Le septième groupe est celui des bûcherons yougoslaves ; cette population constituée de jeunes célibataires arrivés depuis peu en France a toutes les caractéristiques d'une immigration en début de cycle³. Une huitième catégorie abrite les célibataires des cités ouvrières, plus jeunes que les hommes mariés des cités, presque tous manœuvres ; ils sont plus divers dans leurs origines et ont en commun des durées de séjour assez longues⁴. Les ouvriers agricoles isolés enfin, présents en Champagne berrichonne, sont souvent belges ou polonais⁵.

L'avis de l'office de la main-d'œuvre

Le croisement de la variable synthétique décrite plus haut et des avis portés par l'office départemental de la main-d'œuvre fait apparaître des écarts importants entre les classes. Les catégories 1 et 8 sont les plus touchées : 11 % des demandes émanant des manœuvres des cités ouvrières reçoivent un avis défavorable. Plus surprenant, 4 % des membres de la catégorie 5 (jeunes salariés hors agriculture) sont dans le même cas, alors que les autres catégories sont peu touchées ; moins de 1,5 % de leurs membres se heurtent à un refus. Afin de déterminer si ces trois populations sont particulièrement visées parce qu'elles partagent une ou des caractéristiques similaires, nous avons croisé la variable décrivant la réponse de l'office et toutes les variables descriptives disponibles. Cette exploration systématique montre d'abord que les refus sont très inégalement répartis dans le temps.

1. 65 % sont nés après 1911, 60 % sont présents en France depuis plus de trois ans et moins de sept ans.
2. 27 % sont Belges, 49 % de diverses nationalités, 35 % présents en France avant 1919, 82 % résident dans l'une des trois principales localités du département.
3. 87 % de bûcherons, 61 % de Yougoslaves.
4. 80 % de manœuvres, 99 % de célibataires, 37 % de Portugais, 24 % d'Italiens.
5. 100 % d'ouvriers agricoles, 100 % de célibataires.

Les consignes du gouvernement Flandin ont manifestement été suivies d'effet. L'examen des dossiers apparaît beaucoup plus rigoureux au début de la période étudiée, puisque 9 % des dossiers déposés lors du premier semestre 1935 sont visés défavorablement. En revanche, dès l'arrivée aux affaires de Laval, le nombre de refus décroît, s'établissant à 4 %. Il se maintient ensuite à un niveau assez bas, sans qu'il y ait d'ailleurs d'écart significatif entre les valeurs enregistrées sous les gouvernements de Front populaire et celles qui les précèdent et les suivent immédiatement. Les fonctionnaires locaux paraissent même moins rudes sous Daladier qu'aux temps du Front populaire ; les taux de refus sont alors proches de 2 %, mais il est vrai que la nécessité du réarmement et les besoins en main-d'œuvre invitent à ne pas se montrer trop regardants.

Quant à l'examen du profil des immigrés auxquels est refusée la validation de leur contrat de travail, il confirme ce qu'avait fait apparaître l'étude du sort des membres des différentes classes de la partition. Les premiers visés sont ici les manœuvres : 12 % d'entre eux se voient opposer un refus, et 80 % des refus les concernent, alors que ceux-ci ne produisent que 32 % des demandes. De ce fait, les immigrés des villes sont plus visés que ceux des champs, 85 % des refus étant opposés à des immigrés résidant en zone urbaine, alors que ceux-ci ne déposent que 47 % des demandes.

À ces confirmations s'ajoutent des éléments plus neufs, que ne faisait pas apparaître l'usage de la partition. La menace qui pèse sur les immigrés est très inégale selon le secteur industriel qui les emploie. Certains sont particulièrement exposés : 12 % des demandes déposées par des ouvriers du bâtiment sont repoussées, de même que 17 % de celles qui émanent d'ouvriers de la verrerie ou de la porcelaine et 11 % de celles que produisent les ouvriers des usines de chaux et de ciment. Ce sont précisément les industries les plus touchées par la crise.

La répartition des nationalités entre les secteurs d'emplois n'étant pas homogène, les groupes nationaux sont très inégalement touchés par l'application des mesures

gouvernementales. Alors que 22 % des demandes déposées par des sujets portugais se voient opposer un refus, que les Polonais, les Tchécoslovaque et les Espagnols sont touchés et que 4 % des certificats présentés par ceux-ci ne sont pas visés par les services de la main-d'œuvre, en revanche, Yougoslaves, Italiens et Belges sont épargnés puisque moins d'1 % des demandes qu'ils déposent ne sont pas satisfaites de suite. Nous avons déjà rencontré des résultats similaires lors d'autres travaux, et avons alors conclu qu'il fallait plus voir dans le sort fait aux Portugais l'effet de leur mode d'insertion dans la société et l'économie locale qu'un refus de leur présence¹. Ils cumulent en effet les handicaps : ce sont des immigrés récents, appartenant à une immigration peu structurée et ne disposant pas de secteur de repli ; ils sont en outre souvent isolés. Or les refus touchent surtout les hommes seuls (17 % d'entre eux). De plus, les Portugais présents dans le Cher sont sans doute, de tous les immigrés, les moins aptes à faire face aux demandes d'un État bureaucratique ; un grand nombre d'entre eux est incapable de signer un acte administratif ; ils sont le seul groupe à être dans ce cas, alors que les hommes ne pouvant signer leur demande de renouvellement de cartes sont particulièrement nombreux à se voir opposer un refus (11 % d'entre eux). De plus, une implantation locale très récente constitue un handicap, puisque 8 % des dossiers présentés par des individus dont la carte d'identité précédente fut établie en dehors du Cher sont refusés.

Un facteur étonne ici par son absence. Nous n'observons pas de différences significatives en fonction de la durée du séjour. Plus exactement, en deçà de la limite des 10 ans, les écarts sont peu significatifs. Si les immigrés qui résident en France depuis plus de dix ans subissent très rarement un refus, ceux qui y ont résidé de cinq à neuf ans sont aussi nombreux que ceux qui y ont résidé moins longtemps à être dans ce cas.

1. Cf. Philippe Rygiel, « Une immigration passée au crible : les chances de maintien en France des familles immigrées présentes dans le Cher durant l'entre-deux-guerres », in Éric Guichard, Gérard Noiriel (éd.), *Construction des nationalités et immigration dans la France contemporaine*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1997.

Si certaines situations se révèlent particulièrement périlleuses, d'autres protègent ceux qui les occupent. Nous retrouvons là encore l'importance du facteur économique : 99,7 % des ouvriers agricoles et 98,5 % des ouvriers qualifiés demandant le renouvellement de leur carte obtiennent immédiatement gain de cause. Une forte insertion dans la société locale constitue aussi une protection efficace ; les immigrés ayant un conjoint français et ceux dont un des enfants est français obtiennent tous le renouvellement immédiat de leur carte.

Ces résultats confirment ceux que nous avons obtenus par le simple croisement de la variable synthétique utilisée plus haut ; celle-ci fait en outre apparaître la population féminine et jeune qui se voit fréquemment refuser une carte. L'examen des dossiers refusés révèle une adéquation globale entre les consignes reçues et les pratiques de l'administration locale, tant pour ce qui est de la chronologie que de la population visée. Il s'agit bien ici de se débarrasser des manœuvres étrangers présents dans les secteurs en crise, et d'abord de ceux qui apparaissent les moins solidement intégrés à la société française parce qu'ils sont venus et demeurés seuls. Cependant, l'analyse des dossiers individuels des jeunes salariés non agricoles auquel fut opposé un refus appelle une nuance. Les femmes qui demandent une carte de travailleur industriel se voient fréquemment opposer un refus : c'est le cas de 17 %¹ de celles qui désirent occuper un emploi de manœuvre et de 5 %² de celles qui désirent occuper un emploi de domestique. Les refus sont particulièrement fréquents pour les femmes qui ne disposaient pas auparavant d'une carte de travailleur industriel, puisque 21 % d'entre elles ne parviennent pas à faire viser leur certificat de travail par l'office départemental. Une décomposition plus fine de nos données montre que les écarts sont là encore très importants selon le secteur d'activité et la période : 42 %³ des femmes qui demandent à travailler pour une entreprise de verrerie ou de porcelaine se voient

1. 27 refus.

2. 4 refus.

3. 8 cas (refus) comme dans la suite.

opposer un refus, de même que 29 %¹ de celles qui désirent travailler dans une tuilerie et 11 %² de celles qui souhaitent s'embaucher dans une entreprise métallurgique. À l'inverse, seules 4 % des demandes émanant de jeunes femmes se déclarant domestiques rencontrent un refus. Ces refus sont particulièrement nombreux en 1935 : 32 % des demandes de cartes de travailleur industriel déposées par des femmes lors du premier semestre sont repoussées ; la proportion descend à 14 % durant le semestre suivant et à 4 % en 1936 (respectivement 20, 5, et 6 refus). Notons enfin que les femmes mariées sont particulièrement visées, puisque 21 % d'entre elles subissent un refus alors que ce n'est le cas que de 3 % des célibataires et d'aucune femme mariée à un Français. Ce sont donc ici les femmes des immigrés arrivés durant les années 1920 qui sont particulièrement visées lorsqu'elles désirent travailler dans la même entreprise que leurs maris. Les Polonaises et les Portugaises sont cette fois les premières victimes, puisque 16 % d'entre elles ne peuvent obtenir un contrat de travail visé, alors que ce n'est le cas d'aucune Italienne. Ces refus semblent exprimer la conjonction de trois logiques. D'une part, garant de l'affectation optimale de la main-d'œuvre, l'office de placement s'oppose à tout glissement de l'agriculture vers l'usine, conformément d'ailleurs à l'esprit de la législation. De plus, acteur de la politique de l'emploi, et non pas seulement gérant de la main-d'œuvre étrangère, l'office du travail mène une action, conforme à l'esprit des directives ministérielles, qui vise à écarter du marché du travail les femmes et les immigrés. L'exemple en ce domaine vient de haut, même s'il ne semble pas, en ce qui concerne les femmes immigrées, s'être traduit par des circulaires. En novembre 1934, Jacquier, alors ministre du Travail, déclare à la Chambre :

Je vous demande s'il ne serait pas souhaitable non seulement de donner du travail aux Français avant d'en donner aux étrangers, mais aussi de donner du travail aux jeunes avant d'en donner aux vieillards et aux hommes avant d'en donner aux femmes³.

1. 8 cas.

2. 10 cas.

3. Cité par Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration...*, *op. cit.*,

Enfin le travail des femmes mariées est ici manifestement supposé contre nature et ne peut guère se justifier que dans les cas d'absolue nécessité. Le traitement du dossier de Madame Kal le manifeste clairement. Femme d'un ouvrier polonais de la tuilerie de Grossouvre, arrivée en France en 1929, elle travaille depuis cette date pour l'entreprise Lavallée. Elle demande en octobre 1936 le renouvellement de sa carte d'identité de travailleur industriel. Son contrat de travail est visé défavorablement par l'office départemental de la main-d'œuvre. Le certificat de travail porte au crayon la mention « le salaire du mari étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage ». Madame Kal demande que son dossier soit révisé, par un courrier à la préfecture du Cher, puis par une lettre au ministre du Travail, qu'appuie un courrier du consulat général de Pologne, ce qui lui permet d'obtenir gain de cause. L'inspecteur divisionnaire du travail, qui fait office pour notre département de directeur régional de l'office de placement, lui accorde le renouvellement de sa carte. Il apparaît donc ici qu'en l'absence de toute directive et de tout texte ministériel, les fonctionnaires locaux mettent en œuvre une politique dictée par l'idéologie du « *male breadwinner* » – dont Laura Frader a montré récemment qu'elle était alors plus vivace en France qu'on ne l'a longtemps dit ou cru¹ –, politique qui non seulement n'est pas suscitée par leur hiérarchie, mais n'en reçoit pas l'aval lorsque celle-ci est consultée. Cela ne veut pas dire, nous l'avons vu, que les fonctionnaires locaux ignorent les directives qui leur sont adressées, mais qu'ils les infléchissent en interprétant celles-ci en fonction de leurs propres catégories de pensée.

Les recours

Reste à se prononcer sur l'efficacité de cette politique. Nous ne pouvons l'apprécier qu'indirectement. Nous ne savons pas en effet dans combien de cas ces refus se sont

p. 287.

1. Cf. Laura Frader, « Définir le droit au travail : rapports sociaux de sexe, famille et salaire en France aux XIX^e et XX^e siècles », *Le Mouvement social*, 184, 1998, p. 5-22.

traduits par des retours et ont permis d'écarter durablement du marché du travail les personnes déboutées. Nous pouvons cependant savoir dans combien de cas la décision initiale de l'office départemental a pu être maintenue et dans combien de cas elle a dû être révisée, c'est-à-dire quelle partie des déboutés a été écartée du marché du travail légal. En effet, les interventions diverses, d'employeurs, de voisins, de consulats, sont fréquentes, et certaines permettent d'obtenir gain de cause. Nous pouvons donc comparer la population dont la demande a fini par être acceptée et celle dont le dossier ne porte pas trace d'annulation de la décision initiale. Les annulations sont fréquentes, intervenant dans environ un cas sur deux : 86 personnes qui se sont d'abord vu opposer un refus obtiennent un renouvellement ou un prolongement de la carte refusée, 17 une autre carte, souvent une carte agricole alors qu'elles demandaient une carte industrielle. Ces remises en cause de la décision initiale résultent la plupart du temps d'interventions directes auprès des services de la main-d'œuvre ou de la préfecture. En effet, 80 % des décisions défavorables sont maintenues lorsque aucune intervention extérieure n'est mentionnée par le dossier, ce n'est le cas que de 30 % de celles qui font l'objet d'une intervention. Il nous faut donc d'abord examiner au profit de qui ces demandes de révision sont déposées, pour déterminer ensuite si la population visée par l'office départemental de la main-d'œuvre et celle qu'il peut atteindre se ressemblent. Ces demandes concernent 83 des 204 dossiers ayant reçu initialement un avis défavorable. Plusieurs éléments sont ici déterminants. La période, le sexe, la nationalité et le capital social mobilisable par ceux dont l'implantation est relativement ancienne augmentent la probabilité qu'une demande de révision de la décision soit déposée.

Les demandes de sursis ou d'annulation de la décision sont particulièrement nombreuses au début de la période : elles suivent 50 % des décisions prises en 1935, moins de 30 % de celles qui sont prises ensuite. Nous pouvons sans doute interpréter cela comme une réaction de défense émanant des autorités consulaires (6 interventions dont 5 durant le premier

trimestre 1935) et des employeurs, qui interviennent dans 25 % des cas en 1935, mais seulement dans 17 % de ceux-ci en 1936, lorsqu'ils se trouvent confrontés à un retournement politique particulièrement brutal.

Quelle que soit la période, les femmes profitent peu de ces interventions : le quart des dossiers déposés par elles bénéficient d'une demande de révision, contre la moitié environ pour les hommes. Faut-il y voir la conviction que les chances de succès seraient faibles, ou le reflet d'une conviction partagée par les maires, les employeurs, voire les immigrés eux mêmes, que le retrait des femmes du marché du travail en période de crise est somme toute légitime ?

À ces facteurs s'ajoute l'action des consulats étrangers. Seuls les consulats tchécoslovaque et polonais interviennent auprès des autorités locales, particulièrement en 1935, au moment où ils peuvent à bon droit revendiquer que leurs nationaux soient traités avec quelques égards, puisque Barthou vient de resserrer les liens avec la Petite Entente.

Par ailleurs le capital social dont disposent les immigrés à l'implantation la plus ancienne leur permet de mettre en œuvre des stratégies destinées à faire échec à la décision prise, ou de voir intervenir en leur faveur élus ou entrepreneurs. Il faut en effet disposer de solides attaches locales pour adopter les stratégies élaborées par plusieurs immigrés afin d'obtenir que soit rapportée la décision. Certains produisent un certificat de demande de naturalisation (14 cas), quelques-uns (5 cas), une déclaration acquisitive souscrite au profit d'un enfant né en France. De plus, le simple fait de trouver une personne acceptant de tenir la plume afin de rédiger une demande de révision de la décision prise suppose des attaches locales, à moins d'appartenir à une communauté structurée disposant de ses propres médiateurs.

Enfin, la fréquence de l'intervention de l'employeur est très inégale selon le secteur d'activité. Il est très rare qu'un patron du bâtiment intervienne en faveur de l'un de ses employés. Nous pouvons supposer que ceux-ci sont peu soucieux d'attirer l'attention de l'administration sur le personnel de leur entreprise ou que dans ce secteur, les chantiers étant mobiles,

les entreprises petites et le contrôle difficile, il était possible de se passer d'une carte d'identité en règle. À l'inverse, les entrepreneurs de la métallurgie, les patrons de tuileries, ceux d'usines de chaux et de ciment, adressent très souvent aux autorités locales une demande de révision de leur décision. C'est le cas dans respectivement 48 %, 42 % et 60 % des procédures concernant un de leurs employés. Ces trois secteurs ont en commun d'être dominés par des entreprises isolées en milieu rural, Rosières à Lunery pour la métallurgie, Lavallée à Grossouvre pour les tuileries, Poliet et Chausson à Beffes pour les usines de chaux et de ciment. Leur main-d'œuvre est de plus extrêmement segmentée en fonction de la nationalité des travailleurs et de la pénibilité du travail, ce qui conduit leurs dirigeants à douter de la possibilité de substituer à la main-d'œuvre que l'on prétend leur enlever une main-d'œuvre française, opinion qu'ils ne se privent pas d'exprimer vigoureusement. Monsieur Morlet, propriétaire des fours à chaux de Lunery, demande ainsi au préfet en septembre 1936 le renouvellement des cartes de trois de ses employés polonais dont le contrat de travail n'a pas été visé favorablement par les services de la main-d'œuvre, au motif

[qu'] il ne nous est pas possible de trouver dans la petite commune de Lunery et même dans les communes voisines et pour la courte période de trois à quatre mois que dure la fabrication de la chaux, les 25 à 40 ouvriers assidus qui nous sont nécessaires. Les ouvriers du pays sont tous petits propriétaires ou ouvriers de culture. Ils viennent s'embaucher par intermittence pour retourner, suivant les convenances du moment, aux travaux des champs. C'est pourquoi nous avons dû conserver jusqu'à ce jour, pour compléter nos équipes, un petit noyau d'étrangers qui travaillent sans interruption dans les carrières et les fours¹.

Parce que la probabilité qu'un recours soit déposé dépend du mode d'insertion socio-économique dans la réalité locale, les populations bénéficient très inégalement de telles démarches : celles-ci concernent surtout des Polonais – un recours est déposé après une première décision négative dans 52 % des cas les concernant –, puis les Tchécoslovaques (44 %), alors que Portugais (37 %) et Italiens (23 %) apparaissent sensiblement moins bien lotis.

Il nous faut, avant de déterminer à quel point ces recours

1. Lettre de M. Morlet au préfet du Cher, 9 janvier 1936, AD Cher M8872.

affectent la distribution des refus de carte, examiner lesquelles de ces interventions permettent d'obtenir un report ou une annulation de la décision initiale. Le succès d'une telle démarche semble ici dépendre de trois facteurs. La période durant laquelle le dossier est traité, dans des conditions que nous connaissons mal d'ailleurs, puisque nous ne savons pas toujours si les dossiers sont transmis à l'inspecteur divisionnaire du travail ou réexaminés sur place, est d'une particulière importance ; 10 des 54 décisions négatives prises en 1935 et ayant fait l'objet d'un recours sont annulées, contre 9 des 20 décisions du même type prises en 1936 et 4 des 5 enregistrées en 1937. Nous sommes alors conduit à supposer que les échelons intermédiaires de l'administration, confrontés à un afflux soudain de dossiers, corrigent ce qu'ils peuvent percevoir comme le produit d'un excès de zèle des services départementaux, mais ce n'est là cependant qu'une hypothèse. D'autre part, le réexamen des dossiers semble obéir à une logique plus populationniste qu'économique. En effet, si la place tenue dans la production semble ici assez peu compter, la situation de famille pèse lourd. Les hommes mariés ne voient maintenue la décision les concernant que dans 11 % des cas, alors que la décision qui frappe les célibataires est confirmée dans 54 % des cas. Enfin, le poids social de l'intercesseur pèse, plus sans doute que son argumentaire. Les consulats polonais et tchécoslovaque obtiennent ici systématiquement gain de cause et de très forts écarts sont enregistrés selon les entreprises concernées ; tous les immigrés employés par les usines Rosières bénéficient d'une annulation de la décision lorsque l'entreprise est intervenue en leur faveur ; c'est le cas de 85 % de ceux qui travaillent dans une verrerie ou une usine de porcelaine, mais de 60 % seulement des ouvriers de tuileries et de 53 % des employés d'une usine de ciment ou d'un four à chaux. De tels écarts ne semblent pas liés à la conjoncture économique, puisque la verrerie et la porcelaine sont particulièrement touchées par la crise, qui provoque la fermeture de nombreuses entreprises et que la métallurgie a fortement débauché durant la période¹.

1. *Histoire économique du Cher*, Bourges/Saint-Amand-Montrond,

Nous sommes tenté d'y voir l'effet de la puissance sociale que peut déployer un Magdalenat, patron de Rosières, élu, membre influent de la chambre de commerce, qui a tout loisir de s'entretenir avec le préfet, puisqu'il réside à Bourges et dont les courriers font d'ailleurs allusion à des entretiens oraux avec celui-ci.

Ces facteurs affectent là encore différemment les nationalités présentes dans le département et créent de nouveaux écarts entre elles. Ainsi, tous les Tchécoslovaques bénéficiant d'un recours et 75 % des Polonais en ce cas voient la décision première annulée, ce n'est le cas que de 63 % des Portugais.

Ces interventions ont donc pour effet d'infléchir sensiblement la composition de la population finalement privée du droit de se présenter sur le marché du travail. Si nous comparons maintenant les travailleurs dont la demande de renouvellement fut visée défavorablement, mais qui obtinrent le retrait de cette décision et ceux qui n'eurent pas cette chance, nous constatons que le dépôt de recours a eu pour effet de réintroduire les signes d'intégration que l'office départemental du travail, dont la logique est surtout une logique de gestion de la main-d'œuvre, avait peu pris en compte. Les principaux bénéficiaires du réexamen des dossiers sont en effet les immigrés mariés (la décision est maintenue dans la moitié des cas, mais elle l'est pour 72 % des célibataires), ceux dont la carte précédente avait été établie dans le Cher (45 % obtiennent gain de cause, ce n'est le cas que de 28 % de ceux qui viennent d'ailleurs) et les immigrés les plus précocement arrivés en France (les décisions concernant des immigrés arrivés avant 1927 ne sont maintenues que dans 38 % des cas). La population touchée par ces mesures diffère donc de celle, plus nombreuse, que visait l'office départemental du travail : elle est constituée d'immigrés dont l'utilité économique est contestée et dont le parcours (arrivée récente, isolement) laisse présager une intégration à peine entamée. Les populations présentes sont alors très inégalement touchées. Les refus confirmés concernent 16 % des demandes de cartes déposées par des

CREEA, 1991.

sujets portugais, 4,5 % de celles des Espagnols, mais 2 % seulement des demandes déposées par des Polonais ou des Tchécoslovaques.

Ce constat et l'étude des mécanismes qui conduisent à celui-ci sont susceptibles de plusieurs lectures. À un premier niveau, nous pouvons conclure au semi-échec d'une politique dont les résultats apparaissent à ce stade bien en deçà des espérances de ses promoteurs et de ses agents. La volonté proclamée de purger brutalement le marché du travail se heurte à la fois à l'impossibilité de substituer la main-d'œuvre française à la main-d'œuvre étrangère – ce que l'État, n'ayant qu'une vision rudimentaire du fonctionnement du marché du travail, ignore – et à l'intégration déjà bien avancée d'une frange importante de la population étrangère dans la société française, ce que les dispositifs réglementaires obligent à prendre en compte. Enfin il faut compter avec un certain nombre d'acteurs sociaux qui disposent des ressources nécessaires pour faire échec à des décisions qu'ils perçoivent comme contraires à leurs intérêts.

Cela ne signifie pas que cette politique est restée sans effets : l'étranglement administratif de la première moitié des années 1930 a bien provoqué des départs en masse¹, mais cette étude nous suggère qu'une décision administrative est sans doute à l'origine d'une moindre proportion d'entre eux que nous pouvions le supposer.

Cette politique a eu en outre des effets non anticipés, introduisant une discrimination de fait entre les nationalités. Les Portugais sont ici particulièrement frappés, du fait des caractéristiques démographiques et sociales de la population qu'ils forment, alors même que ni le législateur, ni l'administration ne visent particulièrement cette immigration.

Notre analyse montre enfin que l'étude d'une politique se révèle particulièrement féconde lorsque l'on examine sa mise en œuvre. La résultante de la décision prise apparaît alors comme le produit d'un jeu de forces initié par des acteurs

1. Cf. Janine Ponty, *Polonais méconnus. Histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1988.

aux atouts, aux intérêts et aux représentations très différents, et non plus seulement comme l'exécution de la volonté du législateur. En effet, il nous faut ici, pour comprendre les décisions prises, faire un détour par l'étude de la façon dont les échelons locaux de l'administration s'approprient les directives reçues et les retraduisent en fonction tant de leur idéologie propre que de leurs représentations fonctionnelles. De même, pour comprendre les processus étudiés, il nous faut identifier les acteurs concernés qui, par le conflit ou la négociation, tentent d'infléchir des mesures les affectant directement. Certains, capables de mobiliser efficacement des ressources importantes, y parviennent au point que l'agrégation de leurs conduites infléchit significativement l'action de l'État ou du moins conduit ses services locaux à atteindre une population qui n'est pas celle qu'ils visaient.

De façon plus générale, l'écart entre les buts définis par les services centraux de l'État et les résultats atteints doit se comprendre non pas seulement comme le produit d'un défaut de rationalité, d'une ignorance ou d'une décision mal préparée, mais comme la conséquence normale de son action : l'État ne peut pas totalement anticiper les réponses – inévitables, car des intérêts vitaux sont ici en jeu – des acteurs sociaux à son intervention, non plus qu'éviter d'avoir recours aux échelons locaux de l'administration, alors même que ceux-ci s'appuient sur des représentations du social et de leur rôle qui peuvent être distinctes de celles que souhaite imposer leur hiérarchie. Une telle perspective paraît particulièrement nécessaire et féconde lorsque, étudiant l'administration de l'immigration, nous pénétrons dans un domaine qui est par excellence celui de la circulaire, des normes floues et changeantes. Couplée à l'usage du nombre, elle nous offre l'avantage de permettre la mise en place de dispositifs de recherche quasi reproductibles, garants d'une vraie comparabilité des résultats.



Chapitre 8

Départs forcés ou départs contraints

Comment les étrangers partent des Ardennes durant les années 1930 : réflexion depuis un département frontalier

Claudine Pierre

De nombreux étrangers sont chassés du territoire français par la crise des années 1930. Le fait est connu. L'image des convois organisés par les Houillères a frappé les contemporains. On évoque aussi souvent le cas des étrangers expulsés pour ne pas avoir respecté « les lois de l'hospitalité ». Cependant ces réalités spectaculaires ne permettent pas de rendre compte de la manière dont la majorité d'entre eux est partie. Une étude plus précise des flux dans le cadre d'un département conduit à s'interroger sur le poids réel de ces départs forcés et/ou organisés en montrant la variété des situations.

Les Ardennes, département frontalier traumatisé par les années d'occupation (1914-1918), ont à l'aube de la crise une population composée d'au moins 10 % d'étrangers, soit plus de 30 000 individus. En 1936, le recensement n'en compte plus que 21 000 (7 %). Or, les sources, certes lacunaires, ne permettent pas de connaître avec précision dans quelles circonstances et par quels moyens nombre d'entre eux sont partis. C'est en étudiant au plus près les mouvements du début de la période (1931-1932) que nous allons tenter de comprendre comment ce reflux s'est concrètement effectué. Quelle est la part des départs résultant de décisions administratives (refoulements, expulsions) au moment où

l'idée de la préférence nationale devient consensuelle ? Les Ardennes ne sont sans doute pas le reflet parfait de la réalité hexagonale, du fait de quelques spécificités ; nous nous demanderons pourtant si ce cas ne nous éclaire pas sur les pratiques administratives à l'égard des étrangers en cette période cruciale¹.

Les Ardennes, département martyr et frontière

Le département des Ardennes se comprend à travers trois caractères originaux : frontalier, il a entretenu longtemps des relations avec la Belgique ; situé au nord-est de la France, il a vécu le traumatisme d'une occupation douloureuse pendant la Grande Guerre ; enfin, il se compose géographiquement de deux ensembles fortement dissemblables : la vallée de la Meuse s'enfonce dans le massif forestier ardennais et égrène son chapelet de petites villes industrielles, au nord-nord-est, alors qu'au sud-sud-ouest le département s'étale en d'immenses champs ouverts sur la Champagne.

La frontière explique l'ancienneté et l'importance des flux migratoires avec la Belgique ; immigration saisonnière pour répondre aux besoins de l'agriculture, immigration frontalière, à caractère pendulaire (chaque jour ou chaque semaine) qui alimente les industries métallurgiques ou textiles de la vallée de la Meuse et immigration définitive de personnes qui finissent par oublier leur qualité de Belge.

La frontière induit aussi une sensibilité plus forte des populations devant les menaces de guerre ; la Grande Guerre qui s'est traduite pour le département par une occupation de 50 mois a laissé un profond traumatisme. Outre la germanophobie², les séquelles matérielles sont difficiles à

1. Toute étude historique est tributaire des sources disponibles. Les documents explorés orientent la réflexion, les lacunes importantes risquent d'infléchir les conclusions. Nous notons ADA pour Archives départementales des Ardennes et AN pour Archives nationales.

2. Cf. Claudine Pierre, « Le souvenir de l'occupation dans les territoires libérés : le rejet durable de l'Allemand », in *Les Occupations en Champagne-Ardenne : 1814-1944*, Reims, Presses Universitaires de Reims, 1996, p. 165-182.

effacer. Les nécessités de la reconstruction, particulièrement sur la « ligne rouge », provoquent un important flux migratoire, plus diversifié qu'avant le conflit¹. La dépression démographique se poursuivant, on continue à recourir à une immigration aussi bien industrielle qu'agricole. En conséquence le nombre des étrangers augmente rapidement et passe de moins de 20 000 individus en 1911 à presque 22 000 en 1921. En 1931, le recensement dénombre 29 200 étrangers. Selon les décomptes de la préfecture, leur nombre se monte alors à plus de 36 000, ce qui correspond à plus de 10 % de la population totale. Les Belges – de loin les plus nombreux (16 800) –, les Italiens et les Polonais, qui comptent environ chacun 6 000 personnes, et enfin les populations moins nombreuses des Portugais (2 000 individus) et des Espagnols (1 500 individus) composent l'essentiel de la population étrangère. Les étrangers n'ont jamais été aussi nombreux qu'au moment où les premiers signes de crise surgissent.

Transformations de la population étrangère durant la crise

Les effectifs étrangers durant la crise

Si une très forte augmentation a lieu en 1930, la diminution des effectifs étrangers s'enclenche, et vivement, dès 1931. L'année 1930, malgré quelques signes de malaise, correspond bien à la dernière année de prospérité avec un nouveau sommet de la courbe de la population étrangère. On enregistre 36 180 étrangers en janvier 1931 dont 19 698 hommes, soit par rapport au décompte de l'année précédente 3 847 étrangers supplémentaires, dont 2 497 hommes. Parmi eux, environ 1 700 sont célibataires. Le taux de masculinité passe entre janvier 1930 et janvier 1931 de 216 à 224. Les Polonais et les Portugais sont les populations dont le nombre a le plus nettement augmenté. Ces nombreuses arrivées ont

1. EAD., « Les étrangers et la reconstruction d'une région libérée : les Ardennes (1919-1923) », *Migrance* 3, 1994, p. 9-13.

principalement concerné la vallée de la Meuse et la ville de Charleville.

L'année 1931 est marquée par une véritable hémorragie, le gain de 1930 étant entièrement perdu. Proportionnellement, ce sont les Portugais et les Espagnols qui sont les plus touchés. Viennent ensuite les Belges. Ce reflux a concerné principalement les hommes. Les départs ont ainsi touché célibataires ou hommes isolés. Géographiquement, le canton de Charleville est le plus affecté ; la ville perd 46,5 % de sa population étrangère. Les cantons de la vallée de la Meuse, de Givet (localités de Vireux-Molhain et Fromelennes), de Fumay (en particulier la ville de Revin) ou de Monthermé (ville de Bogny-Château-Regnault) ne sont pas épargnés non plus. En revanche, le canton de Carignan sur les confins lorrains voit les effectifs de sa population étrangère augmenter. Cet exode se ralentit durant les années suivantes. Le département perd 4 500 étrangers en un an (1931-1932), il n'en perd que 7 561 durant les cinq années suivantes (1932-1937). Les effectifs polonais augmentent même.

En ces premiers instants de crise, la peur du chômage est grande et dans les discours de la classe politique comme dans l'opinion publique, on associe chômage et main-d'œuvre étrangère. Ce qui est paradoxal, c'est qu'au moment où le débat fait rage, lorsque la fameuse loi du 10 août 1932 se prépare¹, le nombre des étrangers a déjà considérablement baissé et les flux de départ diminuent nettement. Il est donc probable que dans cette toute première phase, dès les premiers signes de la crise, à l'heure où les secours ne sont pas encore organisés, on utilise un moyen commode de différer et peut-être d'éviter la crise : le licenciement et le départ « des ouvriers étrangers et notamment des ouvriers frontaliers » ainsi que le « rapatriement systématique des familles de chômeurs étrangers² ».

1. EAD., « Les socialistes, les communistes et la protection de la main-d'œuvre française. 1931-1932 », *Revue européenne des migrations internationales*, 15-3, 1999, p. 199-221.

2. ADA-10M40, rapport de l'office départemental de la main-d'œuvre, année 1931.

Le cas des frontaliers

Le premier rapport sur le chômage, daté du 17 août 1931, affirme qu'on a renvoyé des frontaliers belges et « accordé des congés larges aux Italiens et Portugais principalement¹ ». Le rapport sur le chômage, expédié régulièrement deux fois par mois à partir de janvier 1932 au président du conseil par le préfet, rend compte du phénomène « d'évacuation d'ouvriers étrangers licenciés » et surtout du « renvoi des frontaliers belges de préférence ». Cette phrase sera répétée tel un leitmotiv jusqu'en 1934, mais elle renvoie surtout à la situation des années 1931-1932. En effet, les frontaliers font partie des premiers licenciés. Mais il est délicat de mesurer ces départs, car ils ne sont comptabilisés par aucune statistique concernant la population étrangère. Certaines informations peuvent nous fournir quelques indices, par exemple la suppression de deux lignes d'autobus par l'usine de Givet *La Soie artificielle*, mise en relation, dans le rapport du commissaire, avec le congédiement de 50 ouvrières belges en avril 1931. Le commissaire spécial remarque avec un certain cynisme que « ces étrangères n'aggravent en rien la situation du chômage dans le secteur² ».

La seule limite à cette politique de refoulement des frontaliers est la nécessité de garder de bonnes relations avec la Belgique. Un rapport daté de 1934 souligne que « le renvoi des ouvriers étrangers se poursuit avec la prudence rendue nécessaire par le voisinage avec la Belgique ». Mais les frontaliers continueront à être renvoyés. Lors d'une séance du conseil général de mai 1935, on rappelle que le chômage « a provoqué le refoulement de presque tous les ouvriers frontaliers³ ». Et encore en 1937 : « Les industriels se sont décidés en cas de diminution de travail à renvoyer d'abord ceux-ci avant de mettre des Français au chômage⁴ ». Mais à l'évidence, dans bien des usines, une bonne partie de la

1. AN-F/7/13529, rapport isolé concernant les Ardennes, 17 août 1931.

2. ADA-1M27, 7 avril 1931.

3. ADA-1N170, 1935, vœu de M. Pirlot, conseil général, p. 484.

4. ADA-10M45, rapport annuel sur le fonctionnement de l'office départemental de placement des Ardennes, en mars 1937.

main-d'œuvre reste frontalière. Par exemple, plusieurs usines de la « pointe de Givet » ont encore en 1935 plus d'ouvriers étrangers – qui sont très certainement des frontaliers – que de Français¹. On peut supposer qu'ils sont les premiers licenciés, mais aussi les premiers réembauchés au moindre signe de reprise, d'où les constatations apparemment contradictoires de refoulements fréquents ou de leur présence jugée trop nombreuse².

En plus des frontaliers, catégorie mouvante et non comptabilisée avec précision, les Algériens (non comptés non plus dans le groupe des étrangers) sont également venus en grand nombre dans la dernière année de prospérité. Selon toute vraisemblance, ils sont aussi très nombreux à être repartis rapidement : le premier rapport pour l'année 1931 de l'office de placement parle incidemment du départ des « indigènes³ ». Frontaliers et indigènes ont en commun de ne pas être visibles sur les statistiques des étrangers ; tout confirme cependant qu'ils sont nombreux à avoir dû partir au tout début de la crise.

Ainsi, le reflux de bien des étrangers faciles à renvoyer est le premier moyen de différer la crise puisqu'on limite de fait le nombre des chômeurs. Mais les étrangers des statistiques, les domiciliés, les « encartés », ont aussi des effectifs nettement décroissants, comme nous l'avons vu. Quelles sont les procédures utilisées à leur égard ? S'agit-il de départs organisés résultant de mesures de refoulement et d'expulsion ou, comme les rapports le laissent entendre, de « rapatriement systématique des familles de chômeurs étrangers » ?

Refoulements, expulsions et rapatriements

Rappelons que nous ne disposons d'aucune donnée précise.

1. D'après le rapport du commissaire spécial de mars 1935.

2. Le nombre des frontaliers a ainsi baissé à peu près de moitié.

3. ADA-10M40, il s'agit d'un compte rendu sur « le couchage des ouvriers ». Malheureusement, nous ne disposons pas de chiffres précis concernant ces immigrés particuliers que sont les habitants des colonies (Africains, sujets ou protégés français : 665 en 1936 contre 1 163 en 1931, d'après les recensements).

Nous constatons simplement la forte baisse du nombre des étrangers et surtout des hommes dans l'année 1931.

Admettons, comme nous le suggère le rapport daté du 17 août 1931, que « des congés larges [ont été] accordés aux Italiens et Portugais principalement¹ ». Il se peut donc qu'une part non négligeable des départs soit officiellement des départs temporaires sous forme de « congés » ; mais on ne peut s'empêcher de penser que ces congés coïncident avec des départs de longue durée, voire définitifs. En effet, le congé accordé peut être doublé d'un bon pour un convoi de rapatriement².

Lorsqu'ils sont évoqués, les rapatriements ne concernent que le secteur des ardoisières. En 1932, dans les mines, carrières et ardoisières ardennaises, le personnel est passé de 1 471 personnes en 1930 à 1 251 en 1932 : « la différence est représentée par des départs volontaires et des rapatriements d'ouvriers étrangers³ ». Que faut-il entendre par rapatriement ? Au sens ordinaire du terme, est rapatrié celui qui effectue un retour dans sa patrie. Le texte sousentend cependant que ce ne sont pas des retours volontaires : doit-on penser que l'employeur les a fortement incités au départ ou que l'État a fait pression sur lui pour les engager à partir ? Ces départs forcés sont-ils organisés, voire financés par les ardoisières, comme cela fut parfois le cas en Meurthe-et-Moselle où les maîtres de forge, poussés et aidés par l'administration, durent « faciliter le retour au pays d'origine des étrangers qui consentaient à partir alors qu'ils étaient licenciés en cours de contrat⁴ », ou dans les houillères du Nord-Pas-de-Calais où, comme nous le montre Janine Ponty, les rapatriements volontaires d'étrangers sans travail peuvent être pris en charge par l'État jusqu'à la frontière française, et cela jusqu'en

1. AN-F/7/13529, 17 août 1931.

2. Cf. Janine Ponty, *Polonais méconnus. Histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1988, p. 312.

3. *L'Industrie des Ardennes, du Nord-Est et des Régions libérées*, 15 septembre 1932.

4. Cf. Gérard Noiriel, *Longwy, immigrés et prolétaires...*, op. cit., p. 267 ; il cite un rapport du conseil général de 1932.

1933¹ ? Entre 1934 et juin 1935, ce sont les houillères qui financent l'essentiel. Yves Frey explique que dans le cas des potasses d'Alsace, une politique de rapatriement est mise en œuvre par le préfet².

En ce qui concerne les ardoisières des Ardennes, nous ne disposons d'aucune information nous permettant de rendre compte précisément des procédures adoptées. Quoi qu'il en soit, tous ces départs sont considérés comme des mesures de salut public ; et les comptes rendus des actions menées pour résorber le chômage sous-entendent la forte pression de l'État sur les employeurs afin de faire partir le plus d'étrangers possible.

Dans le cas où il s'agirait de rapatriements organisés, on peut penser que seuls les chômeurs de pays ayant signé des conventions bilatérales avec la France sont rapatriés parce qu'ils sont aussi les seuls à pouvoir prétendre aux mêmes secours que les Français. Ce sont les étrangers que les employeurs ont souvent fait venir moyennant certains frais. Ils tiennent donc à les garder, tandis que l'État fait tout pour qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des chômeurs à secourir ou des étrangers indigents. C'est la raison pour laquelle ou bien ils restent employés ou bien ils sont rapatriés. Si certains ont certainement été rapatriés, notre conviction est qu'ils ne furent pas nombreux, d'autant plus que dans les ardoisières, les étrangers embauchés sont surtout des Italiens, et ils sont rares à avoir bénéficié de cette mesure³. En ce début de crise, ils ne sont pas non plus très nombreux à être partis. De plus, comme on constate la très faible baisse du nombre des Polonais, on peut déduire que les rapatriements n'ont certainement concerné qu'une poignée d'étrangers.

Quant aux étrangers non protégés par des conventions, ils ne peuvent bénéficier des secours de chômage, et ne sont donc pas comptabilisés comme chômeurs ; s'ils partent, ils le font de manière très discrète ; ce fut certainement le cas

1. Janine Ponty, *Polonais méconnus...*, *op. cit.*, p. 311.

2. Voir la contribution d'Yves Frey p. 97-116.

3. Tout au plus font-ils sans doute partie de ceux qui ont été mis en congé et qu'on a incités fortement à rentrer en finançant le voyage jusqu'à la frontière.

de la plupart des Portugais¹. Très cyniquement, les patrons reconnaissent que c'est ainsi que « le chômage a pu être résorbé en grande partie malgré des conditions très défavorables² ».

Les rapatriements ne suffisent donc pas à expliquer la forte décreue du nombre d'étrangers. Les responsables des Ardoisières évoquent aussi « les départs volontaires³ ». Parmi les étrangers licenciés, beaucoup sans doute n'ont pas eu d'autres solutions que le départ, soit en acceptant les mesures de rapatriement soit en s'éclipsant discrètement ; c'est sans doute ce qu'on appelle pudiquement « départ volontaire ». Il semble que la très grande majorité des retours correspond à ce type de départ.

Pour cette première période – année 1931 –, on assiste à un reflux très fort dont on ne parle pas et qui n'est pas « médiatisé ». Il se fait « naturellement » et ne touche que les étrangers présents depuis peu de temps, qui sont les moins protégés. Les rapatriements sont rares et semblent avoir concerné tout au plus 200 ardoisiers. Les autres départs dits « volontaires » posent problème : s'apparentent-ils aux autres types de départs ? L'étude des flux de population étrangère dans les années suivantes pourra peut-être nous éclairer sur l'importance et la nature des départs.

Les flux en 1933-1935

Du fait d'une documentation capricieuse, nous ne pouvons faire ce travail que pour les années 1933-1935.

Les départs représentent à peu près le double des arrivées : ainsi, le mouvement à la baisse est net, mais le flux n'est pas tari. Dans cet ensemble, entre octobre 1933 et octobre 1934, 70 étrangers, auxquels il faut sans doute ajouter les familles, ont été soit refoulés, soit expulsés ; 65 familles et 27 hommes

1. On comprend d'ailleurs que la proportion des étrangers au chômage soit plus faible.

2. ADA-M391, lettre de la chambre de commerce de Charleville au directeur du *Nord Industriel*, 12 septembre 1932.

3. *L'Industrie des Ardennes, du Nord-Est et des Régions libérées*, 15 septembre 1932.

seuls ont été rapatriés¹.

Les départs administratifs (rapatriements, expulsions ou refoulements) affectent donc environ 150 à 300 personnes (au plus 20 % du total des départs) ; cependant plus de 1 000 autres individus sont sortis du département en dehors de tout cadre officiel. S'agit-il de « départs volontaires » ? Pendant ce temps, 700 personnes sont arrivées. Les mesures de rapatriement voire de refoulement – sans que leur nombre soit négligeable – sont donc minoritaires.

Départs administratifs dans les Ardennes (1933-1934)

| | Arrêté d'expulsion | Ordre de refoulement | Rapatriement familia | Hommes rapatriés | Total |
|----------------------|--------------------|----------------------|----------------------|------------------|-------|
| 2d semestre 1933 | 30 | 19 | 47 | 23 | 96 |
| oct. 1933 -oct. 1934 | 33 | 37 | 65 (157) | 27 | 135 |

L'année 1935 est particulièrement riche d'enseignements. On compte 1 911 personnes en moins, soit une diminution de près de 7 % avec 867 hommes en moins. L'office de placement nous donne quelques détails : 752 ouvriers n'ont pas obtenu le renouvellement de leur contrat² ; 664 personnes ont été rapatriées. On peut sans doute déduire de ces données que dans les années précédentes, en dehors des rapatriements – bien moins nombreux d'ailleurs qu'en

1. ADA-10M 42, bilan annuel de l'office de placement.

2. En 1935, il y a 13 500 travailleurs étrangers ; sur les 7 473 qui ont fait renouveler leur carte, 1 712 sont ouvriers agricoles et 3 300 ouvriers métallurgistes.

1935 – les autres étrangers contraints au départ sont ceux dont le contrat a expiré, les rapatriés pouvant correspondre à des familles d'ouvriers dont le contrat n'est pas forcément achevé. En 1935, les familles sont plus nombreuses à avoir dû partir et très peu d'ouvriers étrangers obtiendront une carte d'identité (453 seulement). L'office a accepté l'introduction de 982 étrangers. Ainsi plus de 2 000 personnes sont parties et le rapport entre les sorties et les entrées dépasse deux.

Pour toutes ces années, le reflux touche donc principalement des personnes en fin de contrat ou pour lesquelles le temps de validité de la carte est passé. Très peu de cas relèvent de rapatriements, c'est-à-dire de départs organisés. Dans le même temps, le département accueille toujours de nouveaux étrangers qui viennent pour un séjour très court ; le faible nombre d'obtention d'une première carte (outre le fait que parmi ces nouveaux « encartés » il y a les jeunes de plus de treize ans qui entrent dans la vie active si toutefois ils ont un emploi) démontre que les nouveaux étrangers à contrat long sont rares. Ces introductions régulières pour une courte période ne font que rendre plus fort le phénomène des départs.

Moins de Belges, plus de Polonais, plus d'enfants

Étudier maintenant l'évolution des différentes nationalités peut permettre aussi d'analyser la nature des départs. Toutes ont été profondément affectées au début de la crise. Mais c'est sans conteste la population portugaise – ce qui semble devoir être vérifié sur l'ensemble du territoire national¹ – qui enregistre la plus forte décreue (66,3 %) suivie de peu par les Espagnols. Dans ces deux cas, il s'agit d'étrangers non protégés par des conventions, le plus souvent célibataires et travaillant fréquemment dans les travaux publics. La fin d'un contrat ou, plus certainement, un travail non déclaré facilitent leur licenciement qui ne leur laisse aucune possibilité d'être

1. Cf. Marie-Christine Volovitch-Tavares, « Les phases de l'immigration portugaise, des années 1920 aux années 1970 », *Actes de l'histoire de l'immigration*, 1, 2001, <http://barthes.ens.fr/cliio/art/volovitch.html>, mars 2001.

considérés comme des chômeurs ; l'unique solution, c'est le départ hors du département ou le retour au pays sans entrer dans la catégorie des « rapatriés ».

En ce qui concerne les populations les plus nombreuses, les Belges connaissent les soldes négatifs les plus forts avec presque les deux tiers du total. En 1931, ils représentent 46,6 % de la population étrangère ; en 1938, ils ne seront plus que 38 %¹. Les Italiens ont moins souffert : si leur effectif baisse, leur part relative passe de 18,5 % des étrangers en 1931 à 20 % en 1938. Les Polonais ont très peu pâti de la crise. Ils sont légèrement plus nombreux en 1938 qu'en 1931 et leur effectif passe de 17 % à 25,6 % du total des étrangers.

Les vagues de départs correspondent pour presque toutes les nationalités à deux temps forts : en 1931 (et un peu moins en 1932) et 1934-1935. Seuls les Polonais connaissent une seule forte période de départs, de la fin 1934 jusqu'au début 1936.

Les rythmes sont différents selon que l'on envisage les hommes seuls ou les populations totales. Il importe en effet de comprendre la recomposition par sexe pour compléter cette analyse. Lors de la grosse vague de départs de l'année 1931, les hommes sont, en proportion, partis davantage. Cette remarque doit cependant être tempérée dans le cas polonais : en effet, la part des hommes qui partent est plus faible que dans le cas italien – une femme polonaise en moins pour quatre hommes en moins, mais seulement une femme italienne en moins pour cent hommes en moins. En 1932, les départs sont pour tous moins nombreux, surtout chez les Belges, mais ressemblent dans leur structure à la situation préalable.

En revanche, les années deux suivantes offrent d'autres caractéristiques. Alors que le solde est encore négatif en 1933 et très fortement négatif en 1934, celui des Polonais devient positif : en 1933, chacun des groupes, hommes, femmes et enfants est plus nombreux qu'un an avant ; en

1. Le moins grand nombre de Belges chaque année tient aussi aux naturalisations (pas de chiffres).

1934, alors que le déficit masculin est important, presque autant qu'en 1931, les femmes et les enfants sont nettement plus nombreux. C'est pourquoi, en 1934, le bilan est tout de même clairement positif. On observe, certes moins accusé, un phénomène similaire chez les Italiens, mais le bilan reste constamment négatif. Et les Belges, hommes, femmes et enfants sont toujours d'année en année moins nombreux. En revanche, en 1935, les Polonais enregistrent leur bilan le plus négatif, quel que soit le groupe¹. De plus, ce sont eux qui perdent le plus d'individus. Car au contraire des années précédentes, des familles entières sont parties. Une autre politique est vraisemblablement la cause de ce renversement de tendance qui coïncide avec l'augmentation du chômage.

Au total, chez les Polonais, le nombre de femmes (+ 12 %) et d'enfants (+ 44,25 %) a nettement augmenté en sept ans alors que pour tous les autres groupes nationaux, on n'observe pas d'augmentation significative. De plus, s'il apparaît que ceux-ci sont plus concernés par les départs administratifs (voir l'année 1935), en particulier les rapatriements mais aussi les expulsions, au total, leur nombre ne bouge presque pas. La plupart des départs concernent donc les autres nationalités et peuvent être considérés comme des départs « naturels » résultant de la fin d'un contrat, d'un débauchage, d'un départ vers un autre département, d'une impossibilité d'obtenir une carte d'identité et donc de rester.

La crise crée ainsi deux phénomènes paradoxaux : elle entraîne le départ de beaucoup d'étrangers, mais elle provoque aussi l'installation de ceux qui ont échappé aux tourments de la crise.

Au fond, les départs forcés et organisés sont infiniment minoritaires au regard des départs peut-être « volontaires » mais que nous préférons appeler départs « contraints », parce qu'ils résultent de situations inextricables ne pouvant déboucher que sur un départ. Ces situations sont le produit des règlements et de la manière de les interpréter.

1. D'après les données de la préfecture lues dans la presse, 407 Polonais (chefs de famille et familles) sont rapatriés en 1935 ; ils sont de loin les plus nombreux à être affectés par ces départs forcés, comptant pour 61,3 % du total (*Journal des Ardennes*, 20 février 1936).

Le traitement de la question de l'immigration en période de crise

Quels sont les facteurs conduisant au départ ? Pourquoi constate-t-on une baisse différenciée selon les nationalités ou selon les régions ? Qui porte la responsabilité des départs ? Nous pourrions nous interroger sur le rôle joué par les employeurs. Mais ceux-ci refusent toute loi de diminution du nombre d'ouvriers étrangers et ils participent marginalement et seulement quand ils le veulent à l'œuvre entreprise par l'État de résorption du chômage par le départ des étrangers. C'est bien évidemment l'État à travers ses instances locales qui joue le rôle déterminant. Nous devons donc examiner comment les directives et les circulaires si nombreuses en ces années 1930 sont appliquées dans un département martyr et frontière. Les autorités doivent en effet tenir compte du contexte proprement ardennais qui combine les dangers inhérents à sa situation frontalière et le caractère traditionnel et familier de l'immigration tandis que lois, décrets et circulaires tentent d'imposer des règles générales.

Deux axes principaux orientent la politique de l'immigration en temps de crise, un axe économique, en direction des entreprises, qui vise à la « préférence nationale » pour résorber le chômage – c'est l'œuvre de l'office de placement dépendant du ministère du Travail –, et un axe politique et judiciaire, se résumant à une surveillance croissante des étrangers¹. Comment est-ce appliqué dans le département ?

1. Ce double principe peut être mis en relation avec le lancement, en 1931, de deux enquêtes parallèles sur le chômage : l'une demandée par le ministère du Travail qui veut connaître l'évolution économique, l'autre par le ministère de l'Intérieur qui veut connaître le nombre d'ouvriers sans travail « considérés comme particulièrement accessibles à la propagande révolutionnaire » (17 février 1931, AN-F/7/13529). Certes, il n'est pas question ici des étrangers, mais tous les rapports qui seront régulièrement expédiés par les préfets incluent le nombre d'étrangers présents et de ceux qui sont au chômage. Nous utiliserons amplement cette source capitale, déjà connue des historiens de l'immigration. Les données chiffrées ont été traitées dans le chapitre précédent étudiant la crise.

Les pratiques administratives locales

L'action principale de l'office départemental de placement est dirigée vers les employeurs puisque « avec l'accord du Préfet, [il a] demandé aux entrepreneurs industriels de provoquer amiablement le rapatriement des étrangers qui allaient se trouver en surnombre et de diminuer partout le pourcentage de main-d'œuvre étrangère¹ ». Nous avons déjà évoqué ces rapports qui informaient en 1931 du « renvoi des ouvriers étrangers et notamment des ouvriers frontaliers » et des « rapatriements systématiques des familles de chômeurs étrangers ». Contrairement à l'optimisme affiché lorsque l'office conclut par « résultats intéressants », ceux-ci sont en réalité médiocres. Les patrons ont licencié des étrangers surtout avant les instructions et ne le font plus guère quand on le leur suggère.

Bien sûr, les employeurs affirment avoir préféré maintenir le personnel français afin de « limiter au maximum les douloureuses conséquences de la crise » et déclarent que les 130 établissements industriels embauchant 17 676 ouvriers en novembre 1931 n'en ont plus, trois ans après, que 15 930. Or sur les 1746 licenciés, 1268 seraient des étrangers². La chambre de commerce affirme encore en 1933 « qu'il est tout naturel qu'en période de crise, il soit assuré avant tout du travail à la main-d'œuvre française³ ». Officiellement, ils ne se démarquent pas de la politique en vigueur et semblent avoir collaboré avec l'État : le préfet le suggère en juillet 1932 quand il affirme avoir pris « l'initiative de faire appel au concours des municipalités et des industriels pour accélérer le rythme des déagements et des rapatriements pendant la période de belle saison⁴ ». Il voudrait que les étrangers chômeurs profitent du rapatriement gratuit jusqu'à la frontière, les industriels pouvant financer le reste du voyage.

1. ADA-10M40, année 1931.

2. ADA-M391, rapport de la chambre de commerce de Charleville intitulé « Main-d'œuvre et chômage » (24 septembre 1935).

3. ADA-M391, lettre de la chambre de commerce de Charleville au directeur du *Nord Industriel*, 12 septembre 1933.

4. AN-F/7/13544, 18 juillet 1932.

Une sorte de consensus semble exister sur la nécessité de faire partir les étrangers afin d'embaucher les Français, mais la réalité est différente : les injonctions de l'office de la main-d'œuvre se répétant chaque année prouvent que cette politique est bel et bien inefficace. S'il peut rarement s'appuyer sur les employeurs qui s'insurgent devant toute menace de réglementation contraignante, l'État a toujours la possibilité de découvrir tous les étrangers en situation illégale et qui tenteraient de la régulariser. Tout se passe comme si l'on s'empressait de saisir au vol quelques situations instables afin de bloquer tout processus éventuel de stabilisation, de régularisation. Cela suggère que dans les années précédentes, des pratiques qui deviennent inadmissibles en période de crise ont pu être tolérées et que les régularisations se faisaient facilement. En 1930, l'office de placement faisait état de ces irrégularités en remarquant qu'elles provenaient « presque toujours de la faiblesse des autorités locales qui délivrent des récépissés de demande de carte d'identité ne portant pas les indications nécessaires, lesquels récépissés n'ont alors plus aucune valeur¹. À travers ses rapports annuels, l'office de placement n'a de cesse de rappeler qu'il a toujours exigé, « devançant en cela les instructions officielles, sans défaillance, la régularisation de situation des ouvriers étrangers non munis de carte d'identité ». Il s'agit ici de clarifier des situations issues de la grande vague d'immigration des années 1929-1930. La régularisation n'implique pas automatiquement l'autorisation de séjour et la carte d'identité ; elle peut aussi signifier un départ.

En 1931, le travail de régularisation des demandes de carte d'identité se fait très lentement, ce qui ressemble d'ailleurs à un stratagème assez commode. C'est bien le sens de cette réponse à un maire en colère en mars 1931 : « En raison de la crise actuelle, nous ne procédons à aucune régularisation, ayant des chômeurs à placer ». Le magistrat doit de sa propre initiative traiter de la question des étrangers en situation irrégulière. Que peut-il en résulter ? Ces retards délibérés créent et perpétuent des situations irrégulières qui impliquent

1. ADA-10M39, 1930.

tôt ou tard le refoulement. Ainsi, l'office de placement peut facilement bloquer le processus du renouvellement des papiers d'identité.

Comme les services de la main-d'œuvre n'ont pas la maîtrise complète de l'immigration, qu'ils n'ont pas de pouvoir de police et qu'en outre aucune loi n'oblige à diminuer le nombre des étrangers, ceux-ci ne peuvent que conseiller de privilégier la main-d'œuvre française et s'en remettre à la police pour trouver les auteurs d'infractions aux lois qui pourraient alors justifier et provoquer le départ d'ouvriers étrangers. La note que la préfecture fait parvenir le 3 octobre 1931 aux services de police est à cet égard particulièrement éclairante¹ :

La situation du marché du travail nécessiterait que d'ici la fin de l'année on puisse libérer 2 à 300 ouvriers étrangers. Nombre de ces derniers voient leur contrat arriver à expiration avant la fin de l'année. Prière de tenir la liaison avec Monsieur l'inspecteur du travail pour l'examen du renouvellement desdits contrats... Je désire connaître les condamnations pénales pour opportunité des mesures d'expulsion.

Ainsi, dès 1931, la nouvelle règle du jeu est bien définie. On multiplie les enquêtes concernant des personnes dont la situation administrative est en train de se dégrader dans le but d'éliminer dans la plus grande discrétion le surplus indésirable par une sorte de résorption naturelle.

La lettre préfectorale du 13 décembre 1930 envoyée à tous les commissaires de police, concernant les étrangers « qui attireraient l'attention par des actes répréhensibles quelconques ou qui enfreindraient les lois et règlements en vigueur », en était le signe avant-coureur et conduit à ces « états des étrangers condamnés par les tribunaux » régulièrement envoyés au préfet². Un simple piochage dans cette énorme liasse donne un aperçu intéressant. Voici par exemple ce que l'on trouve sur la fiche de Mézières en juillet

1. ADA-4M22, expulsions.

2. ADA-4M12, état des étrangers condamnés par les tribunaux (tribunaux de simple police) de 1931 à 1939. Les procureurs envoient mensuellement ces « états » en réponse à la note du préfet de décembre 1930. Trois séries offrent une relative continuité d'octobre 1931 à 1934 : celles des cantons de Fumay, de Givet et de Grandpré.

1932 : deux ouvrières agricoles polonaises n'ont pas éclairé leurs bicyclettes ; un mécanicien italien est puni pour excès de vitesse à moto ; un manœuvre italien a une carte périmée ; un couple de cultivateurs belges aussi ; un domestique de culture polonais n'a pas fait viser sa carte d'identité ; un débitant belge a organisé un bal sans autorisation. Mais il est aussi question de jets d'immondices, de maraudage, de violences légères, de chiens errants, de tapage nocturne, de miction sur la voie publique, d'abandon d'attelage, de divagation de poules ou de chèvres, de pacage de moutons sur la route nationale ou sur terrain d'autrui, de lavage de linge à la borne fontaine, etc. Force est de constater le caractère insignifiant des faits reprochés aux condamnés. Mais à quoi bon tenir de tels registres où sont consignés aussi scrupuleusement des faits aussi anodins, et surtout pourquoi les expédier au préfet ? Le procureur de la République de Vouziers explique le sens de ces documents dans une lettre du 7 décembre 1931 adressée au préfet, accompagnant l'envoi des fiches provenant de toutes les cours de justice de paix de son arrondissement, lorsqu'il dit qu'elles servent à « faire connaître si les condamnations y figurant paraissent motiver le rapatriement du condamné ». Entendons derrière le mot « rapatriement » celui de « refoulement ». En effet certains noms sont soulignés et quelques remarques ajoutées, comme sur la liste de Fumay en novembre 1931, rappellent qu'un étranger condamné pour violation de domicile, a été « plusieurs fois condamné », et ajoutent l'adjectif définitif « indésirable ». Ces affaires insignifiantes peuvent entraîner refoulement, voire expulsion.

Ces sources doivent être complétées par l'étude d'autres documents portant sur la même période et traitant d'affaires pouvant entraîner l'expulsion¹.

Tableau 10
Les expulsions d'étrangers

| | Affaires traitées | Expulsions proposées |
|------------------------------------------------|-------------------|----------------------|
| 1931 | 37 | 12 |
| 1. AD 93 122, étrangers-expulsions, 1930-1934. | 1932 | 10 |
| 1933 | 31 | 15 |

Dans chaque cas, maires et commissaires de police émettent un avis dont tiendra compte le préfet. Il apparaît que ne sont rassemblés que les dossiers de personnes ayant subi une peine de prison. Les délits commis sont pourtant rarement très graves.

Tableau 11
Nature des délits commis par les étrangers

| | Vagabondage | Vol | Coups | Outrages | Divers |
|------|-------------|-----|-------|----------|--------|
| 1931 | 2 | 8 | 7 | 1 | 13 |
| 1932 | 4 | 3 | 5 | 1 | 21 |

Les remarques formulées sont des jugements moraux. Un Italien qui a passé un an de prison pour vol est considéré par le maire « d'une moralité douteuse, [...] sournois et dangereux, et donc bon à expulser¹ ». Alors qu'il a déjà payé pour une faute commise, les défauts qu'un maire lui reconnaît en font définitivement un indésirable. On reproche aussi aux étrangers de ne pas respecter l'ordre établi, l'ordre moral et politique du pays. Les autorités judiciaires comme le préfet admettent qu'il convient de se débarrasser des fauteurs de troubles. Un « caractère vif » suffit souvent, si des fautes ont été commises au moins à deux reprises, pour être chassé du territoire d'accueil. Beaucoup d'étrangers, pour des délits de même nature, avaient pu passer dans les années 1920 à travers les mailles du filet. Ainsi, au début des années 1930, certains, expulsés bien des années auparavant, sont manifestement toujours sur le territoire français et ne sont sans doute effectivement expulsés que s'ils se font remarquer en commettant une nouvelle faute. La grande différence ne se situe pas sur le fond, les mêmes causes produisant les mêmes

1. ADA-4M22, décembre 1930.

effets, mais sur la forme, c'est-à-dire sur le degré d'intensité de la surveillance.

Le manque d'assiduité ou l'interruption du contrat sont particulièrement mal jugés. Un ouvrier « médiocre » et qui travaillait « très irrégulièrement » est dit « sujet peu intéressant », ce qui autorise le maire à émettre « un avis favorable à la proposition d'expulsion dont il peut faire l'objet¹ ». Le vagabondage, délit très fréquent, est lié au caractère précaire du travail de l'étranger sans contrat ou en fin de contrat. Celui-ci « ne se tient pas en place, il serait mieux dans son pays d'origine² ». En revanche, un « ouvrier honnête et travailleur », un « travailleur régulier et sobre » désignent le plus souvent un homme marié dont la vie de famille est un gage de stabilité. La présence en France d'un ouvrier belge condamné pour « outrages, rébellion et ivresse », décrit sur son lieu de travail comme « paresseux, ivrogne et particulièrement violent », est considérée par le sous-préfet comme indésirable « s'il n'a pas de charges de famille³ ».

Ces étrangers instables et donc dangereux pour l'ordre social sont traqués comme si l'on cherchait à les pousser à la faute qui justifiera leur expulsion : c'est ainsi que peut diminuer le nombre des étrangers sur le sol français. Le maire de Monthermé l'exprime clairement⁴ en août 1931 : « Les étrangers proposés pour l'expulsion, dont la moralité est douteuse, doivent être expulsés et laisser la place libre aux ouvriers français voire même aux étrangers honnêtes. » Le préfet écrit le 23 novembre 1933 que « la crise de chômage qui sévit toujours avec autant d'intensité dans les Ardennes [implique qu'il] n'existe aucun intérêt à ce que cet étranger soit autorisé à y résider ». En effet, la nouvelle situation économique impose une nouvelle manière de regarder les étrangers. Il s'agit de surveiller chaque étranger, la moindre faille dans sa situation empêchant le renouvellement d'un contrat et donc de la carte d'identité, ce qui donne la possibilité de le faire partir.

1. ADA-4M22, janvier 1932.

2. ADA-4M22, avril 1931.

3. ADA-4M22, mai 1932.

4. ADA-4M22, août 1931.

Les nouvelles lois ou décrets des années suivantes provoquent de nouvelles enquêtes, et donc de nouveaux risques pour l'étranger ; c'est le cas du décret du 6 février 1935 qui oblige tous les étrangers à demander l'autorisation de changer de département. Des enquêtes ont lieu ; l'argument principal qui motive le caractère favorable ou défavorable des avis concédés a trait à l'état du marché du travail, comme si tout l'appareil législatif mis en place depuis 1932 concernant les étrangers tendait simplement à la résorption du chômage. Les avis favorables l'emportent cependant nettement, démontrant à la fois les besoins continuels en main-d'œuvre et le fossé entre le discours officiel et la réalité.

Tableau 12
Demandes d'autorisation à changer de département¹

| | Demandes | Avis défavorables |
|------|----------|-------------------|
| 1935 | 238 | 38 |
| 1936 | 311 | 31 |

N'est-ce pas la preuve que ces mesures servent davantage à rassurer l'opinion et, à l'inverse, à décourager les étrangers afin qu'ils partent ? Les cas de ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation (moins d'un dixième des demandes) éclairent bien la nature des pratiques qui conduisent au départ.

L'exemple le plus intéressant est l'histoire d'un ressortissant tchèque : venant de Fourmies dans le Nord, muni d'un certificat de travail de déballeur délivré par l'usine Faure de Fligny (Ardennes), il désire se rendre dans ce département. Cela lui est refusé car « il y a du chômage dans la profession ». Il se voit infliger un procès verbal pour double infraction au décret du 6 février 1935 : pour être parti du Nord vers les Ardennes sans autorisation et pour avoir travaillé malgré un avis défavorable au renouvellement de sa carte d'identité émanant du service de main-d'œuvre du Nord. La gendarmerie est chargée de l'avertir qu'il doit retourner absolument dans

1. ADA-4M, autorisations à venir dans les Ardennes.

le Nord sous peine d'être « refoulé » hors de France. Mais l'intéressé est déjà reparti en Tchécoslovaquie. Le comptable de l'établissement montre « le livre des étrangers » où son nom ne figure pas.

Cette affaire permet de comprendre comment l'on conduit un étranger au départ : il perd son emploi dans le département du Nord et sa carte d'identité vient à expiration – en général une carte d'identité d'étranger est valable deux ans. Comme il n'a plus d'emploi, le service de la main-d'œuvre émet un avis défavorable au renouvellement de la carte. Sur ces entrefaites, il trouve un travail dans le département des Ardennes. Muni de son contrat de travail, il demande l'autorisation de changer de département (décret du 6 février 1935). Mais comme il n'a pas de carte d'identité valide, l'autorisation lui est refusée. Or, vraisemblablement, il commence à travailler. Comme il n'est pas en règle, l'entreprise ne le consigne pas sur le registre des étrangers, espérant sans doute que la situation se régularise (ce qui s'est fait couramment avant la crise). Il se trouve donc coupable de deux infractions qui ne peuvent aboutir qu'à un refoulement ou au retour « volontaire » au pays. Aucun recours n'est possible puisque l'argument suprême, le « chômage dans la profession », justifie le traitement qu'il a finalement subi.

On découvre dans cette affaire une manœuvre fréquemment utilisée par les autorités préfectorales : acculer au départ un étranger mis involontairement en situation irrégulière. Son départ précipité laisse supposer que le soupçon qui pesait sur lui est avéré même si l'enquête ne peut le démontrer. L'entreprise est également mise en cause, car elle « n'a pas respecté les dispositions de la loi du 10 août 1932 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale ». Mais il n'y a pas de décret d'application. Effectivement, elle a sans doute embauché cet ouvrier, mais dès qu'elle s'est rendu compte qu'il n'obtiendrait aucune régularisation, elle l'a certainement persuadé de partir. Il s'agit bien d'un départ contraint quoiqu'il ne corresponde ni à un refoulement ni à une expulsion.

Deux raisons principales justifient les réponses négatives

aux demandes d'autorisation de changement de département. Une carte périmée provoque presque automatiquement un refus, même si le nouveau travail annule la cause de son non-renouvellement, l'absence initiale de certificat de travail. Le requérant devenant visible se trouve acculé au départ. La deuxième raison, le chômage, est brandie de manière arbitraire (inutile de fournir des preuves, c'est un fléau reconnu). Les chômeurs sans perspective confirmée de travail ne peuvent donc pas changer de département. Il s'agit de les inciter à rentrer dans leur pays d'origine en les empêchant de tenter leur chance ailleurs en France. Sans doute les autorités tiennent-elles aussi à éviter que ne se déversent ailleurs en France les chômeurs étrangers des grandes régions industrielles¹. Pour tous ceux que la malchance a poussés légèrement en marge, ces nouvelles réglementations sont une catastrophe. Si beaucoup bénéficient d'une certaine indulgence (les avis sont rarement négatifs), le but est à l'évidence de pousser le maximum d'étrangers hors de France. L'aggravation de la surveillance multiplie les risques d'infraction, décourage les étrangers qui préfèrent parfois partir plutôt que de vivre dans l'illégalité. Aucune erreur, même bénigne, n'échappe aux autorités. L'indigence, une situation légèrement irrégulière sont des fautes qui transforment rapidement les étrangers en indésirables. Elles seront toutes prétexte à refuser le renouvellement de la carte d'identité et sont les premières étapes vers le refoulement.

D'autre part, dès 1935, les pouvoirs publics s'inquiètent « de la présence de nombreux étrangers plus ou moins suspects », ce qui est jugé « grave dans un département frontière, par suite du mécontentement des travailleurs français actuellement au chômage ». Ainsi, afin d'éviter les manifestations xénophobes d'une opinion particulièrement sensible en région frontalière, les autorités agissent par des voies détournées afin d'inciter au départ le plus grand nombre d'étrangers alors que les employeurs attachés à une main-d'œuvre exogène résistent face à toute tentative d'un

1. La région parisienne est encore plus sévère en ce qui concerne l'accueil d'étrangers venant d'autres départements.

contrôle de l'État sur la main-d'œuvre employée.

Ainsi, les départs ne résultent pratiquement pas de rapatriements organisés par les patrons, ni de l'application de décrets qui ne voient pas le jour¹, ni d'expulsions qui nécessitent des enquêtes longues et ne peuvent concerner qu'une petite poignée. Ils sont des départs contraints : du fait de règles de plus en plus compliquées et d'une surveillance plus tatillonne, des étrangers sont placés involontairement dans des situations auxquelles beaucoup ne peuvent répondre que par un départ « volontaire ».

Une opinion politique méfiante

La volonté de diminuer le nombre d'étrangers résulte aussi de la crainte qu'ont les pouvoirs publics des manifestations hostiles d'une opinion publique qui supporte mal la situation de chômage et alimente ce climat hostile à la présence d'étrangers. Par la voix de ses élus, la population ardennaise réclame en effet avec force une loi de limitation de la main-d'œuvre étrangère. Cette animosité touche surtout la « pointe de Givet » et s'adresse aux frontaliers assimilés à des profiteurs alors que les entreprises continuent à faire travailler de nombreux étrangers. Les élections législatives de 1932 ont lieu dans ce contexte². Plusieurs des candidats du

1. La loi du 10 août 1932, votée pour que l'on procède au débauchage des étrangers afin de favoriser l'emploi des autochtones, est plus dissuasive qu'effective. En effet, les étrangers, bien que nettement moins nombreux, sont encore présents dans tous les secteurs d'activité et la baisse de leur effectif est pour l'essentiel antérieure au vote de la loi. Les décrets d'application tardent à être mis en œuvre et conduiront à des refoulements plus importants en 1935. En attendant, la loi est plus un prétexte servant à justifier des avis défavorables, et illustre *une volonté politique* : donner la priorité au travail français pour calmer l'opinion publique. On ne peut en aucun cas dire qu'elle a provoqué le départ des étrangers ! Elle justifie (sans lui en donner les moyens) la discrimination exercée par l'État qui débouche sur la surveillance intense des étrangers. On a encore besoin des étrangers ; mais l'opinion est méfiante du fait probablement de la position frontalière qui s'ajoute à la situation économique.

2. ADA-3M 5, élections législatives de 1932. Pour appréhender toutes les réactions de l'opinion, il est indispensable de se reporter à la thèse de Ralph Schor, *L'Opinion française et les étrangers. 1919-1939*, Paris, Publications

département affirment dans leur programme électoral qu'il est urgent de limiter le nombre des travailleurs étrangers¹. Dans la circonscription rurale de Vouziers, l'agriculteur radical Jules Courtehoux, réélu très facilement dès le premier tour, exprime l'inquiétude des ruraux face au cosmopolitisme des villes. Dans la circonscription de Rocroi, le progressiste et européen Pierre Viénot, républicain-socialiste, doit en grande partie son élection, nous semble-t-il, au fait d'avoir adopté dans cette région frontalière le thème de l'injuste concurrence exercée par les frontaliers belges qui peuvent « accepter des *salaires moins élevés* que [leurs] camarades français² ». Or, selon lui, « nos habitants des frontières ont le droit de vivre ».

Ces thèmes se retrouvent à l'identique dans les débats et les vœux du conseil général. En 1931, plusieurs vœux concernent les règles d'admission des étrangers aux emplois en France. Le conseil d'arrondissement de Mézières³ demande par exemple que « le nombre des ouvriers étrangers qui travaillent dans l'industrie soit réduit, que leur emploi soit rigoureusement contrôlé et qu'en toutes circonstances la préférence soit accordée aux ouvriers français victimes du chômage ». Au total, l'animosité des élus porte surtout sur les frontaliers. Ils sont explicitement visés à propos des travaux forestiers :

Par suite des avantages que les exploitants forestiers peuvent retirer par l'emploi de la main-d'œuvre ou de la traction étrangère, en raison du déséquilibre monétaire des deux pays, il est urgent que des mesures de protection interviennent en faveur des catégories de travailleurs signalés précédemment (bûcherons et charretiers de bois en grume)⁴.

En ce début des années 1930, l'opinion est très sensible à la

de la Sorbonne, 1985.

1. Cf. Claudine Pierre, « L'immigration et les étrangers dans les débats électoraux des années trente – le cas d'un département frontalier, les Ardennes », *Revue du Nord*, LXXX, janvier-mars 1998, p. 117-140.

2. *L'Éclairer de l'Est*, 18 avril 1932.

3. ADA-1N66 1931, p. 2654.

4. M. Rouyer, cultivateur et maire de Blaise, conseiller de Vouziers (1931).

thématique de la préférence nationale. Des milieux agricoles aux milieux industriels, cette question est à l'ordre du jour. Toutefois les campagnes y sont plus réceptives et ce sont les frontaliers qui sont l'objet du ressentiment le plus grand.

La colère gagne les secteurs industriels en 1934-35. Des lettres anonymes dénoncent les pratiques de certains patrons¹. L'office de la main-d'œuvre reçoit en 1934 une lettre signée d'un ouvrier de Revin récemment licencié² :

Je travaillais aux Etablissements A. Martin à Revin ou j'ai été renvoyé avec d'autres camarades français comme moi pendant qu'il y a un tas d'étrangers dans la place même que j'occupais que l'on a préféré garder notre surveillant lui-même étant célibataire portugais. Croyez-vous Monsieur que c'est logique des choses pareilles et qu'il n'y a pas à être dégoûté d'être Français [...]

Au cours de l'année 1935, le commissaire spécial de Charleville³ est amené à faire une sorte de bilan à la suite d'une lettre anonyme ayant révélé « la présence de nombreux étrangers plus ou moins suspects dans certaines usines ». Il ressort de son enquête que les étrangers sont encore nombreux dans l'industrie et que c'est un danger pour « des usines dans un département frontière ». C'est une situation qu'il qualifie d'« indésirable et potentiellement sérieuse car porteuse de troubles » aussi bien causés par « des éléments étrangers suspects » que par le « mécontentement des travailleurs français », dont certains peuvent adhérer à la CGTU. On insiste ici sur le risque d'employer des étrangers compte tenu du caractère frontalier du département alors que cela n'était pas pris en compte dans les années précédentes. L'État juge la situation très dangereuse tandis que les employeurs (agriculteurs et industriels) ont une attitude beaucoup plus pragmatique. Les besoins en main-d'œuvre persistent, donc le nombre des travailleurs étrangers ne diminue que faiblement ; mais il faut rassurer une opinion publique inquiète. Voilà la tâche de l'État. La frontière en temps de crise économique rend les populations plus sensibles et plus

1. ADA-4M 17.

2. ADA-1M25-8. L'orthographe et la syntaxe originelles sont respectées.

3. ADA-4M, rapport secret du commissaire spécial Reheiser au préfet (12 juin 1935).

hostiles aux étrangers. Les autorités agissent donc de manière à décourager les étrangers les plus fragiles, qui finissent par repartir. Elles n'optent pas pour des grands départs sous forme de rapatriements, du fait de la résistance patronale. Une partie de leur énergie passe dans le contrôle des frontières.

Les incidences de la position frontalière

Pour les Belges, qui ont toujours pu facilement s'installer et travailler dans les Ardennes, la crise crée des situations inédites ; ils sont de fait considérés comme les autres étrangers. Ainsi, un jeune Belge de 22 ans muni d'une carte de non-travailleur demande l'autorisation de séjourner chez son cousin afin d'y travailler à titre bénévole, ou « au pair ». On lui rappelle alors qu'il n'a le droit d'avoir une carte de non-salarié que s'il s'engage formellement à n'occuper aucun emploi même « au pair ». Il doit soit se munir d'un certificat de travail visé favorablement par les services de la main-d'œuvre, soit conserver une carte de non-salarié plus chère. Pour finir, il reçoit un avis défavorable. Jusqu'à cette demande, il était ouvrier frontalier aux usines d'Aubrives ; ayant perdu cet emploi, il a trouvé une solution provisoire, que l'administration lui refuse parce que sa situation n'est pas conforme aux normes en vigueur. Il doit donc regagner la Belgique. Cet étranger qui n'a jamais mis en péril l'ordre public et qui n'allait aucunement concurrencer l'ouvrier français est bel et bien contraint de partir.

D'autre part, les étrangers cherchant refuge et fréquemment refoulés de frontière à frontière peuvent difficilement être tolérés dans un département frontière, même si la préfecture des Ardennes fait souvent preuve de générosité. Elle soutient ainsi un réfugié italien qui demande l'autorisation de résider dans les Ardennes¹, ce qui est possible puisque, ayant un emploi d'imprimeur, il peut espérer obtenir la délivrance de papiers le mettant en règle. Soutenu par la classe politique socialiste, le préfet pense² qu'il y a lieu de le tolérer à Charleville mais qu'il

1. ADA-4M18, 2 août 1939.

2. ADA-4M18, 8 août 1939.

doit rédiger une demande régulière d'autorisation de séjour dans le département. Il s'informe cependant auprès du préfet de police de Paris pour « savoir s'il y a lieu de le considérer effectivement comme réfugié politique et sous quel régime d'autorisation il convient de le placer¹ ». La réponse se fait attendre et l'on est tenté de se dire que le préfet aurait pu prendre seul la responsabilité de statuer alors que le nombre de cas de cette espèce est ici extrêmement rare. Toutefois la réponse qui n'arrive que trois mois après décrète qu'il faut le refouler dans le département de la Seine, car la présence d'un réfugié politique « dans un département frontière, situé dans la zone des Armées ne semble pas indiquée ». Le refoulement n'aura finalement pas lieu après de nouvelles démarches effectuées par le comité d'amitié franco-italienne.

La volonté d'accueillir s'affaiblit. Un décret de novembre 1938 du gouvernement Daladier donne le droit aux préfets des départements frontaliers d'expulser sans attendre la décision de l'administration centrale les étrangers suspects ou en situation illégale : les Polonais, souvent juifs, sont les premières cibles de cette politique répressive². Toutefois dans les Ardennes, de tels cas sont peu fréquents.

Il semble que l'efficacité des réglementations soit dérisoire puisqu'elles n'aboutissent qu'à un tout petit nombre de départs « administratifs ». En revanche les nouvelles règles de séjour, à cause de leur complexité croissante, créent un tel climat d'hostilité, de méfiance, de soupçon à l'encontre des étrangers qu'ils sont souvent acculés au départ.

Plus que les décisions administratives à proprement parler, la pression de l'opinion, l'absence de soutien effectif des maires³ lorsqu'on fait appel à eux pour édicter un avis à propos d'un étranger, le rôle dissuasif des mesures aboutissant à des situations kafkaïennes expliquent le grand nombre de départs. En ajoutant la restriction des entrées de travailleurs industriels, on comprend la diminution du

1. ADA-4M18, 17 août 1939.

2. ADA-4M11, étrangers, expulsions.

3. Cf. Claudine Pierre, « 1919-1939, Les maires des communes rurales des Ardennes face aux étrangers », *Hommes et migrations*, 1215, septembre-octobre 1998.

nombre d'étrangers.

Faute de pouvoir expulser – les expulsions risquent de créer des remous, elles nécessitent des enquêtes longues et ne peuvent concerner que peu de personnes –, faute de pouvoir organiser rationnellement des rapatriements, on préfère placer l'étranger en situation irrégulière. Quand la carte vient à expiration, son renouvellement n'est pas autorisé puisque, répète-t-on, « on a des chômeurs à placer » ; l'étranger est alors contraint au départ. Ces refus de séjour, qui ne sont pas officiellement des refoulements, constituent le moyen le plus rapide pour se débarrasser des étrangers. Il semble que les autorités utilisent sciemment cette formule quand elles désirent faire partir un étranger « indésirable » ou « en surnombre », contre qui les preuves concrètes manquent. C'est ce que nous appelons « départs contraints », souvent assimilés à des « départs volontaires ». Au total, ils rendent compte dans notre département de la grande majorité des départs d'étrangers dès les premiers moments de la crise. La politique de l'immigration délibérément restrictive ne fait que multiplier les risques de se trouver en infraction.

Afin d'éviter les manifestations xénophobes d'une opinion particulièrement sensible en région frontalière, les autorités agissent donc par des voies détournées afin d'inciter au départ le plus grand nombre d'étrangers alors que les employeurs attachés à une main-d'œuvre exogène résistent à toute tentative de contrôle de l'État sur le personnel employé. Aussi, les départs ne résultent-ils pas de rapatriements organisés par les patrons, ni de l'application de décrets devant imposer des quotas à l'embauche car ils ne voient pas le jour, ni d'expulsions, très rares. Ils sont des départs contraints : des étrangers du fait de règles de plus en plus compliquées et d'une surveillance plus tatillonne sont placés contre leur gré dans des situations susceptibles de provoquer leur refoulement, auxquelles ils ne peuvent échapper que par un départ « volontaire ».



Chapitre 9

Les pratiques d'expulsion dans le Rhône durant la crise

Mary D. Lewis

Depuis le 3 décembre 1849, le ministre de l'Intérieur a légalement le pouvoir d'éloigner du territoire français tout étranger qui constitue un danger pour la sûreté de l'État. Ainsi la même loi qui vise l'exclusion des Carbonari et des anarchistes fondera les décisions prises à l'encontre des immigrés africains qui occuperont les églises au printemps 1996. Le « danger » constitué par la population étrangère et, par conséquent, la pratique de l'expulsion évoluent selon l'époque et le contexte politique et social. Nous examinerons ici ses transformations pendant la crise des années 1930 dans la région lyonnaise. Dans les années 1920, le pouvoir d'expulser est un outil presque exclusivement policier. Outre des expulsions d'étrangers soupçonnés d'être meneurs de grèves ou propagandistes du bolchevisme, les autorités du département du Rhône utilisent leurs pouvoirs le plus souvent à l'encontre d'étrangers ayant été condamnés pour un délit qui mettait en cause la sûreté d'une autre personne ou de ses biens. Pendant cette période, si la poursuite d'un étranger se termine par un non-lieu ou par un acquittement, dans la quasi-totalité des cas, aucune mesure d'expulsion n'est prise. Pendant la crise des années 1930, en revanche, on voit l'application de la loi sur les expulsions s'étendre aux étrangers « en surplus » dans la population qui constituent, prétend-on, une nouvelle menace pour la sûreté de l'État. Ce

constat nous permet d'observer, d'abord, qu'une analyse des textes législatifs ne suffit pas à rendre compte des droits dont jouissent les étrangers à travers la France. Il faut compléter son étude par un examen des pratiques. D'autre part, nous verrons que ce sont des échelons de base de l'administration française qui entament les procédures d'expulsion. Autrement dit, la décision d'expulser des étrangers n'est pas seulement dictée par la loi, elle reflète aussi les priorités, voire les particularités locales. Ainsi, ce qui constitue un « danger » pour les autorités lyonnaises n'est pas forcément perçu comme tel par des Marseillais. Loin de s'appliquer uniformément à tous les étrangers séjournant sur le territoire, le pouvoir d'éloigner un étranger permet d'opérer entre eux une discrimination temporelle, géographique, sociale ou autre. Troisièmement, nous montrerons que les droits des étrangers sont le produit d'une multiplicité de rapports sociaux, entre les étrangers et la police locale, les administrations locales et nationales, entre les patrons et les employés étrangers. Pour conclure, nous verrons que non seulement l'acte d'expulser ou de refouler relève de relations complexes, mais aussi qu'il forme la base d'autres relations qui influencent la qualité de vie des étrangers en France.

Les étrangers dans la région lyonnaise

Nous privilégions l'agglomération lyonnaise pendant l'entre-deux-guerres du fait des transformations importantes qu'elle connaît pendant cette période. La Première Guerre mondiale suscite la « deuxième industrialisation » à Lyon, ville qui, à la différence de Marseille ou des centres miniers et industriels du nord, n'avait pas jusque-là été un pôle d'attraction des immigrés. Avec l'implantation et l'expansion de grandes usines, notamment dans le domaine de la construction automobile et de la soie artificielle, la périphérie plutôt rurale de Lyon devient une banlieue industrielle ; Lyon, avec l'aide des travailleurs immigrés, se transforme en Grand Lyon. Les grandes usines de la banlieue lyonnaise occupent de 20 à 400 hectares et des sociétés de 100, voire

1 000 employés commencent à supplanter les manufactures. La production continue jour et nuit, du moins jusqu'à la crise.

La population explose avec l'expansion de l'industrie et sa composition change. Entre 1911 et 1936, la population de la commune de Lyon s'accroît de 8,9 %. Dans la banlieue, le rythme est tout autre : les taux d'augmentation vont de 73,5 % à Saint-Fons, à 91,2 % à Villeurbanne, 216,4 % à Bron, 233,6 % à Vénissieux, 437,8 % à Décines, et 461,7 % à Vaulx-en-Velin¹. À partir de 1936, les étrangers constituent 17 % de la population à Villeurbanne. Bien plus, ils forment 89 % des résidents de la « Cité de la Soie », la cité des employés de la Société de Soie Artificielle du Sud-Est (SASE), située à la frontière est de Villeurbanne, dans la commune de Vaulx-en-Velin, ville où les étrangers forment 48 % de la population en 1931². La même année, les étrangers constituent plus de 40 % des habitants de Vénissieux, centre de l'usine géante de la société Berliet³. À Saint-Fons, commune voisine, plus du quart des résidents sont étrangers et à la frontière des départements du Rhône et de l'Isère, plus de la moitié (54,7 %) de la population de Décines est étrangère⁴.

Parce que le développement de l'industrie moderne à Lyon est spectaculaire, l'impact de la crise est dramatique. Alors que la sous-évaluation du franc permet aux Français de résister au choc de 1929 mieux que leurs voisins européens, une fois que la crise les frappe, elle les frappe durement. Des usines qui durant les années 1920 tournaient sans discontinuer réduisent leur personnel et les horaires de ceux qu'elles ne renvoient pas. Les industries métallurgiques et de

1. Cf. Philippe Videlier, *Banlieue Sud. Vénissieux entre les deux guerres*, Thèse de 3^e cycle, université Lyon II, 1982, p. 140.

2. Cf. Marc Bonneville, *Naissance et métamorphose d'une banlieue ouvrière, Villeurbanne. Processus et formes d'urbanisation*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1978, p. 66.

3. Les estimations vont de 40,75 % à 43,4 %. Hocine Meniri, *Les immigrés dans la commune de Vénissieux*, mémoire de maîtrise, université Lyon II, 1978-1979, p. 3 ; Philippe Videlier, *Banlieue Sud...*, *op. cit.*, p. 216. Philippe Videlier modifie quelque peu ses calculs (43,9 %) dans son article « Les Italiens de la région lyonnais », in Pierre Milza (éd.), *Les Italiens en France de 1914 à 1940*, École française de Rome, 94, 1986, p. 671.

4. Cf. P. Videlier, « Les Italiens... », art. cité, p. 671. Aujourd'hui, Décines fait partie du département du Rhône.

soie artificielle, les deux stars de la deuxième industrialisation lyonnaise, sont parmi celles qui souffrent le plus. En février 1931, le commissaire spécial de police à Lyon, Brun, écrit que 2 000 travailleurs métallurgiques ont déjà été licenciés et que 5 500 ne travaillent plus à plein temps. Dans le textile, la teinture et les apprêts sont particulièrement touchés : le personnel est réduit de 1 500 par rapport à janvier 1930¹.

Or cette perte de travail ne marque que le début. Moins d'un mois plus tard, Brun écrit que le nombre de chômeurs complets et partiels atteint 4 000 dans la seule industrie textile. En novembre, il annonce que Gillet, la société qui dominait la production de viscose, licencie 500 travailleurs et qu'elle compte fermer bientôt ses portes. En décembre, 20 000 personnes sont au chômage dans l'agglomération lyonnaise². Bien qu'il y ait ici et là de brèves périodes de redressement, la conjoncture est dans l'ensemble morose durant plusieurs années. Tardivement, en octobre 1934, la SASE licencie encore 500 employés³. Le revenu dans la teinturerie diminue de 75 % entre 1929 et 1937 ; dans l'industrie teinturière, le nombre de sociétés plonge de 110 à 69 et celui des personnes employées de 16 800 à 6 450⁴.

Pour les travailleurs immigrés, l'impact du déclin économique lyonnais est énorme. Les chiffres dramatiques du chômage remplacent ceux de la croissance qui les avait attirés dans la région quelques années auparavant. Les effets ne sont pas uniformes à travers la région, comme le montre Henri Baroin dans sa thèse sur la main-d'œuvre étrangère dans la région de Lyon. Alors que les étrangers constituent selon lui 20 % des inscrits aux fonds de chômage dans la commune de Lyon, à Villeurbanne, 28 % des inscrits sont étrangers et dans les banlieues industrielles de Bron, Saint-Fons, Vénissieux et Vaulx-en-Velin, les étrangers comptent pour 55, 63, 67 et

1. Commissaire spécial Brun, au préfet, « confidentiel », 13 février 1931. ADR 10 Mp D5. Depuis la fin de cette recherche, les cotes des AD des Bouches-du-Rhône ont été modifiées.

2. Commissaire spécial au préfet, 31 décembre 1931 et 30 janvier 1932. ADR 10 Mp D5.

3. Rapports, commissaire spécial au préfet du Rhône, 25 septembre 1934, 24 octobre 1934 et 26 novembre 1934. ADR 10 Mp D5.

4. Cf. Michel Laferrère, *Lyon, ville industrielle*, Paris, PUF, 1960, p. 217.

72 % des chômeurs inscrits¹. Or, les chiffres fournis par les fonds de chômage sous-évaluent le chômage réel, car tous les travailleurs sans emploi ne peuvent obtenir d'indemnité. Bien des étrangers n'ont pas droit au chômage et beaucoup d'autres ne savent pas qu'ils peuvent bénéficier de secours. Le chômage réel dans l'agglomération lyonnaise pendant la crise des années 1930 touche donc plus dramatiquement les étrangers que ne l'avait estimé Henri Baroin.

Le raidissement des autorités lyonnaises

L'examen des rapports entre la police et les étrangers reflète non seulement ces vicissitudes de la conjoncture économique dans la région lyonnaise pendant l'entre-deux-guerres, mais révèle aussi les fluctuations des priorités policières et administratives pendant la même période. Alors que les dossiers de police datant des années 1920 montrent peu d'intérêt pour le contrôle des immigrés en tant que tels, la probabilité de l'expulsion s'accroît pendant les années 1930. Le nombre d'arrestations d'étrangers pour de petites infractions au Code civil augmente : pour avoir négligé de payer son voyage dans le tramway, par exemple, ou être monté dans un wagon qui ne correspondait pas à son ticket, pour avoir « volé » les escarbilles du PLM, avoir pêché ou chassé sans permis, ou simplement, parce que les autorités considèrent que certains chômeurs ne disposent pas de ressources suffisantes pour rester en France sans travail. À cette époque aussi la police d'État à Lyon commence à arrêter des étrangers pour des délits directement liés au statut de l'étranger : pour des cartes d'identité périmées, pour des contrats de travail soupçonnés d'être de complaisance, pour avoir travaillé dans une profession autre que celle que mentionne la carte d'identité, enfin pour avoir négligé d'obéir à un refoulement.

1. Cf. Henri Baroin, *La Main-d'œuvre étrangère dans la région lyonnaise*, thèse soutenue devant la faculté de droit de l'université de Lyon, Lyon, Bosc Frères, M. et L. Riou, 1935, p. 145.

Ces nouvelles infractions sont liées à l'effet de la crise sur les étrangers de la région lyonnaise, qui changent de profession, travaillent sans contrat, et sont incapables de renouveler leurs cartes d'identité jusqu'alors valables. Les priorités de la police lyonnaise reflètent ces changements, comme l'attestent de nouveaux formulaires, tel que celui dont le texte est repris ci-dessous :

Préfecture du Rhône
4^e Division
3^e Bureau

Lyon, le _____

L__ nommé _____, de nationalité _____, demeurant à _____, n'a pu fournir le contrat du travail qui lui était demandé pour la constitution de son dossier de demande de carte d'identité.

Je vous prie d'inviter cet étranger à quitter notre Territoire dans un délai de _____ sous menace d'expulsion.

Vous vérifierez son départ et me tiendrez informé.

Le Secrétaire général pour la Police¹

Que l'on soit travailleur industriel recruté, mais arrivé à la fin de son contrat, ou réfugié arménien sans travail, la même logique s'applique : les étrangers susceptibles de prendre le travail aux Français ou de devenir « une charge pour le pays » ne sont pas les bienvenus. Le facteur le plus important de l'ordre public devient économique.

Dans un tel climat, les stratégies de survie des immigrés créent parfois d'autres drames. Quand, par exemple, on découvre que Stéphane U., autrefois mécanicien qualifié, a remplacé la mention « mécanicien » par celle de « manœuvre » sur sa carte d'identité, son expulsion est recommandée². Giliola Y. a de semblables problèmes. Ayant quitté son travail à la SASE en 1932 à cause de sa santé, elle dépend pour ses moyens d'existence de ses parents avec lesquels elle était venue en 1924 quand elle avait treize ans. Ne pouvant plus

1. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 8.

2. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 13. Les initiales des noms patronymiques sont chiffrées afin de protéger la vie privée des familles dont il s'agit.

obtenir une carte de « travailleur », elle doit, pour renouveler son permis de séjour, payer cinq fois plus pour une carte de « non-travailleur ». Puisqu'elle refuse, selon le chef de la Sûreté, de renouveler sa carte, on lui donne dix jours pour quitter le pays sous menace d'expulsion¹. De la même manière, son compatriote italien Ottorino X., entré en France en septembre 1929 avec un contrat de travail de six mois, ne peut renouveler sa carte dans les conditions économiques du printemps suivant. Ottorino trouve néanmoins du travail, sans pour autant disposer d'un contrat, jusqu'au moment où il est accidenté du travail. De plus, sa maîtresse et son enfant dépendent de son aide, maintenant devenue incertaine. Le secrétaire général recommande donc l'expulsion non seulement d'Ottorino, mais aussi de Maria et de son enfant. Le ministre de l'Intérieur approuve et la famille entière est expulsée en juillet 1932².

Parfois les gestes les plus innocents entraînent de graves conséquences, comme dans le cas de Moïse Y., dont la situation irrégulière est découverte lorsqu'il demande la naturalisation en 1932. Né au Maroc et marié à une Algérienne, il aurait pu ne pas se rendre compte qu'en tant que protégé, il était juridiquement un étranger. Dans une lettre dictée (lui-même est analphabète) le 14 mars 1932, il note qu'il a toujours utilisé sa carte militaire comme carte d'identification. Dans une lettre ultérieure, Moïse prétend que « si je n'ai pas fait renouveler [sic] ma carte, je croyait [sic] être Français »³. Même si ce n'était pas vrai, on pourrait conclure qu'il a laissé croire auparavant qu'il était français ou qu'il a trouvé des patrons qui ne se préoccupaient pas de son statut juridique. Quoi qu'il en soit, sa demande de naturalisation prouve qu'il n'a évidemment pas continué à croire ni à prétendre qu'il était français.

1. Chef de la Sûreté au secrétaire général pour la police, 8 mars 1932. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 13.

2. Secrétaire général pour la police au ministre de l'Intérieur (9 juin 1932). ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 15.

3. Lettre (dictée) de Moïse B., Saint-Fons, le 18 août 1932. ADR, dossiers d'expulsion, silo 1, travée 154 et suivantes, carton 15.

La nationalité de Moïse prend une nouvelle signification après la promulgation de la loi du 10 août 1932, qui établit des limites à l'emploi des étrangers dans la plupart des industries. Quels que soient les motifs de sa demande de naturalisation, elle révèle sa situation irrégulière et déclenche le processus d'expulsion¹. Les autorités lyonnaises trouvent sa situation irrégulière et la croit délibérée. En effet, en pleine crise de chômage, les agents de police et les fonctionnaires de la préfecture du Rhône tendent à croire que tout immigré essaye de les tromper :

Le nommé M. a déclaré, en février 1932, avoir égaré la carte d'identité susvisée. Il semble avoir espéré ainsi échapper à l'obligation de produire un certificat de son premier employeur le rendant libre de tout engagement et un nouveau certificat de travail visé favorablement par le Min. du Travail. Il a été constaté, en effet, que les déclarations de pertes de cartes d'identité concernent, pour une forte proportion, des étrangers n'ayant pu obtenir que des contrats de travail visé pour une durée inférieure à un an et dont ils ne pouvaient obtenir le renouvellement².

Ceux qui paient les 80 francs supplémentaires que coûte une carte de nontravailleur deviennent suspects aussi dans les nouvelles circonstances économiques. Angela N., par exemple, paie la taxe pleine de 100 francs pour une carte de non-travailleur en 1932. Elle vit à Villeurbanne avec ses oncle et tante, qui promettent de subvenir à ses besoins. Mais la police locale ne croit pas que ses oncle et tante la soutiendront sans lui demander de leur donner un coup de main dans leur débit de boissons. Le secrétaire général écrit le 18 octobre 1932 qu'il « paraît probable, sinon certain, que tôt ou tard la nommée N. occupera un emploi salarié ou travaillera au débit S. sans autorisation ». Invitée par les autorités du Rhône à produire un contrat valable ou à quitter le territoire, elle continue sans contrat et provoque ainsi son expulsion³.

1. Lettre du 17 mars et 18 août 1932. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 15.

2. Secrétaire général pour la police au ministre de l'Intérieur, 18 juin 1932. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 15.

3. Secrétaire général pour la police au ministre de l'Intérieur, 18 octobre 1932. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 20.

Même quand l'administration locale se montre bienveillante, l'attitude de ses agents influence ses décisions relatives au séjour des étrangers. Après l'expulsion de Carmine G. en 1932 pour avoir employé un étranger sans carte d'identité valable, on sursoit à l'expulsion car il exploite un atelier d'étamage et de chaudronnerie qui lui rapporte 12 000 francs de bénéfices chaque année et où, en outre, sont employés des ouvriers français aussi bien que des étrangers¹.

Les immigrés qui donnent du travail aux Français rencontrent relativement peu d'obstacles à leurs demandes de séjour, de même que les femmes étrangères qui n'ont pas « besoin » de travailler. On autorise Aghavanie et Sirapi K., deux Arméniennes, à renouveler leur séjour en France à condition qu'elles ne travaillent pas². Les autorités tranchent de manière similaire le cas de Marguerite F. Arrivée d'Italie à l'âge de trois ans, elle habite la région lyonnaise depuis. Adulte, elle réside avec le père de son enfant, et travaille d'abord chez elle comme couturière, puis à l'usine des « Lampes Fotos ». En 1932, elle est expulsée pour avoir négligé de renouveler sa carte d'identité. Ayant vécu en France presque toute sa vie, et considérant peut-être la France comme son pays, elle proteste contre cette rude décision consécutive à une faute qui lui semble banale. On lui autorise le séjour « sous la réserve qu'elle justifiera de ressources lui permettant de vivre sans occuper, sur notre territoire, un emploi salarié³ ». Puisque Marguerite réside avec le père de son enfant, les agents de la préfecture concluent qu'elle peut subsister sans travailler.

Les femmes étrangères n'ayant pas de famille sur laquelle s'appuyer sont en revanche considérées comme des résidents illégitimes, comme le montre le cas d'Angela W. Elle est expulsée à la suite de l'exécution de l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de son mari, puisqu'on la considère comme incapable de subvenir aux besoins de sa famille sans l'aide de celui-ci. Ayant perdu son propre travail en 1931, ses

1. Rapport du 5 janvier 1933. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 13.

2. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 21.

3. Rapport du 23 juin 1932. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 10.

seuls moyens d'existence viennent des « quelques travaux de repassage ou de couture qui lui rapporteraient de 5 à 6 francs par jour ». Bien qu'elle reçoive des secours de la mairie de Lyon, on insiste sur le fait qu'elle est « sans moyens d'existence réguliers ». Invitée alors à quitter le territoire français, comme son mari, elle choisit de rester dans le pays où trois de ses quatre enfants sont nés. Face à son intransigeance, le préfet du Rhône recommande son expulsion¹.

Selon cette logique du « salaire familial », un chômeur masculin devient d'office une « charge », puisqu'il ne peut pas s'appuyer sur autrui. C'est ce genre de raisonnement qui motive l'expulsion des immigrés espagnols Antonio G., sa femme et leurs cinq enfants nés en France. Le chef de la Sûreté, Albert Sarbach, recommande cette mesure après que son inspecteur a arrêté Antonio pour avoir pêché sans permis. Le préfet donne son approbation à cette recommandation en précisant qu'Antonio s'était appuyé sur la mendicité pour subvenir aux besoins de sa famille². Bien que la réponse du ministère de l'Intérieur suggère qu'on lui donne l'opportunité de trouver du travail, l'office départemental du placement les rapatrie fin janvier 1933 aux frais du ministère du Travail. La situation économique n'est sans doute pas meilleure en Espagne, puisque la famille rentre en France en décembre, après quoi leur misère apparente déclenche un nouveau cycle d'expulsions³. Dans le contexte d'une économie locale débordée de main-d'œuvre disponible, la pauvreté, quand elle coïncide avec la nationalité étrangère, est vue comme une infraction au Code civil. Ainsi on recommande l'expulsion des étrangers qui élèvent des lapins, des poules, et des pigeons pour leur propre consommation, une pratique qui est, selon le sous-chef de la Sûreté Henri Teyssier, « très répandue dans ce quartier qui n'est peuplé que d'étrangers ». Le fait qu'ils détiennent « un colombier clandestin, [ayant] conservé un

1. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 4.

2. Rapport daté du 12 janvier 1933. Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur datée du 20 janvier 1933. Il n'y a aucune mention de la mendicité, mis à part les dires du préfet, dans le dossier. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 21.

3. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 21.

filet au dessus de celui-ci¹ », devient un motif d'expulsion.

Le défi pour l'administration est donc de distinguer la misère habituelle de la misère circonstancielle. Ce n'est nulle part plus difficile que dans de nombreux cas d'étrangers arrêtés pour avoir dérobé des « escarbilles » et des « grésillons » des enceintes de gares ferroviaires, vraisemblablement à cause de la montée du prix des combustibles. La préfecture demande rarement l'expulsion pour vol d'escarbilles dans le cas de personnes qui travaillent régulièrement ou qui ont de la famille pour les soutenir, ce qui suggère que ce délit est un motif d'expulsion seulement dans les cas où on cherche une justification à celle-ci². On sursoit par exemple à l'expulsion d'une femme ainsi condamnée lorsque son mari écrit au préfet en insistant sur le caractère exceptionnel et frivole de sa faute. Il habitait en France depuis dix ans sans le moindre reproche au moment où sa femme « fut portée par une impulsion malheureuse que je ne m'explique pas moi-même... Si cette décision rigoureuse devait être appliquée, les plus durement châtiés seraient bien nos cinq petits qui, respectivement âgés de 12, 9, 7, 4, et 2 ans ne peuvent se passer d'un [sic] maman³. » Le fait que son mari, un immigré italien comme elle, travaille régulièrement pour la société Jangot Bonneton et Cie et y gagne assez bien sa vie, à 42 francs par jour, influence peut-être aussi la façon dont les autorités jugent son cas. Elles sont moins indulgentes envers les immigrés qui n'ont pas de famille en France pour les soutenir.

La logique du salaire familial ne garantit pas, néanmoins, des préjugés des agents de l'administration qui se trouvent dans la position de décider si tel ou tel homme subvient *vraiment* aux besoins de sa famille. La situation irrégulière de l'Arménien Arous H., par exemple, est découverte en 1931, lorsqu'on l'arrête dans un wagon de seconde classe avec un billet de troisième classe. Le chef de la Sûreté recommande

1. Rapport de Teyssier, 23 août 1932. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 15.

2. Voir dossiers d'expulsion, cartons 15-46. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes.

3. Lettre du 6 janvier 1934. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 29.

l'expulsion et il est expulsé par arrêté ministériel le 29 décembre 1931. En tant que réfugié, Arous demande l'aide du représentant en France de l'office international Nansen pour les réfugiés : celui-ci plaide la bienveillance, en insistant sur le caractère banal de son délit et en prétendant qu'Arous est un des seuls supports d'une famille de douze personnes. Le préfet du Rhône réplique :

Cet étranger n'est nullement le soutien de sa famille. En effet, son père, son frère, et deux de ses soeurs occupent des emplois salariés. D'ailleurs, l'intéressé n'a jamais eu l'autorisation de travailler en France et il ne peut, en raison des circonstances économiques actuelles, obtenir cette autorisation¹.

Apparemment Arous n'a pas la même conception de l'indépendance économique masculine que le préfet, car son dossier démontre qu'il est resté clandestinement en France, vraisemblablement avec l'aide pécuniaire de sa famille, jusqu'en 1935².

Les dossiers de police lyonnais révèlent non seulement l'incidence directe de la crise sur la situation des immigrés de la région, mais aussi son impact sur l'action des fonctionnaires locaux responsables de la réglementation du séjour des étrangers. Les agents de police et ceux de la préfecture tentent de maîtriser le marché de travail local et accomplissent leur tâche aux dépens des étrangers, souvent sans égard à la durée de leur séjour en France. En effet, alors que les patrons et les travailleurs immigrés utilisent parfois la permanence dans l'emploi afin de justifier le renouvellement du séjour, la police lyonnaise conclut souvent, au contraire, que l'emploi long et continu d'un étranger en France est suspect, suggérant ainsi que seuls les Français ont droit à une telle stabilité. Ce raisonnement est apparent quand la police recommande, par exemple, l'exécution d'un vieil arrêté d'expulsion à l'encontre d'un italien qui travaille pour le même patron depuis vingt

1. Préfet au ministre de l'Intérieur, 3 mars 1932. ADR, dossiers d'expulsion, Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 11.

2. On découvre ce fait après. Il quitte Lyon en 1935 et y retourne en 1937. Son expulsion est rapportée après la guerre. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 11.

ans¹. Comme s'il voulait prouver que la réglementation du marché du travail est devenue aussi importante pour l'administration préfectorale que le contrôle du crime l'était auparavant, le chef de la Sûreté conclut que la situation économique et les accusations non établies contre Edmond H. suffisent à motiver son expulsion, quoiqu'il ait bénéficié d'un non-lieu. Des notes sur le rapport du chef de la Sûreté, vraisemblablement rajoutées par un agent du secrétariat général, confirment cette manière de voir : « Inculpé de vol, a bénéficié d'un non-lieu. Faut-il expulser ? » La réponse est parlante² :

oui célibataire et circ. écon. Faire rechercher et préciser les cadres dans lesquels il travaille. Quel carte a-t-il ?

L'enquête indique qu'il travaille comme électricien et gagne assez confortablement sa vie, à 40 francs par jour, ce qui suscite la recommandation suivante du secrétaire général dans son rapport au ministère de l'Intérieur :

Le susnommé a été accusé d'avoir participé au vol [...] ; en l'absence de preuves suffisantes, il n'a pas été condamné. Cependant, en raison des fréquentations douteuses du nommé et tenant compte aussi des circonstances économiques actuelles (il y a un grand nombre d'électriciens en chômage), j'estime qu'il y a lieu de prononcer l'expulsion de l'étranger susnommé³.

Que le secrétaire général pour la police cite les fréquentations « douteuses » d'Edmond sans en justifier ailleurs dans le dossier est significatif. L'expression « fréquentations douteuses » avait été employée souvent, et avec succès, contre des gens supposés anarchistes, bolcheviques ou meneurs de grèves dans les années 1920, et le secrétaire général semble

1. Secrétaire général pour la police (Rhône) au ministre de l'Intérieur, 5 mars 1932. Le patron du travailleur immigré en question, qui soutient son employé dans une lettre au préfet, adopte évidemment la position contraire. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 3.

2. Préfet (secrétaire général pour la police) au ministre de l'Intérieur, 26 avril 1932. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 11.

3. Préfet (secrétaire général pour la police) au ministre de l'Intérieur, 26 avril 1932. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 11.

croire que cette vague allusion sera plus payante que sa remarque entre parenthèses sur le chômage des électriciens dans la région. Il gagne son pari quand Edmond est expulsé par arrêté ministériel en mai 1932.

Ce n'est pas toujours le cas, comme le montre l'exemple de Victor M., arrivé d'Italie en 1926 et qui habite Lyon depuis. Puisqu'il travaille à l'usine de soie artificielle Rhodiaseta et possède un contrat valable, il a ses papiers en ordre. En 1931, pourtant, il prend le tramway sans payer son ticket. Peut-être le fait qu'il vient de se marier pèse-t-il trop lourdement sur son salaire de 20 francs par jour ou peut-être a-t-il sciemment voulu économiser quelques centimes. Quoi qu'il en soit, le chef de la Sûreté lui accorde peu de sympathie et recommande son expulsion le 24 février 1932. Le ministre de l'Intérieur est plus indulgent lorsqu'il écrit :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les faits imputés à cet étranger ne me paraissent pas d'une gravité suffisante pour justifier un arrêté d'expulsion à son encontre, d'autant plus que cet individu fait l'objet, par ailleurs, de renseignements favorables.

D'après les notes au crayon gribouillées à côté de la décision ministérielle, l'administration locale s'exaspère de l'attitude du ministère : « Et il y a 15 000 chômeurs dans le Rhône dont 12 000 à Lyon » écrit-on, rajoutant et ensuite gommant : « Faut-il confirmer notre point de vue...¹ »

En fin de compte, pourtant, ce sont les agents locaux qui ont souvent l'avantage dans ce rapport de forces, car eux seuls peuvent prétendre connaître les situations réelles des étrangers sous leur juridiction. Les agents du ministère à Paris dépendent en effet des petits fonctionnaires préfectoraux pour les renseignements nécessaires à la mise en œuvre de la réglementation relative au séjour. Quand, par exemple, le ministère de l'Intérieur décide de donner un avertissement formel au lieu de l'expulsion sollicitée par la préfecture du Rhône en janvier 1933, le préfet du Rhône répond :

1. Ministre de l'Intérieur au préfet (Rhône), et réponse au crayon dans la marge. ADR, dossiers d'expulsion, silo 1, travée 154 et suivantes, carton 11.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les conclusions de mon rapport du 17 janvier 1933 tendaient à provoquer l'expulsion... Cet étranger est, en effet, sans travail et se trouve dans l'impossibilité de pouvoir trouver une occupation en raison de la crise économique actuelle, les emplois vacants étant réservés à nos nationaux. Il est inscrit au fonds de chômage de la ville de Lyon et coûte aux Collectivités intéressées pour lui et sa famille 14 frs par jour. Il n'y a pas lieu, à mon avis, de conserver sur notre territoire cet étranger condamné de droit commun qui constitue une charge dont la durée est indéterminée mais qui sera certainement longue en raison de la prolongation probable du chômage¹.

Le ministère de l'Intérieur répond en ordonnant l'expulsion le 24 mars 1933².

Les stratégies des étrangers

Les dossiers d'expulsion nous permettent non seulement de voir se répandre une logique nationaliste et protectionniste même chez les plus petits fonctionnaires du Rhône, mais aussi d'observer les réactions des étrangers confrontés à cette montée du protectionnisme interventionniste. Alors que souvent on dépeint de manière sombre les effets de la crise sur les populations immigrantes en France, ces dossiers nous permettent d'apercevoir, outre la misère réelle et les retours forcés, l'habileté et la solidité de certains étrangers même pendant une période d'extrême difficulté. En citant leur emploi continu ou bien leurs intérêts commerciaux en France, leur propriété privée, leurs enfants dans les écoles de la République qui serviront, un jour, dans l'armée française, ainsi que d'autres preuves de leur « investissement » en France, les étrangers négocient avec les agents de l'État pour la reconnaissance de leur droit de continuer à participer à la société française.

Souvent, les étrangers montrent leur « investissement » par le simple refus de quitter le territoire, même quand

1. Préfet (Rhône) au ministère de l'Intérieur, 28 février 1933. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 19.

2. Préfet (Rhône) au ministère de l'Intérieur, 28 février 1933. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 19.

leur expulsion est ordonnée. Certains étrangers évitent les conséquences de l'expulsion en se déplaçant vers un autre département avant la notification de l'expulsion ; là, ils échangent leurs cartes d'identité pour de nouvelles et espèrent qu'on ne les découvre jamais¹. D'autres disparaissent dans le paysage urbain de Lyon et de sa banlieue. Lorsque de nouveaux contextes politiques ou sociaux mettent à jour leur situation irrégulière, on les retrouve non loin de la juridiction dans laquelle on avait sollicité leur expulsion, et parfois encore présents. D'autres, enfin, demandent qu'on sursoie à leur expulsion. Des 1 827 dossiers examinés dans les départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône, choisis parmi des milliers d'autres, seuls 30 ont donné lieu à des départs qui ont pu être vérifiés. Le départ définitif – quoique souvent très retardé – des expulsés peut être inféré dans 101 cas de plus, et 64 cas de départs temporaires ont pu être retrouvés. Ces chiffres modestes ne proviennent pas uniquement d'une lacune archivistique, puisque les dossiers qui ne contiennent pas de preuves de départ suggèrent par quelques signes un maintien sur le territoire².

Si les décisions d'expulser des étrangers reposent sur des relations sociales qui sont à la fois locales et complexes, c'est aussi le cas des décisions de surseoir aux expulsions. Non seulement nombre d'expulsés restent à Lyon, mais parmi ceux qui sont restés, 20 % voient leur expulsion rapportée³. Par le biais de sursis et d'abrogations d'expulsion, des agents de l'État reconnaissent la résidence des étrangers qu'ils avaient essayé d'exclure auparavant. Quelques-uns des expulsés peuvent obtenir, grâce à la durée de leur séjour, une carte de

1. Nous avons connaissance de cette pratique à travers les dossiers d'étrangers arrêtés des années après l'arrêté d'expulsion. On ne sait combien ont employé cette stratégie, mais apparemment elle était assez courante pour être rappelée par des immigrés eux-mêmes. Voir Claire Auzias, *Mémoires libertaires, Lyon 1919-1939*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 182.

2. Ou, tout au moins, les signes de retour illicite. Ces dossiers contiennent des documents qui datent parfois de plusieurs années après l'expulsion.

3. Environ 20 % des dossiers faisant partie de l'échantillon des expulsions dans le Rhône contiennent des instructions conduisant à rapporter l'expulsion en question.

« résident privilégié » après la Seconde Guerre mondiale.

Des étrangers persistants et possédant un savoir-faire ont de bonnes chances de rester en France sous le régime du sursis, comme en témoigne le cas de Mirco X. Jeune Italien, Mirco entre en France au moment de la crise. Il arrive avec un contrat valable, mais à cause de la crise, il ne travaille jamais pour la compagnie qui l'a embauché. Il se procure néanmoins une carte d'identité en présentant son contrat dans le département de la Somme. Cherchant à travailler, il arrive dans le Rhône et trouve du travail dans la banlieue de Lyon, où il échange sa carte de la Somme. Quand la validité de sa carte expire, il tente de changer sa carte de travailleur en carte de commerçant, ce qu'il réussit à faire. Muni de la nouvelle carte, il s'inscrit comme électricien à son compte dans le registre du commerce. En s'inscrivant comme indépendant et non comme travailleur, Mirco montre qu'il perçoit très bien la logique de la réglementation du séjour des étrangers dans le contexte d'une crise de chômage. Il comprend qu'il n'a aucune possibilité d'obtenir un contrat légal et se met alors à son compte. Puisque sa stratégie semble couronnée de succès, son refoulement en mars 1932 est pour lui un choc. Il est expulsé en novembre¹.

Pour l'administration préfectorale, la situation est claire : Mirco n'a jamais travaillé pour le patron pour lequel il avait un contrat, ce qui invalide le contrat, et un contrat invalidé ne peut pas non plus servir de pièce justificative pour une carte d'identité. On n'aurait jamais dû lui donner une carte dans la Somme, et il n'aurait jamais dû être capable de l'échanger une fois arrivé dans le Rhône. De plus, l'administration soupçonne Mirco de ne pas vraiment être un électricien indépendant puisqu'il est incapable de donner les noms et adresses de ses clients. Les agents de la préfecture croient que Mirco s'est inscrit au registre du commerce dans le seul but d'éviter d'avoir à présenter un contrat de travail, ce qui aurait été presque impossible dans les circonstances économiques actuelles. Ils soupçonnent peut-être que Mirco continue à

1. Voir sa lettre d'explication rétrospective, datée du 28 août 1939. Arrêté d'expulsion du 15 novembre 1932. ADR, dossiers d'expulsion, Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 18.

travailler au noir comme électricien salarié, mais ils ne se prononcent pas explicitement.

Mirco n'obéit pas à l'arrêté d'expulsion et sa présence en France n'est pas remarquée avant 1939, quand il demande le droit de rester en France où il s'est créé un foyer. On ne sait pourquoi sa présence dans la région lyonnaise (et celle de centaines d'autres comme lui) échappe aux autorités pendant sept ans. Le fait qu'il quitte Bron pour Villeurbanne et qu'il se déplace à Villeurbanne trois fois en cinq ans l'aide peut-être à éviter la surveillance imparfaite de l'administration locale. Pendant ses années de résidence illicite, Mirco travaille comme « chef monteur » et subvient aux besoins de sa famille malgré sa situation irrégulière. Il habite avec la mère de son enfant sans l'épouser, peut-être dans la peur d'être découvert lors de la publication des bans. Ils avaient pourtant déclaré leur enfant français devant un juge de paix, et ceci le rend plus digne de foi quand il insiste en 1939 sur son soutien à la cause française. Sa persévérance est finalement payante : on lui donne des sursis et son expulsion est rapportée en 1943 ; il demande la naturalisation en 1946¹. Quoiqu'elles soient loin d'être universelles, les stratégies employées par Mirco ne sont pas isolées. Dans bien d'autres cas, les dossiers de police montrent que la mise à son compte devient commune lorsque la crise ravage le travail salarié. C'est ainsi que Vasili H. gagne du temps, comme Mirco, bien qu'il ait été condamné pour abus de confiance en 1932. À la différence de beaucoup de ses compatriotes russes, Vasili n'est ni chômeur ni miséreux. L'inspecteur qui rapporte sur lui écrit avec admiration qu'il « n'occupe pas d'ouvriers, mais il donne du travail à faire à l'extérieur ». Quoique l'inspecteur se sente obligé de recommander son expulsion, il suggère qu'un sursis immédiat lui soit accordé. Gagnant sa vie comme mécanicien indépendant, Vasili évite ainsi l'exécution de son expulsion. En 1936, il retourne discrètement au salariat et en 1937 il redevient tourneur aux Établissements Wenger, son

1. Lettre du 28 août 1939, et rapport du chef de la Sûreté. Arrêté d'expulsion du 8 juin 1943. Demande de naturalisation datée de 1946. ADR, dossiers d'expulsion. Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 18.

établissement d'origine¹.

Les épreuves de Filippo K. prouvent elles aussi la fréquence du passage à l'indépendance et son importance stratégique. Coiffeur à son compte, il doit vendre son commerce en 1929 pour des raisons de santé. Une fois guéri, il trouve du travail comme ouvrier coiffeur. Mais l'office départemental et municipal du placement refuse d'autoriser son nouvel emploi et son directeur, Jean Perret, écrit qu'il a

dû prendre une décision défavorable concernant cette demande : nous avons été amenés, en effet, en ce moment, à délivrer à des ouvriers coiffeurs sans travail, de nationalité étrangère, des réquisitions de transport gratuit pour retourner dans leur pays ; il y aurait donc une contradiction inadmissible entre de telles libéralités faites pour diminuer le nombre de chômeurs et des autorisations tendant à permettre l'emploi de nouveaux ouvriers étrangers².

Puisqu'on refuse à Filippo le droit de travailler et puisque son emploi continu aurait été injuste dans le contexte de la « crise » dans la profession de la coiffure³, les agents de la préfecture l'invitent à quitter le territoire. Filippo refuse et son expulsion est alors prononcée. Mais comme il réussit à racheter un salon de coiffure, on sursoit à son expulsion en septembre 1931 et on renouvelle ses sursis jusqu'à l'abrogation de son expulsion en 1938⁴.


La prise d'un arrêté d'expulsion contre un étranger et les conséquences de cet arrêté pour l'étranger sont donc les produits non seulement des lois et des réglementations visant le contrôle des étrangers, mais aussi de relations complexes qui peuvent changer selon des facteurs tels que la conjoncture économique, la classe, la façon dont on gagne sa vie, et d'autres critères sociaux. Dans la région lyonnaise, les

1. Rapports 24 février 1932 et 7 avril 1932. Contrats de travail 1936 et 1937. ADR, dossiers d'expulsion, Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 11.



2. Perret, directeur de l'office départemental et municipal de placement, 8 mai 1931. ADR, dossiers d'expulsion, Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 9.

3. *Ibid.*

4. Documents datés des 14 décembre 1932 et 25 janvier 1938. ADR, dossiers d'expulsion, Silo 1, travée 154 et suivantes, carton 9.



relations sociales sont transformées par la crise économique des années 1930. La police et l'administration locales se servent du dispositif d'expulsion afin de gérer le marché du travail lyonnais et l'accès à l'aide sociale, et de maintenir le calme social dans leur juridiction. Les rapports sociaux qui permettent le recours à l'expulsion et ceux qui sont provoqués par l'expulsion prouvent pourtant que le pouvoir d'éloigner les étrangers du territoire français ne dépend pas d'une logique administrative autonome qui imposerait une action en fonction de critères prédéfinis et objectifs. Au contraire, elles font de l'expulsion un outil permettant de gérer une population qui reste, aussi bien qu'un dispositif pour forcer au départ.



Conclusion

Philippe Rygiel

Nous posons en introduction de ce volume deux séries de questions. Les premières se rapportaient à l'éventuelle originalité des pratiques de la III^e République en matière de sélection des migrants. Un examen rapide conduirait à conclure qu'alors que les autres grands États d'immigration adoptent à partir de la fin du XIX^e siècle des principes de sélection qui s'appuient largement sur des catégories raciales ou ethniques, la France se singularise en ne prenant en compte que l'état sanitaire et moral du migrant, son utilité économique et son innocuité politique.

Il est tentant de rapporter cette exception aux traditions idéologiques nationales. Les textes fondant la nation française, puis la République, ne subordonnent pas l'appartenance nationale à l'appartenance raciale. Bien que ce constat ne soit pas dénué de tout fondement, il mérite cependant de sérieuses nuances. D'une part, valable pour la période étudiée, soit la fin du XIX^e siècle et l'entre-deux-guerres, il ne doit pas conduire à conclure que la loi française a toujours miraculeusement ignoré les distinctions de races ou d'origines : l'entrée sur le territoire et la circulation au sein de celui-ci des individus de race noire, dont Fouché ordonne le recensement, font ainsi sous l'Empire l'objet d'une réglementation spécifique¹.

De plus, si les lois françaises relatives à l'entrée et au séjour des étrangers n'établissent pas de distinction en fonction de

1. Cf. Vincent Denis, « Le contrôle des étrangers en France sous le Consulat et l'Empire », communication présentée au séminaire « Politiques migratoires » de Patrick Weil et Marie-Claude Blanc-Chaléard, université Paris-I, mars 2002.

l'origine ou de la race durant l'entre-deux-guerres, la haute administration française, comme nous le rappelle ici Geneviève Massard-Guilbaud, exprime néanmoins de manière fort claire ses préférences en la matière et tente de limiter, voire d'empêcher l'entrée d'éléments « coloniaux ou exotiques » au moyen d'une réglementation à la légalité parfois douteuse. La non-inscription dans la loi d'une discrimination des migrants selon l'origine peut alors exprimer, autant que la force d'une tradition idéologique nationale, la situation particulière de la France. Celle-ci, à la différence des pays neufs, est fort éloignée des principaux pays d'émigration extra-européens. Seules ses colonies nourrissent des flux migratoires noneuropéens de quelque importance, dont la gestion se fait dans le cadre non pas de la politique d'immigration, mais de la politique coloniale, qui impose ses contraintes propres.

De même, le fait que la législation française n'introduise pas de distinctions entre immigrants non coloniaux en fonction de l'ethnie ou de la nationalité n'implique pas que la réglementation et la pratique administrative ignorent la nationalité des étrangers demeurant en France. Nicole Fouché l'illustre à partir de l'exemple des Américains : forts de la puissance économique et diplomatique américaine, forts aussi de leur statut social, ils parviennent à s'organiser et à mener un lobbying efficace qui leur confère un statut spécifique, parfois dérogatoire au droit des étrangers, et des possibilités d'action bien différentes de celles dont bénéficie la masse des étrangers – ce qui rappelle utilement que tous les étrangers résidents ne sont pas des immigrés. Les Américains sont incontestablement, sur la base de leur appartenance nationale, des étrangers pas tout à fait comme les autres aux yeux de l'administration française, ce que symbolise à merveille le fait qu'un guichet leur soit réservé à la préfecture de Police.

Dans sa réglementation et son organisation administrative, la III^e République n'ignore donc ni la nationalité, ni l'origine des populations désirant accéder au territoire métropolitain, même si de telles distinctions ne sont pas toujours inscrites dans les décrets et les lois réglementant le droit au séjour ; dans le cas des étrangers, le terme excluant ici les coloniaux,

de telles distinctions ne semblent, d'après les textes, jouer qu'à la marge, et affectent plus leur statut que leurs conditions d'entrée et de séjour.

Ce constat cependant ne nous permet pas de nous prononcer sur les effets ou sur l'efficacité, au regard des objectifs proclamés, des politiques de sélection de la population étrangère, non plus que de préciser les formes prises par celles-ci dans la France de l'entre-deux-guerres. L'examen des renvois d'étrangers par la France des années 1930 nous permettait sinon d'obtenir des conclusions tranchées, du moins de construire quelques hypothèses à partir d'une étude de portée limitée mais alliant examen des dispositifs réglementaires et observation de leur mise en œuvre. Il nous apparut en effet très vite que l'on ne pouvait étudier une politique de l'immigration en s'en tenant aux seuls textes, dans la mesure où les effets sociaux des lois sont très dépendants des conditions concrètes de leur application, constat déjà fait par d'autres en d'autres lieux¹.

De fait, s'ils définissent les critères permettant de reconnaître le bon et le mauvais immigré, ce ne sont ni les commissions parlementaires, ni les dirigeants des services centraux de l'État qui dressent la liste des travailleurs étrangers qui devront quitter le pays. La plupart du temps, la décision est prise ou du moins préparée localement par les services préfectoraux et peut être influencée par l'intervention d'autres acteurs. L'étude du renouvellement des cartes d'identité de travailleur dans le Cher, comme d'ailleurs celle des expulsions dans le Rhône, montre que les décisions finales ne sont pas la simple transcription sur le terrain des décisions prises au centre : elles sont infléchies de manière significative et mesurable par les fonctionnaires locaux qui traduisent les directives reçues en fonction de leurs propres représentations, mais aussi par l'action des immigrés eux-mêmes, de leurs employeurs, des services consulaires concernés, qui tous mobilisent des ressources de nature et d'importance différentes afin de peser, avec des fortunes diverses, sur les décisions ultimes. Même si les services centraux de l'administration, par le biais

1. Cf. Roger Daniels, *Coming to America. A History of Immigration and Ethnicity in American Life*, New York, Harper perennial, 1991, particulièrement les p. 274 sq.

de circulaires ou d'instructions, tentent de codifier et de contrôler de plus en plus étroitement l'application de leurs décisions, un décalage demeure, qui, par l'importance de ses effets autant que par les logiques qui l'expliquent, ne peut être pensé comme un résidu : on a là, à l'échelle de la politique de l'immigration, l'application du principe formulé dans un cadre plus général par Gilles Pécout selon lequel « l'efficacité d'une décision politique nationale [ne s'explique] très souvent que par son aptitude à se superposer à des rapports sociaux et interpersonnels préexistants¹ ».

La volonté de susciter le départ de la main-d'œuvre « en surnombre dans l'économie nationale », puisque tel est le principal souci et le principal critère retenu par les autorités françaises de la période, se traduit plus par l'exercice d'une pression multiforme que par l'élaboration d'une législation *ad hoc* : hormis la loi de 1932, qui ne remettait pas directement en question le droit au séjour et dont la mise en œuvre fut lente et inégale, comme le rappelle Yves Frey, et le décret du 6 février 1935, qui rendait plus difficile l'obtention de la carte de travailleur², le cadre législatif change peu durant les années 1930. L'État central encourage les entreprises à rapatrier certains de leurs ouvriers étrangers, les mines de potasse faisant en l'occurrence figure de laboratoire, où s'élaborent les méthodes qui permettront ensuite le rapatriement d'une partie des ouvriers polonais des charbonnages³. Les services centraux des ministères du Travail ou de l'Intérieur enjoignent à leurs agents d'appliquer plus strictement la réglementation existante, tout en multipliant les circulaires rendant plus difficile l'obtention de la carte d'identité de travailleur.

Les dispositifs juridiques apparaissent dans ce contexte d'une étonnante plasticité. Mary Lewis montre que la fonction des expulsions change radicalement au cours de

1. Gilles Pécout, « Le local et le national, le centre et la périphérie », *Le Mouvement social*, 187, avril-juin 1999, p. 4.

2. Cf. Vincent Viet, *La France immigrée, construction d'une politique*, Paris, Fayard, 1998, p. 44.

3. Cf. Janine Ponty, *Polonais méconnus. Histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1988.

la période : moyens de défense de l'ordre social et politique durant les années 1920, conformément à l'esprit de la loi de 1849, elles tendent à devenir durant les années 1930 l'un des outils permettant de purger le marché du travail d'une main-d'œuvre étrangère désormais jugée trop nombreuse, même si cela ne constitue jamais leur seule fonction. Ce constat établi localement est confirmé par d'autres études¹ et témoigne pour le moins d'un détournement de l'esprit de la loi par l'administration, à moins de supposer que l'étranger en chômage constitue par sa seule présence un danger pour l'ordre public. Les occurrences de tels détournements, parfois plus flagrants encore, abondent durant la période. En 1931, le préfet de Moselle déclare ainsi que « le licenciement [des ouvriers étrangers] interviendra en premier lieu lors de l'aggravation de la crise actuelle² » alors même que les conventions internationales signées par la France ne permettent pas que soit instituée une « préférence nationale » en matière d'emploi.

La plasticité des dispositifs réglementaires et l'activité tous azimuts des services de l'État rendent difficile l'appréciation globale de l'impact des décisions publiques sur les effectifs et la composition de la population immigrée. Claudine Pierre, prenant pour terrain d'observation le département des Ardennes, démontre que si les départs directement provoqués par une décision administrative, refoulement ou expulsion, apparaissent peu nombreux – d'autant que ces décisions ne sont pas toujours suivies d'effet et produisent sans doute autant de clandestins que de départs effectifs –, il est particulièrement difficile de distinguer départs contraints, mais non ordonnés, et départs volontaires, l'effet de la nécessité économique et celui de l'étranglement administratif.

1. Cf. Éric Vial, « Pratiques d'une préfecture : les demandes d'expulsion de ressortissants italiens dans l'Isère de 1934 à la Seconde Guerre mondiale », in Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet, Vincent Milliot, *Police et migrants, France 1667-1939*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, p. 167-180.

2. AD Moselle, 310M39, 17 juin 1931, cité par Piero D. Galloro, *Ouvriers du fer-Princes du vent. Histoire des flux de main-d'œuvre dans la sidérurgie lorraine, 1880-1939*, Metz, Éditions Serpenoise, 2001, p. 199.

De même, si la purge des années 1930 se traduit par une transformation des structures de la population étrangère, qui répond aux vœux formulés par l'administration puisque ce sont les ouvriers étrangers célibataires qui fournissent les gros bataillons des partants – les impératifs démographiques et militaires conduisant à traiter avec plus de considération les familles immigrées que les individus isolés –, il est tout aussi difficile d'en attribuer le crédit à l'administration que de le lui refuser. Particulièrement visés par les politiques mises en œuvre, ces hommes sont également, de par leur présence récente et la faiblesse de leurs attaches à la société française, les plus susceptibles de quitter le pays en cas de retournement de la conjoncture économique.

Nous sommes donc conduits à une conclusion prudente. D'une part, l'action de l'État a accompagné et amplifié les départs de la population étrangère et les transformations de ses structures provoqués par la crise, mais son action a parfois eu des effets imprévus : elle a fragilisé la position de membres de certaines nationalités – les Portugais dans le cas du Cher, qui n'étaient pas considérés comme particulièrement indésirables¹ – et conduit à une sensible augmentation du nombre de clandestins. D'autre part, le résultat fut sans doute en deçà des espoirs des plus zélés promoteurs du retour des étrangers qui se heurtèrent à la difficulté à substituer le travail français au travail étranger, à l'adhésion sans doute sous-estimée d'une bonne partie de la population immigrée à la société française et aux contraintes nées des conventions et traités signés par la France.

Il est difficile enfin, si l'on observe les pratiques administratives en se limitant à celles qui touchent les travailleurs étrangers (en excluant les coloniaux), de se prononcer sur d'éventuelles pratiques discriminatoires fréquentes ou institutionnalisées, c'est-à-dire sur l'existence de choix opérés en fonction de la nationalité des immigrants. Certaines nationalités sont touchées plus que d'autres par la politique

1. L'exemple est sans doute extensible à d'autres régions. Cf. Christiane Toujas-Pinede, *L'Immigration étrangère en Quercy aux XIX^e et XX^e siècles*, Toulouse, Privat, 1990, p. 208.

menée durant les années 1930, comme les Polonais et les Portugais. La volonté délibérée de se débarrasser d'abord des représentants des nationalités européennes jugées les moins assimilables est cependant peu attestée, la réglementation en porte peu la trace et l'examen des pratiques ne permet pas de conclusions tranchées. Les Polonais sont bien les principales victimes des rapatriements massifs, mais leur concentration dans les mines et la grande industrie du nord et de l'est, particulièrement touchées par la crise, et cadre idéal pour la mise en œuvre d'une telle politique, est susceptible de l'expliquer tout autant que la méfiance des autorités envers des populations jugées inassimilables. De plus, il ne semble pas, lorsque sont examinées les décisions prises au niveau local, que les Polonais soient particulièrement visés par les services locaux de l'administration. La politique restrictive des années 1930 frappe les nationalités de façon très différenciée, sans que cela prouve l'existence d'une politique discriminatoire ; des groupes aux structures géographiques, démographiques et sociales variées sont en effet nécessairement affectés de façon diverse par des politiques définissant l'immigré indésirable selon des critères économiques, sociaux et démographiques.

Nous pouvons à l'issue de ce travail préciser certains traits des politiques de sélection des migrants instaurées par la III^e République finissante : l'absence de garanties juridiques, une efficacité toute relative au regard des objectifs affichés – ce qui ne veut pas dire que les pratiques d'État n'ont pas d'effets –, le primat des déterminants économiques, la multiplicité des acteurs et des dispositifs employés, une relative indifférence à l'origine ethnique des populations (hors le cas des populations coloniales). Nous retrouvons là des traits qui s'appliquent à l'ensemble des dispositifs publics de traitement de l'immigration durant la période et dérivent de ce que la politique de l'immigration doit alors être comprise comme la résultante de plusieurs politiques sectorielles – dont la politique de la main d'œuvre et la politique coloniale – et non comme une politique sectorielle¹. Si cela nous

1. Nous n'entrons pas ici dans le débat dont l'enjeu est de déterminer si l'on peut à partir de ce constat parler d'une politique d'immigration en France avant 1945. Constatons simplement que la représentation nationale

permet de noter que les pratiques françaises de sélection des migrants sont alors à plusieurs titres originales, certains points demeurent dans l'ombre. D'une part, nous n'avons pas exploré l'application de ces politiques aux frontières, et celle-ci demeure encore peu connue. D'autre part, nous n'avons pas inscrit cette période dans une histoire plus longue. Une comparaison fine des pratiques des années 1930 et de celles à l'œuvre à partir du milieu des années 1970 reste à faire afin de mieux préciser l'originalité de chaque période.

et certains agents de l'État prennent des décisions qui définissent divers statuts, parmi lesquels celui d'immigré, et visent éventuellement à contrôler les mouvements migratoires. Nous appelons politique d'immigration l'ensemble de ces décisions. Sur ce point, on verra Patrick Weil, *La France et ses étrangers*, Paris, Folio, (1991) 1995.



Table des matières

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Introduction | 11 |
| Genèse | 11 |
| Objet | 14 |
| Parcours | 15 |
| | |
| PREMIÈRE PARTIE. LA DÉFINITION DES INDÉSIRABLES | 19 |
| Chapitre premier. Indésirables et migrants désirés | 21 |
| La grande fermeture | 21 |
| Les limites de la nation | 23 |
| La couleur des barrières | 32 |
| Chapitre 2. Utilité, degré de civilisation, valeur biologique | 37 |
| Le droit de la nationalité en Prusse et en Allemagne jusqu'en 1933 | 40 |
| Sur la défensive : | |
| la découverte du problème polonais | 43 |
| La République de Weimar : | 60 |
| continuité et modernisation | 60 |
| Le cas nazi : le triomphe de la Biologie | 65 |
| Chapitre 3. La construction de l'« immigrant indésirable » et la nationalisation de la politique d'immigration brésilienne | 77 |
| Nationalisme et contrôle de l'immigration | 78 |
| La classification raciale des indésirables | 86 |
| La Société nationale d'agriculture | 92 |
| et son enquête sur l'immigration et les races | 92 |
| | |
| DEUXIÈME PARTIE. LES ÉTRANGERS DANS LA SOCIÉTÉ | |
| FRANÇAISE | 101 |
| Chapitre 4. Conditions d'entrée et de séjour des Américains en France (1919-1939) | 103 |
| Les candidats au séjour en France | 104 |
| Contrôles plutôt que restrictions à l'entrée | 110 |
| | |
| | 285 |





| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Le séjour | 114 |
| Capacités d'auto-organisation et séparatisme des Américains | 123 |
| Chapitre 5. L'immigration algérienne en France, une immigration qui fait problème ? | 129 |
| Des Algériens « main-d'œuvre nationale » aux Algériens « ethnogra- phiquement trop distincts du reste de la population » | 130 |
| Colonialisme et émigration | 138 |
| Juguler « l'exode » | 147 |
| Les méthodes coloniales | 152 |
| de l'administration métropolitaine | 152 |
| Chapitre 6. Le bassin potassique de Haute-Alsace, laboratoire des rapatriements massifs de Polonais | 159 |
| La spécificité du secteur minier : | 161 |
| l'élaboration d'un modèle | 161 |
| L'émergence d'une pratique de rapatriements massifs | 167 |
| La politique de contingentement | 185 |
| de la main-d'œuvre étrangère | 185 |
| Chapitre 7. Refoulements et renouvellement des cartes de « travailleur étranger » dans le Cher durant les années 1930 | 195 |
| Refouler, refoulement : polysémie et ambiguïté | 196 |
| Le renouvellement de la carte de travailleur : sources et dispositif de recherche | 202 |
| Les requérants | 204 |
| L'avis de l'office de la main-d'œuvre | 208 |
| Les recours | 213 |
| Chapitre 8. Départs forcés ou départs contraints | 221 |
| Les Ardennes, département martyr et frontière | 222 |
| Transformations de la population étrangère durant la crise | 223 |
| Le traitement de la question de l'immigration en période de crise | 233 |
| Les incidences de la position frontalière | 246 |
| Chapitre 9. Les pratiques d'expulsion dans le Rhône durant la crise | 249 |
| Les étrangers dans la région lyonnaise | 250 |
| Le raidissement des autorités lyonnaises | 253 |
| Les stratégies des étrangers | 262 |
| CONCLUSION | 269 |





